BIBLIOTECA LUCCHESI-PALLI
III.ª SALA
SCAFFALE 15
PLUTEO V
N.° CATENA 326

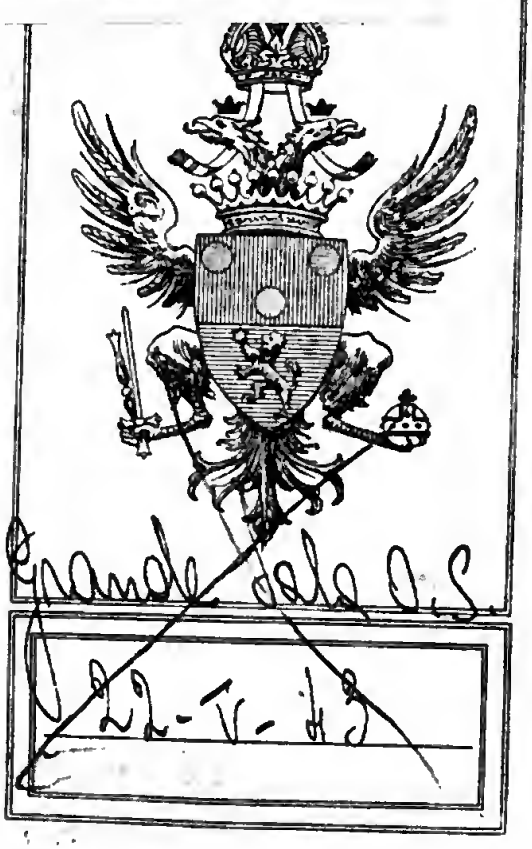

III. 15 V

201.

CODE
MILITAIRE.

TOME SIXIEME.

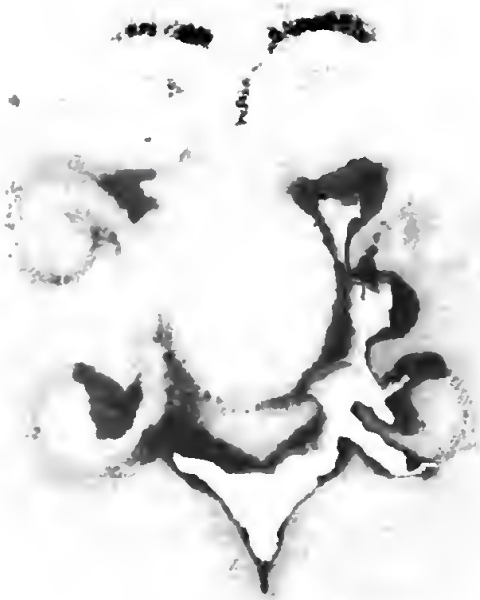

27594

CODE MILITAIRE,

OU

COMPILATION DES ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE,

Concernant les Gens de Guerre.

Par M. DE BRIQUET, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, & l'un des premiers Commis de M. de Breteuil, Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Nouvelle Edition augmentée des dernieres Ordonnances.

TOME SIXIEME.

Nazionale V. E. III NAPOLI Lib. Rocca

A PARIS,

Chez NYON, Libraire, quai des Augustins, à l'Occasion.

MDCCLXI.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III NAPOLI

III - 15 - V - 32 (6.

TABLE
DES TITRES ET PIECES
CONTENUS
DANS LE VIe. VOLUME.

TITRE CXLV. *Des Equipages des Officiers généraux & autres*, page 1
TITRE CXLVI. *Concernant la marche des troupes de la Maiſon du Roi, & des Voitures & Chevaux qui ſeront fournis, tant à l'Infanterie qu'à la Cavalerie & aux Dragons*, 5
Ordonnance du Roi du 4 Septembre 1728, *ibid.*
Nouveau Reglement ſur les Voitures, du 4 Décembre 1730, 7
TITRE CXLVII. *Concernant les Equipages des Officiers généraux & particuliers*, 12
Ordonnance du Roi du 15 Février 1734, *ibid.*
Autre concernant les Equipages des Vivres & de l'Artillerie, du 18 Mars 1734, 15
TITRE CXLVIII. *Marche des Troupes*, 17
Ordonnance du Roi, portant Reglement ſur le nombre & la qualité des Voitures qui ſeront fournies aux troupes de Sa Majeſté dans la province de Languedoc, du premier Avril 1740, *ibid.*
TITRE CXLIX. *Suppreſſion des anciennes Maréchauſſées, avec Création, Juriſdiction & département des Maréchauſſées nouvelles*, 24
Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi concernant les

Offices d'Aſſeſſeurs des anciennes Maréchauſſées, ſupprimées par l'Edit du mois de Mars 1720 ; & les Charges de Conſeillers unies auxdits Offices d'Aſſeſſeurs, du 16 Octobre 1721, 27
Ordonnance du Roi concernant la Capitation des Officiers des compagnies des Maréchauſſées, créés par Edit du mois de Mars 1720, du 17 Décembre 1721, 33
Reglement entre les Lieutenans des Maréchaux de France & les Prevôts des Maréchauſſées, du 10 Novembre 1723, 37
Déclaration du Roi, portant défenſes à tous Couriers ordinaires de ſe charger dans leurs voyages d'aucunes eſpeces & matieres d'Or & d'Argent, donnée à Fontainebleau le 29 Octobre 1726, 44
Etat des Départemens & Officiers des Maréchauſſées du Royaume, 50
Extrait des Ordonnances des Rois de France ſur les Mendians & Vagabonds, 83
Ordonnance du Roi pour faire arrêter les Vagabonds & Gens ſans aveu, qui ſe ſont répandus en Champagne & Brie, dans la Généralité de Paris, du 15 Juillet 1706, 91
Autre concernant les Vagabonds & Gens ſans aveu, du 10 Novembre 1718, 94
Déclaration du Roi concernant les Mendians & Vagabonds, donnée à Chantilly le 18 Juillet 1724, 100
TITRE CL. *De la Subordination & Diſcipline des nouvelles Maréchauſſées*, 116
TITRE CLI. *Concernant la Subordination & la Diſcipline des nouvelles Maréchauſſées*, 126
Ordonnance du Roi qui établit une Maſſe

pour leur habillement, *ibid.*
TITRE CLII. *Devoirs des Maréchauſſées envers les Parlemens, Prérogatives des Prevôts généraux & de leurs Lieutenans,* 129
Délibérations de Meſſieurs les Fermiers généraux, qui accorde des Gratifications aux Maréchauſſées qui feront des captures dans les Gabelles, du 8 Avril 1721, 133
Autre des mêmes pour le partage des Captures, Confiſcations & Amendes des Gabelles, pendant l'année de la régie de Charles Cordier, du 12 Février 1721, 135
Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, concernant les Inſpecteurs des Maréchauſſées, du 29 Juin 1759, 142
TITRE CLIII. *De la Marine,* 144
Ordonnance du Roi qui réduit au nombre de ſoixante hommes les Compagnies franches de la Marine, du 4 Mai 1736, *ibid.*
Ordonnance du Roi concernant les Compagnies franches de la Marine, du 2 Décembre 1748, 145
Autre concernant les mêmes Compagnies, du 29 Décembre 1759, 151
Autre concernant la Compagnie des Cadets de Rochefort, du 16 Octobre 1750, 155
Autre concernant les Eſclaves des Iſles Françoiſes de l'Amérique, du 15 Juin 1736, 158
Autre portant que les Capitaines, Maîtres & Patrons des Bâtimens François, ſeront tenus à l'avenir de payer les droits Conſulaires nationnaux, aux Conſuls de France établis dans les Ports d'Eſpagne, du 21 Juillet 1736, 160
Reglement concernant les Equipages des Bâteaux & autres Bâtimens qui naviguant

ſeulement dans le Port & à la Baye de Marſeille, du 2 Mars 1737, 162
Ordonnance du Roi, portant réunion du corps des Galeres à celui de la Marine, du 27 Septembre 1748, 165
Autre qui diſpenſe de l'ordre des Claſſes de la Marine, tant les Matelots originaires de Dunkerque, que les étrangers qui viendront y chercher du ſervice & s'y établir, du 16 Février 1759, 175
Autre concernant le nouveau traitement accordé par Sa Majeſté, pour les Tables tenues à la mer par les Commandans de ſes vaiſſeaux, du 18 Juin 1759, 178
Autre portant Reglement ſur ce qui doit être payé aux Officiers généraux, Capitaines & autres Commandans des vaiſſeaux de Sa Majeſté, pour la dépenſe de leur Table à la mer, du 18 Juin 1759, 181
Reglement pour la Police & Diſcipline des Equipages des Navires marchands, expédiés pour les Colonies Françoiſes de l'Amérique, & ſur ce qui doit être obſervé pour les remplacemens des Equipages, tant des vaiſſeaux de Sa Majeſté que des navires marchands, du 11 Juillet 1759, 196
Modele du Certificat à délivrer à chaque Officier Marinier & Matelot, 212
Ordonnance du Roi, portant Reglement pour les Appointemens du Gouverneur-Lieutenant général, Intendans, Gouverneurs particuliers, Lieutenans de Roi & autres Officiers de l'Etat-major, Commiſſaires & Ecrivains de la Marine, ſervant aux Iſles ſous le vent, & qui fixe leur nombre, leur

grade & leur réſidence, du 23 Juillet 1759, 213
Autre qui défend aux Gouverneur-Lieutenant général, Intendant & Gouverneurs particuliers des Iſles ſous le vent de l'Amérique, de percevoir le droit de deux pour cent ſur les Negres; & réunit aux Caiſſes de la Colonie le produit des Fermes des Cafés, Boucheries & Cabarets, du 23 Juillet 1759, 225
Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, portant établiſſement de Chambres mi-parties d'Agriculture & de Commerce aux Iſles ſous le vent, avec faculté d'avoir un Député à Paris à la ſuite du Conſeil, du 23 Juillet 1759 232
Ordonnance du Roi, portant peines contre les Gens de mer, deſobéiſſans & deſerteurs, du 16 Novembre 1759, 239
Autre concernant les Novices qui s'embarqueront ſur les vaiſſeaux du Roi, du 12 Décembre 1759, 245
Autre pour entretenir le régiment Suiſſe de Hallwyl au ſervice de la Marine, du premier Septembre 1752, 248
Capitulation du régiment Suiſſe entretenu au ſervice de la Marine & des Colonies, renouvellée pour & au nom de Sa Majeſté, par M. Rouillé, Miniſtre d'Etat & ayant le département de la Marine, *&c.* & acceptée par le ſieur Jean-Farnçois de Hallwyl, Colonel dudit Régiment, 262
TITRE CLIV. *Des Milices*, 272
Ordonnance du Roi du 30 Mai 1726, 278
Autre du 30 Avril 1727, 288
Autre du 16 Décembre 1726, 291

TITRE CLV. *Concernant les Milices*, 299
Ordonnance du Roi du 19 Mai 1726, *ibid.*
Articles tirés de l'Ordonnance du 25 Janvier 1729, 301
Ordonnance du Roi, par laquelle il explique ſes intentions ſur l'Amniſtie, du 25 Mars 1730, 311
Autre portant Augmentation & nouveau Reglement ſur les Milices, du 12 Novembre 1733, 314
Etat concernant la répartition des cent vingt-trois bataillons de Milice, compoſés de ſix cens quatre-vingt-quatre hommes, qui doivent être fournis par les Provinces & Généralités du Royaume, en exécution, tant de l'Ordonnance du 25 Février 1726, que de celle du 12 Novembre 1733, 322
Ordonnance du Roi pour regler le Rang des Capitaines & Lieutenans des bataillons de Milice, du 15 Mai 1734, 326
TITRE CLVI. *Des Milices*, 328
Ordonnance du Roi du 20 Novembre 1736, *ibid.*
Etat concernant la répartition des ſoixante mille hommes de Milice, que le Roi veut être dorénavant entretenus dans les Provinces & Généralités de ſon Royaume, en cent Bataillons de ſix Compagnies de cent hommes chacune, conformément à ſon Ordonnance du 20 Novembre 1736, 335
Ordonnance du Roi concernant les Milices, du 23 Février 1737, 338
Autre qui fait défenſes aux Soldats miliciens de s'engager dans les Régimens des troupes reglées, avant l'expiration de leur ſervice dans la Milice, ſous peine de galeres, du 10 Juillet 1737, 341

Autre concernant l'assemblée des Milices, du premier Mars 1738, 343
Autre pour faire assembler les Bataillons de milice, du 8 Mars 1740, 346
Autre concernant la Police des milices Gardes-côtes dans la Capitainerie de Marseille, du 10 Février 1741, 348
Autre pour faire assembler les Bataillons de milice, du 15 Mars 1741, 350
Autre pour regler les rangs que les milices doivent tenir avec les autres troupes d'Infanterie, du premier Juillet 1742, 352
Autre concernant la Milice, du 15 Septembre 1744, 354
Autre concernant les Millces, du 6 Aout 1748, 359
Autre concernant les Miliciens qui ont été incorporés dans les troupes, du premier Août 1749, 380
Autre concernant les Milices, du premier Novembre 1757, 383
Autre concernant les cent cinq Bataillons de milice des Provinces & Généralités du Royaume, du premier Avril 1758, 389
Etat des quinze Bataillons de milice servant à l'armée du Bas-Rhin, dont la composition est reglée à cinq cens vingt-huit hommes par l'Ordonnance du 25 Mars 1758, & qui continueront de recevoir leur traitement sur le pied fixé par ladite Ordonnance.
Etat des quarante-deux Bataillons de milice, qui par l'Ordonnance de ce jour sont fixés à cinq cens vingt-huit hommes chacun, en huit Compagnies de soixante-six hommes, 393
Etat des quarante-huit Bataillons qui, sui-

vant ladite Ordonnance de ce jour, doivent ſeulement être mis à quatre cens quarante-huit hommes chacun, en huit Compagnies de cinquante-ſix hommes, 367
Ordonnance du Roi concernant les Milices, du 25 Août 1758, 401
Autre concernant les Lieutenans en premier, qui commandent des Compagnies dans les Bataillons de milice, du premier Septembre 1759, 405

FIN de la Table des Titres du Tome VI.

CODE

CODE MILITAIRE,

Ou compilation des Ordonnances des Rois de France, concernant les Gens de guerre.

TITRE CXLV.

Des Equipages & Tables des Officiers généraux & autres.

ARTICLE PREMIER.

LE Roi permet aux généraux de ſes armées d'avoir tel nombre de gros équipages qu'ils jugeront à propos; mais à l'égard des autres officiers deſdites armées, Sa Majeſté veut & entend que chaque lieutenant général puiſſe avoir ſeulement deux ou trois charrettes ou charriots, chaque maréchal de-camp une ou deux charrettes ou un charriot; & chaque brigadier, colonel ou meſtre-de-camp une charrette ſeulement. *Louis* XIV. *du premier Avril* 1703, *& premier Avril* 1705.

II. A l'égard des lieutenans colonels, capitaines & autres officiers ſubalternes, ils ne pourront avoir aucuns gros équipages,

ſoit charriot, charrette, fourgon, ſur-tout, ni aucune autre voiture à roues, telle qu'elle puiſſe être, à la reſerve toute-fois de ceux qui, à cauſe de leurs infirmités, ne pourront ſupporter la fatigue du cheval; auquel cas ſeulement Sa Majeſté leur permet d'avoir une chaiſe roulante.

III. Il pourra y avoir par chaque bataillon une charrette ou un charriot pour un vivandier; mais à condition que cette voiture ſera attelée de quatre bons chevaux.

IV. Un régiment de cavalerie ou de dragons, ſoit de deux ou trois eſcadrons, pourra auſſi avoir à ſa ſuite un vivandier, avec une charrette ou charriot pour tout le régiment, lequel vivandier pourra camper avec lui; & s'il s'y trouve d'autres vivandiers, ils ne pourront point avoir de voitures à roues, mais ſeulement des chevaux de bât.

A l'égard de tous les autres vivandiers, qui auront des voitures à roues, ils ſeront obligés d'aller camper au quartier du Roi, ou à celui des officiers généraux de la droite ou de la gauche, aux endroits qui leur ſeront marqués par le prevôt de l'armée, ou ſes officiers, en tel nombre que leſdits vivandiers puiſſent être, pourvû que leurs voitures ſoient attelées chacune de quatre bons chevaux.

Il ſera en outre permis à chaque régiment de cavalerie ou de dragons, & à chaque régiment d'infanterie, d'avoir un boulanger avec une charrette attelée pareillement de quatre bons chevaux.

V. Lorſque les régimens de cavalerie, dragons ou infanterie, n'auront pas à leur ſuite des vivandiers ou boulangers, avec des charrettes, il ne ſera pas pour cela permis aux colonels ou autres officiers deſdits régimens d'avoir deux charrettes à la place de celles deſdits boulanger ou vivandier; Sa Majeſté ne permettant ces dernieres que par le beſoin de la ſubſiſtance de chaque régiment.

VI. Comme il pourra arriver que beaucoup d'officiers généraux auront des marchands de vin à leur ſuite, Sa Majeſté ordonne que leſdits marchands de vin camperont avec les autres, au quartier où ſeront leſdits officiers généraux; auxquels Sa Majeſté défend de les faire loger avec leurs équipages.

VII. Défend Sa Majeſté très-expreſſément à tous les officiers généraux, colonels, & autres officiers de ſes armées, de prendre & ſe ſervir d'aucun charriot de payſan, ni d'aucune charrette de vivres. Défend pareillement aux directeurs des vivres, d'en donner aucun à qui que ce puiſſe être.

VIII. Nul colonel d'infanterie, meſtre-de-camp de cavalerie ou de dragons, ni aucuns capitaines, officiers ſubalternes ou volontaires, ne pourront avoir dans leurs équipages d'autres vaiſſelles d'argent que des cuilliers, des fourchettes & des gobelets. *Louis* XIV. *du* 23 *Mars* 1690, *& premier Avril* 1705.

IX. Défend Sa Majeſté à ceux deſdits officiers ou volontaires qui tiendront table à l'armée, même aux lieutenans généraux, maréchaux de camp, brigadiers & autres officiers généraux, de faire ſervir autres choſes que des potages & du rôt, des entrées & entre-mets de groſſe viande; défendant Sa Majeſté toutes aſſiettes volantes & hors d'œuvre. *Louis* XIV. *ibidem.*

Nota. *François I. par ordonnance du 12 Février 1533, art. III. avoit fait pareilles défenſes à ſa gendarmerie.* Défend aux capitaines, lieutenans, enſeignes, guidons & maréchaux-des-logis, qu'à leur diner & ſouper ils n'aient que bœuf, mouton & poulaille.

X. A l'égard du fruit, veut Sa Majeſté qu'il ſoit ſervi dans des plats ordinaires, & non dans des porcelaines, cryſtaux ou autres vaſes de cette nature, dont Elle défend très-expreſſément à tous ſeſdits officiers de continuer à ſe ſervir pour cet uſage. *Louis XIV. ibidem.*

XI. Veut Sa Majeſté que ceux qui commanderont ſes armées en chef, ſe conforment à ce que deſſus, & prennent ſoin de l'informer de ceux qui y contreviendront, leſquels Elle déclare qu'Elle fera demeurer dans une place voiſine de la frontiere, pendant la campagne. *Louis* XIV. *ibidem.*

*

TITRE CXLVI.

Concernant la marche des Troupes de la Maiſon du Roi, & des Voitures & Chevaux qui ſeront fournis, tant à l'Infanterie qu'à la Cavalerie & aux Dragons.

ORDONNANCE DU ROI,

Du 4 Septembre 1728.

SA Majeſté étant informée de quelques difficultés qui ſont ſurvenues ſur le logement des troupes de ſa maiſon, & des régimens de ſes gardes françoiſes & ſuiſſes, à l'occaſion de ſon préſent voyage de Verſailles à Fontainebleau; & deſirant y pourvoir, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Que lorſque Sa Majeſté ſera en voyage, le guet de ſes gardes, le quartier des gendarmes & chevaux-legers de ſa garde ordinaire, & les détachemens de ſes deux compagnies de mouſquetaires qui ſervent auprès de ſa perſonne, ſeront logés à l'ordinaire par les ordres du grand maréchal-des-logis de ſa maiſon, & de même les compagnies ou détachemens des régimens de ſes gardes françoiſes & ſuiſſes, lorſqu'il y en aura.

II. Que lorſque les corps des mêmes troupes marcheront ſéparément de Sa Ma-

jeſté, quoiqu'à ſa ſuite, ſoit par bataillon, ſoit par eſcadron ou compagnies, même par détachement, ils ſeront logés ſur les ordres de Sa Majeſté, expédiés en la forme ordinaire; & que du dernier logement ils ſe rendront dans les quartiers qui leur auront été aſſignés par le grand maréchal-des-logis de ſa maiſon.

III. Que dans leſdits quartiers, lorſqu'ils ſeront hors du lieu de la réſidence actuelle du Roi, le logement en ſera fait par les maires & échevins des villes & lieux, & les commiſſaires à la conduite & police deſdites troupes, en la forme ordinaire; leſquels n'exempteront dudit logement que ceux dénommés dans l'article XX. du reglement fait à Poitiers le 4 Novembre 1651, ou autres, ſuivant l'état qui ſera arrêté par les ordres de Sa Majeſté, & ce ſans préjudice des exemptions prétendues par d'autres, dont ils continueront de jouir, s'il y a lieu, lors du paſſage ou ſéjour des autres troupes.

Mande & ordonne Sa Majeſté au ſieur comte de la Suze, grand maréchal-des-logis de ſa maiſon, aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux en ſes provinces, aux intendans eſdites provinces, & aux commiſſaires chargés de la conduite & police deſdites compagnies & régimens, de tenir la main, chacun ainſi qu'il lui appartiendra, à l'obſervation & exécution de la préſente. Fait à Fontainebleau le quatre Septembre mil ſept cent vingt-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BAUYN.

NOUVEAU Reglement ſur les Voitures. du 4 Décembre 1730.

SUr ce qui fut repréſenté à Sa Majeſté en 1718, que le nombre de trois charriots ou charrettes ordonnés par ſon reglement du 4 Juillet 1716, pour chaque bataillon; & un charriot pour chaque eſcadron, pendant qu'ils ſeroient en route, ne ſuffiſoit pas pour le tranſport des bagages des malades & des convaleſcens; Sa Majeſté augmenta ce nombre d'un charriot pour chaque bataillon, & pour deux eſcadrons de cavalerie ou de dragons, par ſes ordonnances des 8 & 15 Avril de ladite année 1718, leſquelles ayant été ſuivies de nouvelles repréſentations ſur l'inſuffiſance deſd. voitures, dans le cas où les régimens ſe trouvoient chargés d'un nouvel habillement, ou de groſſes réparations, Sa Majeſté auroit envoyé ſes ordres aux intendans des provinces & généralités, pour faire fournir par bataillon & eſcadrons les voitures dont ils auroient beſoin au-delà du nombre fixé par leſdites ordonnances, en payant vingt ſols par jour pour chaque cheval; mais Sa Majeſté étant informée que pluſieurs officiers, ſous prétexte de cette permiſſion illimitée, ont exigé une quantité exorbitante de voitures dans les lieux de leur paſſage, pour tranſporter des vins & autres denrées & marchandiſes étrangeres au ſervice des troupes, ce qui eſt également onéreux aux laboureurs & gens de la cam-

pagne, & contraire à la régularité de la diſcipline; Sa Majeſté a réſolu d'expliquer ſur cela ſes intentions, de maniere qu'il ne puiſſe y avoir dorénavant dans ladite fourniture aucun abus ni difficulté; & pour y parvenir Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Le nombre ordinaire de charriots ou charrettes qui devront être fournis aux troupes de Sa Majeſté lorſqu'elles ſeront en marche, ſera & reſtera dorénavant fixé à cinq charrettes ou charriots, attelés chacun de quatre chevaux, pour chaque bataillon; à trois charriots ou charrettes par régiment de deux eſcadrons; & à quatre charrettes par régiment de trois eſcadrons, pour le tranſport des bagages, malades & convaleſcens, ſans que les officiers deſdits bataillons ou eſcadrons puiſſent en exiger un plus grand nombre pour raiſon dudit tranſport; & leſdits charriots ou charrettes ſeront payés avant le départ de la troupe, à raiſon de vingt ſols par cheval, ainſi qu'il eſt réglé par les ordonnances des 8 & 15 Avril de ladite année 1718.

Nota. *Il y a trente-quatre officiers par bataillon, en ſuppoſant qu'ils aient chacun cent livres peſant de bagages, cela ne feroit que trois mille quatre cens, ainſi il reſteroit près de trois charriots vuides pour les malades & convaleſcens, qui ne montent que ſucceſſivement ſur les charriots.*

II.

II. Dans le cas où les troupes ſeront chargées d'un nouvel habillement général, ou de groſſes réparations, dont la diſtribution n'aura pû être faite avant leur départ, les intendans des provinces où elles auront à ſe mettre en marche, ou en cas d'abſence ou d'éloignement, les commiſſaires ordinaires des guerres, regleront le nombre de voitures dont elles auront beſoin pour le tranſport ſeulement deſdits habillemens ou réparations, ſur la vérification qui ſera faite, au moins par eſtimation, du volume & du poids des ballots.

III. Enjoint Sa Majeſté auxdits commiſſaires des guerres, de faire mention ſur la revûe qu'ils doivent tranſcrire au dos de la route de chaque corps de troupes, du nombre des voitures qui devra lui être fourni par extraordinaire au-delà de celui porté par l'article premier, & du poids par eſtimation des ballots qui ſeront à voiturer.

IV. Défend Sa Majeſté à ceux qui commanderont leſdites troupes pendant la marche, de ſouffrir qu'il ſoit exigé un plus grand nombre de voitures extraordinaires que celui qui ſera porté ſur ladite revûe, à peine d'en répondre en leur nom, & d'être perſonnellement obligés à payer par augmentation vingt ſols par cheval indûment fourni, pour dédommager le propriétaire.

V. Leur défend pareillement de ſouffrir qu'il ſoit chargé ſur leſdites voitures aucuns vins, denrées, marchandiſes, ou autres

effets de quelque nature qu'ils ſoient, hors les équipages & ce qui concerne directement la troupe qu'ils commanderont : déclarant Sa Majeſté, qu'Elle les rendra reſponſables en leur propre & privé nom, des contraventions qui pourroient être commiſes à cet égard par ceux qui ſeront ſous leurs ordres.

VI. Si les officiers ont beſoin de chevaux pour monter, les maires & échevins leur en feront fournir, & en régleront le louage, qui ſera pareillement payé avant leur départ, tant pour l'aller juſqu'au premier logement, que pour le retour : les officiers laiſſeront leſdits chevaux au premier logement, & ne pourront l'outre-paſſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans une convention particuliere avec le propriétaire. Veut Sa Majeſté, que ſi un officier venoit à partir ſans payer d'avance le prix de ſon cheval, ou à s'en ſervir pour un plus grand nombre de journées que celui pour lequel il auroit été loué, le montant des journées & le dommage que le propriétaire aura pû ſouffrir de cette contravention, ſoient retenus ſur les appointemens deſdits officiers contrevenans, à raiſon de deux livres par chaque journée, en conſéquence du procès-verbal qui en ſera dreſſé ſur les lieux, & qui ſera adreſſé au ſecrétaire d'état de la guerre après avoir été viſé de l'intendant.

VII. Sa Majeſté n'entretenant plus de cadets à la ſuite de ſes troupes françoiſes, aucun ſoldat ne pourra exiger, ſous prétexte de

cette qualité, des chevaux de ſelle; défendant Sa Majeſté auxdits maires, échevins, conſuls ou ſyndics, de permettre qu'il en ſoit fourni aucun ſous ce titre.

VIII. Dans les pays de montagnes, ou autres provinces, où les voitures à roues ne ſont point en uſage, les troupes ſe contenteront d'un nombre proportionné de chevaux de bât, bêtes de ſomme, mules ou mulets, ſuivant l'évaluation qui en a été ou ſera faite par les intendans ou commiſſaires départis eſdits pays, ou par les commiſſaires des guerres en leur abſence, pour équivaler le nombre de charriots qui eſt réglé par la préſente: il en ſera uſé de même dans les provinces où les voitures à roues ne ſont pas aſſez grandes pour porter le poids de quinze cens livres fixé par les ordonnances; deſquelles bêtes de bât & de ſomme, & petites voitures, le louage ſera payé ſans aucune difficulté par leſdites troupes, ſur le pied de la taxe établie par leſdits intendans ou commiſſaires départis, leſquels en cas de contravention, en adreſſeront des procès-verbaux au ſecrétaire d'état, pour en ordonner le payement par retenue ſur les appointemens des contrevenans.

IX. N'entend Sa Majeſté rien innover à ce qui ſe pratique en Flandres à l'égard du prix deſdites voitures, que Sa Majeſté veut être payées, ainſi que du paſſé, à raiſon de trente ſols par cheval.

X. Veut au ſurplus Sa Majeſté, que ſes

ordonnances des 4 Juillet 1716, 8 & 15 Avril 1718, ſoient exécutées dans tous les points auxquels il n'eſt point dérogé par la préſente. *Louis* XV. *du* 5 *Décemb.* 1730.

TITRE CXLVII.

Concernant les Equipages des Officiers Généraux & Particuliers.

ORDONNANCE DU ROI,

Du 15 *Février* 1734.

SA Majeſté étant informée des embarras que le grand nombre des charriots, charrettes & autres voitures à roue, cauſe dans les marches d'armées, jugeant néceſſaire d'y pourvoir, en réglant les équipages que pourront avoir les officiers généraux & particuliers qui y ſerviront; Sa Majeſté en confirmant les ordonnances rendues par le feu Roi ſon biſayeul, le premier Avril 1703, 25 Février & premier Avril 1705, & autres rendues en conſéquence, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera permis aux généraux d'armées, d'avoir tel nombre de gros équipages qu'ils jugeront à propos: à l'égard des autres officiers deſdites armées, chaque lieutenant-général ne pourra avoir que deux ou trois charrettes ou charriots; chaque maréchal de camp, une ou deux charrettes ou un charriot; & chaque brigadier, colonel ou meſtre-de-camp, une charrette ſeulement,

II. Les lieutenans-colonels, capitaines & autres officiers ſubalternes, ne pourront avoir aucun gros équipage, ſoit charriot, charrette, fourgon, ſur-tout, ni aucune autre voiture à roues, telle qu'elle puiſſe être; à la reſerve toutefois de ceux qui, à cauſe de leurs infirmités, ne pourront ſupporter la fatigue du cheval, auquel cas Sa Majeſté trouve bon que le général leur permette d'avoir une chaiſe roulante, laquelle permiſſion leur ſera donnée par écrit.

III. Il pourra y avoir par chaque bataillon une charrette ou un charriot pour un vivandier, mais ſous condition expreſſe, que cette voiture ſera attelée de quatre bons chevaux.

IV. Un régiment de cavalerie ou de dragons, ſoit de deux ou de trois eſcadrons, pourra auſſi avoir à ſa ſuite un vivandier avec une charrette ou charriot, pour tout le régiment, lequel vivandier pourra camper avec lui; & s'il s'y trouve d'autres vivandiers, ils ne pourront point avoir de voitures à roues, mais ſeulement des chevaux de bât. A l'égard de tous les autres vivandiers qui auront des voitures à roues, ils ſeront obligés de camper au quartier du Roi, ou à celui des officiers généraux de la droite ou de la gauche, aux endroits qui leur ſeront marqués par le prevôt de l'armée, ou ſes officiers, en tel nombre que leſdits vivandiers puiſſent être, pourvû que leurs voitures ſoient attelées chacune de

quatre bons chevaux. Il ſera en outre permis à chaque régiment de cavalerie ou de dragons, & à chaque régiment d'infanterie, d'avoir un boulanger, avec une charrette attelée pareillement de quatre bons chevaux.

V. Quand même les régimens de cavalerie, dragons ou infanterie, n'auroient pas à leur ſuite de vivandiers ou boulangers avec des charrettes, il ne ſera pas pour cela permis aux colonels, ou autres officiers deſdits régimens, d'avoir deux charrettes à la place de celles deſdits boulangers ou vivandiers; Sa Majeſté ne permettant ces dernieres, que pour le beſoin de la ſubſiſtance de chaque régiment.

VI. Comme il pourra arriver que beaucoup d'officiers généraux auront des marchands de vin à leur ſuite, Sa Majeſté ordonne que leſdits marchands de vin camperont avec les autres au quartier où ſeront leſdits officiers généraux, auxquels Sa Majeſté défend de les faire loger avec leurs équipages.

VII. Défend Sa Majeſté très-expreſſément à tous officiers généraux, colonels & autres officiers de ſes armées, de prendre & ſe ſervir d'aucun charriot de payſan, ni d'aucune charrette des vivres: défend pareillement aux directeurs des vivres, d'en donner aucune à qui que ce puiſſe être.

VIII. Défend pareillement Sa Majeſté à qui que ce ſoit, de donner une eſcorte ar-

mée à ſon équipage, ni d'y envoyer aucun ſoldat, à peine d'interdiction contre le commandant du corps, dont ſera ladite eſcorte.

IX. Enjoint très-expreſſément Sa Majeſté à ceux qui commanderont ſes armées en chef, de tenir ponctuellement la main à l'exécution de ce qui eſt ci-deſſus expliqué de ſes intentions, & d'avoir ſoin de l'informer ſans aucun ménagement, de ceux qui y contreviendront; déclarant Sa Majeſté qu'elle les fera reſter dans une place voiſine de la frontiere pendant toute la campagne, ſans leur permettre de ſervir à l'armée. *Louis* XV. *le* 15 *Février* 1734.

Nota. *Les défenſes portées par l'article VII. ſont encore plus préciſément expliquées dans une ordonnance particuliere du* 18 *Mars* 1734, *dont la teneur ſuit.*

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Equipages des Vivres & de l'Artillerie. Du 18 *Mars* 1734.

SA Majeſté s'étant fait repréſenter ſon ordonnance du 15 Février dernier, par laquelle elle auroit expreſſément défendu par l'article VII. à tous officiers généraux, colonels & autres employés en ſes armées, de ſe ſervir d'aucune charrette des vivres; & voulant pourvoir encore plus particulierement à un point auſſi eſſentiel à ſon ſervice, & étendre ces défenſes aux chevaux & équi-

pages de ſon artillerie, Sa Majeſté a de nouveau fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous officiers généraux, colonels & autres, ſans aucune exception, de ſe ſervir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, pour conduire leur équipage, ou pour leur uſage particulier, d'aucun charriot, charrette, cheval ou mulet des équipages, tant des vivres que de l'artillerie: veut Sa Majeſté que par les commiſſaires des guerres employés dans leſdites armées, il ſoit fait pendant le tems de la campagne deux fois au moins des revûes exactes deſdits équipages, leur défendant Sa Majeſté d'y comprendre aucune bête de trait ou de ſomme de celles qui ſe trouveront chez leſdits officiers généraux ou autres, ſous peine auxdits commiſſaires d'interdiction, & aux entrepreneurs deſdits équipages des vivres & de l'artillerie, de mille livres d'amende applicable au dénonciateur pour chaque cheval ou mulet qui ſe trouvera employé à d'autre ſervice qu'à celui dont ils ſont chargés. Se reſerve au ſurplus Sa Majeſté de punir, ſuivant l'exigence des cas, ceux qui par violence ou autorité ſe feront procuré des chevaux ou mulets deſdits équipages. Mande & ordonne Sa Majeſté aux généraux de ſes armées, aux intendans en icelles, aux commiſſaires ordinaires de ſes guerres, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir ponctuellement la main à l'exécution de la préſente ordonnance, & de l'informer des contraven-

tions dont ils auront connoiſſance. Fait à Verſailles, le dix huit Mars mil ſept cens trente quatre. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BAUYN.

TITRE CXLVIII.

Marches des Troupes.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant réglement ſur le nombre & la qualité des Voitures qui ſeront fournies aux Troupes de Sa Majeſté dans la province de Languedoc.

Du premier Avril 1740.

SUr ce qui a été repréſenté à Sa Majeſté, par les ſyndics généraux des états de Languedoc, que leſdits états ayant reconnu que les chevaux & voitures que les communautés étoient obligées de fournir dans les lieux d'étape, aux troupes qui marchent dans ladite province, pouvoient en certain tems, cauſer du dérangement dans la culture des terres, & les tranſports de commerce; ils auroient, pour le ſoulagement & l'avantage deſdites communautés, paſſé un traité avec un entrepreneur général, lequel ſe ſeroit obligé de fournir à leur décharge, dans chaque lieu d'étape, le nombre de voitures preſcrit par l'ordonnance du 5 Décembre 1730, pour chaque bataillon & eſcadron: que dès les commencemens de cet etabliſſe-

ment, ils en auroient reconnu toute l'utilité, mais que quoique les charrettes dudit entrepreneur, portent ſouvent le double du poids fixé par la ſuſdite ordonnance; cependant comme il n'y eſt fait aucune mention de ladite entrepriſe, pluſieurs officiers chargés du détail des troupes, ſe ſont crû en droit d'exiger un nombre de charriots & de chevaux, tant de ſelle que de trait, excédant quelquefois le triple & le quadruple de celui réglé par Sa Majeſté, & de les conduire, au préjudice de ſes défenſes, au-delà du premier lieu d'étape; d'où il eſt arrivé que les troupes qui ſuivoient les premieres, n'ayant pû être fournies par l'entrepreneur, les communautés ſe ſont trouvées dans l'obligation d'y ſuppléer & de retomber par-là dans l'inconvénient qu'on avoit crû prévenir, ce qui oblige leſdits ſyndics de recourir à l'autorité de Sa Majeſté, & de la ſupplier de déclarer ſur cela ſes intentions, d'une maniere ſi préciſe, que l'entrepreneur ne puiſſe plus être traverſé dans l'exécution de ſon traité; à quoi Sa Majeſté ayant égard, & deſirant favoriſer un établiſſement également vantageux au ſervice de ſes troupes & au ſoulagement des peuples de la province, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des charriots & charrettes néceſſaires pour le tranſport des bagages, malades & convaleſcens de chaque régiment

paſſant ſur des routes de Sa Majeſté, en la province de Languedoc, ſera fourni par led. entrepreneur, à raiſon de quatre charrettes ou charriots, attelés chacun, ſuivant les réglemens de la province, de trois chevaux, mules ou mulets, & du port de vingt quintaux, pour chaque bataillon; d'une charrette & de deux mulets de bât, chacun deſd. mulets du port de trois quintaux pour un eſcadron de cavalerie ou de dragons; de deux charrettes & deux mulets de bât pour un régiment de deux eſcadrons; & de trois charrettes & un mulet de bât pour un régiment de trois eſcadrons, leſquelles voitures ſeront payées à raiſon de vingt ſols par chaque cheval, mule ou mulet, ſoit de trait ou de bât, pour le tranſport d'un lieu d'étape à un autre, ſans que les officiers deſdits bataillons ou eſcadrons puiſſent en exiger un plus grand nombre, ni les ſurcharger, ſous peine de répondre de tous les dommages.

II. Dans les lieux où il n'y a que des bœufs de tirage, & où les charrettes ſont de moindre capacité, ledit entrepreneur fournira à chaque bataillon dix charrettes attelées chacune de deux bœufs; trois charrettes attelées de même à un eſcadron; ſix à deux eſcadrons; & huit à trois eſcadrons: & à l'égard des lieux où les charrettes ne ſont point en uſage, il ſera fourni vingt-ſept mulets de bât à chaque bataillon, huit à un eſcadron, ſeize à deux eſcadrons, & vingt-un à trois eſcadrons; leſquelles voitures ſeront payées

par les troupes, à raiſon de dix ſols par chaque bœuf de tirage, & vingt ſols par chaque mule ou mulet de bât.

III. Dans le cas où les troupes ſeront chargées d'un nouvel habillement général, ou de groſſes réparations, dont la diſtribution n'aura pû être faite avant leur départ, les intendans des provinces où leur marche devra commencer, & en cas d'abſence ou d'éloignement de l'intendant, les commiſſaires des guerres qui en auront la police, ſeront tenus de régler le nombre des voitures extraordinaires dont elles auront beſoin, pour le tranſport ſeulement deſdits habillemens ou réparations, ſur la vérification qui ſera faite, au moins par eſtimation, du volume & du poids des ballots; ils en feront mention ſignée d'eux, au dos de la route de chaque troupe, afin qu'elle puiſſe ſervir de regle dans tous les lieux de paſſage.

IV. Les voitures fournies par augmentation, en conformité de l'article précédent, ſeront payées ſur le même pied que celles qui ſont énoncées dans le premier & le ſecond article de la préſente ordonnance; celles qui ſeront attelées de deux bœufs, ne devant être chargées que de huit quintaux, & les mules, mulets ou chevaux de bât que de trois quintaux, à peine contre les troupes, de payer la valeur de ceux qui viendroient à périr en route, pour avoir été chargés d'un plus grand poids, & ce, ſuivant les procès-

verbaux qui en ſeront dreſſés par les ſubdélégués ou les conſuls des lieux où leſdits chevaux, mules, mulets ou bœufs ſeront reſtés ; pour ſur le vû deſdits procès-verbaux, être pourvû par Sa Majeſté au dédommagement de l'entrepreneur ; ce qui ſera également obſervé à l'égard des voitures énoncées dans le premier & le ſecond article.

V. Défend Sa Majeſté à ceux qui commandent leſdites troupes pendant la marche, de ſouffrir qu'il ſoit exigé de l'entrepreneur un plus grand nombre de voitures que celui ci-deſſus ſpécifié, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & d'être perſonnellement obligés de payer par augmentation, vingt ſols pour chaque cheval, mule ou mulet, indûment fourni, pour dédommager l'entrepreneur.

VI. Leur défend particulierement de ſouffrir qu'il ſoit chargé ſur leſdites voitures & bêtes de charge, aucuns vins, denrées, marchandiſes, ou autres effets de quelque nature qu'ils ſoient, hors les équipages, & ce qui concerne directement la troupe qu'ils commanderont ; déclarant Sa Majeſté qu'Elle les rendra reſponſables des contraventions qui pourroient être commiſes à cet égard par ceux qui ſeront ſous leurs ordres.

VII. Si les officiers ont beſoin de chevaux de ſelle, l'entrepreneur leur en fournira, ſur un état ſigné du commandant de la troupe, ou de l'officier chargé du détail, ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, il puiſſe

en être exigé pour des ſoldats, ſergens, vivandiers ou valets, leſquels chevaux ſeront payés ſur le pied de vingt ſols pour aller juſqu'au premier logement, au-delà duquel ils ne pourront aller ſans le conſentement de l'entrepreneur, & moyennant le payement du prix convenu : défend très-expreſſément Sa Majeſté auxdits officiers, de changer les ſelles qui leur ſeront fournies avec leſdits chevaux, à peine par eux de répondre du dommage & des bleſſures qui pourroient réſulter de ce changement.

VIII. Défend Sa Majeſté aux commandans deſdites troupes, officiers, majors & autres, d'exiger dudit entrepreneur, des bêtes de trait pour des chaſes roulantes, berlines & autres équipages, & audit entrepreneur de leur en fournir.

IX. A l'arrivée d'une troupe dans un logement, le commandant ou l'officier chargé du détail remettra, à l'entrepreneur ou à ſon commis, un état ſigné de lui, des voitures & bêtes de charge ou de ſelle, qui devront être fournies en conformité des articles précédens; & le prix en ſera payé à l'entrepreneur ou à ſes commis, le jour & avant le départ de la troupe.

X. En cas de contravention au préſent réglement, ſoit ſur le nombre des voitures exigées, ſur la charge deſdites voitures, ou ſur les autres diſpoſitions y contenues, l'entrepreneur remettra les états ſur leſquels la fourniture aura été faite, & les procès-

verbaux & autres pieces juſtificatives deſd. contraventions à l'intendant de la province, pour être adreſſées au ſécrétaire d'état de la guerre, & être par lui pourvû, ſur les ordres qu'il recevra de Sa Majeſté, au dédommagement de l'entrepreneur, ſoit par voie de retenue ſur les appointemens des officiers, ou autrement.

XI. Veut au ſurplus Sa Majeſté, que ſes ordonnances des 4 Juillet 1716, 8 & 15 Août 1718 & 5 Décembre 1730, continuent d'être exécutées en ſa province de Languedoc, dans tous les points auxquels il n'eſt point dérogé par la préſente.

Mande & ordonne Sa Majeſté au gouverneur & ſes lieutenans généraux ou commandans en ladite province de Languedoc, aux gouverneurs ou commandans des villes & places de ladite province, à l'intendant en icelle, aux directeurs & inſpecteurs généraux de ſes troupes, aux commiſſaires de ſes guerres, & à tous autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente, laquelle ſera lûe & publiée par leſdits commiſſaires, à la tête des troupes qui auront ordre de marcher en ladite province, & affichée aux premiers logemens par où elles y pourront entrer, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le premier Avril mil ſept cent quarante. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DE BRETEUIL.

TITRE CXLIX.

Suppreſſion des anciennes Maréchauſſées, avec création, juriſdiction & département des Maréchauſſées nouvelles.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous préſens & à venir, ſalut. Le deſir que les Rois nos prédéceſſeurs ont toujours eu de maintenir la tranquillité publique, & de contribuer à la facilité & à la ſureté du commerce, en arrêtant par des punitions ſéveres le cours des vols, aſſaſſinats, crimes, délits & malverſations, les a portés en différens tems à établir dans le royaume pluſieurs compagnies de maréchauſſées, compoſées de prevôts généraux & provinciaux de nos couſins les maréchaux de France, vice-baillifs, vice-ſénéchaux, lieutenans criminels de robbe-courte, lieutenans, aſſeſſeurs, & autres officiers qui ont été particulierement chargés de punir les coupables de crimes dont la compétence leur étoit attribuée, ſelon les formes preſcrites par les ordonnances ; mais ayant été informée que la multiplicité de ces compagnies, avec création d'officiers ſous différens titres, faiſoit naître entr'eux des conteſtations, ſous prétexte d'indépendance les uns envers les autres, & que la modicité des gages & ſolde qui ont été attribués aux archers, & le peu d'exactitude dans leurs

payemens, les a obligés de s'attacher à d'autres emplois, ce qui cause un si grand relâchement dans la discipline & le service auquel ces compagnies étoient destinées, qu'étant indispensablement nécessaire d'y remédier, nous avons crû qu'il convenoit de supprimer toutes ces anciennes compagnies pour en établir de nouvelles, composées d'un nombre d'officiers expérimentés au fait des armes, dont la fidélité & le zèle nous seront connus, & d'archers auxquels nous donnerons une solde suffisante pour qu'ils soient en état de servir continuellement & d'une maniere uniforme dans l'étendue de notre royaume; de sorte que nos sujets ne puissent manquer de secours dans les occasions où le ministere desdites compagnies leur sera nécessaire, & que nos cousins, les maréchaux de France, ayant la même supériorité sur ces nouvelles compagnies qu'ils avoient sur les anciennes, fassent exécuter avec plus de celérité les ordres qu'ils donneront pour le bien de notre service & du public. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans, petit fils de France, régent; de notre très-cher & très-amé oncle le duc de Chartres, premier prince de notre sang; de notre très-cher & très-amé cousin le duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé cousin le prince de Condé, prince de notre sang, de notre très-cher & très-amé oncle le comte

de Toulouſe, prince légitimé, & autres pairs de France, grands & notables perſonnages de notre royaume; & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par le préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné; diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui enſuit:

ARTICLE PREMIER.

Nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons toutes les charges de prevôts généraux & provinciaux de nos couſins les maréchaux de France, vice-baillifs, vice-ſénéchaux, lieutenans criminels de robbe-courte, lieutenans en reſidence, aſſeſſeurs (*), nos procureurs, greffiers, exempts, archers, payeurs de gages, commiſſaires & contrôleurs, & généralement tous autres officiers des maréchauſſées & de robbe-courte, dans l'étendue de notre royaume, ſous quelques titres & qualités, & par quelques édits & titres qu'ils aient été créés ou établis, à l'exception néanmoins du prevôt général de la connétablie & maréchauſſée de France, officiers & archers de ſa compagnie, & du prevôt général de l'iſle de France, officiers & archers de ſa compagnie, réſidens dans la banlieue & aux environs de

* Pluſieurs preſidiaux ayant prétendu que les conſeillers de leurs corps, qui avoient des charges d'aſſeſſeurs unies à leurs charges de conſeillers deſdits préſidiaux étoient éteints & ſupprimés, Sa Majeſté rendit l'arrêt ſuivant, pour expliquer ſes intentions.

notre bonne ville de Paris, du lieutenant criminel de robbe courte, du chevalier du guet & du prévôt des monnoies, créés pour réſider en notre bonne ville de Paris, officiers & archers de leurs compagnies, & auſſi du chevalier du guet de la ville de Lyon, officiers & archers de ſa compagnie, n'entendant rien innover à leur égard.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

Concernant les Offices d'Aſſeſſeurs des anciennes Maréchauſſées, ſupprimées par l'Édit du mois de Mars 1720, & les Charges de Conſeillers unies auxdits Offices d'Aſſeſſeurs. Du 16 Octobre 1721.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE Roi ayant, par ſon édit du mois de Mars 1720, ſupprimé les officiers & archers des maréchauſſées dans l'étendue de ſon royaume, & ordonné que les propriétaires deſdits offices ſeroient tenus de repréſenter leurs titres de propriété devant les ſieurs commiſſaires du conſeil à ce députés, pour être procédé à leur liquidation & pourvû à leur rembourſement; & Sa Majeſté étant informée que les officiers de quelques préſidiaux & bailliages prétendent que les offices de conſeillers, créés dans leſdits ſiéges par l'édit du mois de Décembre 1635, & depuis

unis aux offices de premier aſſeſſeur, créés par édit du mois de Février 1640, ſont compris dans la ſuppreſſion ordonnée par l'édit du mois de Mars 1720, ſous prétexte que ces offices, quoique de création différente, ayant été unis; la ſuppreſſion des offices d'aſſeſſeurs emporte la ſuppreſſion des offices de conſeillers, ce qui eſt contraire aux intentions de Sa Majeſté, qui n'ayant ſupprimé que ſes ſeuls offices des maréchauſſées, n'a pas voulu comprendre dans cette ſuppreſſion les offices de conſeillers créés dans les préſidiaux & bailliages, indépendamment des offices d'aſſeſſeurs établis depuis par un édit particulier. Mais comme dans pluſieurs ſiéges où les offices de conſeillers, créés par édit du mois de Décembre 1635 avoient été levés, les aſſeſſeurs établis dans leſdits ſiéges par l'édit du mois de Février 1640, ont été créés ſous les titres de conſeillers & d'aſſeſſeurs, ce qui ne formoit qu'un ſeul titre d'office; enſorte que leſdits offices tombent entierement dans la ſuppreſſion ordonnée par l'édit du mois de Mars 1720. Sa Majeſté, pour faire ceſſer les difficultés qui ont été formées à ce ſujet, croit devoir faire connoître & expliquer particulierement ſes intentions: ouï le rapport & tout conſidéré, le Roi étant en ſon conſeil, de l'avis de M. le duc d'Orleans régent, a déclaré & déclare n'avoir entendu comprendre dans ſon édit du mois de Mars 1720, portant ſuppreſſion des officiers &

archers des maréchauſſées, les offices de conſeillers, créés dans les préſidiaux & bailliages par l'édit du mois de Décembre 1635, unis par l'édit du mois de Février 1640 aux offices d'aſſeſſeurs de maréchauſſées. Veut Sa Majeſté qu'en exécution de l'édit du mois de Mars 1720, il ſoit par les ſieurs commiſſaires du conſeil à ce députés, procédé à la liquidation deſdits offices d'aſſeſſeurs, créés par l'édit du mois de Février 1640, ſans comprendre dans la liquidation les offices de conſeillers, créés par édit du mois de Décembre 1635. Veut Sa Majeſté qu'après qu'il aura été fait mention ſur les proviſions du rembourſement qui aura été fait pour la charge d'aſſeſſeurs, leſdites proviſions ſoient rendues aux titulaires qui continueront d'exercer leurs charges de conſeillers, aux gages, fonctions & prérogatives qui leur ſont attribués par l'édit de leur création, auxquels offices il ſera pourvû par Sa Majeſté à titre de ſurvivance, vacation arrivant, ainſi & comme aux autres offices dans leſdits ſiéges: déclare Sa Majeſté ceux des offices de premiers aſſeſſeurs, créés avec le titre de conſeillers dans les ſiéges de leur établiſſement, par l'édit du mois de Février 1640, avoir été entierement éteints & ſupprimés par l'édit du mois de Mars 1720. Ordonne Sa Majeſté qu'il ſera procédé à la liquidation deſdits offices de conſeillers & aſſeſſeurs, & pourvû à leur rembourſement, ainſi & en la maniere portée par l'édit du mois de

Mars 1720. Fait au conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, M. le duc d'Orleans régent préſent, tenu à Paris le ſeizieme jour d'Octobre mil ſept cent vingt-un. *Signé*, LE BLANC.

II. Voulons que les officiers & archers, préſentement ſupprimés, ſoient tenus de repréſenter dans un mois, pour tout délai, les titres de propriété de leurs offices, pardevant les commiſſaires de notre conſeil, qui ſeront à ce députés, pour être par eux procédé à la liquidation d'iceux, & pourvû à leur rembourſement ſur les fonds qui ſeront à ce par nous deſtinés.

III. Et de la même autorité que deſſus, nous avons créé, formé & établi, créons, formons & établiſſons en chaque généralité ou département du royaume, une compagnie de maréchauſſée, qui ſera compoſée d'un prevôt général, du nombre de lieutenans, aſſeſſeurs, nos procureurs, greffiers, exempts, brigadiers, ſous-brigadiers, archers & trompettes, que nous avons fixé par l'état que nous en avons arrêté; leſquels lieutenans, aſſeſſeurs, nos procureurs, greffiers, exempts, brigadiers, ſous-brigadiers & archers, nous avons établis par réſidences, & diſtribués en brigades.

IV. Nous avons créé & établi leſdits prevôts généraux & leurs lieutenans en titre d'offices, formés & héréditaires, pour y être par nous pourvû de perſonnes capables & expérimentées au fait des armes; & ayant

servi au moins quatre années de suite dans nos troupes, dont il leur sera expédié un certificat par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre; lequel certificat & les provisions obtenues en conséquence, lesdits prevôts & lieutenans seront tenus de présenter à nos cousins les maréchaux de France, pour prendre leur attache & ensuite être reçûs en la connétablie & maréchaussée de France, au siége de la table de marbre du Palais à Paris, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué: & leursdites provisions seront ensuite enregistrées, avec les actes de réception, au greffe de la maréchaussée du lieu de la résidence du prevôt général.

V. Les places d'assesseurs, nos procureurs & greffiers seront exercées sur des commissions scellées de notre grand sceau, que nous ferons expédier par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, à ceux que nous aurons choisis pour les remplir: & à l'égard des places d'exempts, brigadiers, sous-brigadiers, archers & trompettes, elles seront aussi exercées sur des commissions expédiées par ledit secrétaire d'état de la guerre, & scellées de notre grand sceau, que nous ferons expédier à ceux qui nous seront proposés par les prevôts généraux: voulons qu'ils soient reçûs par lesdits prevôts généraux sans aucuns frais, information de vie & mœurs par eux préalablement faite.

VI. Avons déclaré & déclarons lesdites

compagnies des maréchauſſées du corps de notre gendarmerie, ſous le commandement de nos couſins les maréchaux de France. Attribuons auxdits prevôts généraux & lieutenans de nos couſins les maréchaux de France, la qualité d'écuyers, tant qu'ils poſſéderont leſdites charges; & en conſidération du ſervice continuel que leſdits officiers & archers des maréchauſſées ſeront obligés de faire pour la tranquillité publique, voulons que leſdits prevôts généraux, & lieutenans de nos couſins les maréchaux de France, leſaſſeſſeurs, nos procureurs, les greffiers, exempts, brigadiers, ſous brigadiers & archers, jouiſſent de l'exemption de la collecte, du logement des gens de guerre, tutelle, curatelle & autres charges publiques, & nomination à icelles.

Nota. *Sa Majeſté ayant établi les nouvelles maréchauſſées ſur le pied de la gendarmerie, comme en faiſant partie; Elle a voulu, non-ſeulement que les cavaliers qui déſerteroient ou quitteroient ſans congé, ſeroient ſoumis à la peine des déſerteurs, mais encore que la capitation des prevôts, lieutenans & exempts deſdites maréchauſſées, fût réglée, conformément à ce qui ſe pratique dans la gendarmerie, ainſi qu'il eſt porté par l'ordonnance ſuivante.*

*

ORDONNANCE

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant la Capitation des Officiers des Compagnies des Maréchauſſées créées par Edit du mois de Mars 1720.

Du 17 *Décembre* 1721.

SA Majeſté ayant, par édit du mois de Mars 1720, éteint & ſupprimé les anciennes compagnies des maréchauſſées du royaume; & par le même édit en ayant formé & établi de nouvelles, faiſant corps de ſa gendarmerie, dont elle a confié le commandement, ſous celui des maréchaux de France, à des prevôts généraux & lieutenans deſdits prevôts en titre d'office, qu'Elle a choiſis entre les anciens officiers de ſes troupes, comme perſonnes capables & expérimentées au fait des armes: & voulant en cette conſidération, que la capitation deſd. prevôts généraux ſoit fixée ſur le pied de celle des lieutenans-colonels en pied de cavalerie; que les lieutenans deſd. prevôts généraux la payent comme capitaines en pied de cavalerie; & les exempts deſd. compagnies de maréchauſſée, comme les lieutenans en pied de cavalerie: Sa Majeſté, de l'avis de monſieur le duc d'Orleans régent, a ordonné & ordonne, qu'à compter du premier Mai de ladite année 1720, & pour l'avenir, chaque prevôt général paye par an, pour raiſon de ladite capitation, trente livres, outre les deux ſols pour livre;

chaque lieutenant de prevôt quinze livres, outre les deux ſols pour livre ; chaque exempt neuf livres, outre les deux ſols pour livre ; & chaque aſſeſſeur, procureur du Roi & greffier, qui ne ſont pourvûs & n'exercent d'autres charges, pareille ſomme de neuf livres, outre les deux ſols pour livre ; & que les brigadiers, ſous-brigadiers, archers & trompettes deſdites compagnies, ſoient diſpenſés de payer ladite capitation, ainſi que Sa Majeſté a bien voulu en diſpenſer les brigadiers & cavaliers de ſes autres troupes. Veut & entend Sa Majeſté que leſd. ſommes ſoient retenues ſur les appointemens & gages deſdits officiers, par les tréſoriers généraux deſdites maréchauſſées, chacun en leur année d'exercice, pour en être fait recette à ſon profit, ſuivant les états qui en ſeront arrêtés en ſon conſeil : car telle eſt la volonté de Sa Majeſté. Donné à Paris le dix-ſeptieme jour de Décembre mil ſept cent vingt-un. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE BLANC.

VII. Avons attribué & attribuons à ceux des prevôts généraux, dont les offices ſeront fixés à quarante mille livres de finance, douze cens livres de gages, & deux mille huit cens livres de ſolde ; à ceux deſdits prevôts, dont les offices ſeront fixés à trente mille livres, neuf cens livres de gages, & deux mille cent livres de ſolde ; & à tous les lieutenans, dont nous avons fixé les offices à quinze mille livres, quatre cens

cinquante livres de gages, & mille cinquante livres de ſolde, qui ſeront payés par quartier de trois mois en trois mois, des fonds deſtinés dans chaque généralité ou département, pour le payement des maréchauſſées; & en cas d'inſuffiſance, le ſurplus ſera acquitté des fonds provenans des impoſitions deſdites généralités ou départemens.

VIII. N'entendons rien innover à la juriſdiction attribuée aux officiers des maréchauſſées, ſupprimés par le préſent édit. Voulons que ceux que nous établiſſons en leur place, connoiſſent des mêmes matieres en la même forme preſcrite par nos ordonnances, édits, déclarations; leur enjoignons d'obſerver exactement, dans l'inſtruction & jugement des procès qui ſeront de leur compétence, toutes noſdites ordonnances, & notamment celle de 1670. Pourront toutefois les exempts informer en flagrant délit, & lors de la capture ſeulement.

IX. Les aſſeſſeurs & nos procureurs établis en vertu du préſent édit, feront les mêmes fonctions dans l'inſtruction des affaires prevôtales, que celles ci-devant attribuées aux aſſeſſeurs & nos procureurs ſupprimés.

X. N'entendons comprendre dans la préſente ſuppreſſion les prevôts, lieutenans, exempts, greffiers & archers de nos couſins les maréchaux de France, qui ſervent de toute ancienneté près de leurs perſonnes & à leur ſuite, & qui ſont à la nomination de

chacun d'eux, leſquels nous confirmons dans leurs fonctions & pouvoirs d'exécuter dans toute l'étendue de notre royaume, nos ordres, ou ceux qui leur ſeront donnés par noſdits couſins, conjointement ou ſéparément, ſans qu'ils puiſſent s'ingérer dans aucunes autres fonctions que celles qui leur ſeront preſcrites par les ordres dont ils ſeront chargés. Voulons qu'ils jouiſſent des mêmes priviléges accordés par le préſent édit, à tous nos officiers des maréchauſſées. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aides à Paris, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui ſuivre & faire ſuivre, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens quelconques, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts & réglemens, ordonnances & autres choſes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par le préſent édit, aux copies duquel dûment collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers-ſecrétaires, maiſon, couronne de France & de nos finances, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent vingt, & de notre regne le cinquieme. *Signé*, LOUIS,

Et plus bas, par le Roi, le duc d'Orleans régent present. LE BLANC. *Visa*, M. R. DE VOYER D'ARGENSON. Vû au conseil, LAW. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées, ouï ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées : enjoint aux substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la cour dans un mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement le vingt-neuvieme jour de Mars mil sept cent vingt. Signé, GILBERT.

En conséquence de l'article X. *de cet édit, messieurs les maréchaux de France ont dressé le réglement suivant, pour terminer les différends qui surviennent entre leurs officiers & ceux des maréchaussées.*

REGLEMENT entre les lieutenans des Maréchaux de France & les Prevôts des Maréchaussées. Du 10 Novembre 1723.

SUr les fréquentes contestations qui ont été portées devant nous depuis peu de tems entre nos lieutenans créés en titre d'office dans chacun des bailliages du royaume, pour connoître & juger, sous l'autorité du Roi & la notre, des différends qui surviennent entre gentilshommes ou gens faisant profession des armes, & nos prevôts & autres officiers des maréchaussées, soit par

rapport au ſervice que requérent les affaires qui qui concernent le point d'honneur, ſoit par rapport aux honneurs que peuvent exiger nos lieutenans: vû les différens édits, déclarations & ordonnances rendus à ce ſujet; nous avons cru qu'il étoit convenable de faire, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, un réglement qui pût aſſûrer le ſervice, & en même tems entretenir la bonne intelligence, ſi néceſſaire entre des officiers qui doivent s'employer ſous nos ordres au maintien & à la conſervation de la paix & de l'union parmi la nobleſſe du royaume.

Article Premier.

Lorſqu'un gentilhomme aura obtenu notre nomination pour être pourvû de la charge d'un de nos lieutenans, & aura prêté entre nos mains le ſerment ordinaire, il ſera tenu, avant de pouvoir exercer aucune fonction, de donner avis par une lettre d'honnêteté, de ſa réception en ladite charge, au prevôt général de la maréchauſſée dans le département duquel il ſera établi.

II. En conſéquence dudit avis, notre prevôt général mandera aux officiers & exempts qui ſeront dans l'étendue du bailliage, de ſe rendre au lieu de la réſidence de notredit lieutenant, pour le reconnoître en ladite qualité, & lui remettre un état des brigades diſtribuées dans ledit bailliage, contenant les noms des officiers & archers qui la compoſent, & le lieu de leur réſidence.

III. Nos prevôts, leurs lieutenans, exempts, brigadiers, gardes & archers qui ſeront dans l'étendue du bailliage de noſdits lieutenans, exécuteront ſans délai les ordres que nous leur auront adreſſés, & les ordonnances de noſdits lieutenans; exécuteront pareillement les ordres verbaux qu'ils pourront donner en tout ce qui regarde le point d'honneur, dans les cas qui peu-

vent requerir célérité, ſur peine de ſuſpenſion de leurs charges, & de privation de leurs gages.

IV. Et comme en conſéquence des nouveaux réglemens faits à l'occaſion du ſervice des maréchauſſées, les compagnies ſont diſtribuées en un ſi grand nombre de brigades, qu'il n'eſt pas poſſible de les aſſembler ſans en interrompre le ſervice journalier, il ne ſe fera point d'autre revûe que celle de l'intendant, ſoit qu'elle ſoit générale, ſoit qu'elle ſe faſſe par brigade ; de laquelle revûe nos prevôts généraux ſeront tenus de donner avis à celui de nos lieutenans dans le département duquel l'aſſemblée ſe fera, aſſez-tôt pour que notredit lieutenant puiſſe s'y rendre ſi bon lui ſemble ; auquel cas notredit lieutenant pourra après la revûe de l'intendant, & le même jour, faire défiler la troupe, les officiers à la tête, les trompettes ſonnantes, mais ſans être ſalué de l'épée. Fait à Paris, les maréchaux de France aſſemblés, le mercredi dixieme Novembre mil ſept cent vingt trois. *Signé*, le maréchal duc DE VILLARS, HUXELLES, TESSE', le maréchal DE TALLARD, BERWICK, MATIGNON, BEZONS, le maréchal de MONTESQUIOUX. *Et plus bas*, par meſſeigneurs, DE BARCOS.

Nous avons laiſſé l'édit de création des maréchauſſées, tel qu'il a été publié par ordre du Roi ; mais les articles ſuivans qui regardent la juriſdiction deſdites maréchauſſées ſont tirées de la déclaration du Roi du 28 Mars 1720, qui a été regiſtrée au grand Conſeil le 4 Mai 1720.

XI. Nous avons diſpenſé & diſpenſons les prevôts & lieutenans pourvûs d'offices ſupprimés, & qui ſeront par nous choiſis

pour remplir les offices créés par notre édit du préſent mois de Mars, de ſe faire recevoir de nouveau : voulons qu'ils exercent ſur leurs anciennes proviſions, en faiſant néanmoins enregiſtrer au greffe de la maréchauſſée, le brevet de nomination que nous leur en ferons expédier, avec leurs anciennes proviſions, & qu'ils prennent la même ſéance qu'ils avoient dans nos préſidiaux & ailleurs. *Déclaration du Roi du 28 Mars 1720, d'où ſont tirés auſſi les huit articles ſuivans.*

XII. Les prevôts & lieutenans connoîtront des perſonnes & crimes dont la connoiſſance eſt attribuée par nos ordonnances aux officiers des maréchauſſées ; voulons audit cas, que lorſque les captures auront été faites par leſdits officiers des maréchauſſées par prévention, les procès ſoient inſtruits & jugés prevôtalement, nonobſtant que les officiers de nos ſiéges préſidiaux euſſent decrété les accuſés avant ceux des maréchauſſées, ou le même jour, ſi ce n'eſt dans les villes ſeulement où les ſiéges préſidiaux ſont établis ; & à cet effet avons, en tant que beſoin, dérogé à l'article XV. du titre premier de l'ordonnance de 1670.

XIII. Les aſſeſſeurs ſeront tenus, après la compétence jugée, de ſe tranſporter ſans aucun délai, avec leſdits prevôts & lieutenans, dans les lieux où l'inſtruction ſera faite par leſdits prevôts & lieutenans, toutes & quantes fois qu'ils en ſeront requis par eux ou par nos procureurs, ſous peine de

destitution : & d'autant qu'il est important de ne point différer l'instruction des jugemens des procès prevôtaux ; voulons en cas de refus par lesdits assesseurs de se transporter avec lesdits prevôts & lieutenans, qu'ils en dressent procès-verbaux, qu'ils feront signer par nos procureurs ; & qu'ils puissent commettre pour cette fois aux fonctions d'assesseurs, un autre officier du même siége, pour assister à l'instruction du procès dont il s'agira ; & seront tenus lesdits prevôts & lieutenans d'envoyer incontinent à notre procureur général au grand conseil, au tems du procès-verbal de refus desdits assesseurs, qui contiendra le nom de celui qu'ils auront commis, pour sur iceux être ordonné ce qu'il appartiendra.

XIV. Les jugemens préparatoires, interlocutoires ou définitifs, après la compétence jugée, seront intitulés au nom du prevôt général dans tous les siéges ; & sera fait mention à la fin dudit jugement, qu'il aura été donné par le lieutenant de résidence qui aura fait l'instruction.

XV. Avons attribué & attribuons aux archers, après leur prestation de serment & enregistrement de leurs commissions scellées en notre grande chancellerie, le pouvoir de donner les assignations aux témoins, & de faire les significations dans les instructions & procédures des procès prevôtaux, soit interlocutoires, préparatoires ou définitifs, & tous actes concernant les affaires

de la compétence desdits prevôts, même d'écrouer, arrêter & recommander les personnes qui auront été decrétées par lesd. prevôts, sans néanmoins que lesdits archers puissent exploiter dans aucunes autres affaires, de quelque nature & qualité qu'elles soient, à peine de faux & des galeres pour neuf ans: à l'effet de quoi nous avons déclaré & déclarons les fonctions d'huissiers & sergens royaux ou subalternes, incompatibles avec les places d'archers; sans que sous quelque prétexte que ce soit, il puisse être obtenu aucunes lettres de compatibilité; & si aucunes étoient surprises au préjudice des présentes, défendons à tous juges d'y avoir égard, & auxdits archers de s'en servir sous mêmes peines de faux & des galeres.

XVI. Les greffiers des maréchaussées ne prendront pour enregistrement des provisions, actes de réception & commissions des prevôts & lieutenans, que la somme de six livres; pour ceux des assesseurs & nos procureurs & exempts, que quatre livres; pour ceux des brigadiers, sous-brigadiers & archers, que deux livres.

XVII. Et d'autant qu'il est nécessaire d'accélérer l'instruction des procès prevôtaux & la punition des coupables; que dans plusieurs occasions ceux qui sont assignés pour déposer, différent d'obéir, sous prétexte qu'ils ne sont pas en état de quitter le travail qui les fait subsister: voulons que les salaires desdits témoins soient payés sans au-

cun retard, sur le produit des impositions de chaque généralité ou département.

XVIII. L'équipage, argent, effets de ceux qui seront prévenus de crimes qui peuvent emporter peine de bannissement à perpétuité, des galeres à perpétuité, ou de mort, dont ils seront trouvés saisis lors de leur capture, seront remis entre les mains du greffier; les chevaux, s'il y en a, seront vendus par autorité de justice, & les deniers pareillement remis entre les mains du greffier, pour y demeurer avec les autres effets jusqu'au jugement définitif du procès, & trois mois après; pendant lequel tems, s'ils sont reclamés, & que la reclamation soit jugée bonne & valable par le prevôt ou son lieutenant, & les officiers du siége où le procès aura été jugé, ils seront rendus, sans que sur iceux il puisse être pris aucuns frais ni épices du procès; ce qui aura lieu même à l'égard des reclamans qui ne seront pas déclarés parties au procès.

XIX. Ne seront les gages & soldes attribués aux officiers, archers & trompettes desdites compagnies des maréchaussées, sujets à aucunes saisies, attendu le service continuel pour lequel lesdits gages & soldes seront accordés, si ce n'est pour dettes contractées à l'occasion de leurs montures, nourritures & équipages; auquel cas pourra seulement être fait retenue de la moitié de la solde; & à l'égard des prevôts généraux & leurs lieutenans, pourront seulement les

gages être retenus pour dettes dont les deniers auront été employés à l'acquisition de leurs offices.

Les desordres & les assassinats arrivés sur différentes routes du royaume, à l'occasion du transport des matieres d'or & d'argent, qui se faisoit par les couriers ordinaires, ont obligé Sa Majesté de défendre auxdits couriers de se charger d aucunes especes & matieres d'or & d'argent; & en cas de contravention de leur part, Elle en a attribué la connoissance & le jugement définitif aux prevôts des maréchaussées ou à leurs lieutenans, par la déclaration suivante.

DÉCLARATION DU ROI,

Portant défenses à tous Couriers ordinaires de se charger dans leurs voyages d'aucunes Especes & Matieres d'or & d'argent.

Donné à Fontainebleau le 29 Octobre 1726.

Registrée au grand Conseil.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les vols & assassinats des couriers & postillons employés au service des postes, sont devenus si fréquens depuis quelque tems, que nous avons cru ne devoir rien négliger pour en découvrir les causes, & mettre en usage les

moyens les plus convenables pour en prévenir les suites; & comme nous avons été informés que la licence introduite de la part desdits couriers, de se charger d'especes d'or & d'argent pour les remettre dans les différens lieux de leur route, est le principal motif qui porte les voleurs à les attaquer, dans l'espérance de trouver des sommes considérables dans leurs malles, & même sur les avis certains qui leur en sont donnés par des complices affidés qu'ils ont soin de tenir dans les principaux endroits des routes les plus pratiquées; nous avons resolu, pour ô er dorénavant toute espérance de ressource auxdits voleurs & assassins, & assurer en même tems un commerce aussi essentiel aux intérêts du public que l'est celui des lettres, de défendre expressement auxdits couriers de se charger à l'avenir d'aucunes especes & matieres d'or & d'argent, & d'imposer des peines capables de les contenir: à ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons fait & faisons par ces présentes signées de notre main, très-expresses inhibitions & défenses à tous couriers ordinaires conduisant les malles sur toutes les routes de notre royaume, de se charger dans leurs voyages d'aucunes especes ou matieres d'or & d'argent, pour être transportées d'un lieu à un autre: voulons qu'à la requisition des contrôleurs provinciaux des postes, & direc-

teurs à qui ſeuls nous attribuons le droit de fouiller dans les malles & viſiter les couriers, le procès ſoit fait & parfait aux contrevenans par les prevôts des maréchaux ou leurs lieutenans, pour raiſon deſdites contraventions, à la requête, pourſuite & diligence de nos procureurs dans leſdites maréchauſſées, & jugé prevôtalement & en dernier reſſort par leſdits prevôts ou leurs lieutenans, avec les officiers des bailliages, ſénéchauſſées ou ſiéges préſidiaux dans le reſſort deſquels leſdits couriers ſeront arrêtés & trouvés porteurs d'eſpeces d'or & d'argent contre les défenſes portées par ces préſentes, au nombre de juges requis par l'ordonnance, & condamnés à neuf ans de galeres, ſans que ladite peine puiſſe être remiſe ni modérée; ayant pour cet effet attribué & attribuant par ceſdites préſentes auxdits prevôts & leurs lieutenans & officiers deſdits bailliages, ſénéchauſſées & ſiéges préſidiaux, toute cour, juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite & interdiſant à toutes nos cours & autres juges. Défendant pareillement à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de remettre ni charger leſdits couriers d'aucunes eſpeces ou matieres d'or & d'argent; à peine de confiſcation deſdites eſpeces ou matieres, & d'une amende du double de leur valeur, dont moitié, tant deſdites eſpeces que de l'amende, appartiendra aux dénonciateurs, & l'autre moitié à l'hôpital du lieu où le procès ſera

fait aux couriers qui auront été pris en contravention, les frais du procès préalablement pris ſur le tout. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre grand conſeil, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Fontainebleau le vingt-neuvieme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſept cent vingt-ſix, & de notre regne le douzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE BLANC. Vû au conſeil, LE PELETIER. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Lûe, publiée, ouï & ce requérant le procureur général du Roi en l'audience du conſeil, & enregiſtrée ès regiſtres d'icelui, pour être exécutée, gardée & obſervée ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées d'icelle, envoyées aux maréchauſſées, bailliages, ſénéchauſſées, ſiéges préſidiaux du royaume, pour y être pareillement lûe, publiée à l'audience, & enregiſtrée ès regiſtres deſdites maréchauſſées & ſiéges, & y être exécutée, gardée & obſervée ſelon ſa forme & teneur. Enjoint aux ſubſtituts du procureur général du Roi eſdits ſiéges, chacun à leur égard, d'y tenir la main, & d'en certifier le conſeil dans un mois. Fait audit conſeil, à Paris le douzieme

jour de Novembre mil ſept cent vingt-ſix. Signé, *Verduc.*

XX. Voulons que les nouvelles compagnies de maréchauſſées ſoient inceſſamment établies ſuivant l'état ci attaché ſous le contre-ſcel de notre chancellerie. Voulons que les aſſeſſeurs, nos procureurs & greffiers, ſoient reçûs en la connétablie & maréchauſſée de France au ſiége de la table de marbre de notre palais à Paris, en la maniere accoutumée, à l'exception neanmoins de ceux qui ſeroient ou auroient été officiers de nos bailliages, ſénéchauſſées & maréchauſſées, & qui auroient été reçûs & prêté ſerment, ſoit en nos cours, ou dans les bailliages & ſénéchauſſées, ou à la connétablie; leſquels nous diſpenſons de prêter un nouveau ſerment en ladite connétablie, à la charge de repréſenter & faire enregiſtrer leurs commiſſions & actes de réception dans les offices dont ils ſont, ou étoient précédemment pourvûs, tant au greffe de ladite connétablie & maréchauſſée de France, au ſiége de la table de marbre de notre palais à Paris, qu'au greffe de la maréchauſſée du lieu de la réſidence du prevôt général. Voulons & entendons que leſdites nouvelles commiſſions puiſſent être exercées ſans aucune incompatibilité avec les offices de nos bailliages & ſénéchauſſées. Ordonnons que conformément à la déclaration du 20 du mois de Mars 1708, les exempts ne pourront faire

aucune information dans les cas portés par notredit édit, sans se faire assister d'un greffier, à peine de nullité; & en cas d'absence du greffier ordinaire, leur permettons de commettre & prendre, pour greffier d'office, telles personnes majeures qu'ils aviseront, en leur faisant prêter le serment, & à la charge de remettre incontinent les informations au greffe de la maréchaussée du lieu de la résidence du prevôt général, ou du lieutenant dans le département duquel elles auront été faites. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. *Déclaration du 9 Avril 1720, concernant les maréchaussées.*

XXI. Etat des officiers des maréchaussées que Sa Majesté veut & entend être établis dans chacun des départemens du royaume, en conséquence de son édit du mois de Mars dernier.

SÇAVOIR:

DEPARTEMENT DE PARIS.

MELUN.

UN prevôt général dont la finance de la charge eſt fixée à quarante mille livres.
Un Lieutenant dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

PROVINS.

Un lieutenant dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

TONNERRE.

Un lieutenant dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

MEAUX.

Un lieutenant dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

SENS.

Un lieutenant dont la finance de la charge eſt fixée à quinze

MANTES.

Un lieutenant dont la finance de la charge eſt fixée à quinze

mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

SENLIS.

Un lieutenant dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

BEAUVAIS.

Un lieutenant dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

DEPARTEMENT

DE SOISSONNOIS.

SOISSONS.

Un prevôt général dont la finance de la charge eſt fixée à trente mille livres.
Un lieutenant dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

LAON.

Un lieutenant dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

CLERMONT EN BEAUVOISIS.

Un lieutenant dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

DEPARTEMENT DE PICARDIE ET ARTOIS.

AMIENS.

Un prevôt général dont la finance de la charge eſt fixée à quarante mille livres.
Un lieutenant dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

ABBEVILLE.

Un lieutenant dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

ARRAS.

Un lieutenant dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

BOULOGNE.

Un lieutenant dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

DEPARTEMENT DE CHAMPAGNE.

CHAALONS.

Un prevôt général dont la finance de la charge eſt fixée à quarante mille livres.
Un lieutenant dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.

Un autre lieutenant dont la finance de la charge eſt pareillement fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

RHEIMS.

Un lieutenant dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

TROYES.

Un lieutenant dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

LANGRES.

Un lieutenant dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

DEPARTEMENT

D'ORLEANOIS.

ORLEANS.

Un prevôt général dont la finance de la charge eſt fixée à quarante mille livres.
Un premier lieutenant dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un ſecond lieutenant, *idem*.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

CHARTRES.

Un lieutenant dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.

Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

BLOIS.

Un lieutenant dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

MONTARGIS.

Un lieutenant dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

DEPARTEMENT

DE TOURAINE, ANJOU ET LE MAINE.

ANGERS.

Un prevôt général dont la finance de la charge eſt fixée à quarante mille livres.
Un lieutenant dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

CHATEAU-GONTIER.

Un lieutenant dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

LE MANS.

Un lieutenant dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

TOURS.

Un lieutenant dont la

finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un second lieutenant, *idem.*
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

DEPARTEMENT

DE BERRY.

BOURGES.

Un prevôt général, dont la finance de la charge est fixée à quarante mille livres.
Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un autre lieutenant, *idem.*
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

CHATILLON-SUR-INDRE.

Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

DEPARTEMENT

DE BOURBONNOIS.

MOULINS.

Un prevôt général, dont la finance de la charge est fixée à quarante mille liv.
Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un autre lieutenant, *idem.*
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

GUERET.

Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

DEPARTEMENT DE POITOU.

POITIERS.

Un prevôt général, dont la finance de la charge est fixée à quarante mille livres.
Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

FONTENAY-LE-COMTE.

Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

MONTAIGU.

Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

MONTMORILLON.

Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

DEPARTEMENT

DE LIMOSIN.

LIMOGES.

Un prevôt général, dont la finance de la charge est fixée à trente mille livres.
Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

TULLES.

Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

ANGOULESME.

Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

DEPARTEMENT

D'AUVERGNE.

CLERMONT.

Un prevôt général, dont la finance de la charge est fixée à quarante mille livres.

RIOM.

Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.

Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

SAINT-FLOUR.

Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

DEPARTEMENT

DE LYONNOIS.

LYON.

Un prevôt général, dont la finance de la charge est fixée à quarante mille livres.
Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

MONTBRISON.

Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

ROANNE.

Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

DEPARTEMENT
DU PAYS D'AUNIS.

LA ROCHELLE.

Un prevôt général, dont la finance de la charge est fixée à trente mille livres.
Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

XAINTES.

Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

DEPARTEMENT
DU DUCHÉ DE BOURGOGNE.

DIJON.

Un prevôt général, dont la finance de la charge est fixée à quarante mille livres.
Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

CHALON.

Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

MACON.

Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze

mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

AUXERRE.

Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

Il a été dérogé à cet article & au suivant par un édit particulier inséré à la fin de ce titre.

DEPARTEMENT DE BRESSE, BUGEY, GEX ET VALROMEY.

BOURG.

Un prevôt général, dont la finance de la charge est fixée à trente mille livres.
Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

DEPARTEMENT DE ROUEN.

ROUEN.

Un prevot général, dont la finance de la charge est fixée à quarante mille livres.
Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un autre lieutenant, *idem*,

Un asseſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

CAUDEBEC.

Un lieutenant, dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

DEPARTEMENT

DE CAEN.

CAEN.

Un prevôt général, dont la finance de la charge eſt fixée à trente mille livres.
Un lieutenant, dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

COUTANCES.

Un lieutenant, dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

DEPARTEMENT

D'ALENÇON.

ALENÇON.

Un prevôt général, dont la finance de la charge eſt fixée à trente mille livres.
Un lieutenant, dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.

Un procureur du Roi.
Un greffier.

FALAISE.

Un lieutenant, dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

DEPARTEMENT DE BRETAGNE.

RENNES.

Un prevôt général, dont la finance de la charge eſt fixée à quarante mille livres.
Un lieutenant, dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un autre lieutenant, *idem*.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

NANTES.

Un lieutenant, dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

VANNES.

Un lieutenant, dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

QUIMPER-CORENTIN.

Un lieutenant, dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

DEPARTEMENT

DE GUYENNE.

BORDEAUX.

Un prevôt général, dont la finance de la charge est fixée à quarante mille liv.
Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un autre lieutenant, *idem.*
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

PERIGUEUX.

Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

AGEN.

Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

DEPARTEMENT

DE MONTAUBAN.

MONTAUBAN.

Un prevôt général, dont la finance de la charge est fixée à trente mille livres.

CAHORS.

Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.

Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

RODEZ.

Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

DEPARTEMENT DU DAUPHINÉ.

GRENOBLE.

Un prevôt général, dont la finance de la charge est fixée à quarante mille livres.
Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

VALENCE.

Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

GAP.

Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

DEPARTEMENT DE LANGUEDOC.

MONTPELLIER.

Un prevôt général, dont la finance de la charge est fixée

à quarante mille livres.
Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

LE PUY EN VELAY.

Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

CARCASSONNE.

Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

TOULOUSE.

Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

DEPARTEMENT

DE PROVENCE.

AIX.

Un prevôt général, dont la finance de la charge est fixée à trente mille liv.
Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

DIGNE.

Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

DEPARTEMENT

DE BEARN.

PAU.

Un prevôt général, dont la finance de la charge eſt fixée à quarante mille liv.
Un lieutenant, dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

MONT-DE-MARSAN.

Un lieutenant, dont la finance de la charge eſt fixée à qninze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

AUSCH.

Un lieutenant, dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

DEPARTEMENT

DE ROUSSILLON.

PERPIGNAN.

Un prevôt général, dont la finance de la charge eſt fixée à trente mille livres.
Un lieutenant, dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

PAMIERS.

Un lieutenant, dont la

finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

DEPARTEMENT

DES TROIS ÉVÊCHÉS.

METZ.

Un prevôt général, dont la finance de la charge est fixée à trente mille livres.
Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

VERDUN.

Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

DEPARTEMENT

DE FLANDRES.

LILLE.

Un prevôt général, dont la finance de la charge est fixée à trente mille livres.
Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un autre lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

DEPARTEMENT DE HAYNAULT.

VALENCIENNES

Un prevôt général, dont la finance de la charge eſt fixée à trente mille livres.
Un lieutenant, dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

DEPARTEMENT D'ALSACE.

STRASBOURG.

Un prevôt général, dont la finance de la charge eſt fixée à quarante mille liv.
Un lieutenant, dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

COLMAR.

Un lieutenant, dont la finance de la charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un aſſeſſeur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

DEPARTEMENT DU COMTÉ DE BOURGOGNE.

BESANÇON.

Un prevôt général, dont la finance de la charge eſt fixée à quarante mille livres.

Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

VESOUL.

Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

LION-SAUNIER.

Un lieutenant, dont la finance de la charge est fixée à quinze mille livres.
Un assesseur.
Un procureur du Roi.
Un greffier.

Fait à Paris, le neuvieme jour d'Avril mil sept cent vingt. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE BLANC.

Comme les gouverneurs des provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, étoient en possession de disposer des charges des maréchaussées dans l'étendue de leur gouvernement; Sa Majesté les y a maintenus par l'édit suivant.

ÉDIT DU ROI,

Concernant les Maréchauſſées du Duché de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex.

Enſemble l'état des Officiers & Archers deſdites Maréchauſſées, qui doivent être établies dans leſdites provinces.

Donné à Paris au mois de Juillet 1721.

Regiſtrée au Parlement de Dijon le 19 Juillet 1721.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous préſens & à venir, ſalut. Nous avons, par notre édit du mois de Mars 1720, ſupprimé les maréchauſſées de notre royaume, & toutes les charges dont elles étoient compoſées; & par le même édit nous en avons établi de nouvelles, avec les officiers néceſſaires pour remplir le ſervice auquel elles ſont deſtinées. Nous avons auſſi reglé la ſubordination de tous ces officiers aux prevôts généraux pour en maintenir l'ordre & la diſcipline; ce que nous avons expliqué d'une maniere plus étendue, tant pour la compétence que le ſervice deſdites maréchauſſées, par nos déclarations du 28 du même mois de Mars, & du 9 Avril ſuivant, à laquelle nous avons attaché l'état des officiers deſdites maréchauſſées, que nous avons établies dans chacun des départemens de notre royaume; ...

qui a engagé notre très-cher & très-amé couſin le duc de Bourbon, prince de notre ſang, gouverneur & lieutenant général pour nous dans nos provinces de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, en entrant dans toutes nos vûes, de nous repréſenter que par un droit particulier aux gouverneurs de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, ils ont de tems immémorial diſpoſé des charges des maréchauſſées deſdites provinces, & ont donné des proviſions ſur leſquelles leſdits officiers ont été reçûs à la connétablie de France; & à nous ſupplier de lui conſerver ces prérogatives & à ſes ſucceſſeurs audit gouvernement: à ces cauſes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orleans petit fils de France, régent de notre royaume; & de notre très-cher & très-amé oncle le duc de Chartres, premier prince de notre ſang; de notre très-cher & très-amé couſin le comte de Charollois, de notre très-cher & très-amé couſin le prince de Conti, princes de notre ſang; de notre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouſe, prince légitimé, & autres pairs de France, grands & notables perſonnages de notre royaume, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale.

I. Nous avons par le préſent édit perpétuel & irrévocable, maintenu & maintenons notredit couſin le duc de Bourbon & ſes ſucceſſeurs, gouverneurs & lieutenans géné-

raux pour nous dans nos provinces de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, dans le droit de diſpoſer de tous les offices & places des maréchauſſées deſdites provinces, compriſes dans l'état ci attaché ſous le contre-ſcel de notre chancellerie, ſous le titre, dénominations & gages y ſpécifiés, & que nous avons à cet effet, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, créé & créons par le préſent édit non héréditaires, au lieu & place de ceux créés par notre édit du mois de Mars 1720; deſquels offices & places notredit couſin le duc de Bourbon & ſes ſucceſſeurs audit gouvernement, donneront les proviſions, ainſi qu'il s'eſt pratiqué ci-devant, à l'exception ſeulement de l'office de prevôt général de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, auquel nous accorderons nos proviſions ſur la nomination & préſentation de notredit couſin le duc de Bourbon, & ſes ſucceſſeurs audit gouvernement.

II. Voulons que notredit couſin le duc de Bourbon & ſes ſucceſſeurs audit gouvernement, jouiſſent des mêmes droits & priviléges dont ils ont joui juſqu'à préſent ſur les maréchauſſées, dans toute l'étendue dudit gouvernement, en ce qui n'eſt point contraire au préſent édit.

III. Ordonnons que les brigades ſeront établies dans les lieux marqués dans l'état attaché au préſent édit; & que les brigadiers, ſous-brigadiers & archers ſeront tenus de prendre des commiſſions de notredit couſin

& ses successeurs, gouverneurs de Bourgogne, auxquels ils seront présentés; sçavoir par le prevôt général, ceux de sa compagnie; & par les prevôts particuliers, ceux de leur compagnie.

IV. Défendons au prevôt général & aux prevôts particuliers, d'exiger aucune finance desdits brigadiers, sous-brigadiers & archers, sous peine d'interdiction, & de plus grande peine s'il y échet.

V. Les prevôts particuliers, lieutenans, brigadiers, sous-brigadiers & archers seront subordonnés & tenus d'obéir aux ordres du prevôt général, en tout ce qui regardera notre service & celui du public.

VI. Voulons que le prevôt général & les prevôts particuliers, & les lieutenans puissent prendre la qualité d'écuyers, tant qu'ils posséderont lesdites charges; & que lesdits officiers, les assesseurs, nos procureurs, greffiers, brigadiers, sous-brigadiers, archers & trompettes, jouissent de tous les priviléges & exemptions que nous avons attribués par notre édit du mois de Mars 1720, aux autres maréchaussées de notre royaume.

VII. N'entendons rien innover à la juridiction attribuée aux officiers des maréchaussées de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex; voulons qu'ils la conservent semblable à celle des autres maréchaussées de notre royaume.

VIII. Voulons que la somme de vingt-

cinq mille quatre-vingt-huit livres qui étoit ci-devant fournie par les états de Bourgogne; & celle de ſept mille ſix cens dix-ſept livres dix ſols, qui étoit pareillement fournie par les provinces de Breſſe, Bugey & Gex, deſtinées à l'entretien des anciennes maréchauſſées, continuent d'être employées dans les états de ladite province, & ſoient remiſes par les tréſoriers & receveurs d'icelles aux tréſoriers des nouvelles maréchauſſées, pour être employées au payement deſdites nouvelles maréchauſſées, conjointement avec les autres fonds qui ſeront par nous faits entre les mains deſdits tréſoriers.

IX. Ordonnons que notre édit du mois de Mars 1720, notre déclaration du 28 du même mois, & celle du 9 Avril ſuivant concernant leſdites maréchauſſées, ſoient exécutées dans nos provinces de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, en tout ce qui ne ſe trouvera pas contraire au préſent édit.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement de Dijon, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer; & le contenu en icelui ſuivre & faire ſuivre, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens quelconques, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts, réglemens, ordonnances & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons

par le préſent édit ; aux copies duquel dûment collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers-ſecrétaires, maiſon, couronne de France & de nos finances, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Paris au mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cent vingt-un, & de notre regne le ſixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, le duc d'Orleans régent préſent. LE BLANC. *Viſa*, DAGUESSEAU.

Regiſtré, ouï & ce requérant le procureur général du Roi, à la diligence duquel copies dudit édit & du preſent arrêt ſeront envoyées dans tous les bailliages & ſiéges de ce reſſort, pour y être lûes, publiées, pareillement regiſtrees, & ledit édit exécuté ſelon ſa forme & teneur : enjoint aux ſubſtituts dudit procureur général du Roi, d'y tenir la main, & de certifier la cour deſdites lectures, publications & enregiſtrement dans quinzaine jours prochains ; & ſera Sa Majeſté très-humblement ſuppliée d'envoyer à la cour les déclarations du 28 Mars & 9 Avril 1720, énoncées dans ledit édit pour y être enregiſtrées. Fait en parlement à Dijon le 19 Juillet mil ſept cent vingt-un ; & a été ledit édit lû & publié à l'audience de ladite cour, le lundi vingt-un du même mois. Signé, GUYTON.

ETAT des Officiers & Archers des Maréchaussées qui doivent être établies dans les Provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, conformément à l'Edit du présent mois de Juillet 1721.

DIJON.

UN prevôt général,	4000 liv.	
Un lieutenant,	1000 liv.	
Un assesseur,	300 liv.	
Un procureur du Roi,	300 liv.	
Un greffier,	400 liv.	
Un brigadier,	600 liv.	
Un sous-brigadier,	550 liv.	
Douze archers à 500 livres chacun,	6000 liv.	
Un trompette,	300 liv.	
AUXONNE.		
Un sous-brigadier,	550 liv.	21100 l.
Quatre archers à 500 livres chacun,	2000 liv.	
VITEAUX.		
Un sous-brigadier,	550 liv.	
Quatre archers à 500 livres chacun,	2000 liv.	
CHANCEAUX.		
Un sous-brigadier,	550 liv.	
Quatre archers à 500 livres chacun,	2000 liv.	
		21100 l.

Ci contre . . . 21100 liv.

CHATILLON.

Un prevôt,	1000 liv.	
Un lieutenant,	700 liv.	
Un assesseur,	150 liv.	
Un procureur du Roi,	150 liv.	
Un greffier,	250 liv.	4850 liv.
Un brigadier,	600 liv.	
Quatre archers à 500 livres chacun,	2000 liv.	

CHALON.

Un prevôt,	1000 liv.	
Un lieutenant,	800 liv.	
Un assesseur,	200 liv.	
Un procureur du Roi,	200 liv.	
Un greffier,	250 liv.	
Un brigadier,	600 liv.	
Quatre archers à 500 livres chacun,	2000 liv.	
LOUHANS.		10150 liv.
Un sous-brigadier,	550 liv.	
Quatre archers à 500 livres chacun,	2000 liv.	
SEURRE.		
Un sous-brigadier,	550 liv.	
Quatre archers à 500 livres chacun,	2000 liv.	

36100 liv.

De l'autre part . . . 36100 liv.

AUTUN.

Un prevôt,	1000 liv.	
Un lieutenant,	800 liv.	
Un aſſeſſeur,	200 liv.	
Un procureur du Roi,	200 liv.	
Un greffier,	250 liv.	
Un brigadier,	600 liv.	
Quatre archers à 500 livres chacun,	2000 liv.	10150 liv.

BEAUNE.

Un ſous-brigadier,	550 liv.	
Quatre archers à 500 livres chacun,	2000 liv.	

IVRY.

Un ſous-brigadier,	550 liv.	
Quatre archers à 500 livres chacun,	2000 liv.	

MACON.

Un prevôt,	1000 liv.	
Un lieutenant,	700 liv.	
Un aſſeſſeur,	200 liv.	
Un procureur du Roi,	200 liv.	
Un greffier,	250 liv.	4950 liv.
Un brigadier,	600 liv.	
Quatre archers à 500 livres chacun,	2000 liv.	

51200 liv.

Ci-contre .. 51200 liv.

CHAROLLES.

Un prevôt,	1000 liv.	
Un lieutenant,	800 liv.	
Un assesseur,	200 liv.	
Un procureur du Roi,	200 liv.	
Un greffier,	250 liv.	
Un brigadier,	600 liv.	
Quatre archers à 500 livres chacun,	2000 liv.	
TOULON-SUR-ARROUX.		10150 liv.
Un sous-brigadier,	550 liv.	
Quatre archers à 500 livres chacun,	2000 liv.	
MONT-SAINT-VINCENT.		
Un sous-brigadier,	550 liv.	
Quatre archers à 500 livres chacun,	2000 liv.	

AUXERRE.

Un prevôt,	1000 liv.	
Un lieutenant,	800 liv.	
Un assesseur,	200 liv.	
Un procureur du Roi,	200 liv.	
Un greffier,	250 liv.	5050 liv.
Un brigadier,	600 liv.	
Quatre archers à 500 livres chacun,	2000 liv.	

66400 liv.

De l'autre part . . . 66400 liv.

AVALON.

Un ſous-brigadier, 550 liv.
Quatre archers à 500 livres chacun, 2000 liv.

SAULIEU.

Un ſous-brigadier, 550 liv.
Quatre archers à 500 livres chacun, 2000 liv.

NOYERS.

Un ſous-brigadier, 550 liv.
Quatre archers à 500 livres chacun, 2000 liv.

} 7650 liv.

MONTBARD.

Un prevôt, 1000 liv.
Un lieutenant, 700 liv.
Un aſſeſſeur, 150 liv.
Un procureur du Roi, 150 liv.
Un greffier, 250 liv.
Un brigadier, 600 liv.
Quatre archers à 500 livres chacun, 2000 liv.

} 4850 liv.

78900 liv.

Ci-

Ci-contre . . . 78900 liv.

BOURG EN BRESSE.

Un prevôt,	2000 liv.	
Un lieutenant,	800 liv.	
Un assesseur,	200 liv.	
Un procureur du Roi,	200 liv.	
Un greffier,	250 liv.	
Un brigadier,	600 liv.	
Quatre archers à 500 livres chacun,	2000 liv.	
MONT-LUEL.		11150 liv.
Un sous-brigadier,	550 liv.	
Quatre archers à 500 livres chacun,	2000 liv.	
SAINT-JULIEN.		
Un sous-brigadier,	550 liv.	
Quatre archers à 500 livres chacun,	2000 liv.	

BELLEY.

Un prevôt,	800 liv.	
Un lieutenant,	100 liv.	
Un assesseur,	100 liv.	
Un procureur du Roi,	200 liv.	
Un greffier,	200 liv.	4000 liv.
Un brigadier,	600 liv.	
Quatre archers à 500 livres chacun,	2000 liv.	
		94050 liv.

De l'autre part . . . 94050 liv.

NANTUA.		
Un ſous-brigadier,	550 liv.	
Quatre archers à 500 livres chacun,	2000 liv.	
GEX.		6150 liv.
Un prevôt,	700 liv.	
Un aſſeſſeur,	100 liv.	
Un procureur du Roi,	100 liv.	
Un greffier,	100 liv.	
Un brigadier,	600 liv.	
Quatre archers à 500 livres chacun,	2000 liv.	
		100200 liv.

Fait à Paris, le troiſieme Juillet mil ſept cent vingt-un. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE BLANC.

La juriſdiction des prevôts des maréchauſſées s'étend encore ſur les vagabonds, mendians & gens ſans aveu, qui deviennent ſouvent des pépinieres de voleurs, & que l'interêt public demande d'écarter des grands chemins, & de policer dans les villes, dans les manufactures publiques, ou dans les hôpitaux, comme on le verra par le détail ſuivant.

*

EXTRAIT des Ordonnanances des Rois de France ſur les Mendians & Vagabonds.

ITEM, combien que le peuple, & par eſpécial les laboureurs, pour les guerres, mortalités & autres accidens, ſoit en bien petit nombre au regard de ce qui chiet en labour, toutefois pluſieurs caymans & caymandes, ayant puiſſance d'ouvrer ou garder beſtes, ou autrement pour eſchever la peine de labourer par gloutonie d'eux, ſe ſont tenus & tiennent oiſeux en notre bonne ville de Paris & autres bonnes villes de notre royaume; par quoi pluſieurs labourages demeurent ſans cultiver, & pluſieurs villages du plat-pays demeurent mal habités: pourquoi Nous, par ces préſentes, ordonnons, mandons & enjoignons à notre prévôt de Paris, & à tous ſénéchaux, baillifs & juges des bonnes villes, ou à leurs lieutenans, & à chacun d'eux, en ſon pouvoir & juriſdiction, & ſur peine d'amende arbitraire où cas ils ne le feront, qu'ils aviſent & faſſent aviſer les caymans & caymandes qui ne ſont pas impotens, mais ont puiſſance de labourer, ou autrement gaigner leur vie; & auſſi gens vagabonds & oiſeux, comme houliers & autres ſemblables, & qu'ils les faſſent labourer, ou gaigner leur vie par garder beſtes ou autrement, comme faire le pourront; & ne les ſouffrent point caymander, aller & venir par les égliſes de notredite ville de Paris, & autres, & empêcher le ſervice divin, & auſſi les bonnes gens en leur dévotion; & à ce les contraignent par priſe & détemption de leurs perſonnes en priſon au pain & à l'eau, & par toutes autres peines corporelles ou civiles, & autres telles

comme il leur ſemblera devoir être fait pour le bien & bon gouvernement de la choſe publique de notre royaume. *Charles VI. Ordonnances des 25, 26 & 27 Mai 1413 au liſt de Juſtice.*

La même diſpoſition a été ſuivie par le feu Roi Louis XIV. par pluſieurs arrêts, ordonnances & réglemens, ſçavoir, arrêt du conſeil d'état du 23 Septembre 1666, portant que, dans un mois du jour de la publication, les vagabonds, Bohemes & gens ſans aveu, ſeront tenus de vuider le royaume. Enjoint, ledit tems paſſé, aux prévôts des maréchaux & à tous juges & officiers qu'il appartiendra, de les arrêter par-tout où ils pourront être appréhendés, les faire attacher à la chaîne & conduire dans les galeres pour y ſervir comme forçats, le tout ſans autre forme ni figure de procès.

Conformément aux anciennes ordonnances, enjoignons à nos baillifs, ſénéchaux, leurs lieutenans, comme auſſi aux prevôts des maréchaux, vice-baillifs & vice-ſénéchaux, d'arrêter & faire arrêter tous ceux qui s'appellent Bohemes ou Egyptiens, leurs femmes, enfans & autres de leur ſuite, de faire attacher les hommes à la chaîne pour être conduits dans nos galeres & y ſervir à perpétuité. Et à l'égard de leurs femmes & filles, ordonnons à noſdits juges de les faire raſer la premiere fois qu'elles auront été trouvées menant la vie de Bohémiennes, & de faire conduire, dans les hôpitaux les plus prochains des lieux, les enfans qui ne ſeront pas en état de ſervir dans nos galeres, pour y être nourris & élevés comme les autres enfans qui y ſont enfermés; & en cas que leſdites femmes continuent de vaguer & vivre en Bohémiennes, de les faire fuſtiger & bannir hors du royaume, le tout ſans autre forme ni figure de procès. *Déclaration du 11 Juillet 1682.*

Faisons défenses à tous gentilshommes, seigneurs hauts-justiciers & de fiefs, de donner retraite dans leurs châteaux & maisons audits Bohemes & à leurs femmes ; en cas de contravention, que lesdits gentilshommes & seigneurs hauts-justiciers soient privés de leurs justices ; que leurs fiefs soient réunis à notre domaine ; même qu'il soit procédé contre eux extraordinairement, pour être punis d'une plus grande peine, si le cas y échet, & sans qu'il soit à la liberté de nos juges de modérer ces peines. *Ibidem.*

Ceux qui ont été bannis par sentence prevôtale ou jugement présidial rendu en dernier ressort, & qui seront repris, quand même ce ne seroit que faute d'avoir gardé leur ban seulement, seront condamnés aux galeres, sans qu'il soit à la liberté des juges de modérer cette peine, mais bien de l'arbitrer à tems ou à perpétuité, selon qu'ils le jugeront à propos. Et quant à ceux qui auront été bannis par des arrêts de nos cours, & qui seront pareillement repris pour n'avoir pas gardé leur ban, Nous laissons à nosdites cours & autres nos juges, ayant pouvoir de juger en dernier ressort, la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes pour lesquels ils auront été bannis, & à la qualité des personnes. *Déclaration du 31 Mai 1682.*

Enjoignons à tous mendians valides de se retirer incessamment dans les lieux & provinces de leur naissance, ou autres lieux, pour y travailler aux ouvrages auxquels ils voudront s'employer ; leur faisons très-expresses inhibitions & défenses de mendier, sous quelque prétexte que ce soit : & en cas que aucuns valides fussent trouvés mendians huit jours après la publication des présentes, voulons qu'ils soient & arrêtés de

l'ordonnance de nos baillifs, sénéchaux, leurs lieutenans & autres officiers, & par les prévôts de nos cousins les maréchaux de France, & conduits ès prisons les plus prochaines, pour, sur le témoignage de ceux qui les auront vu mendier, ou autre preuve & notoriété suffisante de leur mendicité, être condamnés aux galeres pour le tems de cinq ans. *Déclaration du 12 Octobre 1686.*

Tous mendians valides, encore qu'ils aient un métier, & tous fainéans & vagabonds sans métier, sans condition & sans emploi, qui ne sont pas natifs de Paris, ou de douze lieues aux environs, en sortiront dans trois jours du jour de la publication, à peine d'être enfermés pendant quinze jours pour la premiere fois; & pour la seconde, cinq ans de galeres pour les hommes, & du fouet & du carcan à l'égard des femmes qui seront âgées, les uns & les autres de dix-huit ans & au-dessus; & d'une plus longue détention pour les garçons & filles qui auront moins de dix-huit ans. *Déclaration du 10 Février 1699.*

Ceux qui seront natifs de Paris seront tenus d'aller travailler aux atteliers qui y seront ouverts, sous les peines ci-dessus. *Ibidem.*

Le procès sera fait & jugé en dernier ressort par le lieutenant général de police à ceux qui mendieront, en se disant faussement soldats, & qui se trouveront porteurs de congés non véritables, & à ceux qui contreferont les estropiés, ou qui feindront des maladies; & ils seront condamnés au carcan, au fouet, & même aux galeres, suivant les circonstances du fait. *Ibidem.*

Il sera donné main-forte par tous ceux qui en seront requis, à ceux qui seront prépolés arrêter les mendians. *Ibidem.*

Toutes sortes de personnes, hommes ou femmes, âgés de quinze ans & au-dessus, valides, soit qu'ils aient un métier ou nom, travailleront aux ouvrages dont ils peuvent être capables dans les lieux de leur naissance, ou dans ceux où ils sont demeurans depuis plusieurs années, à peine d'être traités & punis comme vagabonds. *Déclaration du 25 Juillet 1700.*

Enjoint à tous mendians, fainéans, vagabonds, sans condition & sans emploi, de sortir des villes & autres lieux où ils se trouveront, dans quinzaine après la publication de notre présente Déclaration, & de se retirer dans les lieux de leur naissance par le plus droit chemin. Leur faisons défenses de s'attrouper plus de quatre; comme aussi de demeurer sur les grands chemins, & d'aller dans les fermes de la campagne sous prétexte d'y demander l'aumône; à peine, à l'égard des hommes, d'être fustigés pour la premiere fois; & pour la seconde, à l'égard de ceux qui n'ont pas vingt ans, du fouet & du carcan; & ceux de l'âge de vingt ans & au-dessus, des galeres pour cinq ans; à l'égard des femmes, un mois dans les hôpitaux; en cas de récidive, fustigées & mises au carcan. *Ibidem.*

Défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, à peine de cinquante livres d'amende applicable aux hôpitaux généraux, de donner après ledit tems aucune chose ausdits mendians, soit dans les églises, dans les rues, aux portes, sans préjudice des aumônes qui se feront aux pauvres honteux dans leurs maisons ou ailleurs. *Ibidem.*

Nous voulons bien donner nos ordres aux commissaires départis dans les provinces pour pourvoir à la subsistance par les chemins, de ceux qui se retireront dans le lieu de leur nais-

ſance, en rapportant un certificat du juge de police du lieu de leur départ, contenant les lieux de leur paſſage & celui où ils veulent aller. *Ibidem.*

Nous donnerons ordre auſdits commiſſaires départis, de leur faire fournir des logemens dans les paroiſſes où ils voudront ſe retirer, & des ouvrages pour s'occuper pendant l'hiver, ou des ſecours ſuivant leurs beſoins, afin qu'ils aient le néceſſaire juſqu'au mois de Mars, que Nous ferons ouvrir les atteliers publics. *Ibidem.*

Leſdits mendians donneront avis aux curés des paroiſſes dans leſquelles ils voudront ſe retirer, afin qu'ils en avertiſſent les intendans. *Ibidem.*

Les mendians invalides ſe retireront pareillement dans les lieux de leur naiſſance, & ſe préſenteront aux hôpitaux deſdits lieux, ou les plus proches. *Ibidem.*

Défenſes de mendier à peine du fouet & du carcan la premiere fois, & pour la ſeconde d'être enfermés. *Ibidem.*

Défenſes aux adminiſtrateurs de les laiſſer ſortir, même ſous prétexte de manque de fonds, auquel cas de beſoin il y ſera par Nous pourvu. *Ibidem.*

Les femmes pauvres, qui ont des enfans à la mammelle, pourront ſe retirer dans les hôpitaux, & y demeurer pendant le tems qu'elles pourront les allaiter, & que leſdits enfans en auront beſoin; après quoi elles ſeront congédiées pour aller travailler aux ouvrages dont elles ſeront capables, & y laiſſeront, ſi elles veulent, leurs enfans, pour y être élevés & inſtruits. *Ibidem.*

Les enfans ſans pere, mere, ni parens, qui veulent en prendre ſoin, & qui ne ſont pas en âge de gagner leur vie, ſeront reçus dans leſdits

hôpitaux pour y être élevés jusqu'à ce qu'ils soient en âge de la gagner. *Ibidem.*

Pour encourager lesdits mendians, leur permettons de faire valoir pendant cinq ans des héritages, jusqu'à trente livres de revenu sans payer aucune taille ; exhortons les laboureurs & autres gens de la campagne de leur prêter la semence dont ils pourroient avoir besoin pour ensemencer lesdites terres, sur la récolte desquelles ils auront un privilege spécial jusqu'à concurrence des avances qu'ils auront faites. *Ibidem.*

Enjoignons aux lieutenans généraux de police de faire arrêter lesdits mendians dans les villes où ils sont établis, ou dans la banlieue ; & à ceux desdits juges qui sont gradués, d'instruire le procès & juger en dernier ressort avec les autres officiers des siéges présidiaux ou principaux bailliages royaux ; lesdits mendians, vagabonds valides, sur le témoignage de ceux qui les auront vu mendier, ou des archers qui les auront arrêtés, ou sur autre preuve & notoriété suffisante.

Les lieutenans criminels, ou en leur absence, les particuliers, instruiront lesdits procès en la même maniere dans les lieux où il n'y a point de lieutenans généraux de police, ou lorsqu'ils ne seront point gradués. *Ibidem.*

Les prévôts, &c. les arrêteront sur les grands chemins, & les jugeront en dernier ressort dans le plus prochain présidial ou principal siége royal, en la maniere & avec les formalités accoutumées. *Ibidem.*

Par arrêt du conseil d'état du 21 Décembre 1700, il est porté que les officiers des présidiaux & bailliages, & autres principaux siéges royaux, seront tenus d'assister les lieutenans généraux de

police pour juger en dernier reſſort le procès de mendians vagabonds ; auſquels procès leſdits lieutenans généraux de police préſideront ; & au défaut deſdits officiers, Sa Majeſté permet auſdits lieutenans généraux d'appeller des gradués au nombre requis par les ordonnances, pour juger avec eux.

Enjoignons à tous vagabonds qui ſont dans la ville, banlieue & fauxbourgs de Paris, de prendre des emplois, de ſe mettre en condition, d'aller travailler à la culture des terres, ou aux ouvrages & métiers auſquels ils peuvent être propres, dans un mois après la publication des préſentes. *Déclaration du 27 Août 1701.*

Déclarons vagabonds & gens ſans aveu, ceux qui n'ont ni profeſſion, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour ſubſiſter, & qui ne ſont avoués & ne peuvent certifier de leur bonne vie & mœurs par perſonnes dignes de foi. *Ibidem.*

Ledit tems paſſé, en vertu d'une ſimple ordonnance de nos officiers ci-après nommés, rendue ſur la requête de notre procureur au châtelet, ou ſur les procès-verbaux des huiſſiers, ſergens, archers & autres miniſtres de juſtice, & concluſions de notredit procureur au châtelet, tous ceux de la qualité ci-deſſus ſeront arrêtés, & leur procès ſera fait & parfait par le lieutenant général de police, pour être les procès par lui jugés en dernier reſſort avec les officiers du châtelet au nombre de ſept au moins. *Ibidem.*

Le lieutenant criminel de robe-courte pourra auſſi leur faire le procès, à la charge de faire juger la compétence, ſans néanmoins qu'il puiſſe prendre connoiſſance des vagabonds contre leſquels le lieutenant général de police aura décreté avant lui ou le même jour ; & en cas de conteſtation, ſera la difficulté jugée au parle-

ment de Paris, sans que lesdits officiers puissent se pourvoir au grand-conseil. *Ibidem.*

Vagabonds condamnés pour la premiere fois à être bannis du ressort de la prévôté & vicomté de Paris, pour la seconde aux galeres pour trois ans. *Ibidem.*

S'ils sont accusés d'autres crimes, le lieutenant général de police en laissera la connoissance aux juges qui doivent en connoitre; *idem*, le lieutenant criminel de robe-courte. *Ibidem.*

Les bannis à tems ou autrement, en quelque lieu que les condamnations auront été prononcées, sortiront dans un mois desdites prévôté & vicomté, sous les peines portées par nos déclarations des 31 Mai 1682, & 29 Avril 1687. *Ibidem.*

Ne pourront séjourner à la suite de notre cour, sous les mêmes peines, & le procès leur sera fait par le grand prévôt de notre hôtel. *Ibidem.*

ORDONNANCE DU ROI.

Pour faire arrêter les vagabonds & gens sans aveu, qui se sont répandus en Champagne & Brie, dans la Généralité de Paris.

Du 15 Juillet 1706.

SA Majesté ayant été informée qu'il s'est répandu dans ses provinces de Champagne & Brie, même jusques dans la généralité de Paris, un grand nombre de vagabonds & gens sans aveu, qui à main armée commettent non-seulement le faux-saunage, mais en-

core toutes ſortes de deſordres, & jugeant de quelle importance il eſt d'empêcher le cours de cette entrepriſe, Sa Majeſté mande & ordonne aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux en ſesdites provinces, aux gouverneurs particuliers de ſes villes & places, & aux intendans deſdites généralités de Paris & Châlons, de donner les ordres néceſſaires dans toutes les villes, bourgs, villages, paroiſſes & communautés de leur reſſort, chacun ainſi qu'il lui appartiendra, pour arrêter leſdits vagabonds & gens ſans aveu par-tout où ils ſe trouveront, & remettre ceux qui ſeront pris, entre les mains des prevôts des maréchaux des lieux, pour être jugés prevôtalement ſuivant la rigueur de ſes ordonnances. Et pour porter d'autant plus leſdites communautés à ſe ſaiſir deſdits vagabonds, Sa Majeſté entend que les chevaux, charrettes & équipages de ceux qu'ils auront arrêtés, appartiendront à la communauté qui en aura fait la capture. A l'égard du ſel dont ils pourront être ſaiſis, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit porté au plus prochain grenier à ſel, & qu'il ſoit donné par le commis dix livres à la communauté pour chaque minot de ſel qu'elle y aura remis. Mais s'il arrive qu'aucune deſdites communautés facilite ou ſouffre en quelque façon que ce ſoit le paſſage deſdits vagabonds, ſans ſe mettre en devoir de les arrêter, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que leſdites communautés ſeront condam-

nées en trois cens livres d'amende, & en outre aux dommages & intérêts des adjudicataires de ſes fermes. Enjoint auſſi très-expreſſément Sa Majeſté aux prevôts des maréchaux provinciaux, & autres réſidans èſdites provinces, leurs lieutenans & autres officiers de robe-courte, de s'employer inceſſamment, chacun dans l'étendue de ſon reſſort, avec leurs archers, à la recherche & capture deſdits vagabonds, à peine de privation de leurs gages; défendant Sa Majeſté à tous propriétaires de bacs & bateaux, ſervant pour le paſſage des rivieres, & aux bateliers, mariniers & voituriers par eau, & à tous autres, de paſſer ni laiſſer paſſer aucun deſdits vagabonds, ſur peine de punition corporelle. Fait à Verſailles le quinzieme Juillet mil ſept cent ſix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, CHAMILLARD.

Défenſes à tous pauvres de l'un & de l'autre ſexe, de quelque âge & qualité qu'ils ſoient, de mendier par les rues, dans les égliſes & dans les places publiques de Paris, ni même dans le cours & ſur les routes, chemins & avenues. Veut Sa Majeſté qu'ils ſoient arrêtés & conduits à l'hôpital. *Ordonnance du* 17 *Août* 1712.

Veut Sa Majeſté qu'en cas de rebellion il ſoit procédé extraordinairement contre les coupables, par le premier juge ou officier ſur ce requis, ſans que les condamnations puiſſent être modérées. *Ibidem.*

Les dépens, dommages & intérêts, enſem-

ble les amendes seront déclarées encourues par les maîtres, comme civilement responsables de leurs domestiques; par les capitaines pour leurs soldats; & par les marchands & artisans pour leurs serviteurs, compagnons & apprentifs. *Ibidem.*

L'amende sera de cinq sols à l'égard de ceux qui seront surpris donnant manuellement l'aumône. *Ibidem.*

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les vagabonds & gens sans aveu.

Du 10 *Novembre* 1718.

SA Majesté étant informée qu'il s'est répandu dans ses provinces & pays de Picardie, Artois, Haynault, Cambresis, Soissonnois, des trois évêchés, de Champagne & Brie, même en la généralité de Paris, un grand nombre de vagabonds & gens sans aveu, qui, s'attroupant avec ports d'armes, forcent les habitans de la campagne à les recevoir en leurs maisons, & à leur fournir des vivres, empêchent les fermiers de Sa Majesté de percevoir les droits de ses fermes, s'opposent à main armée à l'exécution des ordres de la justice, & commettent continuellement des desordres & violences qui intéressent également l'autorité de Sa Majesté, la sûreté publique & le repos des particuliers; à quoi étant nécessaire de pour-

voir avec toute la ſévérité que demande l'importance de cet objet, Sa Majeſté, de l'avis de monſieur le duc d'Orléans régent, a ordonné & ordonne, veut & entend :

ARTICLE PREMIER.

Que, par les ſoins des gouverneurs & ſes lieutenans généraux en ſeſdites provinces, des officiers généraux & particuliers commandans les troupes que Sa Majeſté y a fait aſſembler, & des intendans deſdits pays & généralités, il ſoit fait inceſſamment dans toutes les villes, bourgs, villages, paroiſſes & communautés deſdits pays & généralités, une perquiſition exacte des vagabonds & gens ſans aveu qui pourront s'y rencontrer, pour être leſdits vagabonds & gens ſans aveu arrêtés & conſtitués priſonniers dans les priſons royales les plus prochaines du lieu où ils auront été arrêtés.

II. Veut Sa Majeſté que, par les prevôts des maréchaux, il ſoit envoyé toutes les ſemaines des états de tous les vagabonds & gens ſans aveu arrêtés ſans attroupement ni port d'armes dans l'étendue de leur reſſort, au ſecrétaire d'état de la guerre ; enſemble un mémoire détaillé de leur caractere, âge, taille, forces ou infirmités ; afin que, ſur le compte qui en ſera rendu à Sa Majeſté, Elle puiſſe donner ſes ordres pour faire paſſer aux colonies ceux qui ſeront en état d'y ſervir, & pourvoir à la punition des autres.

III. Déclare Sa Majeſté, vagabonds &

gens ſans aveu ceux qui n'ont ni profeſſion, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour ſubſiſter: & généralement ceux qui ne ſont avoués, & ne peuvent faire certifier de leur bonnes vies & mœurs par perſonnes dignes de foi.

IV. Veut Sa Majeſté que, pour faciliter de plus en plus cette perquiſition, tous les payſans, artiſans & marchands du plat-pays des généralités de Paris, Amiens, Soiſſons & Châlons, ſoient tenus, dans l'eſpace d'un mois du jour de la publication de la préſente, de prendre chacun un certificat des intendans ou de leurs ſubdelégués, contenant leur nom, âge, qualité, domicile, taille, & les ſignes particuliers auxquels on pourra les reconnoître; leſquels certificats leur ſeront délivrés gratuitement, Sa Majeſté ſe reſervant de dedommager leſdits ſubdelégués des frais qu'ils ſeront tenus de faire pour leur expedition.

V. Tous payſans, marchands ou artiſans, qui, après ledit terme d'un mois, ſeront arrêtés à une lieue de diſtance de leur domicile, ſans être porteurs dudit certificat, ſeront mis en priſon pour y reſter juſqu'à ce qu'ils aient juſtifié de leur bonne conduite, & payé vingt livres d'amende qui ſera delivrée par l'ordre de l'intendant à celui qui les aura arrêtés.

VI. Les payſans domiciliés dans le pays d'Artois, dans le Cambreſis, en Hainault, dans les évêchés & pays circonvoiſins, ſoit

qu'ils ſoient établis ſous une domination étrangere, ou ſous celle de Sa Majeſté, ne pourront entrer dans leſdites généralités ſans être porteurs pareillement d'un certificat de leur curé, legaliſé par le juge des lieux, & expedié en la forme ci-deſſus preſcrite, ſous les peines portées dans l'article precedent.

VII. Tout particulier, porteur d'un certificat faux ou expedié par un autre, ſera reputé vagabond; & comme tel, conſtitué priſonnier pour être tranſporté aux colonies.

VIII. Au cas que leſdits vagabonds & gens ſans aveu s'attroupent avec armes pour courir dans leſdites provinces & pays, mande & ordonne Sa Majeſté aux officiers généraux & particuliers, commandant les troupes qui y ſont ou ſeront ci-après, de leur courir ſus, de les attaquer à force d'armes par-tout où ils les trouveront, & de faire main-baſſe ſur eux.

IX. Veut Sa Majeſté que, lorſque quelqu'un deſdits vagabonds armés & attroupés aura été arrêté par leſdites troupes ou autres ſes ſujets, le procès lui ſoit fait ſuivant les ordres de l'officier general commandant leſdites troupes, pour être ledit procès jugé militairement par le prevôt ou ſes lieutenans qui ſeront departis par Sa Majeſté à la ſuite d'icelles, en la forme obſervée dans ſes camps & armées.

Lorſqu'un deſdits vagabonds armés & attroupés aura été jugé en la forme ci-deſſus

preſcrite, celui ou ceux qui en auront fait la capture, ſeront payés par les ordres de l'intendant de la ſomme de cent livres, en rapportant une expédition du jugement de condamnation & un certificat, comme ils auront fait ladite capture.

XI. Défend Sa Majeſté à tous particuliers, de quelque condition qu'ils ſoient, de donner retraite dans leurs châteaux, maiſons, granges, moulins, ou autres dépendances, auxdits vagabonds attroupés, & de leur y fournir aucuns vivres, à peine de la vie, voulant Sa Majeſté que, dans le cas où ils ſe trouveroient obligés par force, ils aient à en donner avis dans les vingt-quatre heures au commandant des troupes, établi dans le lieu le plus voiſin de celui où leſdits vagabonds auront logé.

XII. Enjoint pareillement Sa Majeſté, ſous la même peine, aux gardes des bois appartenans à Sa Majeſté, ou à des particuliers ſes ſujets, de donner avis audit commandant du nombre des vagabonds & des gens ſans aveu qui ſe retireront ou paſſeront dans les bois dont ils auront la garde.

XIII. Défend Sa Majeſté, ſous la même peine, à tous les fermiers des ponts & paſſages, meûniers, lavandiers & autres, ayant bacs ou bateaux ſur les rivieres, de paſſer ou laiſſer paſſer leſdits vagabonds attroupés: leur enjoignant Sa Majeſté, en cas de violence, pour les y obliger, d'en donner avis audit commandant dans les vingt-quatre heures.

XIV. Les cavaliers, dragons & soldats qui seront trouvés en la compagnie desdits vagabonds, qui leur donneront secours ou assistance, ou qui s'écarteront dans le plat-pays desdites généralités avec du faux sel, du faux tabac, ou des marchandises de contrebande, seront mis au conseil de guerre, & condamnés à mort, quand bien même ils seroient porteurs de congés expédiés en la forme prescrite par l'ordonnance du 2 Juillet 1716. Veut au surplus Sa Majesté que ladite ordonnance, celle du 27 Septembre 1711, & autres antérieures, concernant ceux de ses troupes qui frauderont les droits de ses fermes, soient exécutées selon leur forme & teneur.

XV. Et afin que les défenses portées par la présente ordonnance soient connues de tous ceux qu'il appartiendra, veut que Sa Majesté que, par les commissaires ordinaires de ses guerres, elle soit publiée à la tête des troupes dont ils auront la police; & que, par les soins des intendans desdites quatre généralités, & de ceux de Flandres, Artois, Haynault & des Evêchés, elle soit publiée pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue des messes [illegible]roissiales, & affichée par-tout où besoin [illegible].

Mande & ordonne Sa Majesté aux gouverneurs & à ses lieutenans généraux en ses provinces & armées, intendans en icelles, gouverneurs de ses villes & places, directeurs & inspecteurs généraux sur ses trou-

pes, baillifs, ſenéchaux, prevôts, juges, leurs lieutenans, aux commiſſaires de ſes guerres, & à tous autres ſes officiers & ſujets qu'il appartiendra, de s'employer & tenir la main à l'exacte obſervation de la préſente. Fait à Paris le dixieme jour de Novembre mil ſept cent dix-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, LE BLANC.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les Mendians & Vagabonds. Donnée à Chantilly le 18 *Juillet* 1724.

Regiſtrée en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut. Nous avons toujours vû avec une peine extrême, depuis notre avénement à la couronne, la grande quantité de mendians de l'un & de l'autre ſexe qui ſont répandus dans Paris & dans les autres villes & lieux de notre royaume, & dont le nombre augmente tous les jours. L'amour que Nous avons pour nos peuples, Nous a fait chercher les expédiens les plus convenables, pour ſecourir ceux qui ne ſe réduits à la mendicité, que parce que leur grand âge ou leurs infirmités les mettent hors d'état de gagner leur vie ; & notre attention pour l'ordre public & le bien général de notre royaume, Nous engage à em-

pêcher par des réglemens ſéveres que ceux qui ſont en état de ſubſiſter par leur travail mendient par pure fainéantiſe, & parce qu'ils trouvent une reſſource plus sûre & plus abondante dans les aumônes des perſonnes charitables, que dans ce qu'ils pourroient gagner en travaillant. Ils ſont en cela d'autant plus puniſſables qu'ils volent le pain des pauvres en s'attribuant les charités qui leur ſeroient deſtinées : & l'ordre public y eſt d'autant plus intéreſſé, que l'oiſiveté criminelle dans laquelle ils vivent, prive les villes & les campagnes d'une infinité d'ouvriers néceſſaires pour la culture des terres & pour les manufactures ; & que la diſſolution & la débauche, qui ſont la ſuite de cette même oiſiveté, les portent inſenſiblement aux plus grands crimes. Pour arrêter le progrès d'un ſi grand mal auquel on a voulu remédier dans tous les tems, mais ſans ſuccès juſqu'à préſent, Nous avons fait examiner en notre conſeil les différens réglemens faits par les Rois nos prédéceſſeurs, & ceux faits par différens Princes & Puiſſances de l'Europe, ſur une matiere qu'on a toujours regardée comme un objet principal dans tous les états bien policés ; & Nous avons reconnu que ce qui avoit pû empêcher le ſuccès du grand nombre de réglemens ci-devant faits à ce ſujet, eſt que l'exécution n'en avoit pas été générale dans tout le royaume, & que les mendians chaſſés des principales villes, ayant eu la facilité de ſe

retirer ailleurs, ils auroient continué dans le même libertinage, ce qui les auroit mis à portée de revenir bientôt dans les lieux mêmes d'où ils avoient été chaſſés; que l'on n'avoit pas pourvû ſuffiſamment à l'entretien des hôpitaux, ce qui avoit obligé dans différens endroits les directeurs des hôpitaux à ouvrir les portes à ceux qui y étoient renfermés; que l'on n'avoit point offert de travail & de retraite aux mendians valides qui ne pouvoient en trouver, ce qui leur avoit fourni un prétexte de tranſgreſſer la loi par l'impoſſibilité où ils avoient prétendu être de l'exécuter, faute de travail & de ſubſiſtance; & qu'enfin les peines prononcées n'étant pas aſſez ſéveres, ni aucun ordre établi pour reconnoître ceux qui auroient été arrêtés pluſieurs fois, & les punir plus ſévérement pour la récidive, la trop grande facilité de ſe ſouſtraire à la diſpoſition de la loi, & le peu de danger d'être convaincus à cauſe de la légéreté de la peine, en auroit fait totalement négliger les diſpoſitions. Pour prévenir ces mêmes inconvéniens, Nous avons pris les moyens qui Nous ont paru les plus sûrs, pour que notre préſente déclaration fût également exécutée dans toute l'étendue du royaume. Nous donnerons les ordres néceſſaires pour la ſubſiſtance des hôpitaux; & où les revenus ne ſe trouveroient pas ſuffiſans, Nous y ſuppléerons de nos propres deniers: & Nous eſpérons même que nos peuples contribueront volon-

tairement par leurs charités à une œuvre si sainte & si avantageuse à l'état, & qui leur sera si peu à charge. Quand même chaque particulier ne donneroit par aumône aux hôpitaux chaque année, que la moitié de ce qu'il distribuoit manuellement aux mendians, ce seul secours seroit plus que suffisant pour les besoins de tous les hôpitaux du royaume; & en proposant une subsistance & un travail assûré à ceux des mendians valides qui n'en auront pu trouver, Nous leur ôtons toute excuse de desobéir à la loi, & nous sommes par-là en état d'établir des peines plus séveres, puisqu'ils sont entierement les maîtres de les éviter: Nous avons même jugé à propos de mettre différens degrés à ces peines en les prononçant plus légeres pour la premiere contravention, plus séveres pour la seconde, & en ne faisant porter toute la rigueur de la loi que contre la troisieme contravention qui ne peut mériter ni excuse ni compassion; & Nous prenons en même tems les précautions les plus exactes pour reconnoître, malgré leurs artifices & leurs déguisemens, ceux qui, étant arrêtés pour une seconde fois, voudroient cacher leur premiere détention; Nous espérons par ces justes mesures, & par la fermeté que Nous apporterons à l'exécution de notre présente déclaration, de faire cesser enfin un si grand desordre, distinguer le véritable pauvre qui mérite tout secours & compassion, d'avec celui qui se couvre faus-

ſement de ſon nom pour lui voler ſa ſubſiſtance, & de rendre utile à l'état un grand nombre de citoyens qui lui avoient été à charge, juſqu'à préſent. A ces cauſes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Enjoignons à tous mendians, tant hommes que femmes, valides & capables de gagner leur vie par leur travail, de prendre un emploi pour ſubſiſter de leur travail, ſoit en ſe mettant en condition pour ſervir, ou en travaillant à la culture des terres, ou autres ouvrages ou métiers dont ils peuvent être capables; ce dans quinzaine du jour de la publication de la préſente déclaration. Enjoignons pareillement aux mendians invalides, ou qui par leur grand âge ſont hors d'état de gagner leur vie par leur travail, même aux enfans, nourrices & femines groſſes, qui mendient faute de moyen de ſubſiſter, de ſe préſenter pendaant ledit tems dans les hôpitaux les plus prochains de leur demeure, où ils ſeront reçus gratuitement & employés au profit des hôpitaux à des ouvrages proportionnés à leur âge & à leurs forces, pour fournir du moins en partie à leur

leur entretien & leur ſubſiſtance ; & à l'égard du ſurplus dans les cas où les revenus des hôpitaux ne ſeroient pas ſuffiſans, Nous fournirons les ſecours néceſſaires à cet effet.

II. Et pour ôter tout prétexte aux mendians valides qui voudroient excuſer leur fainéantiſe & leur mendicité, ſur ce qu'ils n'ont pas pû trouver de travail pour gagner leur vie, Nous permettons à tous mendians valides qui n'auront point trouvé d'ouvrage dans ledit délai de quinzaine, de s'engager aux hôpitaux qui, au moyen dudit engagement, ſeront tenus de leur fournir la ſubſiſtance & l'entretien. Ces engagés ſeront diſtribués en compagnies de vingt hommes chacune, ſous le commandement d'un ſergent qui les conduira tous les jours à l'ouvrage, & ſans la permiſſion duquel ils ne pourront s'abſenter. Ils ſeront employés aux ouvrages des ponts & chauſſées, ou autres travaux publics, & autres ſortes d'ouvrages qui ſeront jugés convenables. Leurs journées ſeront payées entre les mains du ſergent au profit de l'hôpital, ſur le pied qui aura été convenu avec les directeurs qui leur donneront toutes les ſemaines une gratification ſur le montant de leurs journées, qui ſera au moins du ſixieme du produit, & même un peu plus forte, s'ils ſe ſont bien acquittés de leur travail. Si quelqu'un deſdits engagés trouve dans la ſuite un emploi pour ſubſiſter, les directeurs pourront, en connoiſſance de cau-

ſe, lui accorder ſon congé; ils l'accorderont pareillement à ceux qui voudront entrer dans nos troupes. Et ceux deſdits engagés qui quitteront le ſervice deſdits hôpitaux ſans congé, ou pour aller ſervir ailleurs, ou reprendre leur premier état de fainéantiſe & mendicité, ſeront pourſuivis extraordinairement & condamnés en cinq années de galeres.

III. Voulons en conſéquence qu'après ledit délai de quinzaine expiré, les hommes & femmes valides qui ſeront trouvés mendians dans notre bonne ville de Paris, & autres villes & lieux de notre royaume, & même les mendians ou mendiantes invalides, & enfans, ſoient arrêtés & conduits dans les hôpitaux généraux les plus proches des lieux où ils auront été arrêtés, & dans leſquels les mendians invalides ſeront nourris pendant leur vie; les enfans, juſqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge ſuffiſant pour gagner leur vie par leur travail: & à l'égard des femmes groſſes & des nourrices, elles ſeront gardées pendant le tems qui ſera jugé convenable par les directeurs deſd. hôpitaux. Quant aux hommes & femmes valides, ils ſeront renfermés & nourris au pain & à l'eau pendant le tems qui ſera jugé à propos par les directeurs & adminiſtrateurs deſdits hôpitaux, qui ne pourra être moindre de deux mois: & au cas qu'ils ſoient arrêtés une ſeconde fois mendians, ſoit dans les mêmes lieux où ils auront été arrêtés ou renfermés, ſoit en quelques autres lieux de notre royau-

me, les invalides ſeront retenus dans leſdits hôpitaux pendant leur vie, pour y être nourris; & les hommes & femmes valides condamnés par les officiers ci-après nommés, à être renfermés dans leſdits hôpitaux pour le tems & eſpace de trois mois au moins, & en outre marqués avant leur élargiſſement d'une marque en forme de lettre *M*, au bras, & ce dans l'intérieur de la priſon ou l'hôpital, ſans que cette marque emporte infamie : & au cas que les uns & les autres ſoient arrêtés mendians une troiſieme fois, en quelque lieu que ce puiſſe être, les femmes valides ſoient condamnées par les officiers ci-après nommés à être renfermées dans les hôpitaux généraux pendant le tems qui ſera jugé convenable, qui ne pourra être moindre de cinq années, même à perpétuité, s'il y échoit, & les hommes valides aux galeres pour cinq années au moins. Et à l'égard des hommes & femmes invalides & hors d'état de travailler, ils ſeront retenus dans leſdits hôpitaux, pour être les hommes & femmes invalides nourris & alimentés pendant leur vie, & employés au profit de l'hôpital aux ouvrages dont ils pourront être capables, eu égard à leur âge & leurs infirmités.

IV. Permettons à ceux deſdits mendians qui voudront ſe retirer dans le lieu de leur naiſſance ou domicile, de ſe préſenter dans ledit tems de quinzaine à l'hôpital général le plus prochain du lieu où ils ſont actuelle-

ment, où leur ſera donné un congé ou paſſe-port, qui fera mention de leur nom, ſurnom, âge, naiſſance, domicile, de leur ſignalement & des principaux lieux de leur route, enſemble du lieu où ils voudront ſe retirer, dans lequel ils ſeront tenus de ſe rendre dans un délai qui ne pourra être plus long que celui qui eſt néceſſaire pour faire le voyage, à raiſon de quatre lieues par jour, dont ſera fait mention dans le congé ou paſſe-port qu'ils ſeront tenus de faire viſer par les officiers municipaux de tous les lieux où ils paſſeront; moyennant quoi, & pendant ledit tems ſeulement, ils ne pourront être inquiétés ni arrêtés, pourvû qu'ils ne ſoient trouvés attroupés en plus grand nombre que celui de quatre, non compris les enfans.

V. Et pour connoître plus facilement ceux qui auront déja été arrêtés une premiere fois, ou contre leſquels il y auroit d'ailleurs des plaintes, ou autres faits qui méritent d'être approfondis, Nous voulons & ordonnons qu'il ſoit établi en l'hôpital général de Paris un bureau général de correſpondance avec tous les autres hôpitaux du royaume. On y tiendra un regiſtre exact de tous les mendians qui ſeront arrêtés, contenant leurs noms, ſurnoms, âges & pays, ainſi qu'il aura été par eux déclaré, avec les autres circonſtances principales qu'on aura pû tirer de leurs interrogatoires, & les principaux ſignalemens de leurs perſonnes; & tous les hôpitaux de province tiendront un

pareil regiſtre des mendians amenés en leur maiſon, dont ils enverront une copie toutes les ſemaines au bureau général établi à Paris, ſur leſquelles copies on formera au bureau de Paris un regiſtre général de tous les mendians arrêtés dans toute l'étendue du royaume, ſur lequel on portera, au nom de chaque mendiant, les notes & obſervations réſultant de leurs interrogatoires, & ce que l'on aura pû découvrir à leur ſujet dans les copies des regiſtres des autres hôpitaux; on y tiendra auſſi un regiſtre alphabétique du nom de tous leſdits mendians. On fera imprimer à la fin de chaque ſemaine la copie de ce qui aura été porté pendant le cours de la ſemaine ſur le regiſtre général & alphabétique; & il en ſera envoyé un imprimé à chacun des hôpitaux du royaume, enſemble à tous les officiers de police & de maréchauſſée: au moyen de quoi chaque hôpital ayant les enſeignemens néceſſaires des mendians arrêtés dans toute l'étendue du royaume, on démêlera facilement ceux qui, ayant été arrêtés pour une premiere fois, auront été mendier dans d'autres provinces, dans l'eſpérance de n'y être pas reconnus, ou ceux contre leſquels il y aura d'autres ſujets qui méritent un châtiment plus ſévere.

VI. Les mendians qui ſeront arrêtés demandant l'aumône avec inſolence, ceux qui ſe diront fauſſement ſoldats qui ſont porteurs de congés qui ne ſeroient pas véritables, ceux qui, lorſqu'ils auront été arrêtés

& conduits à l'hôpital, auront déguisé leurs noms & surnoms & le lieu de leur naissance, ensemble ceux qui seront arrêtés contrefaisant les estropiés, ou qui feindroient des maladies qu'ils n'auroient pas; ceux qui se seroient attroupés au-dessus du nombre de quatre, non compris les enfans, soit dans les villes ou dans les campagnes, ou qui auroient été trouvés armés de fusils, pistolets, épées, bâtons ferrés ou autres armes, & ceux qui se trouveroient flétris d'une fleur-de-lys, ou de la lettre *V*, ou autre marque infamante, seront condamnés, quoique arrêtés mendians pour la premiere fois; sçavoir, les hommes valides aux galeres au moins pour cinq années; & à l'égard des femmes ou des hommes invalides, au fouet dans l'intérieur de l'hôpital, & à une détention à l'hôpital général à tems ou à perpétuité, suivant l'exigence des cas; laissant au surplus à la prudence des juges de prononcer de plus grandes peines, s'il y échoit.

VII. Le procès sera fait auxdits mendians, en cas qu'il échoie de prononcer la marque pour la premiere récidive, ou en cas de la seconde récidive, ou de l'article précédent; sçavoir, s'ils sont arrêtés dans les villes où il y a des lieutenans généraux de police établis, fauxbourgs & banlieues d'icelles, par lesdits lieutenans généraux de police; & en cas d'absence, maladie ou autre légitime empêchement, le procès leur sera fait & parfait, dans notre bonne ville de Paris, par

l'un des lieutenans particuliers au châtelet, & dans les autres villes par les lieutenans criminels, ſur le procès-verbal de capture & affirmation d'icelui, par voie d'information, ou ſur la dépoſition de deux témoins, extrait des regiſtres des hôpitaux pour ceux qui y auroient été enfermés, enſemble ſur les interrogatoires des accuſés, récollement & confrontation; & ſeront les condamnations prononcées en dernier reſſort & ſans appel, par leſdits officiers aſſiſtés des autres officiers des ſiéges préſidiaux, bailliages ou ſénéchauſſées royales du lieu de leur établiſſement, au nombre de ſept; & ce conformément aux déclarations des 16 Avril 1685, 10 Février 1699, 25 Janvier 1700, & 27 Août 1701. Enjoignons à nos lieutenant criminel de robe-courte, & chevalier du guet de notre bonne ville de Paris, prevôt de l'iſle de France, & autres officiers & généralement à tous nos prevôts & officiers de maréchauſſée, & archers, commiſſaires, huiſſiers & autres officiers de police, officiers & archers des hôpitaux, de faire recherche & perquiſition deſdits mendians & vagabonds, d'arrêter & faire arrêter tous ceux de la qualité ci-deſſus exprimée, tant dans les villes que dans les campagnes, grands-chemins, fermes & autres lieux, & de prêter main-forte auxdits lieutenans généraux de police & aux archers des pauvres. Enjoignons aux dits archers & huiſſiers, d'e-

xécuter ce qui leur ſera ordonné pour l'exécution de la préſente déclaration.

VIII. Pourront auſſi le lieutenant criminel de robe-courte de notre bonne ville de Paris; enſemble les prevôts généraux de nos couſins les maréchaux de France, & leurs lieutenans, inſtruire les procès deſdits mendians & vagabonds qu'ils auront arrêtés dans les villes & lieux où il y auroit des lieutenans généraux de police, fauxbourgs & banlieue d'icelles, & les juger auſſi en dernier reſſort, pourvû qu'ils aient decrété avant leſdits lieutenans généraux de police; à la charge de faire juger leur compétence & de ſatisfaire aux autres formalités preſcrites par les ordonnances, & de ſe faire aſſiſter des officiers des ſiéges préſidiaux, bailliages ou ſénéchauſſées royales, au nombre de ſept au moins. Et en cas de conteſtation pour raiſon de la compétence entre leſdits lieutenans généraux de police d'une part, & le lieutenant criminel de robe-courte de notre bonne ville de Paris, ou les prevôts de nos couſins les maréchaux de France, ou leurs lieutenans, d'autre, elles ſeront réglées par nos cours de parlement, ſans que leſdits officiers ni leſdits accuſés puiſſent ſe pourvoir au grand-conſeil ni ailleurs, comme il eſt porté par la déclaration du 27 Août 1701. Et à l'égard de ceux que leſdits prevôts ou lieutenans, officiers ou archers, arrêteront dans les villes où il n'y auroit point de lieu-

tenant général de police établi, ou dans les campagnes, grands-chemins, fermes ou autres lieux, leſdits prevôts & lieutenans pourront inſtruire leur procès, & les juger en dernier reſſort avec les officiers du plus prochain préſidial ou principal ſiége royal; en la maniere & avec les formalités accoutumées, ſuivant & conformément à ladite déclaration du 25 Juillet 1700.

IX. N'entendons comprendre dans les articles précédens, en ce qui concerne la juriſdiction des lieutenant général de police & lieutenant criminel de robe-courte de notre bonne ville de Paris, les mendians & vagabonds de la qualité ci-deſſus marquée, qui ſeront arrêtés dans les cours, ſalles & galeries de notre palais à Paris, contre leſquels il ſera procédé par le lieutenant général au bailliage dudit palais, auſſi en dernier reſſort & ſans appel, en la forme ci-deſſus preſcrite, & avec le nombre de ſept juges au moins.

X. Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes de troubler directement ou indirectement noſd. officiers, ni les officiers & archers des hopitaux généraux, lorſqu'ils arrêteront leſd. mendians & vagabonds; & en cas de rebellion, ſoit par eux ou par autres qui leur donneront aſyle & protection pour empêcher qu'on ne les arrête, il ſera procédé contre les coupables; & le procès leur ſera fait & parfait ſuivant la rigueur des ordonnances.

XI. Voulons qu'au cas que ceux qui seront arrêtés comme contrevenans à la présente déclaration, se trouvent accusés d'autres crimes qui ne soient pas de la compétence des lieutenans généraux de police, & autres officiers ci-dessus nommés, ils soient tenus d'en délaisser la connoissance aux juges qui en doivent connoître suivant nos ordonnances; à la charge néanmoins par lesdits juges de prononcer contre les accusés qui auroient contrevenu à la présente déclaration les peines portées par icelles, au cas qu'il n'échoie pas de prononcer contre eux de plus grande peine.

XII. N'entendons néanmoins que, sous prétexte de la présente déclaration, il puisse être apporté aucun trouble ou obstacle aux habitans de nos pays de Normandie, Limosin, Auvergne, Dauphiné, Bourgogne & autres, même des pays étrangers, qui ont accoutumé de venir, soit pour faire la récolte des foins ou des moissons, ou pour travailler ou faire commerce dans nos villes & autres lieux de notre royaume; défendons aux prevôts de nos cousins les maréchaux de France, leurs officiers & archers, & à tous autres, d'apporter aucun empêchement à leur passage; notre intention étant qu'il ne soit apporté aucun trouble à tous nos sujets, même aux étrangers qui viendront pour travailler dans les villes ou provinces de notre royaume, ni à toutes autres personnes allant & venant dans nosdites

provinces, s'ils ne ſont trouvés mendians contre les défenſes portées par notre préſente déclaration. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conſeillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon leur forme & teneur: car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Chantilli le dix-huitieme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent vingt-quatre, & de notre regne le neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, PHELIPEAUX. Vû au conſeil, DODUN. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, ouï & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées. Enjoint aux ſubſtituts du procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-ſixieme jour de Juillet mil ſept cent vingt-quatre. Signé, DU FRANC.

TITRE CL.

De la ſubordination & diſcipline des nouvelles Maréchauſſées.

ARTICLE PREMIER.

SA Majeſté ayant, par ſon édit du préſent mois de Mars, formé & établi des compagnies de maréchauſſées pour veiller à la ſûreté publique, & deſirant régler la ſubordination qui doit être obſervée entre les officiers & archers deſdites compagnies, enſemble la diſcipline ſous laquelle ils doivent vivre; Sa Majeſté, de l'avis de monſieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné & ordonne:

Que le prevôt général en chaque département ſoit le chef & commande les lieutenans, exempts, brigadiers, ſous-brigadiers & archers, qui ſeront tenus de ſe rendre auprès de lui lorſqu'il les convoquera, & de ſe tranſporter par-tout où il le jugera à propos. Enjoint Sa Majeſté auxdits lieutetenans, exempts, brigadiers, ſous-brigadiers & archers, de lui obéir en toutes choſes concernant leurs fonctions & le ſervice de Sa Majeſté, à peine d'interdiction à l'égard des lieutenans; & de deſtitution à l'égard des exempts, brigadiers, ſous-brigadiers & archers, & de radiation de leurs gages, & même de punition corporelle en cas

de deſobéiſſance formelle, ſuivant l'importance des cas; & à cet effet ſeront les accuſés de rebellion envers leurs ſupérieurs, jugés ſans appel par les officiers des maréchauſſées des deux plus prochains départemens, qui s'aſſembleront pour tenir un conſeil de guerre; Sa Majeſté leur en attribuant dans ledit cas toute juriſdiction & connoiſſance. *Louis XV. Ordonnance du 16 Mars 1720. Les dix-ſept premiers articles de ce titre ſont tirés de la même ordonnance.*

II. Les brigadiers & ſous-brigadiers viendront à ces places par leur ancienneté, à moins que d'autres ne leur ſoient préférés par des raiſons particulieres; ils ſeront reconnus tels, & en feront les fonctions ſur le brevet qui leur en ſera délivré par le prevôt genéral, lequel ſera enregiſtré au greffe de la maréchauſſée au lieu de la reſidence du prevôt genéral. Défend Sa Majeſté aux prevôts genéraux d'exiger de ceux qu'ils propoſeront pour les places d'exempts, brigadiers, ſous-brigadiers, archers & trompettes, aucuns droits de nomination, ni d'en recevoir, quand il leur en ſeroit volontairement offert, à peine de dix années de priſon, qui ſera ordonnée par nos couſins les maréchaux de France, dans le lieu par eux indiqué.

III. Les appointemens des aſſeſſeurs & procureurs de Sa Majeſté ſeront fixés à trois cens livres, & ceux des greffiers à trois cens cinquante livres, qui leur ſeront payés par

quartier, des fonds deſtinés dans chaque généralité ou département pour le payement des maréchauſſées; & en cas d'inſuffiſance, le ſurplus ſera acquitté des fonds provenans des impoſitions deſdites généralités ou départemens.

IV. La ſolde des exempts eſt fixée à ſept cens livres, celle des brigadiers à ſix cens livres, celle des ſous-brigadiers à cinq cens cinquante livres, & celle de chaque archer & trompette à cinq cens livres.

V. Les archers ſeront vêtus d'un juſte-au-corps de drap bleu doublé de rouge, parement rouge, avec les boutons façon d'argent, & une éguillette de ſoie blanche; le chapeau bordé d'argent; la bandoliere de buffle de la largeur de quatre pouces & demi, bordée d'un galon d'argent; le ceinturon de buffle, de la largeur de deux pouces & demi, bordé d'un galon d'argent; le manteau bleu, avec un parement rouge; la houſſe du cheval de drap bleu, avec un bordé & un galon de ſoie blanche; les fourreaux de piſtolets pareils; les bottines à boucles de cuivre toutes uniformes; le cheval de la taille de ceux des dragons. Les ſous-brigadiers auront ſur la manche trois gances d'argent à queue, avec l'éguillette de ſoie. Les brigadiers auront ſix gances d'argent à queue, dont trois au-deſſus de la manche, & trois au-deſſous, avec l'éguillette de ſoie. Les exempts auront un habit de drap bleu doublé de rouge, avec un parement de drap

écarlatte, & des boutons d'argent ſur bois; trois gances d'argent à queue ſur chacune des manches, trois autres au-devant de chaque côté du juſte-au-corps, & trois ſur chacune des poches. Les lieutenans auront un juſte-au-corps de drap bleu doublé de rouge, un parement de drap écarlatte, & boutons d'argent ſur bois, avec ſix gances au-devant de chaque côté du juſte-au-corps, dont une en-haut, deux au milieu, & trois au-deſſus des poches, trois à chacune des manches, trois à chacune des poches, une ſur le côté, & trois au derriere de l'habit; le bordé ſur tout l'habit, avec l'éguillette d'argent; la veſte de chamois, ou couleur de chamois, avec un bordé d'argent. Les prevôts auront un habit de drap bleu doublé de rouge, parement de drap écarlatte, avec des gances au-devant de l'habit de deux en deux juſqu'aux poches, quatre ſur chacune des manches, & quatre ſur chacune des poches, quatre au-derriere de l'habit, une ſur chacun des côtés; l'éguillette d'argent; la veſte de chamois, ou couleur de chamois, avec un galon & un bordé d'argent.

VI. Chaque prevôt général ſera tenu de faire trois tournées tous les ans dans les villes & lieux de réſidence de ſa généralité, & fera dans chaque réſidence la revue des lieutenans, exempts, brigadiers, ſous-brigadiers & archers; vérifiera ſi leſdits officiers & archers rempliſſent leurs devoirs, & ſi

les chevaux, armes & équipages ſont en bon état; leſquelles revues ledit prevôt général certifiera, dont il ſera envoyé un double au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, un autre à l'intendant, & l'autre reſtera entre ſes mains.

VII. Au cas que les intendans ſe trouvent dans les lieux où les prevôts généraux feront des revues, leſdits prevoſts généraux ſeront tenus de prendre d'eux le jour & l'heure pour être ladite revue faite en leur préſence & par eux viſée; & où leſdits intendans ne ſe trouveront pas dans leſdits lieux, veut Sa Majeſté que leſdits prevoſts ſoient tenus d'appeller leurs ſubdélégués pour être préſens aux revues, & icelles ſignées d'eux.

VIII. Les lieutenans pourront, ſur un ordre par écrit des prevoſts, prendre & conduire toutes les brigades du département par-tout où le ſervice le demandera, pendant le nombre de jours porté par ledit ordre; auquel cas les brigades des autres réſidences ſeront tenues d'obéir au lieutenant chargé de l'ordre du prevoſt, qui rendra compte de ce détachement extraordinaire au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

IX. Les lieutenans de chaque réſidence ſeront tenu de faire tous les mois dans le chef-lieu deſtiné à chaque brigade, la revue des exempts, brigadiers, ſous-brigadiers & archers de leur réſidence, & de certifier leſ-

dites revues dont ils ſeront tenus d'envoyer un double à l'intendant, un autre double au prevoſt général, & l'autre reſtera entre leurs mains.

X. Défend Sa Majeſté très-expreſſément auxdits prevoſts généraux & à leurs lieutenans, d'employer aucun exempt, brigadier, ſous-brigadier & archer préſent, qu'autant qu'il aſſiſtera effectivement à ladite revue, qu'il aura rempli ſes fonctions, & que ſes armes, cheval & équipage ſeront en bon état, à peine de trois mille livres d'amende, & de perte de leur charge.

XI. Ne pourront les lieutenans, exempts, brigadiers, ſous-brigadiers & archers, ſortir des lieux de leur réſidence, ſans un congé par écrit du prevoſt général; à peine contre les lieutenans de perdre trois mois de leurs appointemens, contre les exempts d'être caſſés, & contre les brigadiers, ſous-brigadiers & archers, d'être punis comme déſerteurs.

XII. Chaque greffier ſera tenu d'avoir un regiſtre, dont les feuilles ſeront ſignées & paraphées par le prevôt général, dans lequel toutes les plaintes, procès-verbaux de captures, informations & autres procédures, ſeront enregiſtrés de ſuite & ſans aucun blanc; lequel regiſtre ſera, lors de la revue, préſenté au prevôt général pour examiner la diligence & procédure qui auront été faites ſur les plaintes & captures.

XIII. Veut Sa Majeſté, en cas de dépen-

ſes extraordinaires faites par leſdits prevôts généraux, leurs lieutenans & exempts dans les fonctions de leurs charges, pour ſon ſervice & celui du public, qu'ils en envoient les mémoires & états à l'intendant, pour, ſur le compte qui en ſera rendu, être par Sa Majeſté pourvu au payement deſdites dépenſes, & aux gratifications qu'Elle jugera à propos de leur accorder, ſelon les circonſtances & l'importance des ſervices qu'ils auront rendus.

XIV. Dans les réſidences où il ſe trouvera pluſieurs brigades, comme dans les villes principales, les archers ſeront obligés de tenir leurs chevaux dans une écurie commune, de loger dans la même maiſon ou dans le voiſinage; & dans cette écurie, il y aura toujours un archer de garde pour veiller au panſement & à l'entretien des chevaux; & leſdites villes ſeront tenues de fournir une écurie commune & grenier ſuffiſant pour contenir les proviſions, ſuivant les ordres qui leur en ſeront donnés par les intendans.

XV. Chaque prevôt général aura un trompette à ſa ſuite, vêtu des livrées du Roi, & toujours prêt à ſon commandement, lequel ſera à la nomination dudit prevoſt général; ſur laquelle Sa Majeſté fera expédier un brevet du jour duquel ledit trompette ſera payé de ſa ſolde, ainſi & comme les archers.

XVI. Et attendu que la retenue des trois deniers pour livre, deſtinés à l'entretien de l'hoſtel royal des invalides, continuera d'ê-

tre faite sur la dépense des gages & solde des officiers & archers des maréchaussées, lesdits officiers & archers seront admis audit hostel des invalides, lorsqu'ils se trouveront hors d'état de continuer le service, soit à cause des blessures qu'ils auront reçues dans leurs fonctions, ou à cause des infirmités, après vingt ans de service.

XVII. Pour maintenir une discipline exacte & uniforme dans le service, auquel ces compagnies des maréchaussées, créées par ledit édit du présent mois de Mars, sont destinées, il sera choisi dans le nombre des prevosts qui se seront distingués par leur attention au service, cinq inspecteurs généraux dans l'étendue du royaume, à chacun desquels Sa Majesté fixera un département, lesquels inspecteurs seront tenus de faire tous les ans les tournées qui leur seront ordonnées dans l'étendue de leur département, pour examiner & vérifier si le service est rempli avec exactitude, en dresser des états dont ils enverront une copie à nos cousins les maréchaux de France, & une autre au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour sur iceux être ordonné ce qu'il conviendra, soit pour la destitution des officiers & archers, soit pour le service de Sa Majesté & celui du public.

XVIII. Sa Majesté étant informée que quelques cavaliers des brigades de maréchaussées établies par l'édit du mois de Mars 1720, au lieu d'avoir des chevaux à eux, se

contentent d'en louer ou d'en emprunter pour paſſer en revue, ou pour faire une partie des courſes qui leur ſont preſcrites; & jugeant néceſſaire de pourvoir à un abus également contraire à la diſcipline & au bien du ſervice de Sa Majeſté, & abſolument incompatible avec la régularité qu'exige dans leurs fonctions la tranquillité publique, pour sûreté de laquelle ils ont été créés; Sa Majeſté a ordonné & ordonne à tous les exempts, brigadiers, ſous-brigadiers & cavaliers qui compoſent les brigades des maréchauſſées, d'être montés & équipés, ainſi qu'il leur eſt preſcrit par l'article V. de l'ordonnance du 16 Mars 1720, concernant les maréchauſſées. *Ordonnance du 16 Juillet 1720, de laquelle ſont tirés les articles ſuivans.*

XIX. Veut Sa Majeſté qu'en cas que leurs chevaux ne ſoient pas de force ni de taille convenable pour ſoutenir le ſervice auquel ils ſont deſtinés, ils ſoient tenus de s'en défaire dans le tems qui leur aura été preſcrit par le prevoſt général, & de s'en pourvoir d'un autre propre au ſervice; & que faute par eux d'y avoir ſatisfait, il ſoit retenu, par les ordres dudit prevoſt, ſur leurs gages & appointemens, la ſomme néceſſaire pour l'achat d'un cheval de ſervice; voulant Sa Majeſté que la ſomme ainſi retenue reſte entre les mains du tréſorier deſdites maréchauſſées, pour être employée audit achat, ſuivant les ordonnances particulieres du ſe-

crétaire d'état ayant le département de la guerre.

XX. Défend très-expreſſément Sa Majeſté à tous exempts, brigadiers, ſous-brigadiers & cavaliers, de ſe préſenter en revue ſur un cheval loué ou emprunté, à peine d'être caſſés, de trois mois de priſon, & de confiſcation dudit cheval qui ſera donné à celui qui l'aura dénoncé; auquel Sa Majeſté veut en outre qu'il ſoit payé par les ſoins du prevoſt général une ſomme de deux cens livres de gratification, ſur les appointemens du commandant de la brigade dans laquelle ſe ſera trouvé le cheval dénoncé.

XXI. Ordonne Sa Majeſté que le commandant de chaque brigade tienne un état exact du ſignalement des chevaux de ladite brigade, contenant leur âge, taille, poil & autres marques qui pourront ſervir à les reconnoître, & qu'un cheval ne puiſſe être changé dans leur brigade, ſans avoir été ſignalé ſur cet état; & que ledit commandant ſoit tenu d'en donner un double ſigné de lui au prevoſt général à chaque revue, afin qu'il puiſſe avoir connoiſſance des changemens qui pourront arriver dans leſdites brigades.

XXII. Veut pareillement Sa Majeſté que la retenue de ladite ſomme de deux cens livres de gratification ſoit faite par le tréſorier ſur les appointemens dudit commandant de brigade, à la requiſition dudit prevôt, & payée au dénonciateur ſur les or-

dres du ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XXIII. Et attendu qu'au moyen de la préſente ordonnance, s'il ſe trouvoit quelque cavalier monté ſur un cheval loué ou emprunté lors des revues des inſpecteurs, ce ne pourroit être que par la négligence des prevoſts généraux, Sa Majeſté ordonne que lors des revues faites par leſdits inſpecteurs, s'ils jugent qu'il ſoit contrevenu à ce qui y eſt porté, le prevoſt général ſoit ſur le champ interdit de ſes fonctions. Veut Sa Majeſté qu'il ſoit tenu de ſe défaire de ſa charge, ſur le prix de laquelle il ſera pris trois mille livres appliquables au dénonciateur.

TITRE CLI.

Concernant la Subordination & la Diſcipline des nouvelles Maréchauſſées.

ORDONNANCE DU ROI,

Qui établit une Maſſe pour leur habillement.

Du 29 Novembre 1728.

SA Majeſté s'étant fait repréſenter l'article V. de l'ordonnace du 16 Mars 1720, concernant la ſubordination & la diſcipline des maréchauſſées, qui regle l'uniforme des prevôts généraux, lieutenans, exempts, brigadiers, ſous-brigadiers & archers; &

Sa Majeſté voulant fixer les retenues qu'il eſt néceſſaire de faire pour l'habillement, armement & équipage des compagnies, & établir une maſſe qui puiſſe ſervir au payement de cette dépenſe, Sa Majeſté a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1729, il ſera retenu tous les trois mois ſur la ſolde des exempts, brigadiers, ſous-brigadiers & archers de maréchauſſée;

SÇAVOIR,

A chaque Exempt . . . . . vingt livres,
A chaque Brigadier . . . . . quinze livres.
A chaque Sous-brigadier . . . douze livres.
Et à chaque Archer . . . . . dix livres.

II. Les tréſoriers généraux des maréchauſſées, chacun dans leur année d'exercice, feront faire les retenues ci-deſſus par leurs commis dans les provinces, & demeureront reſponſables des fonds, dont ils ne pourront ſe deſſaiſir que ſur les ordres du ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

III. Le produit des retenues ne pourra être employé qu'à l'habillement, armement & équipage des exempts, brigadiers, ſous-brigadiers & archers; à peine contre les prevôts généraux, en cas de divertiſſement à d'autres uſages, d'en répondre.

IV. S'il arrive qu'un exempt, brigadier,

ſous-brigadier ou archer obtienne ſon congé, ſoit caſſé ou decédé avant qu'il ſoit néceſſaire de faire un nouvel habillement, il ne lui ſera rien reſtitué, ni à ſa veuve, enfans ou héritiers, des retenues qui lui auront été faites juſqu'au jour de ſa deſtitution, congé ou décès, Sa Majeſté voulant que le fonds deſdites retenues demeure au profit de celui qui lui ſuccedera.

V. Et à l'égard des places d'exempts, brigadiers, ſous-brigadiers & archers qui ſe trouveront vacantes, & ſur leſquelles la retenue ci-deſſus ordonnée ne pourra être faite; veut Sa Majeſté qu'il ſoit à la fin de chaque année, dreſſé un état des ſommes qu'elles auroient dû contribuer à la maſſe pendant le tems de la vacance, pour être expédié une ordonnance du montant d'icelles, à prendre & recevoir ſur les gages intermédiaires, à l'effet d'être employées par ſupplément audit habillement.

VI. Lorſqu'un exempt, brigadier, ſous-brigadier ou archer, aura obtenu ſon congé, ſera caſſé ou decédé, le prevôt général du département, ou le lieutenant dans le diſtrict duquel ſera la réſidence de la brigade, fera retirer l'habillement, armement & équipage, pour être le tout remis à celui qui ſera choiſi pour remplir la place vacante, ſans que ce dernier ſoit tenu d'en payer la valeur.

VII. Ordonne Sa Majeſté aux prevôts généraux de ſe conformer exactement pour l'uniforme,

l'uniforme, tant des officiers que des archers de leur compagnie, à la lettre de l'article V. de l'ordonnance du 16 Mars 1720, sans qu'il leur soit permis, sous aucun prétexte, d'y faire aucun changement; & sera la présente ordonnance enregistrée au greffe de chaque compagnie de maréchaussée, lûe & publiée à la tête des brigades d'icelles, lors de chaque revûe, & exécutée selon sa forme & teneur. Fait à Versailles le vingt-neuvieme jour de Novembre mil sept cent vingt huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BAUYN.

TITRE CLII.

Devoir des Maréchaussées envers les Parlemens: Prérogatives des Prevôts généraux & de leurs Lieutenans.

ARTICLE PREMIER.

LE Roi ayant fait examiner, en son conseil, les mémoires présentés à Sa Majesté par aucunes de ses cours de parlement, au sujet de la prétention de plusieurs prevosts des maréchaussées & leurs lieutenans, de se dispenser de se faire reconnoître auxd. cours, d'y prêter serment, & d'y faire enregistrer leurs provisions, même d'exécuter les ordres des premiers présidens & des procureurs généraux, d'accompagner le corps des officiers desdites cours aux processions & autres cérémonies publiques, & de prêter

main-forte à l'exécution des mandemens de juſtice ; enſemble les édits, déclarations & réglemens concernant les anciennes & les nouvelles maréchauſſées : & Sa Majeſté voulant expliquer ſes intentions ſur le ſervice que les nouvelles maréchauſſées doivent par rapport à ces différens points, en conformité de celui qui étoit fait par les anciennes, & faire ceſſer toutes difficultés à cet égard : ouï le rapport ; Sa Majeſté étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne, que les prevoſts des maréchauſſées & leurs lieutenans, ſeront reçûs en la connétablie & maréchauſſée de France, au ſiége de la table de marbre du palais à Paris, en la forme preſcrite par l'article IV. de l'édit du mois de Mars 1720 : veut & entend Sa Majeſté qu'après ladite réception, leſd. prevôts & lieutenans ſoient tenus de ſe repréſenter aux parlemens & autres cours ſupérieures, pour y prêter ſerment, & être leurs proviſions enregiſtrées aux greffes deſdites cours ſans frais, & ſans que pour raiſon de ce ils puiſſent être ſoumis à la juriſdiction deſdites cours en aucuns cas, ſauf aux chefs & aux procureurs généraux des compagnies à informer le chef de la juſtice, & le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, de leur mauvaiſe conduite, & des prévarications qu'ils pourroient commettre dans leurs fonctions & dans l'exécution des ordres qui leur ſeront donnés, & celle des mandemens de juſtice ; pour ſur le compte qui en ſera par eux rendu à

Sa Majesté, y être par Elle pourvû ainsi qu'il appartiendra. *Arrêt du conseil d'état du Roi du 8 Janvier 1724, concernant les maréchaussées.*

II. Veut & entend Sa Majesté que les prevosts & autres officiers exécutent les ordres qui leur seront donnés par les premiers présidens & les procureurs généraux, pour tout ce qui concernera le bien de la justice & de la police générale, soit dans la ville de la résidence des cours, ou au dehors; & que tous les officiers & archers soient tenus d'exécuter lesdits ordres sur le champ dans la ville de la résidence des cours, sans qu'ils soient obligés d'en demander auparavant la permission à l'officier qui commandera; mais seront tenus de prendre ses ordres, lorsqu'il s'agira de sortir de la ville pour l'exécution de ceux du premier président ou du procureur général; ce qui sera pareillement exécuté dans le cas de flagrant délit, & autres où il sera nécessaire de prêter main-forte pour l'exécution des mandemens de justice, & ce sur la simple requisition des huissiers, ou autres officiers de justice chargés de les mettre à exécution, le tout à peine d'interdiction, & de plus grande peine s'il y échet; sans néanmoins que lesdits prevosts, lieutenans & archers des maréchaussées soient soumis aux ordres particuliers d'aucuns des autres officiers desdites cours, lesquels seront tenus de s'adresser aux premiers présidens ou aux procureurs géné-

raux, qui les donneront dans le cas où ils le jugeront néceſſaire. *Ibid.*

III. Ordonne en outre Sa Majeſté que lors des rentrées des cours & autres cérémonies publiques, le prevôt, ou en ſon abſence, l'officier qui commandera, ſera tenu de faire trouver auxdites cérémonies à l'heure qui lui aura été indiquée par le premier préſident, ou celui qui préſidera à la compagnie, un lieutenant avec un nombre d'archers convenable pour accompagner le corps des officiers des compagnies, & obvier à tous deſordres: enjoint Sa Majeſté aux ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités de ſon royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, & d'informer Sa Majeſté des contraventions qui pourroient y être commiſes. *Ibidem.*

IV. Voulons que les prevôts généraux, créés par édit du mois de Mars dernier, aient rang, ſéance & voix délibérative aux ſiéges préſidiaux, dans la chambre du conſeil, après celui qui préſidera, & leurs lieutenans après le doyen des conſeillers, ſoit qu'il préſide ou non. Ordonnons que leſdits prevôts & lieutenans auront voix délibérative dans les procès dont la connoiſſance leur eſt attribuée, quand même ils ne ſeroient pas gradués; ſans néanmoins que les lieutenans puiſſent avoir voix délibérative, lorſque les prevôts généraux aſſiſteront au jugement deſdits procès, dérogeant à cet

effet à tous édits & déclarations à ce contraires. *Déclaration du Roi du 30 Octobre 1720, sur le rang des maréchaussées.*

Il arrive souvent que les officiers des maréchaussées rencontrent dans leurs tournées des gens faisant la contrebande, en introduisant, contre les ordonnances de Sa Majesté, du faux sel dans le royaume, ou dans quelques provinces; c'est ce qui a engagé les fermiers généraux à faire en leur faveur la délibération suivante.

DELIBERATION

DE MESSIEURS

LES FERMIERS GENERAUX,

Qui accorde des gratifications aux Maréchaussées qui feront des captures dans les Gabelles. Du 8 Avril 1721.

LA compagnie, par sa délibération du 12 Février 1721, concernant le partage des captures, confiscations & amendes des gabelles, a accordé différentes gratifications aux employés des fermes, par lesquels lesdites captures seroient faites.

Mais ayant été informée que quelques maréchaussées avoient fait des captures, elle leur a accordé des gratifications; & voulant régler la maniere dont il en sera usé avec les maréchaussées qui en feront à l'avenir, pour les engager

à ſe porter au ſervice des fermes & à le favoriſer en toute occaſion ; elle a arrêté que, lorſqu'une maréchauſſée fera ſeule une capture, toutes les rétributions accordées aux employés des fermes par les articles 1, 2, 3, 4, 5 & 8, de ſa délibération du 12 Février 1721, ſeront payées à la maréchauſſée ; & dans les captures qui ſeront faites par les maréchauſſées, conjoinment avec les employés deſdites fermes, toutes les gratifications mentionnées aux articles ci-deſſus ſeront partagées par tête entre les maréchauſſées & les employés ; & outre ce partage, la compagnie accorde aux maréchauſſées deux parts dans les trois qu'elle s'eſt reſervée par les articles 1 & 5 de ladite délibération ; & dans ce cas, ce qui lui devroit revenir ſera réduit à une part, à condition néanmoins qu'il lui ſera toujours compté du tout, & qu'au ſurplus la délibération du 12 Février 1721 ſera exécutée. *Signé*, DES VIEUX, MALO, HOCQUART, DE SALINS, GAZE, LE MONNIER, MAZADE, BERGERET, LA LIVE, DU VAUCEL, DE BEAUFORT, LE RICHE, & GRIMOT DUFORT.

Nous avons mis ici cette délibération, parce qu'étant rappellée par celle du 8 Avril, elle sert de regle pour les récompenses & gratifications attribuées aux maréchaussées au sujet desdites captures.

DELIBERATION

DE MESSIEURS

LES FERMIERS GENERAUX,

Pour le partage des captures, confiscations & amendes des Gabelles, pendant l'année de la régie de Charles Cordier. Du 12 Février 1721.

LA compagnie, chargée de la régie des fermes générales, sous le nom de Charles Cordier, desirant encourager les directeurs, contrôleurs-généraux, receveurs des greniers, & employés des brigades, par les récompenses dûes à leur travail, & faire cesser à l'avenir toutes contestations au sujet du partage des rétributions qu'elle accorde pour les captures, saisies, confiscations & amendes des gabelles, elle a résolu & arrêté que le partage desdites rétributions se fera ainsi qu'il ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les amendes & confiscations provenant des condamnations contre les faux-sauniers, seront partagées en dix-huit parts égales, les frais préalablement déduits sur le total; dont ceux qui auront contribué à la capture, auront la moitié ou neuf parts qui seront partagées par tête entre le capitaine ou brigadier, le lieutenant ou

ſous-brigadier, les gardes qui auront été préſens, & le capitaine général ou commandant dans le quartier où la capture aura été faite, quoiqu'il n'y ait pas été préſent, à la charge par eux de ſatisfaire exactement le dénonciateur, s'il y en a.

Et ſur les neuf parts reſtantes, le receveur du grenier ou contrôleur du dépôt où la capture aura été portée & jugée, aura trois parts, le directeur deux parts, le contrôleur général une part; & s'il n'y a point de contrôleur général, le directeur aura trois parts, la compagnie à qui il ſera compté du total, ſe reſervant les trois autres parts reſtantes.

II. Lorſque ſur un avis les commandans des brigades auront poſté des gardes d'une ou pluſieurs brigades en des paſſages différens, tous ceux qui auront été ainſi poſtés ſeront cenſés avoir été préſens à l'attaque & capture des faux-ſauniers.

III. Outre les rétributions portées par l'article premier, il ſera payé aux employés des brigades ſeulement ſix livres pour l'empriſonnement de chaque faux-ſaunier, & trente ſols pour chaque faux-ſauniere, auſſi-tôt qu'ils ſeront mis en priſon, & que le procès verbal aura été mis au greffe, en rapportant l'écroue de l'empriſonnement.

Et lorſque les faux-ſauniers empriſonnés auront été condamnés en trois cens livres d'amende ou aux galeres, il ſera payé aux employés qui auront fait la capture, neuf livres par ſupplément pour chaque faux-ſaunier, outre les ſix livres payées lors de l'empriſonnement.

Plus, il ſera payé vingt ſols pour chaque minot de ſel de capture qui ſera emplacé dans les greniers de la ferme, & en outre cinq ſols par

lieue pour les frais de voiture & tranſport de chaque minot, depuis l'endroit où la capture aura été faite juſqu'au grenier où l'emplacement aura été fait ; leſquelles récompenſes mentionnées au préſent article appartiendront en entier à ceux ſeulement qui auront été préſens auſdites captures, auſſi-bien que les armes qui auront été priſes ſur leſdits faux-ſauniers, après qu'elles auront été retirées du greffe où elles auront été dépoſées pour ſervir à la conviction des faux-ſauniers.

IV. Il ſera en outre accordé cinquante livres pour chaque faux-ſaunier qui ſera condamné aux galeres, & transféré dans les priſons où il doit être attaché à la chaîne ; ſçavoir, trente livres aux employés qui auront fait ladite capture, à diſtribuer par tête, comme il eſt dit au premier article de la préſente délibération ; dix livres au directeur, dont le contrôleur général, s'il y en a dans le département, aura le tiers, & dix livres au receveur du grenier où la capture aura été portée & jugée ; & en cas que ladite capture ait été portée & jugée dans les dépots qui ſont ſur les frontieres des pays rédimés, leſdites dix livres appartiendront au contrôleur du dépôt où ladite capture aura été portée & jugée.

V. Les deniers provenans de la vente des bateaux, charrettes, chevaux & équipages pris ſur les faux-ſauniers, ſeront partagés en dix-huit parts, comme il eſt dit pour les amendes & confiſcations, *article premier de la préſente délibération.*

VI. Les ſaiſies chez les domiciliés, tant de faux ſels que de chairs ſalées, & les amendes qui en proviendront, ſeront partagées en dix-huit parts, & diſtribuées (les frais préalablement pris ſur le tout) ; ſçavoir, huit parts pour les

gardes, à la charge par eux de ſatisfaire le dénonciateur, s'il y en a, trois parts pour le receveur du grenier, trois parts aux directeur & contrôleur général, à partager comme deſſus; & les quatre autres parts appartiendront au fermier auquel il ſera compté du tout.

VII. Quant aux reſtitutions des droits des gabelles qui appartiennent au fermier, les receveurs s'en chargeront en recette en entier dans leurs comptes, à peine du quadruple, comme omiſſion de recette, & de plus grandes peines, s'il y échet. Mais à l'égard des amendes qui ſeront adjugées contre les particuliers qui n'auront pas fait leur devoir en gabelles, ſoit qu'elles ſoient adjugées ſur les procès-verbaux qui auront été dreſſés par les officiers des greniers, lors de leurs viſites & tournées, ſoit qu'elles ſoient adjugées ſur les aſſignations données en conſéquence des extraits du ſexté, les frais deſdites viſites & tournées & autres ſeront prélevés ſur leſdites amendes, & le ſurplus ſera partagé en dix-huit parts : ſçavoir, trois parts au directeur & contrôleur général, à partager entr'eux comme deſſus, ſix parts au receveur, trois parts aux employés qui auront fait les recherches & donné les aſſignations, & ſix parts au fermier auquel il ſera compté en entier deſdites amendes.

VIII. A l'égard des ſaiſies, confiſcations & amendes qui ſeront adjugées dans l'étendue des élections de la Baſſe-Normandie, qui ont le privilége du ſel blanc, le dénonciateur, ou ceux qui auront contribué à la capture, auront un tiers au total (les frais de juſtice préalablement déduits ſur le total), dans lequel tiers le capitaine général ambulant partagera pour une tête avec ceux qui auront fait la capture, comme il eſt dit

à l'article premier ; le receveur de la vente, dans le reſſort de laquelle la ſaiſie aura éte faite, & qui ſera nommé ſtipulant dans le procès-verbal, aura un autre tiers, ou ſix parts en dix-huit, dont il donnera deux parts au contrôleur général du département ; le directeur aura trois autres parts, & les trois parts reſtantes des dix-huit demeureront au fermier auquel il ſera compté du total.

Il ſera pareillement payé, conformément à l'article III. de la préſente délibération, aux employés qui travailleront dans l'étendue du Quart-Bouillon, vingt ſols pour chaque minot de ſel blanc de capture, qui ſera emplacé dans les reventes ou bureaux de Quart-Bouillon, & en outre cinq ſols par lieue pour le tranſport de chaque minot de ſel, depuis l'endroit où la capture aura été faite, juſqu'au bureau où l'emplacement ſera fait ; dans lequel ledit ſel blanc ſera vendu ſur le pied qu'il ſe vend à la revente, pour être le produit partagé en dix-huit parts, & la diſtribution faite en exécution des articles premier & cinq.

Si la capture eſt en ſel gris, il ſera pareillement emplacé pour en faire le ſubmergement à la fin de chaque quartier, en préſence du contrôleur général & de la brigade entiere la plus prochaine du lieu ou ſe fera le ſubmergement, dont ſera dreſſé procès-verbal ſigné de toutes les parties préſentes ; & la même gratification de vingt ſols par minot emplacé, & cinq ſols auſſi par minot par lieue pour les frais de voiture, ſera payée aux employés qui auront fait la capture.

IX. La compagnie enjoint très-expreſſément à tous les receveurs des gabelles & contrôleurs

des dépôts, de payer les rétributions marquées dans les articles précédens.

SÇAVOIR :

Les écroues & ſupplémens d'écroues, auſſitôt les empriſonnemens faits, & les pieces juſtificatives rapportées.

Les vingt ſols par minot, & les cinq ſols par lieue après le meſurage & l'emplacement du ſel.

Les cinquante livres pour chaque faux-ſaunier condamné aux galeres, en rapportant copie du jugement définitif, avec le certificat du geolier de la priſon du lieu où le faux-ſaunier doit être attaché à la chaîne.

Et à l'égard des amendes, les parts & portions en ſeront payées auſſi-tôt qu'elles auront été reçues, lorſqu'il n'y aura point d'appel; mais en cas d'appel la diſtribution en ſera ſurſiſe juſqu'après le jugement définitif.

Pour ce qui concerne les confiſcations, les gratifications ſeront payées auſſi tôt qu'elles auront été jugées & ordonnées, & que la vente deſdits effets confiſqués aura été faite juridiquement.

Toutes leſquelles rétributions ci-deſſus expliquées ſeront payées par leſdits receveurs & contrôleurs, ſans attendre les ordres de la direction, en retirant pour leur décharge un certificat de la brigade ou des gardes qui auront fait la capture, portant que le dénonciateur aura été ſatisfait, & que les employés auront reçu ce qui leur reviendra dans les rétributions mentionnées dans le préſent article; le tout à peine de dépoſſeſſion ou révocation deſdits receveurs & des contrôleurs des dépôts, qui ſeront convaincus d'avoir retardé leſdits payemens.

X. Tout ce qui sera payé aux employés, au delir de la présente délibération, sur les rétributions & récompenses exprimées aux articles I. IV. V. VI. VII. & VIII. sera partagé, sçavoir, au capitaine général ou commandant dans le quartier, deux parts, s'il a été présent à la capture, & une part seulement, s'il n'y a pas assisté; le capitaine ou le brigadier commandant la brigade, deux parts, s'il y a été présent, & une part seulement, si la capture s'est faite en son absence; le lieutenant ou le sous-brigadier, une part & demie, s'il a été présent, & n'aura rien s'il a été absent; chaque garde à cheval ou à pied aura une part s'il a été présent, & rien s'il a été absent. Cette distribution doit être également faite aux employés qui n'auront point signé les procès-verbaux, supposé néanmoins qu'ils ayent été présens aux captures.

XI. Et afin qu'aucuns directeurs, contrôleurs généraux & receveurs des greniers, aussi-bien que les autres employés, ne puissent prétendre cause d'ignorance du contenu en la présente délibération, & qu'ils soient assujettis à son exécution, la compagnie a arrêté que la présente délibération sera envoyée à tous les directeurs des gabelles, qui en fourniront une copie signée d'eux, avec leur soumission au bas, portant promesses de s'y conformer, laquelle ils adresseront à M. Souet, directeur du bureau des gabelles, à l'hôtel des fermes à Paris, pour être déposée dans les armoires de la compagnie. Que les directeurs retireront de chacun desdits receveurs leurs soumissions de l'exécuter, & de ne payer aucune autre dépense pour raison desdites gratifications, que celles contenues en ladite délibération, à peine de radiation, qui sera tirée en débet clair dont les directeurs certifieront la

compagnie ; qu'ils envoyeront pareillement à tous les capitaines des brigades, & aux gardes détachés, des extraits de ladite délibération pour ce qui les concerne, afin de les encourager par l'espérance desdites récompenses à se donner tous les mouvemens nécessaires pour empêcher le faux-saunage. Fait & arrêté au bureau général des fermes du Roi, à Paris le douze Février mil sept cent vingt-un. *Signé*, DE ROISSY, MALO, BERGERET, CLIVIER, DE MONTLUÇON, LALLEMANT DE BETS, DE BEAUFORT, GRIMOT DU FORT, DE JEAN, CAZE, MAZADE, DU VAUCEL, PERINET, DE VILLEMUR & MASSON.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Concernant les Inspecteurs des Maréchaussées. Du 29 Juin 1759.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE Roi s'étant fait représenter en son conseil l'édit du mois de Mars 1720, portant nouvelle création des maréchaussées du royaume, ensemble l'ordonnanne du 16 du même mois de Mars 1720, les déclarations des 28 du même mois, & 9 Avril de ladite année 1720, arrêts & réglemens intervenus en conséquence ; & Sa Majesté étant informée qu'il s'est introduit dans les fonctions desdites maréchaussées divers abus également contraires au bien de son service & à

la sûreté publique, & qui sont occasionnés par l'inexécution des dispositions, tant dudit édit que desdites ordonnances, déclarations, arrêts & réglemens, notamment en ce qui concerne les inspecteurs établis par ladite ordonnance du 16 Mars 1720, dont les fonctions ont été interrompues depuis quelques années. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir & rétablir l'ordre & la discipline la plus exacte dans un corps dont les fonctions sont si nécessaires au bien public : ouï le rapport, Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné & ordonne que l'édit du mois de Mars 1720, l'ordonnance du 16 Mars de la même année, ensemble les déclarations des 28 dudit mois de Mars, & 9 Avril de la même année 1720, concernant les maréchaussées, seront exécutées selon leur forme & teneur ; en conséquence & conformément à ce qui est porté par l'article XVII. de ladite ordonnance du 16 Mars 1720, ordonne Sa Majesté qu'il lui sera incessamment présenté des sujets ayant les qualités requises pour faire les fonctions d'inspecteurs desdites maréchaussées, suivant & en la maniere prescrite par ladite ordonnance. Fait au conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 29 Juin 1759. *Signé*, le maréchal duc DE BELLE-ISLE.

TITRE CLIII.

De la Marine.

ORDONNANCE DU ROI,

Qui réduit au nombre de ſoixante hommes les Compagnies franches de la Marine.

Du 4 Mai 1736.

SA Majeſté étant informée que le nombre des ſoldats, auquel les cinquante compagnies franches de la marine ont été fixées par l'ordonnance du 14 Décembre 1733, n'eſt plus néceſſaire pour le ſervice actuel de la mer, ni pour celui de la garde des ports & arſenaux de la marine, & qu'il peut être diminué ſans y préjudicier; Elle veut & ordonne que leſdites compagnies ſoient réduites au nombre de ſoixante hommes; & qu'à commencer du premier Juin prochain, pour celles qui ſeront alors dans les ports & départemens de leur deſtination, & pour les autres, à meſure qu'elles y arriveront, elles ſoient compoſées d'un capitaine d'armes, deux ſergens, quatre caporaux, un tambour, un fifre & cinquante-un ſoldats, faiſant enſemble le ſuſdit nombre de ſoixante hommes. Mande Sa Majeſté à monſieur le comte de Toulouſe, amiral de France, aux vice-amiraux, lieutenans généraux, intendans, chefs d'eſcadre, commiſſaires généraux,

commandans des ports, inſpecteurs, commiſſaires aux revûes, & autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance. Fait à Verſailles le trois Mai mil ſept cent trente-ſix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

LE COMTE DE TOULOUSE, Amiral de France.

VU l'ordonnance du Roi de l'autre part, à Nous adreſſée avec ordre de tenir la main à ſon exécution : mandons aux vice-amiraux, lieutenans-généraux, intendans, chefs d'eſcadre, commiſſaires généraux, commandans des ports, inſpecteurs, commiſſaires aux revûes, & autres officiers de marine qu'il appartiendra, de la faire exécuter ſuivant la forme & teneur. Fait à Verſailles, le dix Mai mil ſept cent trente-ſix. *Signé*, L. A. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime. *Signé*, LENFANT.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Compagnies franches de la Marine. Du 2 Décembre 1748.

SA Majeſté eſtimant néceſſaire au bien de ſon ſervice, d'établir les compagnies franches de la marine ſur le pied de cinquante hommes chacune, & au nombre de cent compagnies, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les compagnies franches de la marine, à

commencer du premier Janvier prochain, ſeront compoſées chacune de cinquante hommes ; ſçavoir, un capitaine d'armes, deux ſergens, quatre caporaux, un tambour, un fifre & quarante-un ſoldats ; leſquels ſeront payés ; ſçavoir, les capitaines d'armes à raiſon de vingt cinq livres chacun par mois, les ſergens à dix-neuf livres dix ſols, les caporaux, tambours & fifres à treize livres deux ſols, & les ſoldats à neuf livres.

II. Leſdites compagnies ſeront commandées chacune par un lieutenant de vaiſſeau capitaine de compagnie, & par un enſeigne de vaiſſeau lieutenant de compagnie ; leſquels officiers jouiront des ſupplémens d'appointemens accordés aux capitaines & lieutenans de compagnie ; ſçavoir, cinquante livres par mois à chaque capitaine, & vingt livres auſſi par mois à chaque lieutenant ; Sa Majeſté ſupprimant les places d'enſeigne dans les compagnies, & voulant que les enſeignes de vaiſſeau qui ſont actuellement enſeignes de compagnie, leſquels ne pourront être faits lieutenans dans les nouvelles compagnies, ſoient preférés pour les places de lieutenans de compagnie lorſqu'il viendra dans la ſuite à en vaquer.

III. Les capitaines de compagnie jouiront de plus de cent cinquante livres chacun par an, pour leur tenir lieu de l'étape des recrûes.

IV. Pour parvenir à compoſer cent compagnies franches de la marine de cin-

quante hommes chacune, veut Sa Majeſté que des trente compagnies de quatre-vingt hommes actuellement attachées au département de la marine à Breſt, il en ſoit formé quarante compagnies de cinquante hommes; que des douze compagnies de quatre-vingts hommes du département de Rochefort, il en ſoit formé ſeize de cinquante hommes; que de dix-huit compagnies de quatre-vingts hommes du département de Toulon, il en ſoit formé vingt-ſix de cinquante hommes; & enfin que de quinze compagnies franches des galeres, de ſoixante-cinq hommes, au département de Marſeille, il en ſoit formé dix-huit compagnies franches de la marine de cinquante hommes, conformément à l'article V. de l'ordonnance portant réunion du corps des galeres à celui de la marine.

V. La formation deſdites cent compagnies de cinquante hommes ſera faite conformément aux inſtructions particulieres qui ſeront adreſſées aux commandans de la marine de chaque port; & les ſoldats qui reſteront, toutes les compagnies étant complettes, ſeront congédiés.

VI. Dans les ſoldats à congédier, ſeront compris d'abord ceux les moins bons à conſerver, & enſuite ceux qui, après avoir rempli le tems de leur engagement, auront droit par l'ancienneté de leurs ſervices, de prétendre d'obtenir leur congé abſolu; Sa Majeſté ſe reſervant de regler par une ordonnance

particuliere, l'ordre qui ſera obſervé à l'avenir dans la délivrancedes congés aux ſoldats dont les engagemens ſont expirés, & qui n'auront point été compris dans la préſente réduction.

VII. Ordonne Sa Majeſté qu'après que le décompte aura été fait auxdits ſoldats qui ſeront congédiés, de tout ce qui leur ſera dû de leur ſolde, il leur ſoit payé en ſus la ſomme de ſix livres à chacun pour leur tenir lieu de conduite, leur laiſſant de plus un habit uniforme avec un chapeau.

VIII. S'il ſe trouvoit des officiers-ſoldats & ſoldats qui, par l'ancienneté de leurs ſervices ou par des bleſſures dont ils ſeroient eſtropiés, méritaſſent leur retraite, le commandant & l'intendant de la marine de chaque port, en adreſſeront des mémoires détaillés, avec des certificats qui juſtifient de leurs ſervices ou bleſſures, au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, qui expédiera les ordres néceſſaires pour les faire comprendre au nombre des invalides de la marine.

IX. Si dans la formation deſdites cent compagnies, il ſe trouvoit quelques caporaux des anciennes compagnies qui n'auroient pas été placés dans les nouvelles compagnies, le nombre de quatre caporaux par compagnie étant complet, leſdits caporaux, s'ils ne ſont pas dans le cas d'être congédiés, reſteront attachés dans leur compagnie comme premiers ſoldats, & ils jouiront de

leur paie de treize livres dix ſols par mois: voulant Sa Majeſté qu'ils rempliſſent enſuite les places de caporaux, à meſure qu'il viendra à en vaquer.

X. Veut également Sa Majeſté que les grenadiers des compagnies franches de galeres, leſquels ne ſeront pas dans le cas d'obtenir leur congé, ſoient attachés dans les compagnies franches de la marine où ils entreront, comme premiers ſoldats, & qu'ils jouiſſent de leur paie de dix livres par mois juſqu'à ce qu'ils ſoient faits caporaux ou qu'ils ſoient congédiés.

XI. Les compagnies étant réduites au nombre de cinquante hommes, il ne ſera plus accordé de paies de gratification aux capitaines deſdites compagnies; Sa Majeſté révoquant à cet égard ſon ordonnance du 19 Avril 1741.

XII. Et Sa Majeſté voulant établir une regle uniforme pour les détachemens de ſoldats qui ſeront deſtinés à l'avenir à être embarqués, Elle entend qu'il ne ſoit fait aucun détachement de ſoldats d'une même compagnie, qu'avec le capitaine ou le lieutenant de la compagnie; de maniere que chaque compagnie ne ſoit jamais diviſée en plus de deux détachemens, dont un à terre & l'autre à la mer, leſquels ſeront plus ou moins forts ſuivant les armemens: & cependant les compagnies entieres pourront être deſtinées pour la mer, avec le capitaine & le lieutenant, ſoit ſur le même vaiſſeau, ſoit

partagées en deux détachemens ſur deux vaiſſeaux.

Mande & ordonne Sa Majeſté à monſieur le duc de Penthiévre, amiral de France, aux vice-amiraux, lieutenans généraux, intendans, chefs d'eſcadre, commiſſaires généraux, capitaines, commiſſaires, lieutenans, enſeignes, & autres officiers de la marine, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente ordonnance. Fait à Verſailles le deux Décembre mil ſept cent quarante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant-général pour le Roi en ſa Province de Bretagne.

VU l'ordonnance du Roi ci-deſſus, à Nous adreſſée avec ordre de tenir la main à ſon exécution : mandons aux vice-amiraux, lieutenans-généraux, intendans, chefs d'eſcadre & autres officiers de la marine, de la faire exécuter ſuivant ſa forme & teneur, & ordonnons aux officiers d'amirautés de la faire enregiſtrer à leur greffe. Fait à Paris, le ſix Décembre mil ſept cent quarante-huit. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime. *Signé*, ROMIEU.

*

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Compagnies franches de la Marine. Du 29 Décembre 1759.

SA Majeſté ayant, par ſon ordonnance du 2 Décembre 1748, fixé le nombre des troupes de la marine, à cent compagnies franches, qui furent alors de cinquante hommes chacune, leſquelles cent compagnies ont été portées à cent hommes chacune par ordonnance du 22 Juillet 1755; & ſachant que les lieutenans de vaiſſeaux, capitaines deſdites compagnies franches de la marine, par la nature de leur ſervice à la mer, ne peuvent que très-difficilement les tenir complettes au nombre de cent hommes, Elle a jugé qu'il convient de réduire leſdites cent compagnies à cinquante hommes chacune, faiſant pourvoir par une formation de nouvelles compagnies, plutôt que par un plus grand nombre d'hommes dans chaque compagnie, aux augmentations que le ſervice de la marine peut exiger; & en conſéquence Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les cent compagnies franches de la marine, qui ſubſiſtent actuellement, & celles que Sa Majeſté jugera néceſſaire d'augmenter, ſeront à l'avenir compoſées chacune de cinquante hommes ſeulement; ſçavoir, un capitaine d'armes, deux ſergens, quatre

caporaux, un tambour, un fifre & quarante-un ſoldats, leſquels ſeront payés à raiſon de vingt-cinq livres par mois à chacun des capitaines d'armes, dix-neuf livres dix ſols à chaque ſergent, treize livres dix ſols à chaque caporal, tambour ou fifre, & neuf livres à chaque ſoldat.

II. Leſdites compagnies continueront à être commandées chacune par un lieutenant de vaiſſeau capitaine de compagnie, & par un enſeigne de vaiſſeau lieutenant de compagnie; leſquels officiers jouiront des ſupplémens d'appointemens fixés par les précédentes ordonnances à cinquante livres par mois pour chaque capitaine, & à vingt livres auſſi par mois pour chaque lieutenant; & à l'égard des enſeignes de vaiſſeau, qui ſe trouvent actuellement ſeconds lieutenans dans les cent compagnies, leſquels ſeront ſupprimés deſdites compagnies, ils ſeront préférés pour les places de lieutenans dans les nouvelles compagnies qui ſeront formées, ou dans celles des anciennes compagnies, lorſqu'il viendra dans la ſuite à en vaquer.

III. Les capitaines de compagnies jouiront de plus, à commencer du premier Janvier prochain, de cent cinquante livres chacun par an, pour leur tenir lieu de l'étape des recrûes.

IV. Dans tous les ports, autres que celui de Rochefort, il ſera payé à chaque capitaine des compagnies franches de la marine, trois

paies

paies de gratification lorſque la compagnie ſera complette à cinquante hommes, deux deſdites paies quand elle ſera à quarante-neuf & quarante-huit, & une paie ſeulement à quarante-ſept hommes, ſans qu'il puiſſe en prétendre aucune, lorſqu'elle ſera au-deſſous de ce nombre.

V. Et dans le port de Rochefort, les paies de gratification ſeront réglées ſur le pied de trois paies, la compagnie étant complette à cinquante hommes, de deux paies, quand elle ſera depuis quarante-ſept à quarante-neuf, & une paie ſeulement de quarante-quatre à quarante-ſix, ſans que le capitaine puiſſe rien prétendre pour le nombre de quarante-trois hommes; Sa Majeſté voulant d'ailleurs que les compagnies de Rochefort qui pourront être détachées pour aller ſervir dans les autres ports, ſoient paſſées, lorſqu'elles y ſeront, ſur le pied réglé pour leſdits ports; & de même que les compagnies des autres ports, lorſqu'elles ſe trouveront à Rochefort, ſoient paſſées ſur le pied de ce dernier port.

VI. Entend Sa Majeſté, qu'au moyen de ces paies de gratification, les capitaines deſdites compagnies ſoient tenus de remplacer les habits & armes qui pourront être emportés par les ſoldats deſerteurs, après avoir été fournis lors de l'armement complet.

VII. Veut & ordonne Sa Majeſté que, conformément aux diſpoſitions de l'article XII. de ſon ordonnance du 2 Décembre

1748, il ne ſoit fait pour la mer aucun détachement des ſoldats d'une même compagnie, qu'avec le capitaine ou le lieutenant de la compagnie; de maniere que chaque compagnie ne ſoit jamais partagée en plus de deux détachemens, dont un à terre & l'autre à la mer, leſquels ſeront plus ou moins forts, ſuivant les armemens; & cependant les compagnies entieres pourront être deſtinées pour la mer avec le capitaine & le lieutenant, ſoit ſur le même vaiſſeau, ſoit partagées en deux détachemens ſur deux vaiſſeaux.

VIII. Sa Majeſté remet à régler le nombre de nouvelles compagnies dont Elle jugera à propos d'augmenter celui de cent compagnies franches de la marine qui ſubſiſtent actuellement, lorſque leſdites cent compagnies auront été réduites au nombre de cinquante hommes dans chacune, conformément aux diſpoſitions de la préſente ordonnance, & à l'inſtruction particuliere qu'Elle fait envoyer aux commandans & intendans de la marine des différens ports; voulant que les ſergens, caporaux, ſoldats & tambours qui ſeront effectifs dans les ports, au-delà du nombre de cinquante hommes fixé pour chaque compagnie, faſſent le ſervice & ſoient payés de leur ſolde comme ſurnuméraires, à la ſuite de la compagnie dont ils faiſoient partie, juſqu'à ce qu'ils ſoient incorporés dans de nouvelles compagnies.

Mande & ordonne Sa Majeſté à M. le duc de Penthievre, amiral de France, aux vice-amiraux, lieutenans généraux, intendans, chefs d'eſcadre, commiſſaires généraux, capitaines, commiſſaires, lieutenans, enſeignes & autres officiers de la marine, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente ordonnance. Fait à Verſailles le vingt-neuf Décembre mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BERRYER.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VU l'ordonnance du Roi, des autres parts, à Nous adreſſée, avec ordre de tenir la main à ſon exécution. Mandons aux vice-amiraux, lieutenans généraux, commandans dans les ports, intendans, chefs d'eſcadre, commiſſaires généraux, capitaines, commiſſaires, lieutenans, enſeignes & autres officiers de la marine qu'il appartiendra, de la faire exécuter, chacun en droit ſoi, ſuivant ſa forme & teneur. Fait à Verſailles le premier Janvier mil ſept cens ſoixante. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime. *Signé*, DE GRANDBOURG.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant la Compagnie des Cadets de Rochefort. Du 16 Octobre 1750.

SA Majeſté ayant, par ſon ordonnance du 27 Mai 1730, établi une compagnie de ca-

dets à Rochefort, dans la vûe de former dans la diſcipline militaire de jeunes gentilshommes, pour les mettre en état de remplir les emplois qui pourroient vaquer dans les troupes d'infanterie entretenues aux colonies, & particulierement dans celles des iſles de l'Amérique méridionale; & eſtimant qu'au moyen des augmentations que Sa Majeſté a ordonnées dans leſdites troupes, ladite compagnie fixée à trente cadets par ladite ordonnance, ne ſeroit pas ſuffiſante pour fournir aux remplacemens qu'il pourra y avoir à faire dans les emplois deſdites troupes, Elle a jugé à propos d'augmenter le nombre deſdits cadets juſqu'à cinquante, & d'établir un troiſieme officier dans ladite compagnie, dont l'établiſſement a eu le ſuccès qu'Elle en avoit eſpéré; à quoi voulant pourvoir, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

Article Premier.

La compagnie de cadets, établie à Rochefort par ladite ordonnance du 27 Mai, ſera dorénavant compoſée d'un officier commandant, qui ſera lieutenant de vaiſſeau; d'un officier en ſecond, & d'un officier en troiſieme, leſquels ſeront enſeignes de vaiſſeau; de trois ſergens, qui ſeront tirés & choiſis du nombre des cadets; de trois caporaux, de trois anſpeſſades, & de quarante-un cadets ſimples, avec un tambour.

II. Le commandant de ladite compagnie,

l'officier en ſecond, les ſergens, caporaux, anſpeſſades, cadets & tambour, jouiront des appointemens & de la ſolde fixés par l'article VIII de ladite ordonnance du 27 Mai 1730, & l'officier en troiſieme ſera payé, comme l'officier en ſecond, de trente livres par mois, outre ſes appointemens d'enſeigne de vaiſſeau; le tout ſuivant les revûes qui en ſeront faites par le commiſſaire de la marine qui aura la police des troupes audit port de Rochefort.

III. Ladite ordonnance du 27 Mai 1730, ſera au ſurplus exécutée ſelon ſelon ſa forme & teneur, en ce qui n'y eſt dérogé par la préſente.

Mande & ordonne Sa Majeſté à M. le duc de Penthievre, amiral de France, au commandant & à l'intendant du port de Rochefort, & à tous autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance. Fait à Fontainebleau le ſeize octobre mil ſept cent cinquante. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, ROUILLE'.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VU l'ordonnance du Roi ci-deſſus, à Nous adreſſée, mandons & ordonnons au commandant de la compagnie des cadets, & à l'intendant du port de Rochefort, & à tous autres officiers qu'il appartiendra, de l'exécuter & faire exécuter ſuivant ſa forme & teneur. Fait à Louveciennes, le vingt-quatre Octobre mil ſept cent cinquante. *Signé*, L. J. M. DE BOUR-

BON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime. *Signé*, ROMIEU.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Eſclaves des Iſles Françoiſes de l'Amérique. Du 15 Juin 1736.

SA Majeſté s'étant fait repréſenter l'ordonnance du 24 Octobre 1713, par laquelle, & pour les motifs y contenus, il auroit été défendu à toutes ſortes de perſonnes établies aux iſles françoiſes de l'Amérique, d'affranchir leurs eſclaves, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion par écrit des gouverneurs & intendans, ou commiſſaires ordonnateurs; & ordonné que les affranchiſſemens qui ſeroient faits ſans ces permiſſions, ſeroient nuls, & que les eſclaves ainſi affranchis ſeroient vendus au profit de Sa Majeſté: étant informée, qu'au préjudice de cette ordonnance, il ſe trouve des maîtres qui affranchiſſent leurs eſclaves, ſans en avoir obtenu la permiſſion; & que d'ailleurs il y en a d'autres qui font baptiſer, comme libres, des enfans dont les meres ſont eſclaves, & qui par ce moyen ſont réputés affranchis. Et voulant faire ceſſer des abus auſſi dangereux, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que l'ordonnance du 24 Octobre 1713, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, dans toutes les iſles françoiſes de l'Amerique. Veut en conſéquence, qu'aucunes

perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ne puiſſent affranchir leurs eſclaves, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion par écrit du gouverneur général & de l'intendant, pour ce qui regarde les iſles du Vent & de Saint-Domingue; & des gouverneur particulier & commiſſaire ordonnateur de Cayenne, pour ce qui concerne ladite iſle & la province de Guyanne, & que tous les affranchiſſemens qui ſeront faits ſans ces permiſſions, ſoient nuls, & que les eſclaves ainſi affranchis n'en puiſſent jouir, & qu'ils ſoient tenus cenſés & réputés eſclaves; que les maitres en ſoient privés, qu'ils ſoient vendus au profit de Sa Majeſté; & que les maîtres ſoient en outre condamnés à une amende, qui ne pourra être moindre que la valeur deſdits eſclaves. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous prêtres & religieux, deſſervant les cures auxdites iſles, de baptiſer comme libres, aucuns enfans, à moins que l'affranchiſſement des meres ne leur ſoit prouvé auparavant par des actes de liberté, revêtus de la permiſſion par écrit des gouverneurs & intendans, ou commiſſaires ordonnateurs; deſquels actes ils ſeront tenus de faire mention ſur les regiſtres des baptêmes. Ordonne Sa Majeſté que les enfans qui ſeront baptiſés comme libres, quoique leurs meres ſoient eſclaves, ſoient toujours réputés eſclaves, que leurs maîtres en ſoient privés, qu'ils ſoient vendus au profit de Sa Majeſté,

& que les maîtres ſoient en outre condamnés à une amende, qui ne pourra être moindre que la valeur deſdits eſclaves.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux, & intendans des iſles, & autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera regiſtrée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera. Fait à Verſailles, le quinze Juin mil ſept cent trente-ſix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant que les Capitaines, Maîtres & Patrons des Bâtimens François, ſeront tenus à l'avenir de payer les droits conſulaires & nationnaux, aux Conſuls de France établis dans les ports d'Eſpagne.

Du 21 Juillet 1736.

SA Majeſté étant informée des difficultés que les conſuls de France dans les ports d'Eſpagne, trouvent depuis quelque tems dans la perception des droits qui leur ſont attribués par les différens réglemens & ordonnances rendus à cet égard; & Sa Majeſté voulant prévenir & faire ceſſer toutes conteſtations à ce ſujet, Elle a ordonné & ordonne qu'à l'avenir tous capitaines, maî-

tres & patrons de navires & bâtimens, portant pavillon de France, qui chargeront dans dans les ports du royaume, dans ceux des colonies françoiſes de l'Amerique, ou dans quelque port étranger que ce ſoit, des marchandiſes pour le compte & à la conſignation, tant des négocians françois, que des étrangers, de quelque nation qu'ils puiſſent être, ſeront tenus d'acquitter & de payer au conſul de France réſidant dans le port où ils déchargeront leſdites marchandiſes, les droits conſulaires & nationnaux, fixés par les réglemens & tarifs qui leur ſeront repréſentés par le conſul, & qu'il a toujours été d'uſage de payer, tant ſur le corps des bâtimens françois, que ſur les marchandiſes qu'ils tranſporteront dans leſdits ports, à peine d'y être contraints par corps, & de mille livres d'amende, ſans que ladite peine puiſſe être réputée comminatoire. Et pour juſtifier à leur retour en France du payement deſdits droits, ſeront tenus leſdits capitaines, maîtres & patrons, d'en retirer une quittance ſignée du conſul : voulant & ordonnant Sa Majeſté, qu'ils répondent en leur propre & privé nom, des droits qui n'auroient pas été payés aux conſuls, ſauf le recours deſdits capitaines, maîtres & patrons contre les propriétaires & armateurs deſdits bâtimens, & les chargeurs deſdites marchandiſes, avec leſquels ils pourront prendre d'avance telles précautions qu'ils jugeront convenables, pour s'aſſurer du

rembourſement deſdits droits conſulaires & nationaux. Mande & ordonne Sa Majeſté à monſieur le comte de Toulouſe, amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera lûe, publiée & regiſtrée par-tout où beſoin ſera. Fait à Compiegne, le vingt-un Juillet mil ſept cent trente-ſix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

LE COMTE DE TOULOUSE, Amiral de France.

VU l'ordonnance du Roi à Nous adreſſée, avec ordre de tenir la main à ſon exécution : mandons & ordonnons à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter ſuivant ſa forme & teneur, lire, publier & regiſtrer par tout où beſoin ſera. Fait à Compiegne, le vingt-quatre Juillet mil ſept cent trente-ſix. *Signé*, L. A. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime. *Signé*, LENFANT.

RÉGLEMENT

Concernant les Equipages des Bateaux & autres Bâtimens qui naviguent ſeulement dans le Port & à la Baie de Marſeille.

Du 2 Mars 1737.

SA Majeſté étant informée que les bateaux & autres bâtimens, qui ſervent à Marſeille au paſſage d'un quai à l'autre, au leſtage & déleſtage des navires, au tranſport

des matieres pour leur carene & chauffage, & à différens autres ſervices dans le port, aux infirmeries, & aux iſles ſituées dans la baie de Marſeille, ſont, pour la plûpart, équipés & commandés par des matelots des autres quartiers que celui de Marſeille, & par des étrangers de différentes nations qui y naviguent, ſans que les officiers des claſſes en ſoient informés, ce qui occaſionne pluſieurs abus contraires au bien de ſon ſervice : & eſtimant néceſſaire d'y pourvoir, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Aucun matelot d'un autre quartier que celui de Marſeille, ne pourra être embarqué à l'avenir, ni en qualité de patron, ni en celle de matelot, ſur les bateaux & autres bâtimens qui naviguent ſeulement dans le port & à la baie de ladite ville, à quelque uſage que leſdits bâtimens ſoient employés ; à peine contre leſdits matelots de quinze jours de priſon, & en outre de trente livres d'amende contre les patrons, de laquelle amende les propriétaires deſdits bâtimens ſeront reſponſables, conformément à l'ordonnance de 1681.

II. Les gens de mer du quartier de Marſeille, qui ſerviront ſur leſdits bateaux & autres bâtimens, ſoit en qualité de patrons, ou en celle de matelots, ſeront tenus de prendre un certificat au bureau des claſſes,

portant qu'ils s'y ſont préſentés, & qu'il a été fait mention ſur les regiſtres, de leur deſtination ſur leſdits bateaux, leſquels certificats ils auront toujours ſur eux, pour les repréſenter toutes les fois qu'ils en ſeront requis; & ils ſeront tenus de les faire renouveller tous les ans, dans le courant des mois de Janvier ou de Février, à peine contre les contrevenans de quinze jours de priſon, & en outre de trente livres d'amende contre les patrons des bateaux & autres bâtimens, de laquelle les propriétaires ſeront reſponſables.

III. Il ſera fait par l'un des officiers des claſſes ſervant au département de Marſeille, quatre fois au moins chaque année, & dans le tems qu'il ſera eſtimé le plus convenable par leſdits officiers, des viſites exactes ſur leſdits bateaux & autres bâtimens, dans le port & à la baie de Marſeille. Ils ſe feront repréſenter par les patrons & les matelots qui y ſeront embarqués, les certificats qu'ils doivent avoir; & au cas qu'il s'y trouve des gens de mer qui ſoient tombés en contravention des précédens articles du préſent réglement, leſdits officiers des claſſes les feront débarquer ſur le champ, les feront enſuite conduire dans les priſons de la ville de Marſeille, où ils ſeront reçûs & détenus par les geoliers: & leſdits officiers des claſſes donneront avis en même tems au procureur de Sa Majeſté à l'amirauté, deſdites contraventions.

IV. Les contraventions au préſent réglement, ſeront pourſuivies à la diligence du procureur de Sa Majeſté au ſiege de l'amirauté de Marſeille, ſur les avis qui lui ſeront donnés par les officiers des claſſes. Mande & ordonne Sa Majeſté à monſieur le comte de Toulouſe, amiral de France, de tenir la main à l'exécution du préſent réglement, qui ſera enregiſtré au greffe de l'amirauté de Marſeille, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait à Verſailles, le deuxieme Mars mil ſept cent trente-ſept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

LE COMTE DE TOULOUSE, Amiral de France.

VU le réglement du Roi ci-deſſus, à Nous adreſſé, avec ordre de tenir la main à ſon exécution : mandons & ordonnons aux officiers de l'amirauté de Marſeille, de le faire exécuter ſuivant ſa forme & teneur, enregiſtrer à leur greffe, lire, publier & afficher par-tout où beſoin ſera, & en la maniere accoutumée. Fait à Rambouillet, le quinzieme Avril mil ſept cent trente-ſept. *Signé*, L. A. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime, *Signé*, LENFANT.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant réunion du corps des Galeres à celui de la Marine. Du 27 Septembre 1748.

SA Majeſté ayant conſidéré qu'il étoit du bien de ſon ſervice de réunir le corps des

galeres à celui de la marine, pour ne former à l'avenir qu'un ſeul corps de marine, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La charge de général des galeres demeurera éteinte & ſupprimée, de même que celle de lieutenant général des galeres.

II. Les chefs d'eſcadre, capitaines & autres officiers de galeres, employés par commiſſions & brevets, ſeront incorporés au corps de la marine, où ils prendront rang ſuivant leur grade & ſuivant la date de leurs commiſſions ou brevets, immédiatement après ceux des vaiſſeaux de même date & de même grade, & ils ſerviront ſous les mêmes dénominations que dans la marine, de chefs d'eſcadre des armées navales, capitaines, lieutenans & enſeignes de vaiſſeau, ſans être tenus de préſenter d'autres commiſſions ou brevets, ni de prendre l'attache de l'amiral à ceux dont ils ſont pourvûs, Sa Majeſté les en diſpenſant, & voulant qu'ils ſoient reconnus eſdits grades & rangs en vertus deſdites commiſſions & brevets & de la préſente ordonnance.

III. Leſdits officiers ſeront employés indiſtinctement à l'avenir dans les ports & à la mer, tant ſur les vaiſſeaux que ſur les galeres, ſans être affectés à aucun port ni à aucun bâtiment en particulier, & ils ſe rendront d'un département à un autre, ſuivant les ordres particuliers qui leur ſeront donnés.

V. La compagnie des gardes de l'étendart ſera & demeurera ſupprimée, les officiers de ladite compagnie prendront leur rang dans la marine ſuivant leurs grades, & les gardes de l'étendart ſeront incorporés dans la compagnie des gardes du pavillon.

V. Les compagnies franches des galeres ſeront & demeureront ſupprimées, & il en ſera formé dix-huit compagnies franches de la marine, de cinquante hommes chacune, commandées par des lieutenans de vaiſſeau; leſquelles compagnies n'étant plus affectées à aucun corps de bâtiment, rouleront d'un département à un autre, & feront le ſervice dans les ports & à la mer comme les autres compagnies franches de la marine.

VI. Les galeres étant des bâtimens affectés à la marine, celles qui ſeront armées prendront à la mer avec les vaiſſeaux, le rang des officiers qui les commanderont, & un capitaine plus ancien qui montera une galere, commandera à un moins ancien qui monteroit un vaiſſeau, & ainſi des vaiſſeaux avec les galrees.

VII. Il n'y aura plus à l'avenir de différence pour la forme ni pour la couleur entre les pavillons des vaiſſeaux & ceux des galeres, qui ſeront blancs comme dans la marine, & arborés aux mêmes mâts, ſuivant les grades; Sa Majeſté voulant que ſes galeres portent un mât d'artimon lorſqu'elles ſeront commandées par des lieutenans généraux ou des chefs d'eſcadre de ſes armées navales,

& les gaillardets au haut des mâts de maître & de trinquet des galeres ſeront remplacés par des girouettes de couleur blanche.

VIII. Les officiers de port & de plume, conſtructeurs, maîtres d'ouvrages, maîtres de ſciences & arts, officiers des hôpitaux, & autres entretenus pour les galeres, ſerviront ſur le même pied & ſous les mêmes dénominations que dans la marine.

IX. Il en ſera de même des bas officiers ordinaires & extraordinaires employés pour les galeres, leſquels ſerviront ſur le même pied & ſous les mêmes dénominations que les officiers mariniers employés dans la marine; à l'exception néanmoins des comites & ſous-comites, argouſins, ſous-argouſins & pertuiſanniers, leſquels ne changeront point de dénomination, & continueront par rapport aux chiourmes, leurs mêmes fonctions.

X. Les mariniers de rame ſeront & demeureront ſupprimés, & lors des armemens des galeres ils ſeront remplacés par des matelots: il ſera à cet effet choiſi dans chaque port, ſuivant les galeres qui y ſeront deſtinées, un nombre ſuffiſant de matelots, leſquels ſeront particulierement affectés à la navigation des galeres.

XI. Toutes les galeres dans les ports ſeront deſarmées entierement, & les chiourmes ſeront gardées à terre dans des bagnes, ſalles de force ou autres lieux qui ſeront deſtinés pour les renfermer.

XII. Les galeres deſarmées ſeront remiſes à la charge des officiers de port comme les vaiſſeaux & frégates, & il y ſera établi des gardiens pour les garder & en prendre ſoin.

XIII. Les intendans ou ordonnateurs auront la police des bagnes & ſalles de force, & ils prépoſeront les commiſſaires, écrivains, comites, ſous-comites, argouſins, ſous-argouſins, pertuiſaniers & autres bas officiers néceſſaires pour la faire obſerver dans tous ſes points.

XIV. Il ſera cependant établi des corps-de-garde de ſoldats de la marine à la principale porte des bagnes & autres lieux où il y aura des forçats renfermés, afin qu'il ſoit veillé dans le dehors, à ce que les forçats ne puiſſent s'évader, & pour prêter main-forte, à la requiſition des comites & argouſins, en cas de révolte dans l'intérieur.

XV. Pour cet effet les ſentinelles ſeront poſées, tant à la porte du corps-de-garde, que dans les autres endroits qui ſeront jugés néceſſaires, & les conſignes ſeront réglées par le commandant de la marine de concert avec l'intendant ou ordonnateur.

XVI. Il n'y aura d'officier de la marine de garde auxdits corps-de-gardes, qu'avec un nombre de cinquante ſoldats & au-deſſus; mais avec un moindre nombre ce ſera un capitaine d'armes qui commandera la garde.

XVII. Si par le défaut de bagnes ou autres établiſſemens à terre il eſt eſtimé néceſſaire de laiſſer des chiourmes à bord des galeres,

ou d'en loger à bord des vaiſſeaux hors de ſervice, leſdites galeres & vaiſſeaux ſeront regardés comme les bagnes, & les intendans ou ordonnateurs en auront la police, de la même maniere qu'il eſt expliqué pour les bagnes & ſalles de force établies à terre.

XVIII. Le partage des chiourmes ne ſera plus fait à l'avenir par diviſions de galeres; mais dans tous les ports où il y aura des chiourmes, il ſera dreſſé au commencement de chaque année un état général des forçats & eſclaves, lequel ſera diviſé en trois claſſes pour la vogue, & en deux rôles, l'un des rebutés & l'autre des invalides: la premiere claſſe comprendra les hommes de haute taille, forts & robuſtes, propres pour être vogue-avant & apoſtis; la deuxieme comprendra ceux d'une moindre taille & force, propres pour être tiercerols & quarterols; & la troiſieme comprendra tous les autres forçats propres ſeulement pour les baſſes vogues; le rôle des rebutés comprendra tous les forçats qui par leur trop petite taille ou par quelques infirmités ne ſeront pas propres pour la vogue, mais qui le ſeront pour les travaux & ouvrages dans l'arſenal; & enfin le rôle des invalides ſera compoſé ſeulement des forçats & eſclaves qui ſe trouveront abſolument incapables de rendre aucun ſervice ni à la mer ni dans le port.

XIX. Il ſera procédé au partage des chiourmes dans la forme ci-deſſus par les officiers de port, commiſſaires & contrôleurs méde-

cins & chirurgiens de la marine, en préſence & par ordre de l'intendant ou ordonnateur de chaque port.

XX. Cet état de partage des chiourmes dans chaque port ſera adreſſé au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, afin que ſur l'examen du nombre de forçats de chaque claſſe, il puiſſe connoître ſi les chiourmes ſe trouvent ſuffiſamment aſſorties dans les différens ports pour les armemens des galeres ou autres travaux projettés.

XXI. Le bureau général de la matricule des chiourmes ſera tenu à la ſuite du ſecrétaire d'état ayant le département de la marine; & étant néceſſaire pour le bon ordre que les numéros des forçats ſoient ſuivis ſans diſtinction des ports, ces numéros ſeront donnés au bureau général de la matricule des chiourmes, ſur les liſtes qui y ſeront envoyées des ports à meſure que les forçats y arriveront, leſquelles liſtes ſeront renvoyées dans les ports après que l'enregiſtrement en aura été fait audit bureau général: les ſentences de condamnation des forçats ſeront préſentées par les capitaines des chaînes aux bureaux des commiſſaires des chiourmes dans les ports, pour en être pris extrait; & elles ſeront enſuite remiſes auxdits capitaines des chaînes pour être rapportées & dépoſées audit bureau général.

XXII. Lors de l'armement des galeres, la chiourme ſera formée pour chaque galere au bureau du commiſſaire de la marine

ayant le détail des chiourmes, ſuivant le nombre des forçats de chaque claſſe qui ſera néceſſaire ; cette formation & les remplacemens à meſure que des forçats viendront à tomber malades avant le départ des galeres, ſeront faits de concert avec le commandant de chaque galere, de la même maniere que ce ſont la formation des équipages & les remplacemens des matelots ſervant ſur les vaiſſeaux, par le commiſſaire chargé du bureau des claſſes & armemens.

XXIII. Les comites & ſous-comites, argouſins, ſous-argouſins & pertuiſaniers qui ſeront embarqués ſur les galeres armées, y ſeront chargés & feront le même ſervice auquel ils ont été juſqu'à préſent deſtinés lors des campagnes des galeres.

XXIV. Les forçats ſeront nourris dans les bagnes & ſalles de force, à la même ration que ſur les galeres dans le port.

XXV. Ils ſeront employés de deux ſemaines l'une & à tour de rôle, aux travaux de fatigue des arſenaux, ſuivant les ouvrages auxquels ils pourront être deſtinés.

XXVI. Il continuera d'être accordé des forçats pour les manufactures utiles à la marine, établies & à établir dans les différens ports.

XXVII. Il ſera permis auſſi aux fabriquans & artiſans des villes où il y aura des galeres, de prendre des forçats pour travailler chez eux, aux conditions qui leur ſeront preſcrites, & aux ſoumiſſions uſitées pour la ſureté deſdits forçats.

XXVIII. Il pourra être établi des barraques en dehors des bagnes, où les forçats pourront travailler de leur métier & faire vendre les ouvrages qu'ils auront faits dans les bagnes & salles de force, les jours qu'ils n'auront point été destinés à la fatigue de l'arsenal.

XXIX. Les forçats, ouvriers dans les barraques, & ceux travaillant en ville, ne pourront être exempts de la fatigue de l'arsenal à leur tour sur le rôle, qu'en payant un autre forçat pour remplir leur service, & ce payement sera fixé au moins à cinq sols.

XXX. Le principal service des chiourmes devant au surplus être celui de la mer, veut Sa Majesté que chaque année, si les circonstances le permettent, il soit armé quelques galeres dans chacun des ports où elles seront distribuées, afin d'entretenir dans ce service les anciennes chiourmes & d'y former les nouvelles.

XXXI. Et au défaut d'armement des galeres, il sera établi pendant les mois de Juin, Juillet, Août & Septembre, une ou deux galeres d'exercice dans chaque port, suivant le nombre de chiourmes qui s'y trouvera, lesquelles seront relevées mois par mois; de maniere que tous les forçats propres à la vogue, qui seront dans le port, aient été exercés pendant un mois, tant au séjour sur la galere qu'à la fatigue de la rame & autres manœuvres; lesdites galeres ne seront point regardées comme étant armées, & le

ſervice, d'exercice y ſera fait ſous la conduite des officiers de port.

XXXII. Les chiourmes ſur leſdites galeres ſeront exercées tous les jours pendant deux heures, tant par les officiers de port que par un lieutenant & un enſeigne du département, qui ſeront nommés de garde à cet effet par le commandant du port, ſçavoir, une heure le matin à la vogue & une heure l'après-midi aux autres manœuvres où elles peuvent être employées en galere.

XXXIII. Leſdites chiourmes ſeront diſpenſées pendant leur mois d'exercice, de la fatigue de l'arſenal, & pourront s'occuper hors des heures d'exercice, à divers ouvrages à leur profit, moyennant quoi il ne leur ſera donné que la ration ordinaire dans le port.

XXXIV. Le ſervice & la police des galeres ſera réglé à commencer du premier du mois de Janvier prochain, conformément à la préſente ordonnance, & en ſuivant d'ailleurs les ordonnances & uſages des vaiſſeaux, à l'exception de ce qui ſera particulier aux galeres, comme les ſaluts de la voix, la garde, les peines, l'habillement & la nourriture des chiourmes, ſur quoi l'on aura recours aux anciennes ordonnances des galeres en ce qui n'y eſt pas dérogé par la préſente.

Mande & ordonne Sa Majeſté à monſieur le duc de Penthievre, amiral de France, aux vice-amiraux, lieutenans généraux, intendans, chefs d'eſcadre, commiſſaires géné-

raux, capitaines, commiſſaires, lieutenans, enſeignes & autres officiers de la marine, de tenir la main & de ſe conformer chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente ordonnance. Fait à Verſailles, le vingt-ſept Septembre mil ſept cent quarante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VU l'ordonnance du Roi ci-deſſus, à Nous adreſſée, avec ordre de tenir la main à ſon exécution : mandons aux vice-amiraux, lieutenans-généraux, intendans, chefs d'eſcadre, commiſſaires généraux, capitaines, commiſſaires, lieutenans, enſeignes & autres officiers de la marine qu'il appartiendra, de la faire exécuter, chacun en droit ſoi, ſuivant ſa forme & teneur ; & ordonnons aux officiers d'amirautés de la faire enregiſtrer à leur greffe. Fait à Fontainebleau, le huit Octobre mil ſept cent quarante-huit. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime. *Signé*, ROMIEU.

ORDONNANCE DU ROI,

Qui diſpenſe de l'ordre des claſſes de la Marine, tant les Matelots originaires de la Ville de Dunkerque, que les Etrangers qui viendront y chercher du ſervice & s'y établir.

Du 16 Février 1759.

SA Majeſté voulant donner de plus en plus à la ville de Dunkerque des marques de ſa

protection, & favoriſer le commerce qui ſe fait en ce port, en facilitant les moyens de former les équipages des navires qui y arment, Elle a jugé à propos de diſpenſer de l'ordre des claſſes de la marine, tant les matelots originaires de ladite ville, que les étrangers qui viendront y chercher du ſervice & s'y établir: ſur quoi voulant expliquer ſes intentions plus particulierement, Elle a ordonné & ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Les gens de mer, originaires de Dunkerque, continueront à jouir du privilege de n'être point aſſujettis à l'ordre des claſſes de la marine.

II. Ils auront cependant attention à ſe faire inſcrire eux & leurs enfans ſur le regiſtre particulier qui ſera tenu au bureau des claſſes à leur égard.

III. Il en ſera de même des gens de mer des pays étrangers, qui viendront chercher du ſervice à Dunkerque ou voudront s'y établir, leſquels jouiront du privilege de n'être point aſſujettis à l'ordre des claſſes de la marine; & ils obſerveront ſeulement de ſe faire inſcrire ſur le regiſtre particulier des étrangers, en juſtifiant de leur pays.

IV. Les uns & les autres qui auront été ainſi inſcrits ſur les regiſtres particuliers du bureau des claſſes pour les Dunkerquois & pour les étrangers, ne pourront être commandés

mandés d'autorité pour ſervir ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté.

V. Ils pourront néanmoins être admis à s'y embarquer, lorſqu'ils ſe préſenteront de gré à gré pour y ſervir ; & il leur ſera accordé des ſalaires proportionnés à leur bonne volonté & a leur capacité, ſans que pour raiſon de leur engagement volontaire, ils puiſſent être forcés à entreprendre une nouvelle campagne après celle qu'ils auront remplie.

VI. Les gens de mer françois, non originaires de Dunkerque, qui viendront s'y habituer ou y chercher du ſervice, ſeront entiérement aſſujettis à l'ordre des claſſes, & commandés à leur tour pour le ſervice ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté, ainſi que tous les matelots, pêcheurs, novices & mouſſes habitués à Dunkerque, qui ne ſeront point inſcrits ſur les regiſtres particuliers, l'un pour les Dunkerquois, & l'autre pour les étrangers.

VII. Les enfans deſdits matelots, nés à Dunkerque, ou qui naîtront en cette ville, pourront être inſcrits ſur les regiſtres des Dunkerquois, & comme tels, jouir du privilege de ne ſervir ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté que de gré à gré, par engagement volontaire à chaque campagne.

Mande & ordonne Sa Majeſté à monſieur le duc de Penthievre, amiral de France, & à l'intendant de la marine à Dunkerque, & autres officiers qu'il appartiendra, de

tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera lûe, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera. Fait à Verſailles, le ſeizieme jour du mois de Février mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BERRYER.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VU l'ordonnance du Roi, à Nous adreſſée, avec ordre de tenir la main à ſon exécution : mandons à l'intendant de la marine à Dunkerque, & autres officiers qu'il appartiendra, de la faire exécuter ſuivant ſa forme & teneur ; & ordonnons aux officiers de ladite amirauté de la faire enregiſtrer à leur greffe, lire, publier, & afficher par-tout où beſoin ſera ; & en la maniere accoutumée. Fait à Verſailles, le dix-neuf Février mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime. *Signé*, DE GRANDBOURG.

ORDONNANCE DU ROI.

Concernant le nouveau traitement accordé par Sa Majeſté, pour les tables tenues à la Mer par les Commandans de ſes Vaiſſeaux.

Du 18 Juin 1759.

SA Majeſté ayant par ſon ordonnance d'aujourd'hui réglé le traitement qu'Elle veut accorder à l'avenir aux officiers généraux, capitaines & autres officiers commandans ſes vaiſſeaux, frégates & autres bâti-

mens, pour les dépenſes de leurs tables, Elle juge à propos de fixer par celle-ci de quel tems commencera ledit traitement à l'égard des eſcadres qui ſont au dehors, & des vaiſſeaux & autres bâtimens armés actuellement; en conſéquence, Elle a ordonné & ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement accordé par Sa Majeſté pour les dépenſes des tables des officiers généraux & capitaines commandans des vaiſſeaux, commencera, pour ceux de l'eſcadre du ſieur maréchal de Conflans, à compter du jour où la table a commencé ſur chacun des vaiſſeaux de ladite eſcadre, dans quelque port où ils aient armé.

II. Il en ſera de même à l'égard du ſieur de la Clue, chef d'eſcadre des armées navales de Sa Majeſté, & des capitaines commandans des vaiſſeaux dans l'eſcadre de Toulon.

III. Et par rapport aux capitaines de vaiſſeau, lieutenans de vaiſſeau & autres officiers commandans actuellement des frégates, ſoit faiſant partie deſdites eſcadres ou armées pour les croiſieres & eſcortes de cabotage, le nouveau traitement pour les tables ne commencera qu'à compter du premier jour du mois prochain.

IV. Le nouveau traitement pour les tables à l'égard du ſieur de Bompar, chef d'eſcadre des armées navales de Sa Majeſté, &

des capitaines & lieutenans commandans des vaiſſeaux & frégates dans l'eſcadre étant ſous ſes ordres, commencera à compter du vingt-un du mois d'Avril; & pour le ſieur de Maurville, commandant le vaiſſeau le *Floriſſant*, à compter du premier Janvier de la préſente année.

V. A l'égard du ſieur de Marnieres capitaine, commandant le vaiſſeau de Sa Majeſté l'*Achille*, & des lieutenans commandans les frégates le *Zéphir* & la *Sirène*, le nouveau traitement commencera à compter du 12 Janvier de la préſente année.

VI. Et à l'égard des autres commandans de frégates & flûtes de Sa Majeſté qui ſont hors des côtes d'Europe, le nouveau traitement commencera à compter du quatre-vingt-onzieme jour de leur départ.

VII. Sa Majeſté remet, au retour de ſes vaiſſeaux actuellement aux indes orientales, à fixer le traitement qu'Elle jugera à propos d'accorder pour les tables des commandans deſdits vaiſſeaux.

Mande & ordonne Sa Majeſté à monſ. le duc de Penthiévre, amiral de France, aux officiers généraux, capitaines & autres officiers commandans ſes vaiſſeaux & autres bâtimens, intendans, commiſſaires généraux ou ordinaires à la ſuite des armées navales ou eſcadres; comme auſſi aux commandans & intendans ou ordonnateurs de la marine, commiſſaires & contrôleurs dans les ports, de ſe conformer aux diſpoſitions

de la préſente ordonnance, & de tenir la main, chacun en droit ſoi, à ſon exécution. Fait à Verſailles, le dix-huit Juin mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BERRYER.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VU l'ordonnance du Roi ci-deſſus, à Nous adreſſée, avec ordre de tenir la main à ſon exécution : mandons aux officiers généraux, capitaines & autres officiers commandans ſes vaiſſeaux & autres bâtimens, intendans, commiſſaires généraux & ordonnateurs à la ſuite des armées navales ou eſcadres, comme auſſi aux commandans & intendans ou ordonnateurs de la marine, commiſſaires & contrôleurs dans les ports, de ſe conformer aux diſpoſitions de la préſente ordonnance, & de tenir la main, chacun en droit ſoi, à ſon exécution. Fait à Verſailles, le vingt Juin mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime. *Signé*, DE GRANDBOURG.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant réglement ſur ce qui doit être payé aux Officiers généraux, Capitaines & autres Commandans des vaiſſeaux de Sa Majeſté, pour la dépenſe de leur table à la mer. Du 18 Juin 1759.

SA Majeſté s'étant fait repréſenter ſon ordonnance du 10 Juin 1716, portant régle-

ment ſur ce qui eſt payé actuellement aux officiers généraux, capitaines & autres commandans de ſes vaiſſeaux & autres bâtimens, pour la dépenſe de leur table à la mer, Elle a reconnu qu'il étoit du bien de ſon ſervice de faire quelques changemens aux diſpoſitions qui y ſont contenues; & voulant en même tems traiter favorablement leſdits officiers, Elle a ordonné & ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Le vice-amiral aura à la mer cent cinquante livres par jour, tant pour ſa table perſonnelle, que pour les gages & ſubſiſtance des officiers de ſa maiſon & de ſes valets, en tel nombre qu'il eſtimera lui être néceſſaire pour ſon ſervice.

II. Le lieutenant général aura à la mer cinquante livres par jour, tant pour ſa table perſonnelle, que pour les gages & ſubſiſtance de ſes valets.

III. Le chef d'eſcadre aura à la mer vingt livres par jour, tant pour ſa table perſonnelle, que pour les gages & ſubſiſtance de ſes valets; & il aura de plus le même traitement qu'un capitaine tenant la table, ſuivant le rang du vaiſſeau qu'il commandera.

IV. Le capitaine de vaiſſeau commandant un vaiſſeau du premier rang, ſoit à trois ponts ou à deux ponts, portant du vingt-quatre à la ſeconde batterie, aura trente livres par jour, tant pour ſa perſonne & les uſtenſiles de table pendant la campagne, que pour les gages & la nourriture de ſes valets.

Le capitaine de vaiſſeau commandant un vaiſſeau du ſecond ou du troiſieme rang, de ſoixante à quatre-vingts canons, portant du trente-ſix ou vingt-quatre à la premiere batterie, & du dix-huit ou douze à la ſeconde batterie, aura vingt-cinq livres par jour.

Le capitaine de vaiſſeau commandant un vaiſſeau du quatrieme rang, une frégate, une galere ou autre bâtiment, aura vingt livres par jour.

Le capitaine de frégate, le lieutenant de vaiſſeau, le capitaine de brûlot & l'enſeigne de vaiſſeau commandant un vaiſſeau, une frégate ou autre bâtiment, aura quinze livres par jour.

Le lieutenant de frégate & le capitaine de flûte commandant un vaiſſeau, une frégate, une flûte ou autre bâtiment, aura dix livres par jour.

V. Chaque commandant de vaiſſeau & autre bâtiment ſera chargé de la nourriture de tous les officiers que Sa Majeſté nommera pour ſervir à la mer ſur le vaiſſeau, y compris l'aumônier, l'écrivain & le chirurgien-major, & ledit commandant aura cinquante ſols par jour pour chacun.

VI. Il aura de même cinquante ſols par jour pour chacun des autres officiers non attachés au vaiſſeau, comme les intendans, commiſſaires généraux, commiſſaires ordinaires de la marine, majors, aides-majors, officiers des compagnies des gardes du pavillon & de la marine, & autres officiers

censés de l'armée ou de l'escadre, & également pour chaque passager embarqué par ordre, qui devra être nourri à la table.

VII. Dans les campagnes aux isles de l'Amérique, le commandant du vaisseau ou autre bâtiment, aura au desarmement quatre livres par jour pour chacun des officiers & autres personnes qu'il aura nourris à sa table, & ce à compter du quatre-vingt-onzieme jour de campagne, & la campagne à cet égard ne sera censée être commencée que du jour du départ des vaisseaux pour leur route directe à l'Amérique.

VIII. Le traitement des commandans des vaisseaux & autres bâtimens de Sa Majesté, pour la nourriture des officiers à leur table, sera réglé de la même maniere dans les campagnes à la coste de Guinée & au-delà de la ligne, ou par des ordonnances particulieres, suivant les ordonnances des campagnes.

IX. Les vice-amiraux & lieutenans généraux pourront admettre à leur table particuliere les officiers de l'état-major de l'armée ou escadre, & autres qu'ils jugeront à propas; & ils auront pour chacun d'eux cinquante sols par jour à l'armement, & cinquante sols ou quatre livres au desarmement, suivant ce qui est porté aux articles précédens. Ils en avertiront avant le départ l'intendant ou ordonnateur du port, afin qu'il puisse faire distinguer dans les rosles de payement les officiers nourris à la table du général, de ceux qui seront à la table du capitaine de pavillon.

X. Après la publication de la préſente ordonnance, il n'y aura plus par jour à la table des commandans des vaiſſeaux & autres bâtimens de Sa Majeſté, qu'un ſeul repas en mets chauds, tant dans les rades qu'à la mer, lequel repas ſera entre trois & quatre heures après midi, tant en été qu'en hiver, & de maniere qu'en hiver il n'y ait aucun feu de cuiſine au coucher du ſoleil. Ordonne expreſſément Sa Majeſté aux officiers généraux, capitaines & autres officiers commandant ſes vaiſſeaux & autres bâtimens, de maintenir cette regle invariablement, à peine de déſobéiſſance.

XI. Le payement de la table des officiers généraux commencera du jour que le vaiſſeau ira en rade, & finira au jour de la rentrée du vaiſſeau dans le port.

Le payement de celles des capitaines & autres officiers commandant les vaiſſeaux & autres bâtimens de Sa Majeſté, commencera du jour que la chaudiere ſera établie pour la nourriture des équipages, & finira le jour qu'ils remettront leſdits vaiſſeaux aux officiers de port.

XII. Si le commandant d'un vaiſſeau veut donner ſa table à quelques-uns des gardes du pavillon & de la marine embarqués ſur le vaiſſeau, il ſera payé de leurs rations en argent par le tréſorier de la marine, ſuivant le prix du traité du munitionnaire, il ſera tenu d'ailleurs d'en avertir à l'avance l'intendant ou ordonnateur du port de l'arme-

ment, afin qu'il ne faſſe point embarquer par le munitionnaire les vivres pour la ſubſiſtance deſdits gardes du pavillon ou de la marine.

XIII. Les commandans des vaiſſeaux & autres bâtimens, au moyen du traitement qui leur eſt accordé par la préſente ordonnance, étant chargés des gages & de la nourriture de leurs valets, ſans aucun décompte à leur égard, pour quelque raiſon que ce ſoit, pourront en embarquer le nombre qu'ils jugeront leur être néceſſaire, ſoit pour leur ſervice perſonnel, ſoit pour leur table, & en ce ſera compris le trompette pour les officiers généraux qui ſont dans le cas d'en avoir.

XIV. Leſdits valets, tant des officiers généraux que des capitaines & autres commandans des vaiſſeaux & autres bâtimens, ne ſeront plus compris dans les rôles, comme faiſant partie de l'équipage des vaiſſeaux, & ils ſeront portés pour mémoire ſeulement à la fin des rôles de revues d'armement & de deſarmement.

XV. Les valets de tous les autres officiers embarqués ne ſeront plus cenſés faire partie de l'équipage, & ils ſeront compris dans les rôles après les mouſſes ou garçons de bord. Leſdits valets auront chacun douze livres de ſolde par mois, & ſeront nourris par le munitionnaire à ration & demie par jour pour chacun.

XVI. Le commandant d'un vaiſſeau ou

autre bâtiment, voulant nourrir à ſon office quelques-uns deſdits valets des officiers embarqués, ſera tenu d'en avertir l'intendant ou ordonnateur du port, afin que le munitionnaire n'embarque point les vivres pour leur ſubſiſtance; & ledit commandant ſera payé de leurs rations par le tréſorier de la marine, ſuivant le prix du traité du munitionnaire.

XVII. Il en ſera de même des valets de paſſagers nourris à la table, & des paſſagers que le commandant du vaiſſeau voudra nourrir à ſon office, au lieu de les laiſſer nourrir par le munitionnaire.

XVIII. Défend Sa Majeſté à tous commandans de ſes vaiſſeaux ou autres bâtimens, & à tous officiers embarqués, de prendre aucun matelot ou mouſſe de l'équipage, pour le faire ſervir de valet, voulant que les valets des officiers ſoient effectifs, & de l'âge de quinze ans au moins, ſans qu'il puiſſe être paſſé directement ou indirectement aucun paſſe-volant, pour en retirer la ſolde & les rations, de quelque maniere que ce puiſſe être.

XIX. Permet néanmoins à l'aumônier, à l'écrivain & au chirurgien-major ſeulement, de prendre chacun un mouſſe, du nombre de ceux de l'équipage, pour les ſervir; & veut que leſdits mouſſes retirent tous les jours leur ration du fond de calle, en la maniere ordinaire, ſans qu'il puiſſe y avoir au-

cun compte à cet égard, à l'armement ou au desarmement des vaisseaux.

XX. Défend Sa Majesté aux commandans de ses vaisseaux & autres bâtimens d'embarquer aucun passager, sans ordres exprès de sa part, ou signés du commandant & de l'intendant ou ordonnateur du port, ou du gouverneur & de l'intendant ou ordonnateur de la colonie; lesquels ordres régleront ceux qui devront être nourris à la table, ceux qui, du consentement du commandant, auront son office, & ceux à qui il devra être fourni du fond de calle par le munitionnaire ration simple ou ration & demie en nature, sans que lesdites rations puissent être jamais payées en argent, sous quelque prétexte que ce soit.

XXI. A l'égard des passagers à prendre à la mer ou dans les pays étrangers, les ordres pour leur subsistance seront donnés dans la même forme par le général de l'armée ou le commandant de l'escadre, & visés de l'intendant ou du commissaire général ou ordinaire; & en cas qu'un vaisseau se trouve seul, le certificat des passagers embarqués sera signé du commandant, des deux premiers officiers & de l'écrivain du vaisseau.

XXII. Entend néanmoins Sa Majesté qu'il ne sera embarqué aucuns passagers à la mer ou dans les pays étrangers, sans des raisons bien fondées, à peine, par les commandans

des vaiſſeaux, de perdre la nourriture qu'ils leur auront fournie ou fait fournir par le commis du munitionnaire ; & veut qu'à l'arrivée des vaiſſeaux, leſdits commandans envoient au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, une liſte deſdits paſſagers, expliquant les raiſons qu'ils auront eues de les recevoir à leur bord, afin que, ſur le compte qui en ſera rendu à Sa Majeſté, Elle puiſſe donner ſes ordres aux intendans ou commiſſaires pour allouer la dépenſe de leur ſubſiſtance, ſoit à la table ou office du commandant, pour ceux qui y auront été nourris, ſoit au munitionnaire.

XXIII. Le boulanger & le boucher, embarqués ſur chaque vaiſſeau, ne ſeront point réputés valets, & feront partie de l'équipage, comme matelots. Ils ſeront payés par Sa Majeſté, de leur ſolde, à raiſon de vingt-une livres par mois, & auront chacun une ration & demie par jour, qui leur ſera délivrée par le commis du munitionnaire, de même qu'au reſte de l'équipage, ſans que les commandans des vaiſſeaux & autres bâtimens puiſſent nourrir leſdits boulanger & boulanger à leur office, ni aucun autre officier marinier, matelot, ſoldat & mouſſe, ſous prétexte d'en retirer les rations en argent, ou de leur en procurer le revenant-bon en nature.

XXIV. Sa Majeſté défend à tous commandans de ſes vaiſſeaux & autres bâtimens de prendre, troquer ou emprunter, ſous

aucun prétexte, des commis du munitionnaire embarqués, telle nature de vivres que ce puiſſe être, & auxdits commis, de donner aucuns certificats de rations, ſous prétexte qu'elles n'ont pas été priſes en eſpeces, à peine de radiation de tout ce qui ſera contenu dans leſdits certificats.

XXV. Excepté ſeulement la machemoure néceſſaire pour la nourriture des beſtiaux & volailles deſtinés pour la table deſdits commandans; laquelle machemoure, au-deſſous de la groſſeur d'une noiſette, pourra être délivrée par leſdits commis du munitionnaire, dont l'écrivain embarqué ſur chaque vaiſſeau tiendra un état exact, jour par jour, qui ſera viſé à la fin de la campagne par l'intendant, commiſſaire général ou ordinaire, s'il y en a d'embarqués, ou par l'intendant ou ordonnateur du port, qui en régleront le prix que leſdits commandans payeront en argent au munitionnaire.

XXVI. Permet Sa Majeſté aux commandans de ſes vaiſſeaux & autres bâtimens de prendre du munitionnaire quelques farines, vins & légumes pour leur table, dans le cas où les vaiſſeaux étant dans les colonies ou pays étrangers, il leur ſeroit envoyé des vivres de France pour prolongation de campagne; & afin que cette facilité ne puiſſe tirer à conſéquence & s'exécute avec ordre, veut Sa Majeſté que leſdits commandans demandent leſdits vivres auſſi-tôt qu'ils ſeront arrivés, par un ſeul & même état, certifié

par l'écrivain, ſans en pouvoir reprendre dans la ſuite.

XXVII. Ledit état étant remis à l'intendant de l'armée, ou commiſſaire général ou ordinaire, qui le viſera; il donnera ordre par écrit aux écrivains du convoi, de faire délivrer leſdits vivres, en les expliquant par eſpece & quantité auxdits commandans qui en donneront leur reçû; le prix deſquels vivres ſera payé en argent au munitionnaire par leſdits commandans.

XXVIII. Et pour sûreté du payement au munitionnaire des prix deſdits vivres & de la machemoure, il ſera du montant fait décompte & retenue par le tréſorier de la marine, au payement du deſarmement deſdits commandans, pour en remettre la ſomme au munitionnaire.

XXIX. En tems de guerre, Sa Majeſté fera tenir compte aux capitaines qui commanderont des vaiſſeaux à Breſt & à Rochefort, de l'augmentation du fret & prime d'aſsûrance qu'ils auront payé au-delà des prix ordinaires en tems de paix, pour les proviſions qu'ils auront fait venir de Bordeaux pour leur table, ſur des bâtimens de commerce; & ce par forme d'indemnité, ſur la preuve qui en ſera faite en rapportant les certificats néceſſaires de la chambre du commerce de Guyenne.

XXX. Sa Majeſté ayant pourvû, par le préſente ordonnance, aux avantages qu'Elle veut bien accorder aux commandans de ſes

vaiſſeaux & autres bâtimens, pour les mettre en état de ſoutenir la dépenſe de leur table avec la dignité qui convient à leur caractere, Elle leur défend très-expreſſément de vendre dans les colonies ou pays étrangers, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucuns vivres embarqués pour leur table, afin d'éviter abſolument toute eſpece d'apparence de commerce quelconque.

XXXI. Fait également Sa Majeſté très-expreſſes défenſes aux commandans de ſes vaiſſeaux & autres bâtimens, & à tous officiers qui y ſeront embarqués, à peine de deſobéiſſance, d'en faire ou laiſſer débarquer aucunes marchandiſes ou denrées quelconques, ſoit qu'elles leur appartiennent ou non, à moins qu'elles n'aient été chargées en vertu d'ordres de Sa Majeſté, expédiés par le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

XXXII. Et pareillement ordonne Sa Majeſté aux commandans de ſes vaiſſeaux & autres bâtimens, & à tous officiers qui y ſeront embarqués, d'empêcher qu'il ſoit reçû à bord aucunes marchandiſes ou denrées, autres que pour le compte de Sa Majeſté, ou pour la table.

XXXIII. Entend néanmoins que ſes vaiſſeaux, lors du départ des colonies pour leur retour en France, puiſſent charger à fret, au profit de Sa Majeſté, quelques marchandiſes & denrées du pays, ſuivant que les circonſtances pourront l'exiger pour le bien

du commerce, & ſuivant les arrangemens qui ſeront concertés alors entre les gouverneurs & intendans, ou ordonnateurs & les commandans des vaiſſeaux.

XXXIV. Veut Sa Majeſté qu'en pareil cas il ſoit tenu regiſtre particulier, par l'écrivain du vaiſſeau, de tout ce qui y ſera ainſi embarqué; lequel regiſtre ſera cotté & paraphé par le commiſſaire de l'eſcadre, s'il y en a d'embarqué, & ſigné à chaque article & à ſa clôture, tant par ledit écrivain & par le commiſſaire, que par le commandant du vaiſſeau.

XXXV. L'écrivain délivrera aux propriétaires ou commiſſionnaires les connoiſſemens néceſſaires, leſquels connoiſſemens ſeront ſignés par lui & viſés par le commandant du vaiſſeau & par le commiſſaire de l'eſcadre, s'il y en a d'embarqué, à peine de nullité deſdits connoiſſemens par le défaut d'aucune deſdites ſignatures, & ſans que les propriétaires puiſſent avoir aucun recours pour ſe les faire délivrer, ou à leurs commiſſionnaires.

XXXVI. Toutes marchandiſes & denrées des colonies, qui, à l'arrivée dans le port où elles ſeront débarquées, ne ſe trouveront point avoir été portées ſur le regiſtre de l'écrivain, ſigné par lui à chaque article ſous le *viſa* du commandant du vaiſſeau & du commiſſaire de l'eſcadre, s'il y en a d'embarqué, ſeront confiſquées au profit de Sa Majeſté.

XXXVII. A l'arrivée des vaiſſeaux, l'intendant ou ordonnateur du port où leſdites marchandiſes & denrées ſeront débarquées, en réglera le fret, ſuivant le cours des places de commerce; & en cas de conteſtation ſur le prix du fret, les marchandiſes & denrées pourront être délivrées aux propriétaires ou commiſſionnaires, en donnant par eux caution ſolvable pour aſsûrer la perception du fret au profit de Sa Majeſté, lorſqu'il aura été par Elle fixé ainſi qu'il appartiendra.

XXXVIII. Ordonne Sa Majeſté que les deniers provenans du fret deſdites marchandiſes & denrées, ſeront portés à la caiſſe du tréſorier de la marine qui en fera recette extraordinaire au profit de Sa Majeſté; & les quittances dudit tréſorier en ſuite des ordonnances de l'intendant ou ordonnateur, & viſées par le contrôleur de la marine, ſeront décharges valables aux propriétaires ou commiſſionnaires, pour le payement du fret deſdites marchandiſes ou denrées.

Mande & ordonne Sa Majeſté à monſieur le duc de Penthievre, amiral de France, aux officiers généraux, capitaines & autres officiers commandant ſes vaiſſeaux & autres bâtimens, intendans, commiſſaires généraux ou ordinaires à la ſuite des armées navales ou eſcadres, comme auſſi aux commandans & intendans, ou ordonnateurs de la marine, commiſſaires & contrôleurs dans les ports, gouverneurs & intendans, ou or-

donnateurs dans les colonies, d'obſerver la préſente ordonnance, & de tenir la main, chacun en droit ſoi, à ſon exécution. Fait à Verſailles le dix-huit Juin mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BERRYER.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VU l'ordonnance du Roi ci-deſſus, à Nous adreſſée, avec ordre de tenir la main à ſon exécution: mandons aux officiers généraux, capitaines & autres officiers commandans ſes vaiſſeaux, intendans, commiſſaires généraux & ordinaires à la ſuite des armées ou eſcadres, comme auſſi aux commandans & intendans ou ordonnateurs de la marine, commiſſaires & contrôleurs dans les ports, gouverneurs & intendans ou ordonnateurs dans les colonies, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à ſon exécution. Fait à Verſailles, le vingt Juin mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime. *Signé*, DE GRANDBOURG.

RÉGLEMENT

Pour la police & discipline des équipages des Navires marchands, expédiés pour les Colonies Françoises de l'Amérique, & sur ce qui doit être observé pour les remplacemens des équipages, tant des Vaisseaux de Sa Majesté, que des Navires marchands.

Du 11 Juillet 1759.

SA Majesté s'étant fait représenter ses ordonnances & réglemens des 22 Mai 1719, 23 Décembre 1721, 19 Juillet 1742, 19 Mai 1745 & 22 Juin 1753, sur la police qui doit être observée aux colonies françoises de l'Amérique, pour les gens de mer des équipages des navires, ensemble sa déclaration du 18 Décembre 1728, & l'arrêt de son conseil du 19 Janvier 1734, au sujet de l'embarquement & débarquement des matelots dans les ports du royaume & les pays étrangers; & étant informée que les dispositions portées par lesdites ordonnances ne sont pas exactement observées dans lesdites colonies, & qu'elles ne sont pas d'ailleurs suffisantes pour réprimer divers abus qui s'y sont introduits, au préjudice du bon ordre & de la discipline des gens de mer; & desirant pourvoir en même tems aux remplacemens des équipages des vaisseaux & autres bâtimens de Sa Majesté, & à ceux des navires de ses sujets qui se trouveroient dans

de cas d'en avoir beſoin ; Elle a arrêté le préſent réglement ainſi qu'il ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera fait à bord des navires marchands, auſſi-tôt après leur arrivée aux colonies françoiſes de l'Amérique, par le commiſſaire ou autre officier chargé du détail des claſſes, une revûe exacte de tous les gens de mer dont les équipages ſeront compoſés, & des paſſagers & engagés qui auront été embarqués en France ; & le capitaine de chaque navire leur en remettra le rôle en dépôt juſqu'à ſon départ.

II. L'officier chargé du détail des claſſes, par lequel ladite revûe ſera faite, entendra les plaintes qui pourront être portées, tant par les capitaines & officiers contre les matelots & autres gens des équipages, que par les matelots contre les capitaines & officiers ; il conſtatera, autant qu'il ſera poſſible, les faits qui y auront donné occaſion ; & ſur le compte qu'il en rendra, l'intendant ou commiſſaire ordonnateur fera ſur le champ arrêter les coupables, s'il y a lieu, ſoit pour leur faire ſubir quelques jours de priſon, ſuivant les circonſtances, ſoit pour les remettre aux officiers de l'amirauté, s'ils ſont dans le cas de mériter de plus grandes peines. Et dans le cas où leſdits officiers de l'amirauté jugeront de vouloir procéder contre ceux qui auront été ainſi arrêtés, leſdits priſonniers leur ſeront remis à cet effet

par les ordres deſdits intendans ou ordonnateurs.

III. Ledit officier vérifiera s'il ſe trouve à bord des matelots ou autres gens de mer qui n'aient point été compris ſur le rôle de l'équipage, & il fera arrêter ſur le champ tous ceux qui ſe trouveront dans ledit cas; Sa Majeſté voulant qu'ils ſoient détenus en priſon aux frais des capitaines, juſqu'à ce qu'ils puiſſent être renvoyés ſur un autre navire de la même province du royaume où leſdits matelots auront été embarqués, ce qui ſera conſtaté par un procès-verbal qui ſera envoyé par les intendans ou commiſſaires ordonnateurs des colonies, au commiſſaire de la marine du port où les navires auront été armés, pour être les capitaines de navires pourſuivis, à leur retour en France, devant les officiers de l'amirauté, conformément aux diſpoſitions portées par la déclaration du 18 Décembre 1728.

IV. Cet officier des claſſes fera mention ſur chaque rôle des mouvemens arrivés dans l'équipage pendant la traverſée du bâtiment, de même que de ceux qui auront lieu juſqu'à ſon départ.

V. Aucun capitaine ne pourra congédier un ſeul homme de ſon équipage ſans la permiſſion dudit commiſſaire, laquelle il apoſtillera & ſignera ſur le rôle. Il lui rendra compte pareillement de ceux qui lui déſerteront, pour être auſſi apoſtillés; & il ne pourra prendre un ſeul homme en rempla-

cement, ou comme paſſager, qu'il ne ſoit auſſi établi ſur ſon rôle par ledit commiſſaire, lequel fera une ſeconde revûe avant le départ du navire, ſous peine de trois cens livres d'amende envers le capitaine, pour chaque homme qu'il aura débarqué ou remplacé, ſans l'aveu de l'officier des claſſes, & d'être déchû de ſa qualité de capitaine.

VI. Il ne pourra, pendant le ſéjour des navires auxdites colonies, être fait aucun payement, ni aucun prêt, ni avance d'aucune eſpece, aux gens de mer des équipages engagés en France, ni à ceux embarqués par remplacement aux colonies, ſoit pour achat de hardes, ou pour quelque autre cauſe que ce puiſſe être, ſi les capitaines n'y ſont autoriſés par un ordre de l'officier chargé du détail des claſſes, mis au bas du rôle de l'équipage; à peine, contre les contrevenans, d'être pourſuivis, à leur retour en France, conformément aux diſpoſitions de la déclaration du 18 Décembre 1728.

VII. Aucun matelot, novice ou mouſſe de l'équipage des navires venus de France aux colonies, ne pourra deſcendre ni reſter à terre, ſans un congé par écrit, donné par le capitaine ou autre officier commandant le navire, dans lequel congé ſera fait mention du tems limité pour l'abſence hors du bord. Et ceux deſdits gens de mer qui ſeront trouvés à terre ſans de pareils congés, ou qui en auront excédé le terme, ſeront arrêtés & détenus, pour la premiere fois,

en priſon pendant trois jours, & pendant huit jours en cas de récidive.

VIII. S'il deſerte des matelots ou autres gens des équipages, le capitaine ou autre officier commandant le navire, ſera tenu d'en faire, à l'officier chargé du détail des claſſes, la dénonciation, dans trois jours, ſous peine d'être réputé complice de la deſertion, pour être par ledit officier envoyé ſur le champ à la pourſuite deſdits deſerteurs, aux frais dudit capitaine, après avoir pris les ordres de l'intendant ou commiſſaire ordonnateur. Enjoint Sa Majeſté aux gouverneurs & commandans auxdites colonies, de donner main-forte à cet effet toutes les fois qu'ils en ſeront requis.

IX. Ceux deſdits deſerteurs qui pourront être arrêtés, ſeront détenus en priſon pendant le tems qui ſera réglé par l'intendant ou commiſſaire ordonnateur; & ils ſeront enſuite renvoyés à bord du navire, après avoir été interrogés ſur le motif de leur deſertion : & en cas qu'il ſoit reconnu qu'elle a été occaſionnée, de quelque maniere que ce puiſſe être, par le capitaine ou d'autres officiers du bord, il ſera fait, ſur les circonſtances relatives audit cas, un procès-verbal qui ſera adreſſé par ledit intendant ou commiſſaire ordonnateur, au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, pour, ſur le compte qui en ſera par lui rendu à Sa Majeſté, être par elle ordonné ce qu'il appartiendra, ſans préjudice néanmoins des procédures qui pourront

pourront être faites à ce ſujet par les officiers de l'amirauté, Sa Majeſté n'entendant point interdire auxdits gens de mer les voies de droit devant leſdits officiers auxquels Elle ſe reſerve même de renvoyer la connoiſſance des faits reſultans deſdits procès-verbaux, ſuivant l'exigence des cas.

X. La date de la deſertion ſera apoſtillée ſur le rôle de l'équipage, ſeulement à compter du jour que l'officier chargé du détail des claſſes aura reçu la dénonciation, & les ſalaires des deſerteurs ſeront payés juſqu'audit jour, ſans égard au tems pendant lequel les capitaines auront différé de faire leſdites dénonciations; leſdites apoſtilles ſeront exactement détaillées pour chaque homme, & ſignées par l'officier chargé du détail des claſſes : la même formalité ſera obſervée en ce qui concernera les apoſtilles miſes ſur leſdits rôles, au ſujet des morts & des débarqués pour raiſon de maladie ou pour d'autres cauſes, tant en ce qui concernera les gens des équipages qu'à l'égard des paſſagers & des engagés.

XI. Il ſera donné, par les capitaines deſdits navires auxdits officiers chargés des claſſes, les noms, ſurnoms, qualités, demeures & autres ſignalemens détaillés, de chaque homme qui aura débarqué ou deſerté de leurs navires.

XII. Leſdits officiers des claſſes tiendront un regiſtre de ces gens de mer débarqués ou deſertés; ils y porteront leur ſignalement,

y feront mention du nom du navire d'où ils proviennent, du nom du capitaine, de celui du port où il aura armé, & ſuivront les mouvemens deſdits gens de mer, juſqu'à ce qu'ils aient obtenu la permiſſion de retourner en France, & qu'ils aient été inſcrits ſur un rôle d'équipage.

XIII. Enjoignons auxdits officiers chargés des claſſes, de porter ſur ledit regiſtre les gens reſtés des équipages aux hôpitaux, ainſi que ceux provenans des navires qui ſeront deſarmés ou condamnés dans la colonie, & de ſuivre pareillement leurs mouvemens.

XIV. Les capitaines des navires de France qui ſeront deſarmés aux colonies, ſoit pour y avoir été déclarés hors d'état de naviger, ou pour d'autres cauſes, feront, en conſéquence de l'ordonnance du 19 Juillet 1742, le décompte de la ſolde dûe à chacun des gens de mer de leurs équipages, en préſence de l'officier chargé du détail des claſſes; & remettront auxdits officiers copie deſdits décomptes, & une lettre de change tirée ſur les armateurs pour le montant de ladite ſolde, en argent de France, ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucune deſdites lettres de change puiſſe être tirée ſur les tréſoriers de la marine ou des colonies.

XV. Leſdits décomptes & lettres de change contiendront, non-ſeulement ce qui ſera dû aux officiers mariniers & matelots préſens au deſarmement, mais encore ce qui reviendra aux familles des morts, tant pour

la ſolde que pour le produit d'inventaire, & le montant de la ſolde revenant auſſi aux deſerteurs juſqu'au jour de leur deſertion dénoncée; ce qui ſera exactement conſtaté dans les décomptes, dont les officiers, chargés du détail des claſſes auxdites colonies, feront enſuite l'envoi, ainſi que des lettres de change, aux commiſſaires des ports du royaume où les navires auront été armés; ils ſeront tenus d'adreſſer en même tems auxdits commiſſaires des copies des rôles de deſarmement, leſquels ſeront faits dans la même forme que celui de l'armement préſenté par le capitaine, & contiendront en marge de chaque homme qui aura été embarqué dans le navire, ſoit comme faiſant partie de l'équipage, ſoit en qualité de paſſager ou d'engagé, toutes les mutations qu'il y aura eu pour raiſon de mort ou deſertion, ou pour d'autres cauſes de débarquement, en y faiſant mention des dates & des ſignatures des officiers qui auront certifié leſdits émargemens.

XVI. L'article III. de ladite ordonnance du 19 Juillet 1742, au ſujet du regiſtre qui doit être tenu par les officiers chargés du détail des claſſes, pour y tranſcrire leſdits décomptes & lettres de change, ſera ponctuellement exécuté. Enjoint Sa Majeſté aux intendans ou commiſſaires ordonnateurs de ſe faire repréſenter, au moins tous les trois mois, leſdits regiſtres, à l'effet de vérifier s'ils ſont dans la forme convenable: & ſi

les envois en France ci-deſſus preſcrits ont été faits régulierement ; & les intendans ou commiſſaires ordonnateurs mettront leur vû à chaque article deſdits décomptes.

XVII. S'il ſe trouve, dans le quartier des colonies où un navire aura été deſarmé, d'autres bâtimens prêts à revenir en France dans la même province où ſera ſitué le port où led. navire aura été armé, ou dans leſquelles les gens de mer du bâtiment deſarmé puiſſent être embarqués & gagner des ſalaires, le capitaine ne ſera pas tenu à leur payer de conduite pour leur retour en France ; mais s'il n'y a point alors de navire où ils puiſſent être employés, il leur ſera accordé un ou deux mois de ſolde, à proportion du retardement que pourra leur cauſer le défaut d'occaſion pour leur retour, ſuivant la fixation qui en ſera faite par les intendans ou commiſſaires ordonnateurs, conformément à ce qui eſt porté par la ſuſdite ordonnance du 19 Juillet 1742.

XVIII. Leſdits capitaines ſeront tenus, à l'égard des matelots reſtés malades, de donner une caution pour le payement, non-ſeulement des frais de maladie, mais encore de la ſolde qui ſera réglée par les intendans ou commiſſaires ordonnateurs pour ceux dont la ſanté ſe rétablira, pour pourvoir à leur ſubſiſtance juſqu'au tems où ils pourront être embarqués pour France.

XIX. Les officiers, chargés du détail des claſſes, ſeront tous les mois une viſite dans

les hôpitaux, à l'effet de vérifier ce que ſeront devenus les matelots qui y auront été traités. Ils ſe feront remettre, à l'égard de ceux qui ſeront morts, les certificats néceſſaires pour le conſtater, & ils adreſſeront leſdits certificats aux commiſſaires des départemens du royaume d'où les matelots ſeront provenus, avec des liſtes exactes contenant la deſtination qui aura été faite du produit de leurs hardes & autres effets.

XX. Il ſera délivré à tous les gens de mer françois, débarqués, congédiés ou deſerteurs, & aux habitans des différentes colonies qui auront pris la profeſſion de matelot, un certificat en papier conforme au modele en ſuite du préſent réglement, lequel certificat ils ſeront tenus de porter toujours ſur eux pour ſervir à conſtater leur origine & leur état.

XXI. Tous matelots & autres gens de mer qui ne ſeront point porteurs de pareils certificats, ſeront réputés deſerteurs des navires de France, & comme tels arrêtés dans tous les lieux où ils ſeront trouvés, pour être tenus en priſon juſqu'à ce qu'ils puiſſent être renvoyés ſur des navires de la même province où ſera ſitué le département dont ils ſe trouveront.

XXII. Leſdits gens de mer ſeront obligés de déclarer aux commiſſaires & autres chargés des claſſes, le lieu de leur domicile dont il ſera fait mention à côté du nom de chacun d'eux; & ils ſeront tenus de paſſer en revûe pardevant leſdits commiſſaires le premier

jour de chaque mois, & de leur déclarer s'ils ont changé de domicile, ſous peine de quinze jours de priſon.

XXIII. Les gouverneurs, intendans ou commiſſaires ordonnateurs, feront faire des viſites fréquentes chez les cabaretiers & hôteliers, pour arrêter tous les matelots qui s'y trouveront & qui ne ſeront point porteurs de congés ou paſſe-ports, conformément à ce qui eſt porté par le préſent réglement.

XXIV. Les habitans des colonies ne pourront employer aucun des gens de mer françois non domiciliés auxdites colonies, ſans une permiſſion par écrit des officiers qui ſeront chargés du détail des claſſes; & ne pourront les cacher ou recéler auxdits officiers, lorſqu'ils les reclameront, ſous peine de vingt livres d'amende pour chaque homme de mer employé ſans permiſſion, & de cent livres pour chaque homme qu'ils auront caché ou recélé.

XXV. Tout capitaine, maître ou patron, qui débauchera un matelot aux colonies, ſera condamné à une amende de trois cens livres dont moitié applicable à l'amiral, & l'autre moitié au premier maître, lequel pourra reprendre le matelot, ſi bon lui ſemble, conformément à ce qui eſt porté par l'ordonnance du 22 Mai 1719, & par le réglement du 19 Mai 1745.

XXVI. En conſéquence de l'article V. du réglement du 19 Mai 1745, défend Sa Majeſté auxdits gens de mer de s'embarquer

ſur aucun de ſes vaiſſeaux, ni de s'engager ſur les navires appartenans à ſes ſujets, pour revenir dans le royaume, qu'ils n'en aient obtenu la permiſſion du commiſſaire chargé des claſſes, qui dans ce cas les établira ſur les rôles des équipages; en remplacement de ceux qui manqueront, à peine contre ceux qui auront été embarqués ſans cette formalité, d'être punis d'un mois de priſon à leur arrivée en France, & d'être en outre privés de la ſolde qui leur auroit été promiſe pour la traverſée; le montant de laquelle ſolde ſera dépoſé au bureau des claſſes, pour ſuivre l'application qui ſera ordonnée par Sa Majeſté; & les capitaines qui les auront embarqués ſeront interdits pendant un an.

XXVII. Défend auſſi Sa Majeſté, relativement aux lettres patentes du mois d'Octobre 1727, auxdits gens de mer, de prendre parti ſur aucun des bâtimens étrangers qui pourroient avoir entrée dans les colonies, ſous peine d'être arrêtés comme deſerteurs, & leur procès être fait ſuivant la rigueur des ordonnances; & les gouverneurs, intendans ou commiſſaires ordonnateurs feront veiller ſoigneuſement dans le tems du départ deſdits navires, à ce qu'il n'y ſoit embarqué aucun matelot françois.

XXVIII. Entend Sa Majeſté que, dans les cas où il ſeroit beſoin d'officiers mariniers & matelots pour completter les équipages de ſes vaiſſeaux, & autres bâtimens

armés pour les colonies, que les officiers qui les commanderont s'adreſſent aux intendans ou commiſſaires ordonnateurs, pour en obtenir le nombre de gens de mer qu'ils auront à remplacer; leſquels ſeront pris dans les matelots françois congédiés, débarqués ou deſertés des bâtimens marchands.

XXIX. Sa Majeſté voulant que toute protection ſoit accordée au commerce de ſes ſujets, défend aux officiers commandant ſes vaiſſeaux de retirer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucuns officiers mariniers & matelots des navires marchands pour remplacer ceux qui pourroient leur manquer pour completter leurs équipages; voulant que, dans les cas où il ne ſe trouveroit pas aſſez de gens de mer dans la colonie, qu'ils s'adreſſent aux gouverneurs & intendans, ou commiſſaires ordonnateurs, pour y pourvoir, leſquels pourront de concert, ſi les remplacemens ſont néceſſaires, leur deſtiner des matelots deſdits navires marchands par proportion au nombre d'hommes d'équipage qu'ils auront, en obſervant de les prendre dans les navires dont les retours dans le royaume ſeront les plus éloignés.

XXX. La ſolde que devront gagner leſdits gens de mer ſur nos vaiſſeaux où ils ſeront deſtinés, ſera la même que celle qu'ils auroient eue s'ils s'étoient embarqués dans les ports de France.

XXXI. Celle des gens de mer qui ſeront

donnés aux navires marchands, ſera auſſi celle qu'ils avoient ſur ceux d'où ils auront été congédiés, débarqués ou deſertés, ſans qu'ils puiſſent en prétendre une plus forte, quelques conventions qu'ils aient d'ailleurs faites; & ſera ladite ſolde portée ſur le rôle d'équipage par le commiſſaire de la marine, ou autre officier chargé du détail des claſſes dans les colonies; voulant Sa Majeſté qu'il n'y ait que ledit rôle qui puiſſe ſervir de titre ſur les prétentions des gens de mer, pour raiſon deſdits ſalaires, conformément à ſon ordonnance du 23 Décembre 1721, & au réglement du 19 Mai 1745.

XXXII. Il ſera fait, à l'arrivée des navires venant deſdites colonies dans les ports du royaume, une revûe exacte par les officiers chargés du détail des claſſes, leſquels feront proviſoirement arrêter les matelots qui ſe trouveront avoir été embarqués ſans être compris ſur le rôle de l'équipage, en contravention du précédent article, & auront ſoin de diſtinguer, entre les gens de mer portés ſur leſdits rôles, que les capitaines auront embarqués aux colonies, ceux qui ſeront tombés dans le cas d'avoir deſerté des navires ſur leſquels ils avoient paſſé auxdites colonies; & ils vérifieront s'ils y ont été punis par la priſon & par la privation de leurs ſalaires, conformément à ce qui eſt porté par le préſent réglement; dans lequel cas les matelots pourront reſter libres, s'ils ont tenu une bonne conduite du-

rant la traverſée ; mais ſi le rôle de l'équipage ne juſtifie point qu'ils ont été punis à l'Amérique, leſdits matelots reconnus déſerteurs ſeront inceſſamment arrêtés par les ordres des intendans ou commiſſaires de la marine ; ils ſeront détenus en priſon pendant quinze jours ; & les ſalaires qui leur auront été promis ſeront réduits, conformément à ce qui eſt porté par l'article IV. du préſent réglement. Veut Sa Majeſté qu'en cas qu'ils euſſent reçû d'avance leſdits ſalaires, au préjudice des défenſes ci-deſſus faites, ils ne puiſſent être mis en liberté qu'après qu'ils auront reſtitué ce qui leur aura été payé au-delà de la fixation expliquée dans ledit article.

Mande & ordonne Sa Majeſté à monſ. le duc de Penthievre, amiral de France, gouverneur & lieutenant général en la province de Bretagne, aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux des colonies de l'Amérique, intendans, commiſſaires généraux & ordinaires dans ſes colonies, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du préſent réglement, qui ſera enregiſtré dans les conſeils ſupérieurs deſdites colonies : & ſera en outre lû, publié, affiché & regiſtré par-tout où beſoin ſera. Fait à Verſailles le onze Juillet mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, BERRYER.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VU le réglement du Roi ci-deſſus, à Nous adreſſé, avec ordre de tenir la main à ſon exécution : mandons aux gouverneurs & lieutenans-généraux des colonies de l'Amerique, intendans & commiſſaires généraux & ordinaires dans leſdites colonies, & à tous autres officiers de marine qu'il appartiendra, de le faire exécuter ſuivant ſa forme & teneur ; & ordonnons aux officiers d'amirauté, de le faire enregiſtrer à leur greffe, lire, publier & afficher par tout où beſoin ſera, & en la maniere accoutumée. Fait à Verſailles, le treize Juillet mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime. *Signé*, DE GRANDBOURG.

MODELE du Certificat à délivrer à chaque Officier-marinier & Matelot.

COLONIE DE MARINE.

Fol.

DE PAR LE ROI.

Extrait des Regiſtres des Officiers-mariniers & Matelots.

âgé de ans en 17 taille poil de la paroiſſe de département de fils de & de marié à
provenant du Navire le
Capitaine du port de
deſerté / débarqué / congédié ? le payé à ſolde par mois

Le Matelot dénommé ci-deſſus eſt tenu d'avoir toujours ſur lui le préſent Certificat, & de paſſer en revûe devant nous le premier jour de chaque mois, ſous peine de quinze jours de priſon; & déſenſe de s'engager pour aucun habitant de l'iſle, ſans notre permiſſion, ſous la meme peine.

Délivré par nous Commiſſaire de chargé des claſſes de la Marine
FAIT *à* *le*

ORDONNANCE DU ROI,

Portant réglement pour les appointemens du Gouverneur-lieutenant général, Intendans, Gouverneurs particuliers, Lieutenans-de-Roi & autres Officiers de l'Etat-major, Commiſſaires & Ecrivains de la Marine, ſervant aux Iſles ſous le vent; & qui fixe leur nombre, leur grade & leur réſidence.

Du 23 Juillet 1759.

SA Majeſté s'étant fait rendre compte du traitement dont ont joui juſqu'à préſent le gouverneur-lieutenant général, l'intendant, les gouverneurs particuliers, lieutenans-de-Roi, majors & aides-majors des iſles ſous le vent, Elle auroit reconnu qu'il étoit inſuffiſant pour les mettre en état de ſe ſoutenir décemment dans leurs places; que pour y ſuppléer le gouverneur-lieutenant général, l'intendant & les gouverneurs particuliers auroient d'abord reçu des capitaines des navires négriers, des negres à titre de préſens pour la protection de leurs ventes; que ces préſens ſeroient enſuite devenus une ſorte d'impoſition qui, après avoir été tolérée, auroit été réglée depuis; ſçavoir, à un pour cent pour le gouverneur-lieutenant général, à un demi pour cent pour l'intendant, & à un autre demi pour cent pour chaque gouverneur particulier: qu'indépen-

damment de ces gratifications, originaire-ment arbitraires, ils ſe ſeroient encore attribué ſur les fermes des boucheries, des cafés & des cabarets, d'autres émolumens qui auroient été également tolérés : & Sa Majeſté trouvant ces droits & gratifications auſſi peu convenables à la dignité des places qu'occupent ceux qui les reçoivent, qu'à charge aux habitans qui en ſupportent tout le poids, Elle a jugé convenable d'y pourvoir; mais conſidérant que par la ſuppreſſion de ces prétendus droits & gratifications, le traitement qui eſt fait auxdits officiers dans les états de dépenſes, ſeroit trop modique, Sa Majeſté a bien voulu y ſuppléer en accordant un traitement plus avantageux, ainſi qu'il eſt réglé par la préſente ordonnance, tant au gouverneur-lieutenant général, à l'intendant, aux gouverneurs particuliers, qu'aux autres officiers de l'état-major. Sa Majeſté également informée que les commiſſaires & écrivains de la marine, ſervant aux iſles ſous le vent, n'ayant joui juſqu'à préſent que d'appointemens modiques, ſe ſont trouvés ſouvent dans le cas de faire des repréſentations à ce ſujet aux intendans, & d'en obtenir des ſecours particuliers; Sa Majeſté a jugé convenable d'aſſigner en même tems auxdits commiſſaires & écrivains un traitement qui les mette en état de ſe ſoutenir. Et pour prévenir que le nombre, tant deſdits officiers de l'état-major, que des commiſſaires & écrivains

employés auxdites isles ne puisse être augmenté au-delà des besoins du service, & empêcher toute nouvelle charge inutile dans les dépenses desdites isles, Sa Majesté a estimé nécessaire, en même tems qu'Elle a réglé les appointemens desdits officiers, commissaires & écrivains, d'en fixer dès-à-présent le nombre, le grade & la résidence, se réservant néanmoins Sa Majesté d'augmenter ou de diminuer encore le nombre desdits officiers de l'état-major, en réglant celui des officiers employés au commandement des compagnies d'infanterie servant dans lesdites isles, suivant que les circonstances & les besoins du service l'exigeront : en conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'à compter du premier Janvier 1760, il sera payé sur le fonds des octrois des isles sous le vent, & argent desdites isles, auxdits gouverneur-lieutenant général, gouverneurs particuliers & autres officiers de l'état-major, ainsi qu'à l'intendant, aux commissaires & écrivains de la marine, résidans dans les lieux dénommés dans le présent reglement, les appointemens ci-après; sçavoir,

Au Port-au-Prince.

Un gouverneur-lieutenant général des isles sous le vent. Pour ses appointemens, ceux de son secrétaire, frais de bureaux, entretien de la compagnie de ses dix gardes,

y compris le capitaine, le lieutenant & le cornette, fret & transport de ſes hardes & proviſions de France à Saint-Domingue, & généralement pour tous ſes appointemens, gratifications & indemnités quelconques, par chacun an, la ſomme de cent cinquante mille livres, ci liv. 150000.

Un lieutenant-de-Roi. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de quatre mille livres, ci 4000.

Un major de place. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de trois mille livres, ci 3000.

Un aide-major de place. Pour ſes appointemens, logement, & tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci 2400.

Un major-inſpecteur des troupes & milices. Pour ſes appointemens, frais de voyages, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de ſix mille livres, ci 6000.

Un aide-major des dites troupes & milices. Pour ſes appointemens, frais de voyages, & pour tous

émolumens généralement quelconques, la ſomme de trois mille livres, ci liv. 3000.

Un intendant deſdites iſles. Pour ſes appointemens, ceux de ſon ſecrétaire, payement de commis, frais de bureaux, de quelque eſpece qu'ils ſoient, ſolde des archers ſervant auprès dudit intendant, & généralement pour tous émolumens quelconques, la ſomme de cent vingt mille livres, ci 120000.

Un commiſſaire de la marine faiſant fonctions de contrôleur. Pour ſes appointemens, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de ſix mille livres, ci 6000.

Trois écrivains de la marine. Pour leurs appointemens, & pour tous émolumens généralement quelconques, à chacun la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci 7200.

AU CAP.

Un gouverneur particulier. Pour ſes appointemens, ceux de ſon ſecrétaire, logement, frais de bureaux, & généralement pour tous émolumens, à quelque titre & pour quelque cauſe que ce ſoit, la ſomme de douze mille livres, ci 12000.

Un lieutenant-de-Roi. Pour ſes

appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de quatre mille livres, ci liv. 4000.

Un major de place. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de trois mille livres, ci 3000.

Un aide-major de place. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci 2400.

Un major, inſpecteur des troupes & milices. Pour ſes appointemens, frais de voyages, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de ſix mille livres, ci 6000.

Un aide-major deſdites troupes & milices. Pour ſes appointemens, frais de voyages, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de trois mille livres, ci 3000.

Un commiſſaire de la marine, ordonnateur. Pour ſes appointemens, paiement de commis, frais de bureaux, entretien d'archers de marine, ſervant auprès de lui, & pour tous émolumens généra-

ment quelconques, la ſomme de liv.
quinze mille livres, ci 15000.

Trois écrivains de la marine. Pour leurs appointemens, logement, frais de bureaux, & généralement pour tous émolumens, à chacun la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci 7200.

Au Fort Dauphin.

Un lieutenant-de-Roi. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de quatre mille livres, ci 4000.

Un major de place. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de trois mille livres, ci 3000.

Un aide-major de place. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci 2400.

Un écrivain de la marine. Pour ſes appointemens, logement, frais de bureaux, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci 2400.

Au Port de Paix.

Un lieutenant-de-Roi. Pour

ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de liv.
quatre mille livres, ci 4000.

Un aide-major de place. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci 2400.

Un écrivain de la marine. Pour ſes appointemens, logement, frais de bureaux, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci 2400.

A Saint-Marc.

Un gouverneur particulier de la partie de l'oueſt. Pour ſes appointemens, ceux de ſon ſecrétaire, logement, frais de bureaux, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de douze mille livres, ci 12000.

Un lieutenant-de-Roi. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de quatre mille livres, ci 4000.

Un major de place. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement

quelconques, la ſomme de trois mille livres, ci liv. 3000.

Un aide-major de place. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci 2400.

Un écrivain de la marine. Pour ſes appointemens, logement, frais de bureaux, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci 2400.

AU PETIT GOAVE.

Un lieutenant-de-Roi. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de quatre mille livres, ci 4000.

Un major de place. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de trois mille livres, ci 3000.

Un aide-major de place. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci 2400.

Un écrivain de la marine. Pour ſes appointemens, logement, frais de bureaux, & pour tous émolu-

mens généralement quelconques, la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci liv. 2400.

A Léogane.

Un major de place. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de trois mille livres, ci 3000.

Un aide-major de place. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci 2400.

Un écrivain de la marine. Pour ſes appointemens, logement, frais de bureaux, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci 2400.

Au Mirbalais.

Un major de place. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de trois mille livres, ci 3000.

A Saint-Louis.

Un gouverneur particulier de la partie du ſud. Pour ſes appointemens, ceux de ſon ſecrétaire, logement, frais de bureaux, & pour

tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de douze mille livres, ci liv. 12000.

Un lieutenant-de-Roi. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de quatre mille livres, ci 4000.

Un major de place. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de trois mille livres, ci 3000.

Un aide-major de place. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci 2400.

Un écrivain de la marine. Pour ſes appointemens, logement, frais de bureaux, y compris un commis, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de quatre mille livres, ci 4000.

Au Fonds de l'Isle a Vache.

Un lieutenant-de-Roi. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de quatre mille livres, ci 4000.

Un major de place. Pour ſes appointemens, logement, & pour

tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de trois mille livres, ci liv. 3000.

Un aide-major de place. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci 2400.

Un écrivain de la marine aux Cayes. Pour ſes appointemens, logement, frais de bureau, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci 2400.

A JAQUEMEL.

Un major de place. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de trois mille livres, ci 3000.

Un écrivain de la marine. Pour ſes appointemens, logement, frais de bureaux, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci 2400.

A LA GRANDE ANSE.

Un major de place. Pour ſes appointemens, logement, & pour tous émolumens généralement quelconques, la ſomme de trois mille livres, ci 3000.

Fait

Fait défenſes Sa Majeſte à toutes les perſonnes dénommées en la préſente ordonnance, de percevoir aucuns autres émolumens, ſous quelque prétexte & à quelque titre que ce ſoit, que ceux qui ſont réglés par icelle. Enjoint Sa Majeſté auxdits gouverneur-lieutenant général & intendant, de ſe conformer & de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente ordonnance, laquelle Sa Majeſté veut être enregiſtrée aux conſeils ſupérieurs deſdites iſles ſous le vent. Fait à Verſailles le vingt-trois Juillet mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BERRYER.

ORDONNANCE DU ROI,

Qui défend aux Gouverneur-lieutenant général, Intendant & Gouverneurs particuliers des Iſles ſous le vent de l'Amérique, de percevoir le droit de deux pour cent ſur les Negres; & réunit aux caiſſes de la Colonie le produit des fermes des Cafés, Boucheries & Cabarets. Du 23 Juillet 1759.

SA Majeſté ayant, par ſon ordonnance en date de ce jour, fixé les appointemens du gouverneur ſon lieutenant général, intendant, gouverneurs particuliers, lieutenans de Roi, & autres officiers majors des iſles ſous le vent de l'Amérique, ainſi que des commiſſaires & écrivains de la marine ſervant auxdites iſles, Elle a eu en vûe, d'une

part, de retrancher de leur traitement tout ce qui pourroit provenir d'émolumens particuliers & extraodinaires; & de l'autre, de faire ceſſer les charges que la perception des droits ſur les negres a fait tomber ſur le commerce de France, & dont les habitans deſdites iſles ont ſupporté tout le poids juſqu'à préſent: & Sa Majeſté voulant expliquer plus particulierement ſes intentions, tant ſur ce droit que ſur celui des cafés, cabarets & boucheries, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Le droit de deux pour cent qui a été perçû juſqu'à préſent ſur les negres introduits aux iſles ſous le vent de l'Amérique; ſçavoir, un pour cent par le gouverneur-lieutenant général, demi pour cent par l'intendant, & demi pour cent par les gouverneurs particuliers, demeurera éteint & ſupprimé à commencer du premier Janvier 1760. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdits officiers de percevoir ledit droit, & d'exiger ni recevoir des capitaines des navires négriers, ni de qui que ce puiſſe être, aucune eſpece de droit, préſent, don gratuit pour les negres qui ſeront introduits auxdites iſles, ni pour tout autre objet, directement ou indirectement; ni ſouffrir qu'aucun ſecrétaire, commis ou autre employé ſous leurs ordres, ſe procure aucune ſemblable rétribution, ſous peine d'être trai-

tés comme concuſſionnaires. Fait pareillement défenſes auxdits capitaines de navires, & à tous autres qu'il appartiendra, de payer aucun droit, ni de donner ou propoſer aucun don ou préſent, ſous peine d'être privés pendant dix ans de toute navigation & réſidence dans la colonie.

II. Les fermes des cafés, cabarets & boucheries, & toutes autres fermes, continueront d'être exploitées ſuivant les adjudications qui en on été faites, & les deniers en provenant ſeront remis dans les différentes caiſſes deſdites iſles, ſans qu'il en puiſſe être diſtrait aucune ſomme en faveur de qui que ce puiſſe être, à titre de don, gratification, indemnité, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit; mais ſera le produit deſdits droits uniquement employé aux dépenſes néceſſaires au bien, avantage & entretien de la colonie.

III. Ordonne Sa Majeſté que dans les baux qui ſeront paſſés pour les fermes des cafés, il ſoit inſéré une condition particuliere, portant défenſes aux adjudicataires de donner à jouer à aucun jeu d'haſard, conformément aux ordonnances rendues à ce ſujet, & à l'exécution deſquelles Sa Majeſté enjoint ſpécialement aux gouverneur-lieutenant général, & intendant deſdites iſles de tenir exactement la main. Leur enjoint pareillement Sa Majeſté de ſe conformer à la préſente ordonnance, & de la faire exécuter, chacun en droit ſoi: veut Sa Majeſté qu'elle

ſoit enregiſtrée aux conſeils ſupérieurs deſdites iſles ſous le vent. Fait à Verſailles le vingt-trois Juillet mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BERRYER.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Mariages & Acquiſitions que les Gouverneurs généraux & intendans, ainſi que les Commiſſaires & Ecrivains de la Marine ſervant aux Iſles ſous le vent pourroient y contracter à l'avenir.

Du 23 Juillet 1759.

SA Majeſté étant informée des abus qui réſultent des acquiſitions en biens fonds, que pluſieurs de ſes officiers, employés aux iſles ſous le vent, ont faite par le paſſé, ainſi que des mariages que pluſieurs d'entre eux y ont contractés avec des filles créoles: & conſidérant que de pareils établiſſemens ſont d'autant plus contraires à l'adminiſtration dont ils ſont chargés, que la régie de leurs biens & les alliances qu'ils contractent les détournent du véritable eſprit de leurs fonctions, & peuvent donner lieu à des vûes d'intérêts particuliers toujours préjudiciables au bien général; Sa Majeſté pour prévenir les abus qui ſont les ſuites de ces établiſſemens, a réſolu d'expliquer ſes intentions à cet égard d'une maniere préciſe, & qui prévienne tout retardement dans l'exécution

de ſes ordres; en conſéquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Le gouverneur ſon lieutenant général, & l'intendant aux iſles ſous le vent, ne devant point être regardés comme habitans de la colonie, dont le gouvernement & l'adminiſtration ne leur ſont confiés que pour un tems limité, Sa Majeſté veut & entend qu'à l'avenir il ne puiſſe être choiſi pour remplir leſdites fonctions, aucunes perſonnes qui auroient épouſé des filles créoles, ou qui poſſéderoient; ſoit de leur chef, ſoit de celui de leurs femmes, des habitations dans leſdites iſles ſous le vent. Les commiſſaires & écrivains de la marine employés auxdites iſles, n'y étant pareillement deſtinés que pour un tems, Sa Majeſté veut également qu'il n'y en ſoit employé aucun de ceux qui auroient épouſé des filles créoles, ou qui poſſéderoient, ſoit de leur chef, ſoit de celui de leurs femmes, des habitations dans leſdites iſles ſous le vent.

II. Veut Sa Majeſté que ceux qui auroient par Elle été nommés pour remplir leſdites fonctions de gouverneur-lieutenant général, d'intendant, de commiſſaire & d'écrivain de la marine auxdites iſles ſous le vent, & qui viendroient à épouſer des filles créoles ou domiciliées dans ledit pays, ou qui y acquerroient des habitations en biens-fonds, autres que des jardins portant fruits, légu-

mes & herbages, pour leur uſage particulier ſeulement, ſoient cenſés eux-mêmes devenus habitans par de pareils engagemens; & qu'en conſéquence ils ſoient révoqués de leurs emplois, & remplacés le plus tôt qu'il ſe pourra, ſur le compte qui en ſera rendu à Sa Majeſté par le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine. Veut Sa Majeſté qu'à l'avenir il ſoit fait mention dans toutes les proviſions, commiſſions, brevets & ordres qui ſeront expédiés auxdits gouverneurs-lieutenans généraux & intendans, ainſi qu'aux commiſſaires & écrivains de la marine deſtinés à ſervir dans leſdites iſles, de la clauſe de leur révocation en cas de ſemblables mariages ou acquiſitions.

III. Les gouverneurs particuliers lieutenans-de-Roi, majors, aides-majors des iſles ſous le vent, ainſi que les capitaines, lieutenans & enſeignes des troupes ſervant auxdites iſles, y ayant une demeure fixe par la nature de leur ſervice, dans lequel ils ne peuvent mériter d'avancement que par leur réſidence continuelle dans la colonie, Sa Majeſté veut bien par cette conſidération leur conſerver leurs emplois, nonobſtant les acquiſitions & les mariages qu'ils pourroient contracter dans le pays; leur recommande en même tems Sa Majeſté, d'être attentifs à ne jamais ſe prévaloir des fonctions de leurs emplois pour ſe procurer des préférences & des avantages pour raiſon de leurs habitations, ou pour en procurer aux

familles auxquelles ils ſe ſeront alliés. Ordonne ſpécialement Sa Majeſté au gouverneur-lieutenant général d'y veiller de près, & d'empêcher tout abus à cet égard.

IV. Défend pareillement Sa Majeſté auxdits gouverneur ſon lieutenant général & à l'intendant des iſles ſous le vent, ainſi qu'aux gouverneurs particuliers & autres officiers de l'état-major, commiſſaires & écrivains de la marine, & toutes autres perſonnes employées au gouvernement & adminiſtration deſdites iſles, de faire aucun commerce direct ou indirect, ſous peine de révocation de leurs emplois. Enjoint au ſurplus Sa Majeſté auxdits gouverneurs ſon lieutenant général & intendans auxdites iſles, de ſe conformer exactement au préſent réglement, lequel Sa Majeſté veut être exécuté, à compter du premier Janvier 1760, nonobſtant tous ordres & permiſſions contraires, & être enregiſtré au conſeil ſupérieur des iſles ſous le vent. Fait à Verſailles le vingt-trois Juillet mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BERRYER.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

Portant établiſſement de Chambres mi-parties d'Agriculture & de Commerce aux Iſles ſous le vent, avec faculté d'avoir un Député à Paris à la ſuite du Conſeil.

Du 23 Juillet 1759.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUr ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon conſeil, des grands avantages qui ont réſulté de l'établiſſement des chambres de commerce établies dans les principales villes du royaume, en admettant au bureau du commerce, par la nomination de leurs députés à Paris, des perſonnes inſtruites du commerce en général, & en particulier de celui de chacune deſdites villes, afin de recevoir leurs mémoires & leurs avis ſur les différentes affaires relatives à cette partie; Sa Majeſte auroit reconnu qu'il ſeroit également utile au bien & à l'agrandiſſement du commerce, d'établir aux iſles ſous le vent, des chambres mi-parties d'agriculture & de commerce, dont les membres choiſis entre les habitans & les négocians, propoſeroient en commun tout ce qui leur paroîtroit le plus propre à favoriſer la culture des terres & le commerce deſdites iſles: & pour être inſtruit plus particulierement des véritables intérêts qui les concernent, & les faire par-

ticiper aux mêmes avantages desdites villes du royaume, Sa Majesté auroit jugé nécessaire d'accorder à ces nouvelles chambres la faculté d'avoir un député à la suite du conseil de Sa Majesté, pour leur procurer les moyens de faire parvenir jusqu'à Elle toutes les représentations qu'elles croiroient devoir lui faire pour le bien desdites isles. Sur quoi voulant expliquer ses intentions: ouï le rapport; le Roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi à Saint-Domingue, deux chambres mi-parties d'agriculture & de commerce, composées chacune de quatre habitans & de quatre négocians, & d'un secrétaire, dont l'une au Port-au-Prince & l'autre au Cap.

II. Un mois après la réception & l'enregistrement du présent arrêt, & plus tôt si faire se peut, les conseils supérieurs du Port-au-Prince & du Cap s'assembleront extraordinairement, au jour qui leur sera indiqué, le premier par l'intendant, & le second par le commissaire-ordonnateur, pour procéder à l'élection des membres qui devront composer leur chambre. Ils auront un soin particulier de ne choisir dans l'étendue de leur ressort que des sujets qui soient parfaitement en état de connoître les véritables interêts de la colonie & de son commerce, dont quatre habitans & quatre négocians, comme il est dit à l'article premier.

III. L'élection des membres de chaque chambre ſe fera par ſcrutin : le conſeil ſupérieur du Port-au-Prince remettra la liſte de ceux qui auront été ainſi élûs au gouverneur-lieutenant-général, & à l'intendant ; & celui du Cap remettra la ſienne au gouverneur & au commiſſaire de la marine ordonnateur, pour qu'ils informent les nouveaux membres, du choix qui aura été fait d'eux, & qu'ils leur indiquent le jour de leur aſſemblée. Et leſdits gouverneur-lieutenant général & intendant adreſſeront au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, la liſte de ceux qui auront été élûs au Port-au-Prince, avec celle des membres élûs au Cap, qui leur ſera envoyée par le gouverneur & le commiſſaire ordonnateur audit lieu.

IV. Les membres néceſſaires pour compoſer leſdites chambres ſeront pris parmi les habitans & commerçans deſdites iſles, & même parmi les anciens procureurs généraux & conſeillers des conſeils ſupérieurs retirés ayant habitation, comme auſſi parmi les officiers militaires retirés du ſervice, ayant habitation ; mais ne pourront y être admis aucuns officiers militaires ni autres, de quelque grade qu'ils puiſſent être, étant actuellement dans le ſervice, ni aucuns officiers de juſtice exerçans leurs emplois.

V. Chaque chambre commencera ſa premiere aſſemblée par choiſir, à la pluralité des voix, un ſecrétaire qui ſera pris indiſ-

tinctement dans tout état, pourvû qu'il ait les qualités requiſes pour cet emploi : il tiendra les regiſtres que la chambre jugera à propos d'ouvrir pour ſes délibérations, & en dreſſera les extraits que la chambre ordonnera. Il ſera payé, tant au ſecrétaire de la chambre du Port-au-Prince qu'à celui de la chambre du Cap, trois mille livres d'appointemens, argent de la colonie, & deux mille livres à chacun pour tous frais de bureau ; leſquelles ſommes ſeront priſes ſur la caiſſe des octrois deſdites iſles. Leſdits ſecrétaires pourront être révoqués & remplacés par les chambres, à la pluralité des voix, ſi elles ne ſont pas ſatisfaites de leur travail & de leur conduite.

VI. L'intendant réſidant au Port-au-Prince & le commiſſaire de la marine ordonnateur au Cap, pourront préſider aux aſſemblées deſdites chambres, & y auront voix délibérative en cas de partage d'avis ſeulement : ils indiqueront le jour & l'heure deſdites aſſemblées dans les lieux de leur réſidence reſpective, ſur la demande qui leur en ſera faite par les deux plus anciens membres de la chambre.

VII. Les délibérations deſdites chambres auront pour objet toutes les propoſitions & repréſentations qu'elles jugeront à propos de faire pour l'accroiſſement de la culture des terres & du commerce de la colonie : elles en adreſſeront un extrait en forme au ſecrétaire d'état ayant le département de

la marine, dont elles remettront le double à l'intendant & au commiſſaire-ordonnateur; & ceux qui auront été d'un avis différent de celui qui aura paſſé à la pluralité des voix, pourront demander que les différens avis ſoient envoyés avec leurs motifs au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, lorſqu'ils les croiront intéreſſans pour le ſervice; & le ſecrétaire de la chambre ſera tenu de faire regiſtre de leurs demandes, des avis & des motifs, pour y avoir recours au beſoin.

VIII. Les membres deſdites chambres n'ayant aucuns honoraires pour leurs fonctions, & donnant gratuitement leurs ſoins au bien de la colonie & à l'avantage de ſon commerce, ſeront relevés de deux en deux tous les deux ans, après que les premiers élûs auront rempli les ſix premieres années d'exercice. Pour cet effet les conſeils ſupérieurs s'aſſembleront à la fin deſdites ſix premieres années, & ainſi ſucceſſivement de deux en deux ans, à la requiſition du procureur général de chaque conſeil, au jour indiqué par l'intendant au Port-au-Prince, & par le commiſſaire de la marine ordonnateur au Cap, pour élire deux nouveaux membres, dont un habitant & l'autre négociant, afin de remplacer les deux qui ſortiront d'exercice; & ſi dans l'intervalle il venoit à vaquer quelque place dans l'une des chambres par la mort ou la retraite d'un de ſes membres, le conſeil ſupérieur procédera

à la nomination d'un nouveau ſujet qui ſera pris dans l'état de celui qui ſera mort ou retiré.

IX. Lorſque tous les membres nommés par la premiere élection auront été ſucceſſivement remplacés, le tems de l'exercice de chaque membre ne ſera que de ſix années; mais celui qui ſera élû pour remplir une des places vacantes par la mort ou la retraite de quelqu'un deſdits membres, ſera tenu, en ſus de l'exercice reſtant de ſon prédéceſſeur, de remplir un nouvel exercice de ſix années, auxquelles il auroit été obligé par ſa nomination à l'élection ſuivante.

X. Leſdites chambres tiendront leurs aſſemblées dans une ſalle particuliere qui leur ſera aſſignée au Port-au-Prince par l'intendant, & au Cap par le commiſſaire-ordonnateur, avec un greffe attenant à ladite ſalle pour la conſervation de leurs archives.

XI. Pour rendre l'établiſſement de ces chambres le plus avantageux qu'il eſt poſſible aux habitans & négocians deſdites iſles, & leur donner un moyen certain d'expliquer les différens ſujets de leurs délibérations, Sa Majeſté veut bien permettre auxdites chambres d'avoir un député à la ſuite de ſon conſeil, à l'inſtar des principales villes de ſon royaume; pour cet effet Elle autoriſe leſdites deux chambres, à propoſer au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, chacune deux ſujets qu'elles choiſiront dans leur reſſort, dont elles feront la

nomination par ſcrutin, afin que ſur le rapport qui en ſera fait à Sa Majeſté, Elle puiſſe agréer l'un deſdits quatre ſujets qui lui ſeront préſentés par les deux chambres pour ladite place de député, lequel en conſéquence des ordres de Sa Majeſté, ſe rendra à Paris le plus promptement qu'il pourra, pour y vaquer aux fonctions dont il ſera chargé.

XII. Le député des iſles ſous le vent aura entrée & ſéance au bureau du commerce, ainſi que les autres députés des principales villes du royaume; il aura les mêmes droits & fonctions attribuées auxdits députés, & aſſiſtera conjointement avec eux aux aſſemblées qui ſe tiendront chez le ſecrétaire du bureau du commerce, en la maniere accoutumée.

XIII. En cas de mort ou démiſſion dudit député réſidant à Paris, leſdites chambres du Port-au-Prince & du Cap, procéderont chacune à la nomination de deux nouveaux ſujets, dans la forme preſcrite dans l'article XI.

XIV. Pour indemniſer ledit député des frais de ſon déplacement & de ſon ſéjour en France, Sa Majeſté lui attribue huit mille livres d'appointemens, argent de France, qui lui ſeront payées à Paris par les tréſoriers généraux des colonies, chacun dans l'année de leur exercice, & de plus, une ſomme de quatre mille livres pour les frais de ſon voyage; le tout, ſur les ordres expé-

diés par le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine. Enjoint Sa Majeſté aux gouverneur ſon lieutenant général, & intendant des iſles ſous le vent, aux conſeils ſupérieurs établis au Port-au-Prince & au Cap, & à toutes autres perſonnes qu'il appartiendra, de veiller, chacun en droit ſoi, à l'exécution du préſent arrêt, que Sa Majeſté veut être enregiſtré auxdits conſeils ſupérieurs. Fait au conſeil d'état du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-troiſieme jour de Juillet mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, BERRYER.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant peines contre les gens de mer, deſobéiſſans & deſerteurs.

Du 16 Novembre 1759.

SA Majeſté ayant été informée que, nonobſtant les peines rigoureuſes prononcées contre les officiers mariniers & matelots coupables de deſertion, le nombre des deſerteurs ſe multiplioit tous les jours; & voulant connoître la ſource d'un mal ſi préjudiciable à ſon ſervice, & les moyens propres à y remédier & à le diminuer, Elle s'eſt fait repréſenter les différentes ordonnances qui prononcent ces peines, & y auroit reconnu que celle des galeres perpétuelles y eſt prononcée pour tous les cas de deſertion indiſ-

tinctement, & ſans égard aux circonſtances, aux lieux & aux tems, contre ceux qui, après avoir été commandés pour ſon ſervice, ne ſe ſeront pas rendus à leur deſtination; comme contre ceux qui, après avoir été deſtinés ſur les vaiſſeaux, n'y auront point embarqué, ou en auront deſerté après leur embarquement & pendant le cours de la campagne. Que cependant pluſieurs des gens de mer qui, après s'être d'abord rendus coupables de deſobéiſſance, ſans avoir une volonté abſolue & décidée d'abandonner ſon ſervice, pourroient rentrer dans leur devoir s'ils pouvoient enviſager un traitement moins rigoureux en reconnoiſſant leurs fautes & cherchant à les réparer. Et Sa Majeſté voulant bien ne point ôter à ceux-ci tout eſpoir de pardon, mais leur procurer les moyens de ſe mettre à l'abri de la note d'infamie & de l'opprobre attachés à la peine des galeres, & les conſerver ainſi à leurs familles, en les conſervant en même tems à leur pays & à l'état pour leſquels ils ſont perdus, par la mort civile qu'entraîne la peine des galeres perpétuelles, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit, dérogeant, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, à ce qui eſt porté par les ordonnances contre les gens de mer deſerteurs, & notamment aux articles I. II. III. & IV. du livre IV. titre II. de l'ordonnance du 15 Avril 1689, & tous autres de la même ordonnance, ainſi que des précédentes & ſubſé-

quentes touchant le même objet. Entend Sa Majeſté qu'à l'avenir tous les gens de mer, dans le cas d'être commandés pour le ſervice, ou qui, après l'avoir été, l'abandonneront, ou ne ſe ſeront pas rendus au lieu de leur deſtination, ſoient jugés ſuivant les différentes circonſtances dans leſquelles ils ſe trouveront, conformément aux articles ci-après.

ARTICLE PREMIER.

Tous officiers mariniers & matelots qui, dans les tems de levées, ſe cacheront, ou ne ſe préſenteront pas pardevant les commiſſaires, ſans cauſes légitimes, ſeront arrêtés, punis de huit jours de priſon, & commandés enſuite à la plus baſſe paye de matelot.

II. Ceux deſdits gens de mer qui, après avoir été commandés & avoir reçû les avances & la conduite, ne ſe rendront pas à leur deſtination, au plus tard quinze jours après le tems fixé par leurs commiſſaires, ſeront mis aux fers juſqu'à l'embarquement, au pain & à l'eau, & ſeront tenus de ſervir trois mois ſans ſolde, à moins qu'il ne ſoit bien conſtaté que leur retardement aura été occaſionné par cauſe de maladie, ou qu'il ne ſoit juſtifié de quelque autre empêchement légitime.

III. Si, après être arrivés dans les ports de leur deſtination, & diſtribués ſur les vaiſſeaux, les officiers mariniers & matelots

s'abſentent pendant plus de deux jours, ſans permiſſion ou congé, ils ſeront également mis aux fers pendant huit jours, au pain & à l'eau; & dans le cas où l'abſence ſeroit plus longue, outre cette peine, ils ſeront privés d'un mois de ſolde, ou de plus, à proportion de la durée de l'abſence.

IV. Leſdits officiers mariniers & matelots qui, après avoir abandonné les vaiſſeaux ſur leſquels ils auront été deſtinés, ne ſe préſenteront pas avant le départ deſdits vaiſſeaux, ſoit qu'ils ſe retirent dans le royaume ou dans les pays étrangers, ſeront coupables du crime de deſertion, & condamnés par contumace à la peine des galeres, ſeulement pour trois ans dans le premier cas, & aux galeres perpétuelles dans le ſecond. Il en ſera uſé de même par rapport à ceux qui n'auront pas paru au port de leur deſtination avant le départ des vaiſſeaux; Sa Majeſté étant cependant diſpoſée à uſer de clémence, Elle veut bien que les jugemens par contumace, qui auroient été prononcés dans leſdits cas, reſtent ſans effet à l'égard de ceux qui, ſous l'eſpace de trois mois, à compter de la date deſdits jugemens, ſe repréſenteroient pour être embarqués dans le port de leur deſtination; ſans préjudice toutefois des autres peines que leſdits gens de mer ſeroient dans le cas d'avoir encourues, & qui ſont portées par les articles II. & III. ci-deſſus.

V. Seront cenſés deſobéiſſans tous ceux

des gens de mer qui, pour quelque cauſe que ce ſoit, s'abſenteront de leurs quartiers plus de quinze jours, ſans la permiſſion par écrit du commiſſaire dont ils dépendent, lequel à leur retour les commandera pour le ſervice, où ils feront une campagne ſans ſolde: & dans le cas d'une abſence de plus de trois mois, ils ſeront cenſés deſerteurs des claſſes, & comme tels jugés conformément à l'article IV. de la préſente ordonnance.

VI. La peine des galeres perpétuelles étant auſſi prononcée par les ordonnances des 4 Février 1717 & 27 Mars 1725, contre ceux des officiers mariniers & matelots qui s'engageront dans les troupes de terre ou dans celles de la marine, & qui, aux termes de ladite ordonnance du 27 Mars 1725, n'auront pas, dans l'eſpace de vingt-quatre heures, déclaré leur état de gens de mer. Et Sa Majeſté voulant bien auſſi faciliter à ceux deſdits gens de mer qui tomberont dans ledit cas, qui eſt une vraie deſertion des claſſes, les moyens de reconnoître leurs fautes en leur accordant un plus long délai, Elle entend que ladite peine des galeres perpétuelles ne ſoit à l'avenir prononcée contre ceux des officiers mariniers & matelots qui s'engageront dans les troupes comme ſoldats, que dans le cas où ils n'auront pas déclaré leur état de gens de mer, ſous l'eſpace de huit jours: Sa Majeſté dérogeant à ce qui eſt porté à cet égard par ladite ordonnance du 27 Mars 1725; voulant au ſurplus que

les autres diſpoſitions, tant de ladite ordonnance que celle du 4 Février 1717, ſoient exécutées ſuivant leur forme & teneur.

VII. L'intention de Sa Majeſté eſt que tous les engagemens que pourroient contracter dans les troupes de terre & de mer les habitans des paroiſſes maritimes ou des environs, qui ſe trouveroit claſſés, ſoient déclarés nuls; & Elle veut que les officiers avec leſquels ils ſe ſeront engagés, ne puiſſent prétendre le rembourſement d'aucuns frais; d'autant que leſdits officiers, ou ceux prépoſés pour faire des recrues, peuvent faire vérifier ſur les regiſtres des commiſſaires chargés des claſſes d'où dépendent leſdites paroiſſes, ſi les particuliers qu'ils veulent engager n'y ſeroient pas inſcrits.

VIII. N'entend au ſurplus S. M. déroger, par ces préſentes, à ce qui a été preſcrit par les ordonnances antérieures pour la forme des jugemens, mais ſeulement pour la nature & la durée des peines.

Mande & ordonne Sa Majeſté à monſ. le duc de Penthievre, amiral de France, aux vice-amiraux, lieutenans généraux, intendans, chefs-d'eſcadres, commiſſaires généraux, capitaines de vaiſſeaux, commiſſaires ordinaires de la marine & autres officiers, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente ordonnance qui ſera lûe, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera. Fait à Verſailles le ſeize Novembre mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BERRYER.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VU l'ordonnance du Roi, des autres parts, à Nous adreſſée, avec ordre de tenir la main à ſon exécution. Mandons aux vice-amiraux, lieutenans généraux, intendans, chefs d'eſcadres, commiſſaires généraux, capitaines de vaiſſeaux, commiſſaires ordinaires & autres officiers de marine qu'il appartiendra, de la faire exécuter, chacun en droit ſoi, ſuivant ſa forme & teneur; & ordonnons aux officiers d'amirauté, de la faire enregiſtrer à leur greffe, lire, publier & afficher par-tout où beſoin ſera, & en la maniere accoutumée. Fait à Verſailles le vingt Novembre mil ſept cent cinquante neuf. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime. *Signé*, DE GRANDBOURG.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Novices qui s'embarqueront ſur les vaiſſeaux du Roi.

Du 12 Décembre 1759.

SA Majeſté étant informée des ſecours qu'on a tirés pour les équipages, tant de ſes vaiſſeaux que des bâtimens armés par ſes ſujets, des nouveaux matelots qui ſe ſont formés par le moyen des novices qui y ont été embarqués; & voulant les augmenter de plus en plus pour ſatisfaire aux beſoins de ſon ſervice & au commerce de ſes ſujets, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit;

ARTICLE PREMIER.

Les jeunes gens des paroiſſes maritimes & non maritimes, depuis l'âge de ſeize ans juſqu'à vingt-cinq, qui n'auront point encore navigué, pourront ſe préſenter dans les ports de Sa Majeſté, pour s'y embarquer, en qualité de novices, ſur ſes vaiſſeaux & autres bâtimens.

II. Ils ſeront traités comme les matelots pendant le tems qu'ils travailleront dans les ports, depuis le jour de leur arrivée juſqu'à celui de leur embarquement; & lorſqu'ils ſeront embarqués pour faire campagne, ils toucheront douze livres de ſolde par mois, & ſeront nourris à la ration ordinaire de matelots.

III. Ceux deſdits novices qui ſe préſenteront aux officiers des claſſes, recevront la conduite, à raiſon de trois ſols par lieue, juſqu'au port où ils ſeront deſtinés, & deux mois d'avance à compte de leur ſolde ſur le pied de douze livres par mois; & lors de la revûe de l'équipage du vaiſſeau où ils ſeront embarqués, ils toucheront un troiſieme mois à compte de la campagne.

IV. Veut Sa Majeſté que ceux deſd. novices qui, après avoir touché des avances & conduite, ne ſe rendroient pas dans le lieu de leur deſtination, ſoient arrêtés à leurs frais, & détenus en priſon juſqu'au rembourſement deſdites avances & conduite, & qu'à l'égard de ceux qui deſerteroient du lieu de

leur deſtination, ſans avoir rendu leſdites avances & conduite, ils ſoient arrêtés & mis aux fers au pain & à l'eau juſqu'à l'embarquement; & que, dans le cas où ladite deſertion auroit été commiſe après avoir été embarqués ſur ſes vaiſſeaux, ils ſoient traités comme deſerteurs, & comme tels condamnés aux galeres pour trois ans.

V. Ceux deſd. novices auxquels la mer ne conviendroit pas, pourront quitter la navigation après leur premiere campagne au ſervice; ceux d'entr'eux qui en auroient fait un plus grand nombre, pourront à la paix, ſi bon leur ſemble, y renoncer pour toujours; Sa Majeſté leur promettant qu'ils ne ſeront claſſés qu'autant qu'ils voudront continuer le métier de la mer.

VI. Leſd. novices jouiront, pendant qu'ils ſeront employés au ſervice de Sa Majeſté, de tous les priviléges accordés aux gens de mer, & ſeront admis comme eux à la demi-ſolde, dans le cas où les bleſſures qu'ils auroient reçûes ſur ſes vaiſſeaux, ne leur permettroient plus de gagner leur vie; & les veuves & enfans de ceux qui auroient le malheur d'être tués, auront des récompenſes.

Mande & ordonne Sa Majeſté à monſ. le duc de Penthievre, amiral de France, gouverneur & lieutenant général en la province de Bretagne, aux intendans, commiſſaires généraux & ordinaires de la marine, & à tous autres officiers qu'il appartiendra, de

tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance, laquelle ſera regiſtrée aux greffes des ſiéges d'amirauté, lûe, publiée & affichée par tout où beſoin ſera. Fait à Verſailles le douze Décembre mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BERRYER.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant-général pour le Roi en ſa Province de Bretagne.

VU l'ordonnance du Roi ci-deſſus, à Nous adreſſée avec ordre de tenir la main à ſon exécution. Mandons aux intendans, commiſſaires généraux & ordinaires de la marine, & à tous autres officiers qu'il appartiendra, de la faire exécuter ſuivant ſa forme & teneur, & ordonnons aux officiers d'amirauté, de la faire enregiſtrer à leur greffe, lire, publier & afficher par-tout où beſoin ſera, & en la maniere accoutumée. Fait à Verſailles le quatorze Décembre mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime. *Signé*, DE GRANDBOURG.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour entretenir le régiment Suiſſe de Hallwyl au ſervice de la Marine.

Du premier Septembre 1752.

SA Majeſté ayant eſtimé néceſſaire de faire quelques changemens par rapport à la conſtitution du régiment ſuiſſe entretenu au ſervice

vice de la marine, Elle ſe ſeroit fait repréſenter les ordonnances qu'Elle auroit rendues pour l'entretien dudit régiment, les 15 Juin & 19 Octobre 1721, 19 Mai, 3 Août & 28 Septembre 1722, 8 Février 1723, 5 Février 1726, 10 Juillet & 9 Octobre 1731, premier Janvier 1733 & 13 Septembre 1734. Et voulant expliquer ſes intentions, tant ſur le nombre d'hommes & de compagnies dont Elle entend que ledit régiment ſoit compoſé à l'avenir, que pour le traitement qui doit être fait au ſieur chevalier de Hallwyl qui en eſt actuellement colonel à la place du feu ſieur Karrer, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le régiment ſuiſſe de Hallwyl continuera d'être employé pour le ſervice de la marine, ſoit dans les colonies ou ailleurs, & ſera dorénavant compoſé de cinq compagnies, dont deux ſeront détachées à Saint-Domingue, une à la Martinique, une à la Louiſiane, & une autre, qui ſera la colonelle, reſtera en France.

II. Chaque compagnie ſera compoſée de deux cens hommes, les officiers compris. Sa Majeſté permet néanmoins au ſieur chevalier de Hallwyl de porter celle qui reſtera en France à trois cens hommes, les officiers auſſi compris. Et pour lui faciliter les moyens de pourvoir aux envois de recrûes qu'il aura

à faire auxdites colonies dans le courant de la préſente année & de l'année prochaine, Elle lui permet de plus, pour ledit tems ſeulement, de porter ladite compagnie juſqu'à quatre cens cinquante hommes; de maniere qu'à compter du premier Janvier 1754, elle ne puiſſe pas être portée au-delà dudit nombre de trois cens hommes.

III. La compagnie colonelle tiendra garniſon à Rochefort, & ſes officiers conſiſteront audit ſieur chevalier de Hallwyl, colonel, un major, un aumônier, deux capitaines lieutenans, deux lieutenans, deux ſous-lieutenans, deux enſeignes; & il y aura dans ladite compagnie douze ſergens, dix-huit caporaux, quatre trabans, un tambour-major, ſix tambours & deux fifres: & le colonel & le major dudit régiment ſeront de la religion catholique, apoſtolique & romaine.

IV. Les officiers de la ſeconde compagnie dudit régiment, ainſi que ceux de la troiſieme, quatrieme & cinquieme, conſiſteront, pour chacune, en deux capitaines-lieutenans, deux lieutenans, deux ſous-lieutenans, deux enſeignes; & il y aura auſſi dans chacune deſdites quatre compagnies, huit ſergens, douze caporaux, quatre trabans & quatre tambours.

V. Il y aura, dans chacune deſdites cinq compagnies, un frater qui ſera compris dans le nombre des ſoldats; & dans les deuxieme, troiſieme, quatrieme & cinquieme

compagnies, un fifre qui ſera pareillement compris dans le nombre des ſoldats.

VI. Les cinq compagnies dudit régiment ſeront compoſées de ſuiſſes & des autres nations admiſes dans les troupes ſuiſſes qui ſont à la ſolde de Sa Majeſté en France, ſans qu'il puiſſe y être admis aucuns ſujets de Sa Majeſté.

VII. Dans les remplacemens ou vacances de places d'officiers dans ledit régiment, le ſieur chevalier de Hallwyl ſera tenu de propoſer les officiers pour être agréés par Sa Majeſté, bien entendu qu'il n'en propoſera que de capables; & il ſera fait par Sa Majeſté auxdits officiers, quand ils l'auront mérité par leurs ſervices, les mêmes graces qu'Elle accorde aux officiers des autres régimens ſuiſſes qui ſont à ſon ſervice.

VIII. Il ſera libre audit ſieur chevalier de Hallwyl de faire aux ſoldats deſdites compagnies tel engagement qu'il jugera à propos, ſuivant ce qui eſt en uſage dans les troupes ſuiſſes.

IX. Il ſera payé, des fonds de Sa Majeſté, audit ſieur chevalier de Hallwyl, par les tréſoriers généraux des colonies, chacun en l'année de ſon exercice, ſeize livres par mois pour chacun homme ſervant dans ledit régiment, ſçavoir, pour les ſoldats qui compoſeront la compagnie colonelle ſervant en France, ſur les ordonnances qui en ſeront expédiées par l'intendant de la marine à Rochefort; & pour les compagnies

détachées dans les différentes colonies, le payement en ſera fait ſur les ordonnances qui en ſeront expédiées par les intendans ou commiſſaires ordonnateurs deſdites colonies, en conſéquence des décomptes reſpectifs de chaque compagnie, qui en ſeront par eux arrêtés.

X. Les payemens qui ſe feront auxdites colonies, en exécution de l'article précédent, y ſeront faits, en la monnoie ayant cours dans chacune d'icelles, aux officiers chargés des pouvoirs dudit ſieur chevalier de Hallwyl, leſquels en fourniront leurs quittances en la forme preſcrite. Comme leſdits payemens excéderont le montant des appointemens & de la ſolde que ledit ſieur chevalier de Hallwyl aura à faire payer aux officiers & ſoldats détachés auxdites colonies, & que cet excédant devra être remis audit ſieur chevalier de Hallwyl par leſdits officiers chargés de ſes pouvoirs, Sa Majeſté, en cas de perte ou priſe des bâtimens ſur leſquels ces remiſes ſeront faites en eſpeces, en tiendra compte audit ſieur chevalier de Hallwyl; à l'effet de quoi il ſera dreſſé procès-verbal de l'embarquement deſdites eſpeces, dans la forme qui ſera réglée ci-après pour l'embarquement des hardes que ledit ſieur chevalier de Hallwyl aura à envoyer de France aux colonies. Sa Majeſté lui fera payer auſſi tous les mois en France, ſur les ordonnances de l'intendant de Rochefort, une ſomme de quatre

cens cinquante livres par compagnie détachée dans leſdites iſles de la Martinique & Saint-Domingue, pour le dédommager de la différence en valeur des eſpeces ayant cours dans leſdites iſles, & de l'argent de France.

XI. Les ſeize livres par mois pour chacun homme ne ſeront payées que pour les effectifs, ſuivant les revûes qui en ſeront faites ; & cependant, attendu que les cinq compagnies dudit régiment ſeront compoſées d'un plus grand nombre d'officiers que les autres compagnies ſuiſſes qui ſont au ſervice de Sa Majeſté, il ſera payé audit ſieur chevalier de Hallwyl, en France, & ſur les ordonnances de l'intendant de Rochefort, deux cens vingt payes de gratification, à raiſon de quatre-vingt payes pour la compagnie colonelle, & de trente-cinq payes pour chacune des quatre autres compagnies, & ſur le pied de ſeize livres par chaque paye ; bien entendu que leſdites compagnies ſeront entretenues complettes, & qu'à meſure qu'il manquera des ſoldats dans les colonies, le ſieur chevalier de Hallwyl aura ſoin d'y en faire paſſer le nombre ſuffiſant pour les completter, ſur les ordres qui lui en ſeront donnés par le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine : & dans le cas où la compagnie colonelle ſe trouveroit au-deſſous de cent cinquante hommes, il ne ſera payé pour ladite compagnie que cinquante-quatre payes de gratification, &

le nombre des effectifs en ſera arrêté chaque mois.

XII. Les recrûes qui ſeront faites pour les compagnies ſervant dans les colonies, ne feront nombre que dans la compagnie colonelle, & à compter du jour de leur arrivée à Rochefort. Feront pareillement nombre dans ladite compagnie les ſoldats des compagnies ſervant aux colonies, congédiés, juſqu'au jour que leur ſolde aura ceſſé.

XIII. Les officiers des compagnies ſeront paſſés préſens pendant le tems de leur abſence par congé; mais lorſque le terme de leur congé ſera expiré, il ſera déduit huit payes pour le major, pareil nombre de payes pour le capitaine-lieutenant, ſix payes pour le lieutenant, quatre payes pour le ſous-lieutenant, trois payes pour l'enſeigne, & deux payes pour l'aumônier.

XIV. Il ſera payé, année par année, audit ſieur chevalier de Hallwyl, par leſdits tréſoriers généraux des colonies, ſur les ordonnances de l'intendant de la marine à Rochefort, la ſomme de ſept cens cinquante livres par chacune compagnie dudit régiment, pour ſervir d'étape aux recrûes deſdites compagnies; & une ſomme de ſept cens livres pour le loyer d'un magaſin à Rochefort, à l'effet d'y mettre les habits, armes & hardes des compagnies dudit régiment.

XV. Il ſera payé audit ſieur chevalier de Hallwyl, ſur une ordonnance particuliere

de l'intendant de Rochefort, par le tréſorier général des colonies en exercice la préſente année, une ſomme de ſept mille cinq cens livres pour tous frais de levée & d'étape des hommes néceſſaires pour l'augmentation à faire dans ledit régiment pour le mettre ſur le pied ci deſſus deſdites cinq compagnies.

XVI. L'exploitation dudit régiment ſera pour le compte dudit ſieur chevalier de Hallwyl, à compter du jour de la mort dud. feu ſieur Karrer, dernier colonel; & ce ſur le pied deſdites ordonnances du 9 Octobre 1731, premier Janvier 1733 & 13 Septembre 1734, qui ont été exécutées, à l'égard dud. ſieur Karrer, juſqu'au premier du préſent mois que doit ſeulement commencer le traitement fixé par la préſente ordonnance; & ledit ſieur chevalier de Hallwyl ſera tenu en conſéquence d'acquitter les dettes qui ſe trouveront avoir été contractées pour l'entretien dudit régiment, depuis la mort dudit ſieur Karrer.

XVII. Les compagnies & détachemens deſtinés pour les colonies ſeront paſſés *gratis* ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté; & pendant la traverſée, ils auront la ſubſiſtance aux dépens de Sa Majeſté, comme les troupes françoiſes. Et pareil paſſage, avec la ſubſiſtance, ſera donné *gratis* ſur les mêmes vaiſſeaux de Sa Majeſté, à quelques-unes des femmes des ſoldats qui ſeront mariés & qui tiendront garniſon dans leſdites colo-

nies, en ſorte cependant qu'il ne ſe trouve pas plus de ſix femmes à la ſuite de chacune deſdites compagnies ſervant aux colonies, quatre femmes à la ſuite du détachement compoſé de cent cinquante hommes, & trois femmes à la ſuite de celui compoſé ſeulement de cent hommes : & il ſera payé, des fonds de Sa Majeſté, à chacune deſdites femmes, la ſomme de quarante-cinq livres avant leur départ, par les tréſoriers généraux des colonies, chacun en l'année de leur exercice, ſur les ordonnances de l'intendant du port de Rochefort.

XVIII. Il ſera donné le fret *gratis* ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté, pour l'habillement, armes & hardes qui ſeront néceſſaires aux compagnies & détachemens ſervant dans les colonies; & le ſieur chevalier de Hallwyl ſera tenu de remettre à l'intendant de Rochefort, lors de chaque envoi qu'il aura à faire dans les colonies, l'état certifié de lui des hardes, armes & uſtenſiles qu'il aura à y faire paſſer.

XIX. Il ſera dreſſé procès-verbal de l'embarquement dudit habillement, armes & hardes; & en cas de perte, Sa Majeſté les remplacera audit ſieur chevalier de Hallwyl.

XX. Il ſera donné, dans leſdites colonies, aux officiers dudit régiment commandant les compagnies & détachemens y ſervant, un magaſin convenable pour y mettre les armes, hardes & habillemens des compa-

gnies & détachemens dudit régiment qui y tiendront garniſon; & en cas que leſdits magaſins n'appartiennent pas à Sa Majeſté, les loyers en ſeront payés de ſes deniers, ſuivant la convention qui en aura été faite par l'intendant ou commiſſaire ordonnateur, & les ordonnances qui en ſeront par eux expédiées à cet effet.

XXI. Il ſera fourni, des magaſins de Sa Majeſté, aux compagnies & détachemens qui ſerviront dans les colonies, les mêmes vivres qui ſeront fournis aux ſoldats françois, & au même prix réglé ci-devant, lequel ſera retenu audit ſieur chevalier de Hallwyl, ſur les ſeize livres qui leur ſeront payées par ſoldat; & attendu que les officiers font nombre d'hommes dans leſdites compagnies, il ſera libre à chacun d'eux de prendre une ration comme le ſoldat, & au même prix, lequel ſera retenu ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

XXII. Les ſoldats des compagnies dudit régiment, malades ou bleſſés, qui voudront être traités dans les hôpitaux de la marine ou des colonies, continueront d'y être reçûs par les ordres de l'intendant ou du commiſſaire qui y eſt prépoſé.

XXIII. Il ſera retenu audit ſieur chevalier de Hallwyl, ſur la ſolde dudit régiment, pour chacun ſoldat qui ſera malade dans l'hôpital de Rochefort, la même ſolde par jour qui eſt retenue pour chaque ſoldat des compagnies de marine, malade audit hôpital.

XXIV. Il ſera auſſi retenu audit ſieur chevalier de Hallwyl, pour les ſoldats dudit régiment qui ſeront malades dans les hôpitaux des colonies de Saint-Domingue & de la Martinique, la ration en farine qui auroit dû être délivrée des magaſins de Sa Majeſté auxdits ſoldats; & leſdites rations ſeront remiſes auxdits hôpitaux, auxquels ledit ſieur chevalier de Hallwyl payera en outre deux ſols par jour pour chaque ſoldat dudit régiment qui aura été traité auxdits hôpitaux.

XXV. Il ſera retenu audit ſieur chevalier de Hallwyl, pour les ſoldats dudit régiment qui ſeront en garniſon à la Louiſiane, & qui ſeront traités à l'hôpital dudit lieu, la même choſe en vivres & argent, qui ſera retenue pour les ſoldats des troupes françoiſes qui y ſeront en garniſon, & qui ſeront traités dans le même hôpital.

XXVI. Il ſera libre aux officiers des compagnies dudit régiment, de ſe marier & de s'établir dans les colonies où ils tiendront garniſon, après en avoir pris la permiſſion du gouverneur lieutenant général, ou du gouverneur particulier commandant en ſon abſence, laquelle lui ſera demandée par l'officier y commandant les troupes ſuiſſes; & ladite permiſſion leur ſera accordée en cas que le parti qu'ils trouveront leur ſoit avantageux.

XXVII. La juſtice ſera exercée dans ledit régiment comme elle l'a été juſqu'à préſent,

ſur le même pied qu'elle eſt adminiſtrée dans les troupes ſuiſſes qui ſont à la ſolde de Sa Majeſté. Seront cependant tenus les commandans des compagnies détachées dans les colonies, de rendre compte aux gouverneurs ou commandans dans leſdites colonies, de tous délits militaires & autres, & des jugemens qui ſeront rendus, même des punitions qui pourront être ordonnées pour les fautes qui ne demanderont pas un jugement. Et quant aux délits dans leſquels les habitans deſdites colonies ſe trouveront impliqués, ainſi que par rapport à toutes actions civiles, tant en demandant qu'en défendant, la connoiſſance en appartiendra aux juges des lieux.

XXVIII. Il ſera donné par les gouverneurs & intendans des conceſſions de terres dans les lieux où il y en aura encore à donner, aux ſoldats qui voudront s'établir après l'expiration de leur engagement, dans les colonies où ils auront tenu garniſon; & il ſera payé des deniers de Sa Majeſté à ceux qui ſe marieront, en s'établiſſant, pour les mettre en état de commencer leur établiſſement & la culture de leurs terres, une ſomme de trois cens livres, à raiſon de cent livres par an, pendant les trois premieres années de leur établiſſement, à la fin de chaque année.

XXIX. Les ſoldats qui ne voudront pas ſe faire habitans après l'expiration de leur engagement, ſeront repaſſés en France *gra-*

tis ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté, & leur ſolde leur ſera payée pendant leur retour, & un mois après qu'ils auront débarqué ; laquelle ſolde, ainſi que celle qui pourroit être donnée d'avance aux ſoldats qui ſeront envoyés dans les colonies, ſera imputée ſur la compagnie colonelle.

XXX. Les officiers & ſoldats dudit régiment qui deviendront, par leurs bleſſures ou leur invalidité, hors d'état d'y continuer leurs ſervices, ſeront admis au nombre des invalides de la marine, ainſi & de même que ceux des troupes entretenues dans la marine & dans les colonies.

XXXI. Les ſoldats détachés dans les colonies auront la liberté de porter leurs plaintes au commiſſaire qui les paſſera en revûe, ſur les différens objets dans leſquels ils ſe croiront lézés, ſoit par rapport à leur ſolde, à leur ſubſiſtance ou autrement ; & pour cet effet le commiſſaire, lors de ſa revûe, fera battre un ban pour en prévenir les ſoldats : & ſur le compte qui ſera rendu deſdites plaintes par les gouverneurs, commandans, intendans ou commiſſaires ordonnateurs, il ſera ordonné par Sa Majeſté ce qu'il appartiendra. Mande & ordonne Sa Majeſté à monſ. le prince de Dombes, colonel général des Suiſſes & Griſons qui ſont à ſon ſervice, aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux dans leſdites colonies, au commandant de la marine au port de Rochefort, aux intendans, tant audit port qu'auxdites

colonies, & à tous autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, & ſe conformer, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente ordonnance. Fait à Verſailles le premier Septembre mil ſept cent cinquante-deux. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, ROUILLÉ.

LOUIS-AUGUSTE DE BOURBON, par la grace de Dieu, Prince ſouverain de Dombes, Comte d'Eu, Commandeur des Ordres du Roi, Colonel général des Suiſſes & Griſons, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majeſté dans ſes Provinces du haut & bas Languedoc.

VU l'ordonnance du Roi ci-attachée, rendue à Verſailles, le premier Septembre 1752, ſignée Louis, & plus bas, Rouillé, concernant quelques changemens que Sa Majeſté a eſtimé néceſſaire de faire à la conſtitution du régiment ſuiſſe entretenu au ſervice de la marine; & ſes intentions, tant ſur le nombre d'hommes & de compagnies dont Elle entend que ledit régiment ſoit compoſé à l'avenir, que pour le traitement qui doit être fait au ſieur chevalier de Hallwyl qui en eſt actuellement colonel à la place du feu ſieur Karrer: ladite ordonnance à Nous adreſſée, avec ordre de tenir la main à ſon exécution.

Nous, en vertu de ladite ordonnance & du pouvoir à nous donné par le Roi, à cauſe de notredite charge de colonel général des Suiſſes & Griſons, enjoignons audit ſieur chevalier de Hallwyl, colonel dudit régiment, de tenir la main à l'exécution de ladite ordonnance; & aux capitaines, officiers & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer. En témoin de quoi

nous avons fait expédier la préſente, ſignée de notre main, icelle fait ſceller du ſceau de nos armes, & contre-ſigner par le ſecrétaire général des Suiſſes & Griſons. A Verſailles, le deux Septembre mil ſept cent cinquante-deux. *Signé*, LOUIS-AUGUSTE DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime, DEFRANCE, en l'abſence du ſecrétaire général.

CAPITULATION du régiment Suiſſe entretenu au ſervice de la Marine & des Colonies, renouvellée, pour & au nom de Sa Majeſté, par nous Antoine-Louis Rouillé, Chevalier, Comte de Jouy & de Fontaine-Gueren, Miniſtre d'Etat, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Secrétaire d'Etat & des commandemens de Sa Majeſté, ayant le département de la Marine & des Colonies françoiſes; & acceptée par le ſieur Jean-François de Hallwyl, Colonel dudit régiment.

SA Majeſté voulant que la capitulation qui avoit été faite avec le feu ſieur Karrer, colonel du régiment ſuiſſe, entretenu au ſervice de la marine & des colonies, ſoit renouvellée, à l'effet de fixer le nombre d'hommes & de compagnies dont Elle entend qu'il ſoit compoſé à l'avenir, & le traitement qui doit être fait au ſieur chevalier de Hallwyl, qu'Elle a pourvû dudit régiment, il a été réglé ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Le régiment ſuiſſe de Hallwyl continuera d'être employé pour le ſervice de la marine,

ſoit dans les colonies ou ailleurs ; & ſera dorénavant compoſé de cinq compagnies, dont deux ſeront détachées à Saint-Domingue, une à la Martinique, une à la Louiſiane ; & une autre, qui ſera la colonelle, reſtera en France.

II. Chaque compagnie ſera compoſée de deux cens hommes, les officiers compris ; Sa Majeſté permet néanmoins au ſieur chevalier de Hallwyl de porter celle qui reſtera en France à trois cens hommes, les officiers auſſi compris. Et pour lui faciliter les moyens de pourvoir aux envois de recrues qu'il aura à faire auxdites colonies dans le courant de la préſente année & de l'année prochaine, Elle lui permet de plus, pour ledit tems ſeulement, de porter ladite compagnie juſqu'à quatre cens cinquante hommes ; de maniere qu'à compter du premier Janvier 1754, elle ne puiſſe pas être portée au-delà dudit nombre de trois cens hommes.

III. La compagnie colonelle tiendra garniſon à Rochefort, & ſes officiers conſiſteront audit ſieur chevalier de Hallwyl, colonel, un major, un aumônier, deux capitaines-lieutenans, deux lieutenans, deux ſous-lieutenans, deux enſeignes ; & il y aura dans ladite compagnie douze ſergens, dix-huit caporaux, quatre trabans, un tambour major, ſix tambours & deux fifres : & le colonel & le major dudit régiment ſeront de la religion catholique, apoſtolique & romaine.

IV. Les officiers de la ſeconde compagnie dudit régiment, ainſi que ceux de la troiſieme, quatrieme & cinquieme, conſiſteront pour chacune, en deux capitaine-lieutenans, deux lieutenans, deux ſous-lieutenans, deux enſeignes ; & il y aura auſſi dans chacune deſdites quatre compagnies, huit ſergens, douze caporaux, quatre trabans & quatre tambours.

V. Il y aura dans chacune desdites cinq compagnies, un frater, qui sera compris dans le nombre des soldats ; & dans les deuxieme, troisieme, quatrieme & cinquieme compagnies, un fifre, qui sera pareillement compris dans le nombre des soldats.

VI. Les cinq compagnies dudit régiment seront composées de Suisses & des autres nations admises dans les troupes suisses qui sont à la solde de Sa Majesté en France, sans qu'il puisse y être admis aucuns sujets de Sa Majesté.

VII. Dans les remplacemens ou vacances de places d'officiers dans ledit régiment, le sieur chevalier de Hallwyl sera tenu de proposer les officiers pour être agréés par Sa Majesté ; bien entendu qu'il n'en proposera que de capables : & il sera fait par Sa Majesté auxdits officiers, quand ils l'auront mérité par leurs services, les mêmes graces qu'Elle accorde aux officiers des autres régimens suisses qui sont à son service.

VIII. Il sera libre audit sieur chevalier de Hallwyl, de faire aux soldats desdites compagnies, tel engagement qu'il jugera à propos, suivant ce qui est en usage dans les troupes suisses.

IX. Il sera payé des fonds de Sa Majesté, audit sieur chevalier de Hallvvyl, par les tresoriers généraux des colonies, chacun en l'année de son exercice, seize livres par mois pour chacun homme servant dans ledit régiment ; savoir, pour les soldats qui composeront la compagnie colonelle servant en France, sur les ordonnances qui en seront expédiées par l'intendant de la marine à Rochefort : & pour les compagnies détachées dans les différentes colonies, le payement en sera fait sur les ordonnances qui en seront expédiées par les intendans ou com-

miſſaires ordonnateurs deſdites colonies, en conſéquence des décomptes reſpectifs de chaque compagnie, qui en ſeront par eux arrêtés.

X. Les payemens qui ſe feront auxdites colonies, en exécution de l'article précédent, y ſeront faits en la monnoye ayant cours dans chacune d'icelles, aux officiers chargés des pouvoirs dudit ſieur chevalier de Hallvvyl, leſquels en fourniront leurs quittances en la forme preſcrite. Comme leſdits payemens excéderont le montant des appointemens & de la ſolde que ledit ſieur chevalier de Hallvvyl aura à faire payer aux officiers & ſoldats détachés auxdites colonies, & que cet excédant devra être remis audit ſieur chevalier de Hallvvyl par leſdits officiers chargés de ſes pouvoirs, Sa Majeſté, en cas de perte ou priſe des bâtimens ſur leſquels ces remiſes ſeront faites en eſpeces, en tiendra compte aud. ſieur chevalier de Hallvvyl; à l'effet de quoi il ſera dreſſé procès-verbal de l'embarquement deſdites eſpeces, dans la forme qui ſera réglée ci-après pour l'embarquement des hardes que ledit ſieur chevalier de Hallvvyl aura à envoyer de France aux colonies. Sa Majeſté lui fera payer auſſi tous les mois en France, ſur les ordonnances de l'intendant de Rochefort, une ſomme de quatre cens cinquante livres par compagnie détachée dans leſdites iſles de la Martinique & Saint-Domingue, pour le dédommager de la différence en valeur des eſpeces ayant cours dans leſdites iſles, & de l'argent de France.

XI. Les ſeize livres par mois pour chacun homme, ne ſeront payées que pour les effectifs, ſuivant les revûes qui en ſeront faites; & cependant, attendu que les cinq compagnies dudit régiment ſeront compoſées d'un plus grand nom-

bre d'officiers que les autres compagnies ſuiſſes qui ſont au ſervice de Sa Majeſté, il ſera payé audit ſieur chevalier de Hallvvyl, en France, & ſur les ordonnances de l'intendant de Rochefort, deux cens vingt paies de gratification, à raiſon de quatre-vingt paies pour la compagnie colonelle, & de trente-cinq paies pour chacune des quatre autres compagnies, & ſur le pied de ſeize livres pour chaque paie; bien entendu que leſdites compagnies ſeront entretenues complettes, & qu'à meſure qu'il manquera des ſoldats dans les colonies, le ſieur chevalier de Hallvvyl aura ſoin d'y en faire paſſer le nombre ſuffiſant pour les compleier, ſur les ordres qui lui en ſeront donnés par le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine: & dans le cas où la compagnie colonelle ſe trouveroit au-deſſous de cent cinquante hommes, il ne ſera payé pour ladite compagnie, que cinquante-quatre paies de gratification, & le nombre des effectifs en ſera arrêté chaque mois.

XII. Les recrues qui ſeront faites pour les compagnies ſervant dans les colonies, ne feront nombre que dans la compagnie colonelle, & à compter du jour de leur arrivée à Rochefort. Feront pareillement nombre dans ladite compagnie, les ſoldats des compagnies ſervant aux colonies, congédiés, juſqu'au jour que leur ſolde aura ceſſé.

XIII. Les officiers des compagnies ſeront paſſés préſens pendant le tems de leur abſence par congé; mais lorſque le terme de leur congé ſera expiré, il ſera déduit huit paies pour le major, pareil nombre de paies pour le capitaine lieutenant, ſix paies pour le lieutenant, quatre paies pour le ſous-lieutenant, trois paies pour l'enſeigne, & deux paies pour l'aumônier.

XIV. Il ſera payé année par année audit ſieur chevalier de Hallvvyl, par leſdits treſoriers généraux des colonies, ſur les ordonnances de l'intendant de la marine à Rochefort, la ſomme de ſept cens cinquante livres par chacune compagnie dudit régiment, pour ſervir d'étape aux recrues deldites compagnies, & une ſomme de ſept cens livres pour le loyer d'un magaſin à Rochefort, à l'effet d'y mettre les habits, armes & hardes des compagnies dudit régiment.

XV. Il ſera payé audit ſieur chevalier de Hallvvyl, ſur une ordonnance particuliere de l'intendant de Rochefort, par le treſorier général des colonies en exercice la préſente année, une ſomme de ſept mille cinq cens livres pour tous frais de levée & d'étape des hommes néceſſaires pour l'augmentation à faire dans ledit régiment, pour le mettre ſur le pied ci-deſſus deſdites cinq compagnies.

XVI. L'exploitation dudit régiment ſera pour le compte du ſieur chevalier de Hallvvyl, à compter du jour de la mort du feu ſieur Karrer dernier colonel; & ce, ſur le pied de la capitulation faite avec ledit ſieur Karrer juſqu'à ce jour que doit commencer l'exécution de la préſente capitulation: ledit ſieur chevalier de Hallvvyl s'arrangera en conſéquence avec le tuteur des enfans héritiers dudit feu ſieur Karrer, tant ſur la valeur des effets qui ſe ſont trouvés à la mort de ce dernier, dans ſes magaſins, & qui depuis ont été conſommés en tout ou en partie pour l'entretien dudit régiment, ou délivrés aux ſoldats pour le compte du colonel, que pour l'objet du débet de chaque ſoldat envers le colonel; déduction faite de ce qui pourra être dû aux ſoldats; à l'effet de tenir compte par ledit ſieur chevalier de Hallvvyl, auxdits enfans, du

montant deſdits effets & deſdits débets, ſuivant l'arrangement qui ſera fait ſur l'un & l'autre objet. Ledit ſieur chevalier de Hallvvyl ſe ſoûmet de payer de plus auxdits enfans, ou à leur tuteur, dans les termes qui ſeront convenus, une ſomme de trente mille livres, en conſidération des frais faits par ledit ſieur Karrer leur grand-pere, pour la levée & formation dudit régiment, dont il a été le premier colonel, & par ledit ſieur Karrer leur pere, pour le ſoutien dudit régiment, ſur-tout dans la derniere guerre, durant laquelle il a été obligé de faire des recrues nombreuſes pour remplacer les pertes que le régiment avoit ſouffertes; & ledit ſieur chevalier de Hallvvyl ſera tenu en outre de payer & acquitter les dettes contractées pour l'entretien dudit régiment, depuis la mort dudit ſieur Karrer dernier colonel, juſqu'à ce jour.

XVII. Les compagnies & détachemens deſtinés pour les colonies, ſeront paſſés *gratis* ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté, & pendant la traverſée ils auront la ſubſiſtance aux dépens de Sa Majeſté, comme les troupes françoiſes; & pareil paſſage avec la ſubſiſtance ſera donné *gratis* ſur les mêmes vaiſſeaux de Sa Majeſté, à quelques-unes des femmes des ſoldats qui ſeront mariés & qui tiendront garniſon dans leſdites colonies, en ſorte cependant qu'il ne ſe trouve pas plus de ſix femmes à la ſuite de chacune deſdites compagnies ſervant aux colonies, quatre femmes à la ſuite du détachement compoſé de cent cinquante hommes, & trois femmes à la ſuite de celui compoſé ſeulement de cent hommes; & il ſera payé des fonds de Sa Majeſté à chacune deſdites femmes, la ſomme de quarante-cinq livres avant leur départ, par les treſoriers généraux des colonies, chacun en l'année

de leur exercice, ſur les ordonnances de l'intendant du port de Rochefort.

XVIII. Il ſera donné le fret *gratis* ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté, pour l'habillement, armes & hardes qui ſeront néceſſaires aux compagnies & détachemens ſervant dans les colonies; & le ſieur chevalier de Hallvvyl ſera tenu de remettre à l'intendant de Rochefort, lors de chaque envoi qu'il aura à faire dans les colonies, l'état certifié de lui, des hardes, armes & uſtenſiles qu'il aura à y faire paſſer.

XIX. Il ſera dreſſé procès-verbal de l'embarquement dudit habillement, armes & hardes; & en cas de perte, Sa Majeſté les remplacera audit ſieur chevalier de Hallvvyl.

XX. Il ſera donné dans leſdites colonies, aux officiers dudit régiment commandant les compagnies & détachemens y ſervant, un magaſin convenable pour y mettre les armes, hardes & habillemens des compagnies & détachemens dudit régiment qui y tiendront garniſon; & en cas que leſdits magaſins n'appartiennent pas à Sa Majeſté, les loyers en ſeront payés de ſes deniers, ſuivant la convention qui en aura été faite par l'intendant ou commiſſaire ordonnateur, & les ordonnances qui en ſeront par eux expédiées à cet effet.

XXI. Il ſera fourni des magaſins de Sa Majeſté aux compagnies & détachemens qui ſerviront dans les colonies, les mêmes vivres qui ſeront fournis aux ſoldats françois, & au même prix réglé ci devant, lequel ſera retenu audit ſieur chevalier de Hallvvyl, ſur les ſeize livres qui leur ſeront payées par ſoldat; & attendu que les officiers font nombre d'hommes dans leſdites compagnies, il ſera libre à chacun d'eux de prendre une ration comme le ſoldat, & au

même prix, lequel ſera retenu ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

XXII. Les ſoldats des compagnies dudit régiment, malades ou bleſſés, qui voudront être traités dans les hôpitaux de la marine ou des colonies, continueront d'y être reçûs par les ordres de l'intendant ou du commiſſaire qui y eſt prépoſé.

XXIII. Il ſera retenu audit ſieur chevalier de Hallvvyl, ſur la ſolde dudit régiment, pour chacun ſoldat qui ſera malade dans l hôpital de Rochefort, la même ſolde par jour qui eſt retenue pour chaque ſoldat des compagnies de marine malade audit hôpital.

XXIV. Il ſera auſſi retenu audit ſieur chevalier de Hallvvyl, pour les ſoldats dudit régiment qui ſeront malades dans les hôpitaux des colonies de Saint-Domingue & de la Martinique, la ration en farine qui auroit dû être délivrée des magaſins de Sa Majeſté auxdits ſoldats; & leſdites rations ſeront remiſes auxdits hôpitaux, auxquels ledit ſieur chevalier de Hallvvyl payera en outre deux ſols par jour pour chaque ſoldat dudit régiment qui aura été traité auxdits hôpitaux.

XXV. Il ſera retenu audit ſieur chevalier de Hallvvyl pour les ſoldats dudit régiment qui ſeront en garniſon à la Louiſiane, & qui ſeront traités à l'hôpital dudit lieu, la même choſe en vivres & en argent, qui ſera retenue pour les ſoldats des troupes françoiſes qui y ſeront en garniſon, & qui ſeront traités dans le même hôpital.

XXVI. Il ſera libre aux officiers des compagnies dudit régiment, de ſe marier & de s'établir dans les colonies où ils tiendront garniſon, après en avoir pris la permiſſion du gouverneur

lieutenant général, ou du gouverneur particulier commandant en ſon abſence, laquelle lui ſera demadée par l'officier y commandant les troupes ſuiſſes ; & ladite permiſſion leur ſera accordée en cas que le parti qu'ils trouveront leur ſoit avantageux.

XXVII. La juſtice ſera exercée dans ledit régiment comme elle l'a été juſqu'à préſent, ſur le même pied qu'elle eſt adminiſtrée dans les troupes ſuiſſes qui ſont à la ſolde de Sa Majeſté ; ſeront cependant tenus les commandans des compagnies détachées dans les colonies, de rendre compte aux gouverneurs ou commandans dans leſdites colonies, de tous délits militaires & autres, & des jugemens qui ſeront rendus, même des punitions qui pourront être ordonnées pour les fautes qui ne demanderont pas un jugement ; & quant aux délits dans leſquels les habitans deſdites colonies ſe trouveront impliqués, ainſi que par rapport à toutes actions civiles, tant en demandant qu'en défendant, la connoiſſance en appartiendra aux juges des lieux.

XXVIII. Il ſera donné par les gouverneurs & intendans, des conceſſions de terres dans les lieux où il y en aura encore à donner, aux ſoldats qui voudront s'établir après l'expiration de leur engagement, dans les colonies où ils auront tenu garniſon ; & il ſera payé des deniers de Sa Majeſté, à ceux qui ſe marieront, en s'établiſſant, pour les mettre en état de commencer leur établiſſement & la culture de leurs terres, une ſomme de trois cens livres, à raiſon de cent livres par an, pendant les trois premieres années de leur établiſſement, à la fin de chaque année.

XXIX. Les ſoldats qui ne voudront pas ſe

faire habitans après l'expiration de leur engagement, ſeront repaſſés en France *gratis*, ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté, & leur ſolde leur ſera payée pendant leur retour, & un mois après qu'ils auront débarqué ; laquelle ſolde, ainſi que celle qui pourroit être donnée d'avance aux ſoldats qui ſeront envoyés dans les colonies, ſera imputée ſur la compagnie colonelle.

XXX. Les officiers & ſoldats dudit régiment, qui deviendront par leurs bleſſures ou leur invalidité, hors d'état d'y continuer leurs ſervices, ſeront admis au nombre des invalides de la marine, ainſi & de même que ceux des troupes entretenues dans la marine & dans les colonies.

XXXI. Les ſoldats détachés dans les colonies, auront la liberté de porter leurs plaintes au commiſſaire qui les paſſera en revûe, ſur les différens objets dans leſquels ils ſe croiront léſés, ſoit par rapport à leur ſolde, à leur ſubſiſtance ou autrement ; & pour cet effet le commiſſaire, lors de ſa revûe, fera battre un ban pour en prévenir les ſoldats : & ſur le compte qui ſera rendu deſdites plaintes par les gouverneurs, commandans, intendans ou commiſſaires ordonnateurs, il ſera ordonné par Sa Majeſté ce qu'il appartiendra. Fait à Verſailles, le premier Septembre mil ſept cent cinquante deux. *Signé*, ROUILLÉ, & chevalier DE HALLVYL.

TITRE CLIV.

Des Milices.

SA Majeſté ayant ordonné dans ſes troupes d'infanterie & de cavalerie une augmentation

tion proportionnée au grand nombre de ſes places, à l'étendue de ſes frontieres, & aux alliances qu'Elle a contractées pour maintenir la tranquillité de l'Europe qu'Elle a toujours eue pour principal objet depuis ſon avenement à la couronne; Elle a jugé en même tems devoir ajouter à cette précaution, celle d'avoir toujours ſur pied dans l'intérieur du royaume un corps de milice, qui s'exerçant pendant la paix au maniement des armes, ſans déranger les travaux qu'exige l'agriculture, ni ſortir des provinces, pût être prêt à marcher ſur les frontieres pour en augmenter les forces dans les beſoins les plus preſſans de l'état, & aſſurer d'autant plus la paix dont Elle a fait jouir juſqu'à préſent ſes peuples, qu'Elle ſera plus en état de s'oppoſer aux entrepriſes de ceux qui voudroient la troubler. C'eſt dans cette vûe qu'après avoir concilié les différens moyens qui peuvent faciliter la levée de cette milice, ſans ſurcharger les finances, & ſans fatiguer ſes peuples par un ſervice auſſi onéreux que l'étoit celui auquel ils étoient aſſujettis dans les précédentes levées de milice, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Il ſera inceſſamment levé, dans toute l'étendue du royaume, un corps de milices pour ſubſiſter également pendant la paix & pendant la guerre, conformément à l'état joint à la préſente ordonnance qui ſera adreſ-

ſée aux gouverneurs, lieutenans généraux, commandans, intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités; ledit corps de milices ſera compoſé de ſoixante mille hommes qui ſeront diſtribués en cent bataillons; chaque bataillon ſera compoſé de douze compagnies, & chaque compagnie de cinquante hommes. *Ordonnance du 25 Février 1726, dont tout le reſte de ce titre eſt tiré.*

Nota. *Par l'ordonnance du 16 Décembre 1726, qui eſt tranſcrite à la ſuite de la préſente, les compagnies ſont miſes à cent hommes & le bataillon à ſix compagnies.*

II. Le nombre d'hommes pour lequel chaque province ou généralité eſt compriſe audit état, ſera réparti par l'intendant ou commiſſaire départi en ladite province ou généralité, ſur les paroiſſes en dépendantes; obſervant par lui de diviſer leſdites paroiſſes en autant de cantons qu'il devra y être levé de compagnies; de maniere qu'en faiſant aſſembler chaque compagnie au centre du canton, les ſoldats ne ſoient pas obligés de découcher, s'il eſt poſſible.

III. Dans les provinces ou généralités qui devront fournir pluſieurs bataillons, les intendans & commiſſaires départis obſerveront de même de déſigner les douze cantons qui devront former chaque bataillon, pour faciliter l'aſſemblée deſdits bataillons, lorſqu'il ſera néceſſaire, dans le lieu prin-

cipal qui ſe trouvera le plus à portée du centre deſdits cantons.

Il ne doit plus être déſigné que ſix cantons, le bataillon n'étant plus que de ſix compagnies.

IV. Aucune paroiſſe du royaume ne pourra être diſpenſée de contribuer à la levée deſdites milices, à l'exception ſeulement de celles qui étant ſujettes au guet & à la garde des côtes maritimes, ne doivent pas être tenues de fournir au ſervice de terre, ſuivant le réglement du 4 Février 1716.

V. Les intendans envoieront inceſſamment au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, les états qu'ils auront arrêtés des paroiſſes affectées à la levée de chaque compagnie dans chaque canton, & des cantons qui devront former chaque bataillon, afin que ſur leſdits états Sa Majeſté puiſſe choiſir entre les officiers réformés ou retirés dans les provinces, les lieutenant-colonel, major, aide-major, capitaines & lieutenans qui ſeront les plus propres & les plus à portée de les commander.

Nota. *Le major a été ſupprimé par ladite ordonnance du 16 Décembre 1726. Voyez ci-après.*

VI. Leſdits intendans avertiront quinze jours à l'avance les maire, échevins, con-

ſuls, ſyndics ou marguilliers de chacune des paroiſſes de leur généralité, de faire aſſembler le dimanche qui ſera indiqué, à l'iſſue de la grande meſſe, & en la forme uſitée pour les affaires de la communauté, tous les habitans d'icelle, pour en ladite aſſemblée, & en préſence d'officiers de caractere, gentilshommes, commiſſaires des guerres, ou autres de probité reconnue, qui ſeront prépoſés au nom de Sa Majeſté par les gouverneurs, lieutenans généraux, commandans & intendans des provinces, en qualité de commiſſaire du Roi pour ladite levée, faire tirer au ſort tous les hommes non mariés demeurans actuellement dans la paroiſſe, de l'âge au moins de ſeize ans, & pas plus âgés de quarante, de taille de cinq pieds de hauteur au moins, & en état de bien ſervir.

VII. Si lors deſdites aſſemblées quelque garçon pour ſe ſouſtraire au ſervice de la milice ſe prétendoit engagé dans les troupes, & qu'il en rapportât un certificat d'un capitaine, Sa Majeſté veut en ce cas, pour éviter les abus des engagemens ſimulés, que copie deſdits certificats ſoit envoyée au ſecrétaire d'état de la guerre, pour être le fait conſtaté; l'intention de Sa Majeſté étant que les capitaines, qui auroient donné de faux certificats d'engagement, ſoient mis en priſon & caſſés, & que le ſoldat qui en ſera porteur, ſoit arrêté & envoyé aux colonies.

VIII. Les garçons à qui il ſera échû par le ſort de ſervir dans leſdites milices, ſeront tenus de ſe rendre le jour qui leur ſera preſcrit, au lieu où s'aſſemblera la compagnie dont ils devront être; & cependant il leur ſera défendu de s'abſenter de la paroiſſe pour plus d'un ou deux jours, ſans la permiſſion du maire, échevin, conſul ou ſyndic du lieu, à peine d'être ſéverement châtié.

IX. S'il ſurvenoit quelque conteſtation lors de l'aſſemblée, Sa Majeſté entend que ſeſd. commiſſaires les décident ſur le champ, & qu'ils ſignent les procès-verbaux qui ſeront dreſſés, tant deſdites conteſtations, que de la maniere dont le ſort aura été tiré, deſquels procès-verbaux il ſera laiſſé copie aux maires, ſyndics, marguilliers ou principaux habitans; & les originaux ſeront envoyés dans les vingt-quatre heures à l'intendant de la province ou généralité, lequel les adreſſera, ou copie d'iceux ſignée de lui au ſecrétaire d'état de la guerre, afin qu'il puiſſe vérifier les faits dont il pourroit être porté plainte, & en rendre compte à Sa Majeſté.

X. Leſdits procès-verbaux ſignés deſdits commiſſaires contiendront le nombre des garçons de chaque paroiſſe qui ſe ſeront trouvés à l'aſſemblée, ainſi que leurs noms, âge, taille & vacation, & le ſignalement en particulier de ceux à qui le ſort ſera échû; & ſeront envoyés à l'intendant, pour les

adreſſer pareillement au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XI. Veut Sa Majeſté qu'on ne puiſſe tirer au ſort des gens mariés, qu'au défaut abſolu de garçons en état de ſervir, auquel cas ſeulement l'intention de Sa Majeſté eſt que les hommes mariés, de l'âge & des qualités ci-deſſus, excepté ceux qui ſe trouveront dans la premiere année de leur mariage, tirent entr'eux, pour que les paroiſſes fourniſſent le nombre qui leur ſera preſcrit.

XII. Aucun paſſager, vagabond, étranger ou habitant d'une autre paroiſſe, ne pourra être admis à ſervir à la place d'un milicien tiré par le ſort; voulant Sa Majeſté que ceux à qui il ſera échû, ne puiſſent en ſubſtituer d'autres à leur place ſous tel prétexte que ce puiſſe être, quand même des garçons de la même paroiſſe offriroient volontairement de ſervir pour eux.

Nota. *Cet article n'ayant pas été régulierement exécuté, le Roi rendit l'ordonnance du* 30 *Mai* 1726, *qui ſuit.*

SA Majeſté étant informée que nonobſtant la diſpoſition de l'article VI. de ſon ordonnance du 25 Février dernier, concernant la levée des milices, qui en fixant la forme dont il ſera procédé à cette levée, porte en termes précis, que les commiſſaires nommés pour ladite levée feront tirer au ſort tous les hommes non mariés, demeu-

rant actuellement dans les paroiſſes, de l'âge au moins de ſeize ans, pas plus âgés de quarante, de taille de cinq pieds de hauteur au moins, & en état de bien ſervir; quelques communautés, au lieu de tirer au ſort, ont préſenté & fait agréer par les commiſſaires, des miliciens achetés à prix d'argent; ce qui conſommant les paroiſſes en frais, eſt auſſi préjudiciable à leurs propres intérêts, que contraire à l'eſprit & à la diſpoſition de l'ordonnance; qu'en d'autres communautés les commiſſaires nommés pour préſider aux aſſemblées, ont rejetté du nombre de ceux qui devoient être admis à tirer au ſort, les garçons de la taille de cinq pieds de hauteur, quoique Sa Majeſté par bonté pour ſes peuples, & pour rendre la levée de ladite milice plus facile, ait bien voulu ſe fixer à cette meſure, & qu'Elle s'en ſoit clairement expliquée par le même article VI. que d'autres communautés enfin s'étant conformées audit article VI. en faiſant tirer au ſort les particuliers ſur qui il eſt échû, ont trouvé le moyen de faire recevoir par leſdits commiſſaires, des gens enrôlés à prix d'argent, pour les ſubſtituer à leur place au préjudice des défenſes expreſſes portées par l'article XII. de la même ordonnance. Et Sa Majeſté voulant prévenir les inconvéniens qui pourroient réſulter de ces facilités, contre l'eſprit de ſon ordonnance, & faire connoître encore plus clairement ſes intentions à ce ſujet, a ordonné & ordonne que les

paroiſſes, qui ſans avoir fait tirer au ſort, auront été admiſes à préſenter des gens achetés, ſoit qu'ils ſoient originaires de la paroiſſe, ou étrangers, pour remplir le nombre des miliciens qui leur étoit preſcrit, ſeront tenues de faire aſſembler de nouveau la communauté pour faire tirer au ſort dans la forme preſcrite par l'article VI. de ladite ordonnance, ſans en exclure ceux qui n'auront préciſément que la taille de cinq pieds; annullant pour cet effet tous procès-verbaux, enrôlemens, conventions & enregiſtremens qui s'y trouveroient contraires. Ordonne pareillement Sa Majeſté, que les particuliers à qui le ſort ſera échû pour ſervir à la milice, ſeront tenus d'y ſervir le tems preſcrit par ladite ordonnance, ſans pouvoir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſubſtituer par des engagemens volontaires, d'autres miliciens à leur place, déclarant Sa Majeſté leſdits engagemens nuls, comme étant directement contraires à la diſpoſition de ladite ordonnance. Veut Sa Majeſté, que tout ce qui aura été payé par leſdites communautés ou particuliers pour raiſon deſdits engagemens, ſoit inceſſamment rendu & reſtitué, à peine contre les refuſans d'y être contraints par corps.

XIII. En cas qu'il y eût été commis quelque fraude, ou qu'il y eût eu quelqu'abus dans la maniere dont le ſort aura été tiré pour déſigner le milicien; veut Sa Majeſté que celui qui en informera & qui pourra en

rapporter la preuve, ſoit payé de la ſomme de cent livres aux dépens de la communauté qui aura participé auxdites fraudes ou abus, ou par celui qui en ſera l'auteur.

XIV. Les garçons, ou à leur défaut, les hommes mariés de l'âge & des qualités ci-deſſus, qui ne ſe ſeront pas trouvés aux aſſemblées indiquées pour tirer au ſort, & même qui s'étant abſentés par des raiſons légitimes, n'auront pas chargé quelqu'un de déclarer les cauſes de leur abſence, & de tirer pour eux, ſeront cenſés & declarés miliciens, & contraints de ſervir à la place de ceux à qui le ſort ſera échû, & qui pourront les repréſenter; voulant Sa Majeſté que dans le cas où ils ne pourroient être repréſentés, ils ſoient dénoncés & leurs ſignalemens donnés aux prevôts des maréchauſſées de la province, pour être arrêtés comme vagabonds, & punis ainſi qu'il ſera réglé par Sa Majeſté.

XV. Leſdits intendans remettront à chaque capitaine, l'état des paroiſſes qui devront fournir les ſoldats de ſa compagnie, contenant le nombre d'hommes que chacune devra fournir, & les noms & ſignalemens de ceux à qui il ſera échû par le ſort d'entrer dans leſdites compagnies; deſquels états ils adreſſeront le double au ſecrétaire d'état de la guerre.

XVI. Lorſque dans les revûes qui ſeront faites des compagnies il y manquera quelque ſoldat, ſoit par mort ou déſertion, il ſera

remplacé par un autre de la même paroiſſe, en y procédant à une nouvelle aſſemblée en la maniere ci-deſſus expliquée.

XVII. Chaque capitaine choiſira parmi les cinquante hommes, dont ſa compagnie ſera compoſée, ceux qu'il jugera les plus capables de remplir les deux places de ſergens, comme auſſi les ſept ſoldats qu'il trouvera les plus propres à être caporaux, anſpeſſades & tambours.

XVIII. Les ſergens, caporaux, anſpeſſades, ſoldats & tambours ne ſeront tenus de ſervir que pendant quatre années au plus; entendant Sa Majeſté, que pour éviter le renouvellement total deſdits bataillons, à la fin deſdites quatre années, & pour rendre en même tems le ſervice deſdites milices moins onéreux à ſes peuples, il ſoit donné congé à la moitié de chaque compagnie, dans deux années, à compter du premier Juin de la préſente, & à l'autre moitié à la fin de la quatrieme année; & qu'il en ſoit uſé de même pour les années ſuivantes; voulant Sa Majeſté que les gens mariés, ſi aucuns y a, ſoient compris dans la premiere moitié; que le ſurplus des congés ſoit tiré au ſort; & qu'il ſoit donné à ceux auxquels le ſort ſera échû, des certificats comme ils auront ſervi les deux ou quatre années, ainſi qu'il eſt ci-deſſus expliqué. Leſdits certificats ſeront ſignés par les maire, conſuls, ſyndics ou principaux habitans; & après l'avoir été pareillement du capitaine, & vi-

ſés de l'intendant ou de l'un de ſes ſubdélégués, ils ſerviront de congé abſolu auxdits miliciens; entendant Sa Majeſté que les ſoldats ainſi congédiés ſoient inceſſamment remplacés par les paroiſſes, en la forme ci-deſſus preſcrite.

XIX. Les bataillons deſdites milices étant deſtinés pour demeurer ordinairement dans leurs provinces, & n'en ſortir que dans les beſoins preſſans de l'état; veut Sa Majeſté que les ſoldats dont ils ſeront compoſés aient la liberté de vaquer aux travaux de la campagne & à leurs affaires particulieres, ſans qu'il puiſſe leur être impoſé aucune eſpece de contrainte ni ſervice journalier par leurs capitaines, lieutenans ou autres officiers ſupérieurs, qui ne pourront les aſſembler que les jours indiqués pour les revûes particulieres des compagnies, ou pour la revûe générale du bataillon; ſans néanmoins que ſous ce prétexte leſdits miliciens puiſſent manquer en aucun tems à la ſubordination dûe à leurs officiers, à peine d'être punis ſuivant la rigueur des ordonnances militaires, auxquels Sa Majeſté veut & entend que leſdites milices ſoient aſſujetties, quant à la diſcipline, ainſi que ſes autres troupes; enjoignant aux gouverneurs, lieutenans généraux & commandans dans ſes provinces d'y tenir la main.

Nota. *Par l'ordonnance du 16 Décembre 1726, l'aſſemblée & la revûe des milices eſt fixée à une fois par an.*

XX. Défend Sa Majeſté à tous capitaines & autres officiers de ſes troupes, d'engager aucun ſoldat de milice, actuellement enrôlé dans leſdites compagnies, à peine d'être caſſés & de nullité de l'engagement, & à peine auxdits ſoldats de milice qui ſe ſeront engagés, d'être envoyés aux colonies.

XXI. Ordonne Sa Majeſté aux aides-majors deſdits bataillons, d'avoir attention, lors des revûes qui ſeront faites, ſoit deſdits bataillons en entier, ou deſdites compagnies en particulier, de former les ſoldats dont elles ſeront compoſées, aux maniement des armes & aux évolutions, & aux lieutenans-colonels, ou en leur abſence, à ceux deſdits capitaines qui commanderont leſdits bataillons, de tenir exactement la main à ce que les officiers ne faſſent aucun tort ni mauvais traitement aux ſoldats qui leur ſeront ſubordonnés, & d'informer le ſecrétaire d'état de la guerre de ce qui pourroit arriver en cela de contraire aux intentions de Sa Majeſté, pour y être par Elle pourvû.

XXII. Leſdits bataillons de milice prendront entr'eux le rang des régimens entretenus ſous le nom des provinces dont ils ſeront tirés, ainſi qu'il eſt marqué par l'état joint à la préſente ordonnance, & ceux d'une même province ſe regleront pour le rang qu'ils devront tenir entr'eux en particulier, ſur l'ancienneté de la commiſſion du lieutenant-colonel qui les commandera. A l'égard des autres officiers dont chaque batail-

lon ſera compoſé, ils y marcheront ſuivant la date de leurs commiſſions, lettres ou brevets, dans quelque corps qu'ils aient ſervi.

Nota. *Suivant l'ordonnance du 8 Mars 1689, les officiers de milice qui n'avoient pas ſervi, devoient tirer au ſort pour le rang.*

XXIII. Les officiers réformés qui commanderont leſdits bataillons & compagnies, continueront d'être payés ſur le fonds de l'extraordinaire des guerres pendant qu'ils reſteront dans les provinces ſur le même pied qu'ils le ſont aujourd'hui, en conformité des ordonnances, réglemens ou ordres particuliers expédiés à cet effet; & les provinces n'étant pas, au moyen de ce traitement, aſſujetties à l'impoſition qu'elles auroient dû ſupporter de leurs appointemens, ſuivant ce qui s'eſt pratiqué dans les précédentes levées de milices; Sa Majeſté a bien voulu leur procurer encore un nouveau ſoulagement, en réduiſant à moitié la ſolde que leſdites provinces étoient tenues de payer aux ſergens & ſoldats de milice, en exécution des ordonnances des 29 Novembre 1588, & 28 Mars 1690. Et en conſéquence Elle veut & entend qu'il ſoit ſeulement impoſé ſur leſdites provinces deux ſols par jour pour chaque ſergent, & un ſol pour chaque ſoldat, qui leur ſeront délivrés tous les mois aux jours de revûes qui en ſeront faites par les commiſſaires des guerres à ce prépoſés, afin de les dédom-

mager des frais qu'ils pourroient faire pour s'y rendre, & leur donner moyen de s'entretenir de linge & de chauſſure; voulant pour cet effet Sa Majeſté, que la ſomme à laquelle ſe trouvera monter ladite impoſition, dans chacune des généralités taillables & pays d'état, enſemble ſix deniers pour livre en ſus de ladite impoſition, tant pour les taxations du tréſorier général de l'extraordinaire des guerres, à raiſon de deux deniers pour livre, que pour les quatre deniers qui doivent être retenus ſur toutes les dépenſes de la guerre, ſoit répartie dans chaque généralité ou département, par les intendans & commiſſaires départis, au marc la livre de la taille dans les pays taillables, & des autres levées dans les pays d'état; pour être le fonds de ladite impoſition remis de mois en mois, par préférence à toutes autres impoſitions, & ſans aucun frais, par le receveur particulier des tailles en chaque élection, & dans les autres provinces par celui qui ſera chargé du recouvrement des impoſitions, au commis de l'extraordinaire des guerres en chacune deſdites provinces; l'intention de Sa Majeſté étant que la recette & la dépenſe de ladite impoſition ſoient employées dans le compte du tréſorier général dudit extraordinaire des guerres en exercice.

Nota. *L'ordre de ce payement eſt changé par l'ordonnance du 16 Décembre 1726. Voyez ladite ordonnance.*

XXIV. Si les conjonctures exigeoient que Sa Majeſté donnât ſes ordres pour faire ſortir des provinces & généralités leſdits bataillons de milices, & les employer ſur les frontieres, ſon intention eſt, en ce cas, que les officiers & ſoldats ſoient payés des fonds de l'extraordinaire des guerres dans les généralités, du jour de l'aſſemblée deſdits bataillons ès lieux qui leur auront été déſignés; & dans les pays d'état du jour ſeulement qu'ils ſortiront de la province, à raiſon de deux livres dix ſols par jour au capitaine, vingt ſols au lieutenant, dix ſols à chacun des deux ſergens, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois caporaux, ſix ſols ſix deniers à chacun des trois anſpeſſades, cinq ſols ſix deniers à chacun des quarante-un fuſiliers, & ſept ſols ſix deniers au tambour de chaque compagnie. A l'égard de l'état-major, il ſera payé par jour au lieutenant-colonel, outre ſes appointemens qu'il recevra comme capitaine, quarante ſols, & à l'aide-major quarante-cinq ſols; au moyen duquel traitement, le tréſorier général de l'extraordinaire des guerres en exercice ſera tenu de faire recette au profit de Sa Majeſté du montant de l'impoſition ordonnée par l'article précédent, pendant le tems que leſdites milices ſerviront hors de leurs provinces. Veut auſſi Sa Majeſté que leſdits officiers ou ſoldats jouiſſent de la même augmentation de ſolde, accordée aux autres troupes, lorſqu'ils ſeront en marche ſur des routes de

Sa Majeſté, en conformité de l'article XXXVII. de l'ordonnance du 10 Décembre 1725.

Nota. *Le traitement des tambours & des capitaines, a été augmenté par l'ordonnance ſuivante du 30 Avril 1727, qui contient auſſi quelques diſpoſitions en faveur des caporaux, anſpeſſades & ſoldats.*

SA Majeſté a ordonné & ordonne, qu'au lieu de cinq ſols ſix deniers par jour, accordés aux tambours deſdites compagnies, ſuivant l'ordonnance dudit jour 16 Décembre 1726, il leur en ſoit payé ſept à commencer du premier Mai de la préſente année, dont ſix deniers ſeront retenus pour les entretenir de linge & de chauſſure, moyennant quoi, ils ſeront obligés d'entretenir leurs caiſſes & baguettes; & que le capitaine dont la compagnie ſe trouvera depuis le nombre de quatre-vingt-cinq, juſqu'à quatre-vingt-dix & au-deſſus, reçoive deux paies de gratification de cinq ſols ſix deniers chacune par jour, une ſeulement lorſqu'elle ſera de quatre-vingt, quatre-vingt-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois & quatre-vingt-quatre: & ſi par la négligence du capitaine de demander le remplacement des hommes qui manqueroient à ſa compagnie, elle ſe trouvoit au-deſſous du nombre de ſoixante-dix, les officiers non-compris, il lui ſera retenu quinze livres par mois ſur ſes appointemens, juſqu'à ce qu'elle ſoit

remiſe du moins au nombre de quatre-vingt. Veut auſſi Sa Majeſté, pour que les caporaux, anſpeſſades, fuſiliers & tambours, ſoient payés de leur ſolde ſans aucune déduction, que les quatre deniers pour livre affectés, tant à l'hôtel royal des invalides, qu'aux gratifications des officiers ſur le quatrieme denier, ſoient retenus ſur les ſix deniers deſtinés pour le linge & la chauſſure deſdits caporaux, anſpeſſades, fuſiliers & tambours.

XXV. Lorſque leſdits bataillons reviendront dans leurs provinces ou généralités, & que les ſergens & ſoldats auront été renvoyés chez eux, les officiers de ces bataillons ceſſeront du jour que leur bataillon aura été congédié, de recevoir la paye réglée par l'article précédent; à l'égard des ſergens & ſoldats, ils ceſſeront pareillement de jouir de la ſolde des troupes de campagne pendant tout le tems qu'ils demeureront dans leurs provinces.

XXVI. Sa Majeſté ayant été informée que l'habillement fourni aux milices en 1719, n'étoit pas ſuffiſant pour l'arriere ſaiſon, a réſolu de leur en faire donner un complet, ſemblable à celui de ſes troupes de campagne; & donnera ſes ordres pour le faire envoyer inceſſamment dans les provinces, ſur le pied qui ſera détaillé ci-après, avec les drapeaux deſtinés à chaque bataillon, & les caiſſes des tambours.

XXVII. Ledit habillement ſera compoſé;

ſçavoir, pour chaque ſergent, d'un juſte-au-corps de drap de Lodeve gris-blanc, doublé de ſerge & paremenſé de drap bleu, de la veſte & culotte, d'un chapeau bordé d'argent fin, d'une paire de bas bleue, & d'un ceinturon piqué; pour chaque caporal, anſpeſſade & ſoldat, d'un juſte-au-corps de drap doublé de ſerge, d'une veſte de ſerge de Mouy, d'une culotte de même avec leurs doublures de toile, d'un chapeau bordé d'un galon d'argent faux comme aux autres troupes, d'une paire de guêtres, d'une paire de ſouliers, d'une cartouche de bazanne, d'un ceinturon de cuir avec ſon porte bayonnette, & d'un fourniment avec ſon cordon; pour les tambours, de toutes les mêmes fournitures, à l'exception du cartouche & du fourniment; le juſte-au-corps, le ceinturon & le collier de la caiſſe devant être de plus garnis de galons de la livrée du Roi.

XXVIII. Sa Majeſté a donné pareillement ſes ordres pour que les armes néceſſaires pour l'armement deſdits bataillons, ſoient tirées de ſes magaſins & arſenaux, & fournies à ſes dépens à la décharge deſdites provinces.

XXIX. Les provinces & généralités ſe trouvant diſpenſées par ces diſpoſitions, de tous les frais qu'elles avoient coutume de faire pour équiper & armer les ſoldats de milice, ainſi que des appointemens des officiers de l'état-major & des compagnies de chacun des régimens & bataillons qui étoient

composés; elles seront seulement tenues de la dépense de l'habillement, à raison de quarante-cinq livres pour chacun des hommes qui seront levés; veut Sa Majesté que le montant dudit habillement soit imposé & levé sur les habitans au sol la livre de la taille, ou des autres levées dans les pays d'états; qu'il soit pris par préférence à toutes impositions, suivant ce qui a été pratiqué en conséquence de l'ordonnance du 15 Janvier 1719, & que le fonds en soit remis au trésorier général de l'extraordinaire des guerres.

XXX. Lorsque l'habillement & les armes auront été fournis auxdites compagnies, ils seront déposés au lieu qui sera à ce destiné, d'où ils ne seront tirés que pour les jours auxquels lesdites revûes auront été indiquées; voulant Sa Majesté qu'après lesdites revûes le tout soit mis au dépôt jusqu'à la revûe suivante.

Les changemens ordonnés dans la composition & dans le service des milices sont expliqués dans l'ordonnance suivante du 16 Décembre 1726.

ARTICLE PREMIER.

SA Majesté ayant fait attention que la nécessité imposée aux miliciens de se rendre chaque mois aux revûes qui doivent être faites des compagnies de milices, pour les assembler, peut interrompre les travaux de la campagne dans les saisons où il importe de ne les point déranger, a jugé à propos

de les en diſpenſer, & de déterminer à une ſeule revûe l'aſſemblée des compagnies qui devront former chaque bataillon; de mettre les compagnies à cent hommes au lieu de cinquante, comme il étoit porté par l'article premier de l'ordonnance du 25 Février dernier; de donner le commandement de la premiere des ſix compagnies au lieutenant-colonel qui commandera le bataillon, & celui des cinq autres compagnies à autant de capitaines, avec chacune un lieutenant & un ſous-lieutenant qui y ſera placé dans la ſuite; de retrancher les majors, pour n'avoir qu'un aide-major en chaque bataillon; & de mettre en chaque compagnie quatre ſergens, dont un ſera choiſi entre les anciens ſergens, caporaux ou maréchaux-des-logis retirés aux invalides, qui ſeront jugés les plus propres à diſcipliner des nouvelles troupes; pour avec ſix caporaux, ſix anſpeſſades, quatre-vingt-deux fuſiliers & deux tambours, faire le nombre de cent, dont leſdites compagnies ſeront dorénavant compoſées.

II. Et afin de mieux diſcipliner les milices & avec moins de dépenſe, il ſera choiſi douze officiers qui ſeront brigadiers ou meſtres-de-camp réformés, pour en qualité d'inſpecteurs veiller à leur diſcipline, & y maintenir l'ordre, chacun dans leurs départemens, qui ſeront formés des provinces & généralités, où ſe levent les cent bataillons de milices, & répartis entr'eux le plus également qu'il ſe pourra.

III. Il ſera auſſi établi douze ſous-inſpecteurs, pour aller ſous l'autorité des inſpecteurs, faire leurs fonctions près deſdites milices, tant dans les provinces que ſur les frontieres, lorſqu'elles auront ordre de s'y acheminer.

IV. Six de ces inſpecteurs ſeront capitaines des compagnies de gentilshommes que Sa Majeſté fait mettre ſur pied par ſon ordonnance de ce jour; & les ſix lieutenans de ces mêmes compagnies ſeront auſſi ſous-inſpecteurs deſdites milices, dans leſquelles les deux ſous-lieutenans de chacune des compagnies de gentilshommes rempliront auſſi chacun une des lieutenances des compagnies de milice, enſorte que les cadets allant ſervir aux ſous-lieutenances deſdites compagnies de milice, trouvent toujours dans les bataillons quelques-uns de leurs officiers ſupérieurs, qui les entretenant dans une bonne diſcipline, les mettent en état de la faire obſerver exactement auxdites milices.

V. Sa Majeſté donne auſſi ſes ordres à un nombre ſuffiſant de commiſſaires des guerres, pour aller dans les provinces & généralités examiner, paroiſſe par paroiſſe, ſi la levée des milices y a été faite avec équité dans l'eſprit de l'ordonnance, en leur faiſant expédier ſes inſtructions particulieres, pour remédier aux abus qui auroient pû s'y gliſſer, & y établir un ſi bon ordre, qu'à l'avenir les paroiſſes & communautés ſoient diſ-

penſées des ſurcharges que pluſieurs d'entre elles ſe ſont volontairement impoſées à l'occaſion de la milice; & en conſéquence ordonne que les ſommes qui auroient été dépoſées à cet effet, ſeront remiſes aux receveurs des tailles ou des impoſitions, qui en fourniront leurs reconnoiſſances, à compte de ce que les paroiſſes ou communautés pourront devoir pour la préſente année, ou en déduction de ce qu'elles auront à payer pour l'année prochaine, après néanmoins avoir prélevé ſur leſdites ſommes celle de cent livres, pour être donnée ſur le champ à celui qui aura découvert la fraude & prouvé le dépôt, ainſi qu'il eſt porté par l'article XIII. de l'ordonnance du 25 Février dernier; voulant de plus, s'il eſt milicien, qu'il ſoit rayé du rôle de la milice pour cette fois, & que la paroiſſe ſoit tenue de procéder à ſon remplacement en la maniere preſcrite par l'ordonnance.

VI. Comme Sa Majeſté a permis aux intendans de quelques provinces & généralités, de ſuſpendre l'exécution de ce qui eſt porté par l'article XIV. de ſon ordonnance contre les abſens ou fugitifs des paroiſſes & communautés, à l'occaſion de la milice, & trouvé bon qu'ils leur accordaſſent un délai pour s'y repréſenter, Sa Majeſté veut bien confirmer par la préſente le délai qui leur a été accordé, & même le proroger juſqu'au quinze du mois de Janvier de l'année prochaine 1727, pour retourner dans leurs

paroiſſes; déclarant qu'à l'avenir ceux qui ayant négligé de profiter de cette nouvelle grace, ſeront arrêtés à la diligence des miliciens, de quelques paroiſſes qu'ils ſoient, ſeront inſcrits à leur décharge ſur le rôle de la milice, quand bien même ils ne ſeroient pas des mêmes paroiſſes, pourvû qu'ils ſoient de la même province ou généralité; voulant de plus que leſdits fugitifs ainſi repréſentés, ſoient exclus de la premiere moitié à congédier après les deux années de ſervice, dérogeant à leur égard à ce qui eſt porté par l'article XVIII. de l'ordonnance concernant leſdites milices.

VII. Quant aux autres abſens ou fugitifs qui n'ayant pas été repréſentés, continueront leur deſobéiſſance, l'intention de Sa Majeſté eſt, qu'auſſi-tôt le délai expiré, leurs ſignalemens ſoient donnés aux prevôts des maréchaux, pour les arrêter par-tout où ils ſe trouveront, les conſtituer priſonniers, & enſuite les faire tirer au ſort en quelque nombre qu'ils ſoient, pour de dix en envoyer un aux colonies, un dans les régimens des troupes réglées où il ſera obligé de ſervir pendant ſix années conſécutives, à peine d'être traité comme deſerteur, & le ſurplus à ſervir dans la milice quatre ans de ſuite, ſans pouvoir être compris dans la premiere moitié à renvoyer après les deux années de ſervice.

VIII. Leſdits commiſſaires ſe rendront incontinent après ces vérifications faites,

aux principales villes & lieux d'assemblées des bataillons, afin d'y faire préparer leurs logemens & les subsistances nécessaires, & d'y recevoir & faire loger les miliciens à mesure qu'ils y seront amenés, lorsque Sa Majesté jugera à propos d'assembler les bataillons de milices.

IX. Etant nécessaire de faire préparer de grandes salles ou lieux vuides, propres à contenir les habits & les armes destinés pour la milice, & de n'avoir qu'un seul dépôt pour le même bataillon, il a été résolu de les faire rendre dans les principales villes, & de n'avoir plus de quartier d'assemblée particuliere pour les compagnies; Sa Majesté entendant pour cet effet que les syndics, marguilliers, ou principaux habitans des paroisses qui devront fournir les hommes de chacun de ces bataillons, les y conduisent successivement aux jours qui leur seront indiqués, afin d'en recevoir aussi-tôt leurs décharges des commissaires des guerres à ce prépolés, auxquels Sa Majesté ordonne de les expédier le même jour, de maniere qu'ils puissent aussi-tôt, ou le lendemain au plus tard, s'en retourner chez eux.

X. Il sera établi un garde-magasin en chacune des villes choisies pour l'assemblée des bataillons, afin d'avoir soin des armes & des habits que le Roi y fera délivrer, & de veiller aussi à la conservation de ceux que les miliciens y auront laissés lorsqu'ils auront ordre de marcher dans les places de la frontiere.

XI.

XI. Leſdits gardes-magaſins jouiront de l'exemption du logement des gens de guerre, & de toute contribution audit logement; & toucheront de plus les gages qui leur ſeront ordonnés par chacun an.

XII. Lorſque les bataillons ſeront aſſemblés, ſoit pour s'exercer ou pour marcher dans les places, l'intention de Sa Majeſté eſt que les officiers & ſoldats ſoient payés du jour de l'aſſemblée des bataillons ès lieux qui leur auront été déſignés, à raiſon de deux livres dix ſols par jour à chaque capitaine, vingt ſols au lieutenant, treize ſols quatre deniers au ſous-lieutenant, dix ſols à chacun des quatre ſergens, ſept ſols ſix deniers à chacun des ſix caporaux, ſix ſols ſix den. à chacun des ſix anſpeſſades, & cinq ſols ſix den. à chacun des quatre-vingt-deux fuſiliers, & des deux tambours, dont ſix deniers ſeront retenus pour entretenir leſdits caporaux, anſpeſſades, fuſiliers & tambours de linge & de chauſſure.

XIII. Il ſera encore payé au lieutenant-colonel commandant chaque bataillon, quarante ſols par jour en cette qualité, outre les appointemens qu'il touchera comme capitaine, & à l'aide-major quarante-cinq ſols. Veut auſſi Sa Majeſté que leſdits officiers & ſoldats jouiſſent de la même augmentation de ſolde accordée aux troupes, lorſqu'ils ſeront en marche pour aller dans les places, ſur les routes de Sa Majeſté, con-

formément à l'article XXXVII. de l'ordonnance du 10 Décembre 1725.

XIV. Sa Majeſté entend auſſi que les paroiſſes & communautés emploient, par préférence à tous autres, ceux des miliciens qui ſeront journaliers, ſinon, qu'elles ſoient tenues de pourvoir à leur ſubſiſtance, dérogeant au ſurplus Sa Majeſté à l'ordonnance du 25 Février dernier, concernant la milice, en tout ce qui s'y trouvera de contraire à la préſente.

XV. Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que du jour que les bataillons de milice ſeront aſſemblés par ſes ordres, & à ſa ſolde, les ſoldats qui les quitteront ſans congé par écrit de leur capitaine, approuvé du lieutenant-colonel commandant le bataillon, & de l'inſpecteur, ou en ſon abſence du ſous-inſpecteur deſdites milices, ſeront ſujets à la peine de mort, ainſi que Sa Majeſté l'a prononcé contre les deſerteurs de ſes autres troupes & leurs ſéducteurs, par ſon ordonnance du 2 Juillet 1716. Et pour exciter de plus ſes ſujets à arrêter, tant leſdits deſerteurs, que ceux qui pourroient les ſéduire, veut Sa Majeſté que conformément à ce qui eſt porté par l'ordonnance du 20 Juin 1719, il ſoit payé par les ordres des intendans en ſes provinces & généralités, ou par ceux des commiſſaires de ſes guerres entretenus eſdites provinces, cent livres pour chaque deſerteur, à celui ou ceux qui en auront fait la capture, & trois cens livres pour chaque

ſéducteur convaincu d'avoir engagé des ſoldats à déſerter, ſoit de ſes troupes de campagne ou de celles de ſes milices; entendant Sa Majeſté que la préſente ſoit lûe & publiée à la tête de chacun des bataillons de milice, auſſitôt qu'il ſera, comme dit eſt, aſſemblé par ſes ordres: & qu'à chaque revûe que les commiſſaires des guerres feront deſdits bataillons, ſoit à leurs quartiers d'aſſemblée dans les provinces & généralités, ſoit à leur arrivée aux garniſons où ils auront à ſe rendre, ladite ordonnance ſoit par eux lûe & publiée à la tête deſdits bataillons, & affichée par-tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. *Ordonnance du 30 Mars 1727.*

TITRE CLV.

Concernant les Milices.

Nota. *On avoit omis dans la premiere édition l'ordonnance ci-après rapportée, concernant les attroupemens & exactions qui ſe commettoient ſous prétexte de la milice.*

ORDONNANCE DU ROI,

Du 19 Mai 1726.

SA Majeſté étant informée que, dans quelques provinces & généralités du royaume, ceux à qui le ſort eſt tombé pour ſervir à la

milice, s'attroupent armés de fusils, de bâtons ou autres armes, courent le pays, & entrent par force dans les maisons des habitans dont ils exigent par menaces & violences des contributions en argent ou en denrées, sous prétexte du service qu'ils doivent rendre pour leurs communautés; & voulant réprimer une licence aussi sévérement défendue par les ordonnances, & établir dans le corps desdites milices la régularité de la discipline militaire, à laquelle elles doivent être assujetties suivant l'article XIX. de celle du 25 Février dernier; Sa Majesté a ordonné & ordonne que ceux qui se trouveront prévenus desdits crimes d'attroupemens illicites avec port d'armes ou sans armes, & d'exaction, soit en argent ou denrées, sous prétexte dudit service de la milice ou autrement, soient arrêtés par les prevôts des maréchaux, leurs lieutenans & autres officiers & justiciers qu'il appartiendra, pour leur être le procès fait comme à des perturbateurs du repos public, pillards & concussionnaires, suivant la rigueur desdites ordonnances.

Nota. *Lors du remplacement qui fut ordonné en 1729, de la moitié de la milice congédiée, il fut expédié une ordonnance le 25 Janvier de ladite année, dont on rapporte ici seulement les articles qui contiennent quelques nouvelles dispositions, les autres n'étant que passagers ou conformes aux précédentes ordonnances.*

ARTICLES

Tirés de l'Ordonnance du 25 Janvier 1729.

ARTICLE TROISIEME.

LA répartition du nombre d'hommes qui ſera demandé à chaque paroiſſe, ſera faite eu égard au nombre de feux ou de familles dont chaque paroiſſe eſt compoſée, ſuivant les dénombremens que leſdits intendans ont dû ſe faire fournir, en exécution de l'article XIV. de l'ordonnance du 31 Juillet dernier; veut Sa Majeſté qu'ils envoient inceſſamment au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, un état général deſdits dénombremens, leur recommandant d'avoir une particuliere attention à diminuer le nombre de miliciens dans les paroiſſes qu'ils reconnoîtront avoir été trop chargées lors de la premiere levée; & à l'augmenter dans celles qui auront été trop ménagées.

IV. Dans les paroiſſes où il ne ſe trouvera pas quatre garçons au moins en état de ſervir, les jeunes gens mariés, au-deſſous de trente ans, ſeront obligés de tirer au ſort, & ſeront pour cet effet appellés à l'aſſemblée.

Nota. *Par l'art. XI. de l'ordonnance du 25 Février 1726, les gens mariés ne devoient tirer au ſort qu'au défaut abſolu de garçons en état de ſervir.*

V. Un garçon qui ſe trouvera demeurant dans une paroiſſe, ſoit comme domeſtique ou autrement, quoique originaire d'une autre paroiſſe, ſera obligé de tirer dans celle où il habite actuellement; & au moyen du certificat qui lui en ſera délivré par le ſubdélégué du lieu, il ſera diſpenſé de tirer dans celui de ſon origine.

VI. Quoique dans une partie des villes la levée des milices ſoit ſuſceptible d'un grand nombre de diſcuſſions & de difficultés; cependant, comme il eſt juſte qu'elles contribuent à un ſervice auſſi général, l'intention de Sa Majeſté eſt que, dans celles où il y aura juriſdiction royale, les miliciens ne ſoient pris que dans le nombre des petits marchands, artiſans, laboureurs & autres gens de peine; à l'effet de quoi les intendans fixeront le nombre d'hommes que chaque profeſſion ou métier devra fournir; & aſſocieront même, s'ils le jugent néceſſaire, pluſieurs métiers & profeſſions pour remplir le nombre des miliciens qui leur aura été demandé. A l'égard des autres villes moins conſidérables, il ſera tiré au ſort de la même maniere que dans les lieux de la campagne.

VII. Quant à l'âge de ceux qui doivent tirer, la maniere de les faire tirer, & les procès-verbaux qui doivent en être dreſſés, les intendans ſe conformeront à ce qui eſt preſcrit par l'ordonnance du 25 Février 1726. Entend néanmoins Sa Majeſté que, s'il ſe

préſente un ou pluſieurs garçons, même des hommes mariés, de l'âge & de la taille preſcrite, pour ſervir volontairement pour une paroiſſe pendant quatre années, ils ſeront admis, pourvû qu'ils ſoient originaires de la même paroiſſe, ou du moins y habitans depuis ſix mois, & qu'ils ſoient nés de parens domiciliés dans le reſſort de la juriſdiction royale dont cette paroiſſe ſera dépendante; auquel effet ils ſeront porteurs de leur extrait-baptiſtaire, qu'ils remettront au ſubdélégué qui fera tirer.

X. Si, lorſqu'on tirera au ſort, il y a des abſens, veut Sa Majeſté qu'ils ſoient déclarés par préférence miliciens, en cas que le nombre deſdits abſens excede celui des miliciens que la paroiſſe devra fournir, le ſubdélégué fera tirer en premier lieu ſur les noms ſeuls des abſens, après néanmoins s'être fait certifier par les notables du lieu qu'ils ont au moins cinq pieds de hauteur, & qu'ils n'ont d'ailleurs en leur perſonne aucun défaut connu qui les empêche de ſervir; & ceux à qui le ſort ne ſera pas échû ſeront déſignés & enregiſtrés pour marcher lors du premier remplacement, ſoit qu'ils ſe marient ou non, dans quelque état ou profeſſion qu'ils ſe trouvent.

XI. Après que le ſort aura été ainſi tiré pour les abſens, il ſera tiré en ſecond lieu entre les préſens pour aſsûrer le ſervice actuel; bien entendu néanmoins que ceux ſur qui le billet noir tombera dans cette ſeconde

opération, ſeront de plein droit libérés de leur engagement, à meſure que ceux des abſens ſur qui le ſort ſera tombé, lorſqu'on aura tiré pour eux, ſeront repréſentés, pourvû néanmoins que ces derniers ſoient de la taille & de l'âge convenables, & qu'ils ſoient capables de bien ſervir : l'intention de Sa Majeſté étant que le premier deſdits abſens qui paroîtra ſoit ſubſtitué à la place de celui des préſens qui aura tiré le premier un billet noir; le ſecond à la place de celui qui aura tiré le ſecond billet, & ainſi des autres.

XII. Les ſubdélégués, dans les procès-verbaux qu'ils dreſſeront, feront mention du nombre des garçons qui ſe ſeront préſentés, de ceux qui auront tiré les billets noirs, de l'ordre dans lequel ils les auront tirés, & des ſignalemens de leurs perſonnes. Il y ſera pareillement fait mention de ce qui aura été obſervé en faiſant tirer au ſort pour les abſens, ainſi que des principales circonſtances de l'une & de l'autre de ces opérations.

XIII. Fait de nouveau Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes aux ſyndics & habitans des paroiſſes, d'envoyer aux bataillons des hommes ou garçons autres que ceux qui auront été déclarés miliciens; voulant Sa Majeſté que, ſi lors de la revûe deſdits bataillons, & de l'appel qui ſera fait de ceux dont ils doivent être compoſés, il s'y trouve des hommes ou des garçons, autres

que ceux déclarés miliciens, ils ſoient ſur le champ arrêtés & remis au premier officier des troupes de Sa Majeſté, qui les demandera, pour ſervir toute leur vie; à peine, s'ils viennent à deſerter, d'être punis ſuivant la rigueur des ordonnances contre les deſerteurs; & qu'ils ſoient de plus obligés de reſtituer l'argent qu'ils auront reçû pour leur engagement, pour être remis, ſur les ordres des intendans, au curé de la paroiſſe, & être par lui diſtribué aux pauvres du lieu.

XIV. Veut Sa Majeſté qu'il ſoit envoyé par les intendans, au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, deux états, contenant l'un ceux des garçons qui, s'étant abſentés lorſqu'on a tiré pour les remplacemens précédens, ne ſe ſeront pas repréſentés dans le terme ci-deſſus marqué; & ceux qui, ayant eu le ſort lors du préſent remplacement, ſoit en abſence ou préſence, ne ſeront pas revenus dans le même délai, ou auront diſparu depuis qu'on aura tiré au ſort: l'autre état contiendra les noms de ceux qui, après avoir joint le bataillon dans les années précédentes, auront deſerté, pour être les uns & les autres inſcrits ſur les rôles des deſerteurs, & être punis lorſqu'ils ſeront appréhendés, ſçavoir, ceux compris au premier état, de la peine des galeres perpétuelles; & ceux contenus au ſecond état, de celle de mort ſans aucune rémiſſion.

XV. Veut pareillement Sa Majeſté que ceux des nouveaux miliciens qui, après

avoir joint les bataillons, déſerteront; ſoient dénoncés, en la forme ordinaire, par les capitaines pour ſubir la même peine de mort.

XVI. Enjoint S. M. aux prevôts & autres officiers de maréchauſſée, de faire des recherches exactes deſdits fugitifs & déſerteurs; & à meſure qu'ils en auront arrêté, d'en donner avis au ſecrétaire d'état de la guerre, pour, ſur les ordres qui leur ſeront donnés, les faire conduire au bataillon, s'il eſt aſſemblé, où leſdits fugitifs & déſerteurs ſeront jugés par le conſeil de guerre, & condamnés aux peines ordonnées ci-deſſus. Si le bataillon ne ſe trouve pas aſſemblé, Sa Majeſté donnera ſes ordres pour faire rendre dans la ville la plus à portée un nombre d'officiers ſuffiſans pour y tenir un conſeil de guerre & les juger; & copies des jugemens qui interviendront ſeront affichées au dernier domicile des fugitifs & déſerteurs.

XVII. Pour dédommager les officiers de maréchauſſée des frais qu'ils pourront faire pour la recherche & la capture des déſerteurs & fugitifs de la milice, il leur ſera payé, par les ordres des intendans pour chaque déſerteur ou fugitif condamné, la même ſomme de trente livres que Sa Majeſté fait payer pour chaque déſerteur de ſes autres troupes, en rapportant par eux le procès-verbal de capture & le jugement du conſeil de guerre.

XVIII. Défend très-expreſſément Sa Ma-

jeſté, aux eccléſiaſtiques, gentils-hommes, communautés ſéculieres ou régulieres de l'un & l'autre ſexe, & généralement à tous ſes officiers & ſujets, de donner retraite à aucun garçon ſujet à la milice, avant que le ſort ait été tiré, & à aucun de ceux qui auront été déſignés miliciens, & ce à peine de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention; leſquelles amendes ne pourront être remiſes ni modérées en faveur de qui, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, Sa Majeſté ſe reſervant de donner ſur cela des ordres ſi précis, que l'exécution n'en puiſſe être éludée ni retardée.

XIX. Sa Majeſté étant informée que, dans les paroiſſes, les garçons, qui ſe trouvent dans le cas de tirer au ſort, ſont dans l'uſage de ſe cottiſer pour donner une gratification à celui à qui le billet noir doit tomber, ou à celui qui s'offre volontairement: & voulant empêcher que cette eſpece de levée, quoique abſolument volontaire, ne monte à des ſommes trop fortes, comme il eſt arrivé les années dernieres, Elle ordonne que ladite gratification, pour chaque milicien, ne pourra être portée au-delà de trente livres, leſquelles ſeront remiſes par leſdits garçons au ſyndic ou autre habitant de la paroiſſe choiſi par le ſubdélégué qui retiendra cinq livres pour être employées, ſuivant les ordres de l'intendant, aux frais de levée & de conduite du milicien: & à l'égard des vingt-cinq livres reſtantes, le ſyndic ou au-

tre dépoſitaire ſera tenu d'acheter & délivrer audit milicien deux chemiſes, deux cravattes de groſſe toile, un havreſac & une paire de ſouliers, & de remettre le ſurplus de ladite ſomme audit milicien le jour qu'il joindra le bataillon; l'intention de Sa Majeſté étant que ce qui pourroit être conſigné pour ledit milicien par les garçons de la paroiſſe au-delà de la ſomme de trente livres, ſoit diſtribué aux pauvres. Entend Sa Majeſté que les collecteurs ne puiſſent, en aucune maniere que ce ſoit, être employés au détail de la milice; & leur défend, ſous peine d'être punis, comme ayant diverti les deniers du roi, de délivrer aucuns deniers de leur recette pour prétendus frais de milice.

XXI. Lorſque le jour d'aſſemblée des bataillons aura été indiqué par l'intendant, ſur les ordres de Sa Majeſté, tous les miliciens reſtés ſur pied ou nouvellement levés, ſeront tenus, au premier avis & ſous les peines précédentes, de ſe trouver au lieu deſigné, & d'obéir aux officiers que Sa Majeſté aura deſtinés pour les commander.

XXVI. S. M. donnera ſes ordres pour faire mettre en état les habits & les armes, enſorte qu'ils puiſſent être diſtribués aux miliciens lors de l'aſſemblée des bataillons.

XXVII. Si lors de l'aſſemblée des garçons pour la milice, quelqu'un d'entr'eux ſe prétendoit engagé dans les troupes, & qu'il en rapportât le certificat d'un capitaine; Sa Majeſté veut en ce cas, pour éviter l'abus des

engagemens ſimulés, que copie deſdits certificats ſoit envoyée au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour être le fait conſtaté ; l'intention de Sa Majeſté étant que les capitaines, qui auroient donné de faux certificats d'engagemens, ſoient mis en priſon & caſſés, & que le ſoldat qui en ſera porteur ſoit arrêté & obligé de ſervir pour ſa paroiſſe pendant les ſix années qui doivent être portées par ſon prétendu enrôlement.

Nota. *Par l'article VII. de l'ordonnance du 25 Février 1726, le ſoldat, porteur d'un faux certificat, devoit être envoyé aux colonies.*

XXVIII. Défend auſſi Sa Majeſté à tous capitaines & autres officiers de ſes troupes, d'engager aucun de ceux ſur qui le ſort ſera tombé pour la milice, à peine d'être caſſés, de nullité de l'engagement, & auxdits miliciens d'être exclus de la moitié à congédier lors du renouvellement, & d'être obligés de ſervir pour leurs paroiſſes pendant ſix années conſécutives.

XXIX. Suivant la diſpoſition de l'ordonnance rendue par le feu roi le 29 Novembre 1688, pour la premiere levée des milices, & des autres ordonnances poſtérieures, veut Sa Majeſté que, dans les pays de taille perſonnelle ou induſtrielle, le milicien, qui aura ſervi quatre années pour une paroiſſe, ne puiſſe y être impoſé que deux années après ſon retour pour ſes biens propres, ou pour

ceux de ſa femme, s'il ſe marie pendant leſdites deux années : l'intention de Sa Majeſté étant qu'il en ſoit exempt pendant ces deux années, en conſidération des quatre années de ſervice qu'il aura rendu pour ſa paroiſſe; & que ſi ledit milicien prend des fermes ou des exploitations étrangeres, en ce cas il ſoit taxé d'office modérément par le ſieur intendant & commiſſaire départi, pour raiſon deſdites fermes ou exploitations. Ordonne Sa Majeſté que, ſi ledit milicien ſe trouve marié lorſqu'il marchera pour la paroiſſe, il lui ſoit fait une diminution de dix livres ſur ſa cotte perſonnelle des années pendant leſquelles il ſera employé au ſervice : voulant de plus Sa Majeſté que les peres des miliciens ſoient exemts de collecte pendant que leurs enfans ſeront miliciens, avec défenſes aux collecteurs d'augmenter pendant ledit tems les cottes des tailles des peres deſdits miliciens.

XXX. Les intendans informeront les gouverneurs des provinces, & en leur abſence les lieutenans généraux, du nombre de miliciens que chaque paroiſſe devra fournir, afin qu'ils tiennent la main à la levée, & à ce que les miliciens ſoient reçus & logés dans les villes que Sa Majeſté a choiſies pour aſſembler les bataillons.

XXXI. L'intention de Sa Majeſté eſt que, par leſdits gouverneurs ou lieutenanans généraux, & en l'abſence de tous deux par les intendans, il ſoit envoyé au ſecrétaire d'état

de la guerre un état des officiers réformés ou retirés, & des gentilshommes de la province qui ſeront jugés propres à remplir les charges vacantes.

Nota. *Le roi ayant accordé une amniſtie le 17 Janvier 1730, & les ſoldats fugitifs de la milice ayant prétendu être libres & déchargés du ſervice dont ils étoient tenus, Sa Majeſté expliqua ſur cela ſes intentions par l'ordonnance qui ſuit.*

ORDONNANCE DU ROI,
Du 25 Mars 1730.

SA Majeſté étant informée que, ſous prétexte que, par l'article premier de l'ordonnance du 17 du mois de Janvier dernier, les miliciens ſont compris dans l'amniſtie qu'Elle a bien voulu accorder aux déſerteurs, les garçons qui ſe ſont abſentés de leur paroiſſe, ſoit avant de tirer au ſort, ſoit après que le ſort leur eſt échû, quelques-uns même après avoir joint les bataillons, ſe croient, non-ſeulement quittes des peines qu'ils avoient encourues, mais encore libres & déchargés du ſervice de la milice; que d'autres qui ne ſe ſont point abſentés contractent des engagemens avec les officiers, qu'ils antidatent pour faire croire qu'ils ont déſerté avant l'amniſtie, & que leurs paroiſſes n'ont point de droit ſur eux. Mais, comme ces fugitifs ou déſerteurs ont été rem-

placés par d'autres garçons des paroiſſes, qui demandent avec raiſon que ceux qui ſe ſeront ſouſtraits du ſervice de la milice y ſoient aſſujettis ſuivant les déciſions ci-devant intervenues pour les différens cas ; alléguant qu'il n'eſt pas à préſumer que Sa Majeſté, en uſant de clémence à l'égard de ceux qui ont contrevenu à ſes ordres, ait eu intention de les libérer du recours qu'ont néceſſairement contr'eux ceux qui ſervent actuellement à leur place, ni de détruire l'obligation naturelle dont eſt tenu chaque habitant envers ſa paroiſſe, de contribuer aux charges qui ſont impoſées pour la défenſe de l'état ; à quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, Elle a déclaré & déclare :

ARTICLE PREMIER.

Que, par l'article premier de l'ordonnance du 17 Janvier dernier, Sa Majeſté n'a entendu remettre aux fugitifs & deſerteurs de la milice que la peine de mort, ou celle des galeres, qu'ils auroient encourue ; ordonne qu'à la premiere requiſition des garçons qui ſervent à leur place, leſdits fugitifs ou deſerteurs ſoient tenus de tirer au ſort, ou prendre ſur le champ le ſervice de la milice, ſuivant les différentes déciſions intervenues, & notamment par les articles VIII. & IX. de l'ordonnance du 25 Janvier 1729.

II. Les intendans régleront le tems pendant lequel leſdits miliciens, de retour, le cas échéant, ſerviront à la décharge de la

paroiſſe ; & qui ne pourra être moindre de trois ans pour ceux qui ont deſerté en 1726 & 1727, & moins de deux pour ceux qui auront deſerté en 1728 & 1729.

III. Défend Sa Majeſté à tous capitaines & autres officiers de ſes troupes, d'engager ni retenir dans leurs compagnies aucuns deſdits miliciens, conformément à ce qui eſt porté par ſes précédentes ordonnances concernant la milice, & ſur les peines qui y ſont énoncées.

IV. L'intention de Sa Majeſté eſt qu'en procédant à la revûe des milices qui doit ſe faire en exécution de l'ordonnance du 25 Février dernier, & dans les revûes qui s'en feront ci-après, les intendans ou commiſſaires départis dans les provinces faſſent vérifier, ſur les contrôles ſignalés de tous les deſerteurs de la milice, ceux qui ſeront revenus dans leurs paroiſſes pour jouir de l'amniſtie ; qu'ils en envoient inceſſamment un état, & qu'au mois de Janvier 1731 ils adreſſent au ſecrétaire d'état de la guerre un autre état ſignalé de tous les déſerteurs & fugitifs qui ne ſe ſeront pas repréſentés ; afin que Sa Majeſté donne ſes ordres aux prevôts & autres officiers de la maréchauſſée, d'en faire des recherches exactes, conformément aux diſpoſitions de l'article XVI. de l'ordonnance du 25 Janvier 1729, pour les faire arrêter par-tout où ils ſe trouveront, & être punis ſans rémiſſion ſuivant la rigueur des ordonnances.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant augmentation & nouveau réglement ſur les Milices. Du 12 Novembre 1733.

SA Majeſté ayant réſolu d'augmenter les milices qui ont été levées en exécution de ſon ordonnance du 25 Février 1726, de trente nouveaux bataillons compoſés de ſix cens quatre-vingt-quatre hommes chacun; même de mettre audit nombre de ſix cens quatre-vingt-quatre, les quatre-vingt treize bataillons qui ſont actuellement ſur pied, pour les égaler en force aux bataillons de troupes réglées, comme auſſi de faire commander les compagnies de milice par un plus grand nombre d'officiers, avec une paye annuelle, & dans une forme différente de celles qui ont été établies par les ordonnances précédentes; Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Il ſera inceſſamment levé dans les provinces & généralités du royaume trente nouveaux bataillons de milice de ſix cens quatre-vingt-quatre hommes chacun, pour, avec les quatre-vingt-treize bataillons qui ſont actuellement ſur pied, faire le nombre de cent vingt trois bataillons portés par l'état joint à la préſente ordonnance.

II. Leſdits quatre-vingt-treize bataillons

actuellement ſur pied ſeront pareillement augmentés juſqu'audit nombre de ſix cens quatre-vingt-quatre hommes.

III. Le nombre d'hommes néceſſaire pour remplir celui pour lequel chaque province ou généralité ſe trouve compriſe audit état, ſera réparti par l'intendant en chaque province ou généralité ſur les paroiſſes en dépendant, eu égard au nombre de feux ou de familles dont chaque paroiſſe eſt compoſée; & tiré au ſort entre tous les garçons, & à leur défaut entre les hommes mariés, demeurant actuellement dans la paroiſſe, de l'âge au moins de ſeize ans, & au plus de quarante, de taille de cinq pieds de hauteur au moins, robuſtes & en état de bien ſervir.

IV. Fait défenſes Sa Majeſté aux garçons ou hommes mariés qui ſe trouveront dans le cas de tirer au ſort, de s'abſenter pendant le tems auquel ils auront été avertis de ſe préſenter, à peine d'être arrêtés & contraints de ſervir dans leſdites milices leur vie durant.

V. Le ſervice des miliciens deſdites augmentations ſera fixé à cinq années, de maniere que la moitié ſera congédiée & remplacée après les trois premieres années expirées, & l'autre moitié à la fin de la cinquieme année; après laquelle le licenciement & le remplacement continuera d'être fait, ſuivant la forme & l'ordre preſcrit par les précédentes ordonnances; enſorte que

leſdits bataillons ſoient dorénavant maintenus au nombre de ſix cens quatre-vingt-quatre hommes, conformément à la préſente. Entendant Sa Majeſté que les hommes mariés, ſi aucuns y a, ſoient compris dans la premiere moitié des congédiés, & que le ſurplus des congés ſoit tiré au ſort, & qu'il en ſoit délivré des certificats à ceux ſur qui le ſort ſera échû, aux termes de l'article XVIII. de ladite ordonnance du 25 Février 1726.

VI. Sa Majeſté défend très-expreſſément de recevoir à l'avenir aucun milicien qui n'ait pas tiré au ſort, quand même il ſeroit né & domicilié dans la paroiſſe pour laquelle il ſe ſera préſenté volontairement; & aux miliciens ſur qui le ſort ſera échû, d'en ſubſtituer d'autres à leur place; & s'il arrive qu'aucun deſdits miliciens ſur qui le ſort ſera échû en ait ſubſtitué un autre, veut Sa Majeſté qu'il ſoit tenu de ſe repréſenter & de ſervir dans la milice pendant huit années; & que celui qui, par ſurpriſe ou autrement, aura pris ſa place, ſoit enrôlé dans le régiment qui ſe trouvera alors le plus prochain, pour y ſervir ſa vie durant.

VII. Chaque bataillon ſera deſormais compoſé de douze compagnies, & chaque compagnie d'un capitaine, un lieutenant, deux ſergens, trois caporaux, trois anſpeſſades, quarante-huit fuſiliers & un tambour; à l'effet de quoi les compagnies des quatre-vingt-treize bataillons, étant actuel-

lement ſur pied, ſeront dédoublées, à la premiere aſſemblée, pour en compoſer d'autres du nombre de cinquante-ſept, les officiers non compris.

VIII. Conformément à l'article XXIX. de l'ordonnance du 25 Janvier 1729, tout milicien qui aura ſervi pour ſa paroiſſe le tems de quatre années, ne pourra être impoſé à la taille perſonnelle ou induſtrielle, que deux années après l'expiration de ſon ſervice, pour ſes biens propres, ou pour ceux qui lui viendront du chef de ſa femme, s'il ſe marie dans le cours deſdites deux années: & dans le cas où ledit milicien prendra pendant ledit tems des fermes ou exploitations étrangeres, il ſera, pour raiſon d'icelles, taxé d'office modérément par les intendans dans la province pour laquelle il aura ſervi. Ordonne Sa Majeſté que le milicien, qui ſe trouvera marié lorſqu'il marchera pour ſa paroiſſe, ſoit diminué de dix livres ſur ſa cotte perſonnelle, pour chacune de ſes années de ſervice. Veut au ſurplus Sa Majeſté que les peres deſdits miliciens ſoient exempts de collecte pendant que leurs enfans ſerviront à ladite milice; & que, pendant ledit tems, leurs cottes de taille ne puiſſent être augmentées par les collecteurs.

IX. Lorſque leſdits bataillons ſeront aſſemblés, ils ſeront payés, à raiſon de deux livres dix ſols par jour, au capitaine de chaque compagnie, treize ſols quatre deniers à chaque lieutenant; dix ſols à chacun des

deux ſergens ; ſept ſols ſix deniers à chacun des trois caporaux ; ſix ſols ſix deniers à chacun des trois anſpeſſades, cinq ſols ſix deniers à chacun des quarante-huit fuſiliers ; & ſept ſols ſix deniers au tambour qui s'entretiendra de collier & de baguettes.

X. A l'égard de l'état-major de chaque bataillon, il ſera payé par jour au commandant, ſoit qu'il ait le grade de colonel ou de lieutenant colonel, outre les appointemens qu'il recevra comme capitaine, quarante ſols ; & au major cinquante ſols ; ſe reſervant Sa Majeſté de réunir pluſieurs bataillons ſous un même colonel, avec un état-major, ſi elle le juge à propos pour le bien de ſon ſervice.

XI. Lors de l'aſſemblée deſd. bataillons, les ſergens, caporaux, anſpeſſades, fuſiliers & tambours, commenceront d'être payés de la ſolde qui leur eſt ci-deſſus réglée, pour les trois jours qui précéderont celui auquel l'aſſemblée aura été indiquée, & le décompte leur en ſera fait à leur arrivée au quartier de ladite aſſemblée ; voulant auſſi Sa Majeſté qu'au retour des frontieres, & après que leſdits bataillons auront reçû ordre de ſe ſéparer, il ſoit payé à chaque ſergent, caporal, anſpeſſade, fuſilier & tambour, outre ſa ſolde, juſqu'au jour de la ſéparation, trente ſols chacun, pour leur donner moyen de ſe retirer chez eux.

XII. Il ſera de plus fourni par les paroiſſes, lorſque Sa Majeſté fera aſſembler leſ-

dites milices pour marcher ſur les frontieres, à chaque milicien, un bon chapeau, une veſte ou une camiſole d'étoffe ordinaire du pays, une paire de ſouliers, une paire de guêtres, deux chemiſes de toile, & un havreſac; il ſera en outre payé par leſdites paroiſſes huit livres en argent, dont trois livres ſeront délivrées au milicien, & les cinq livres reſtantes, appliquées aux frais des commiſſaires employés à la levée; leſquelles fournitures ſeront entretenues & renouvellées en cas de beſoin, d'année en année.

XIII. Quant à l'armement & au ſurplus de l'habillement, Sa Majeſté leur fera fournir un juſte-au-corps de bon drap, doublé de ſerge, une culotte, un cartouche, un fourniment avec ſon porte-fourniment, un ceinturon de buffle piqué, avec ſon porte-bayonnette & porte-épée, une épée & un fuſil.

XIV. Au moyen de ce qui eſt réglé ci-deſſus, le ſol par jour qui avoit été accordé aux miliciens par l'article XXIII. de l'ordonnance du 25 Février 1726, pendant leur ſéjour dans les paroiſſes, demeurera ſupprimé, ainſi que la gratification de vingt-cinq livres, pour laquelle il avoit été permis, par l'article XIX. de l'ordonnance du 25 Janvier 1729, aux garçons qui ſe trouveroient dans le cas de tirer au ſort, de ſe cotiſer en faveur de celui auquel le billet ſeroit échû; défendant Sa Majeſté très-expreſſément toute autre levée pour raiſon deſ-

dites milices, ſoit ſur les paroiſſes ou ſur les garçons, quand même ils y contribueroient volontairement; enjoignant Sa Majeſté aux intendans & aux commiſſaires départis d'y tenir exactement la main.

XV. Pour donner moyen aux officiers de reſider dorénavant dans les provinces, & à portée des bataillons où ils doivent ſervir, & de ſe tenir toujours prêts à exécuter les ordres qui leur ſeront donnés, veut Sa Majeſté qu'il leur ſoit payé, pendant le tems que les milices reſteront dans les provinces, ſçavoir, à chaque commandant & capitaine, vingt-cinq ſols par jour, & à chaque lieutenant dix ſols, & au major vingt-cinq ſols, ſur les états qui en ſeront arrêtés chaque mois pour les officiers de chaque bataillon, par les intendans; ſans préjudice des appointemens qui leur ont été accordés en qualité de réformés, en conſéquence des ordonnances & réglemens, ou ordres particuliers qui leur ont été expédiés, & dont ils continueront d'être payés comme par le paſſé: défendant Sa Majeſté auxdits officiers, de s'abſenter des provinces ou généralités qui fourniront les bataillons où ils doivent ſervir, ſans en avertir les intendans ou commiſſaires départis.

XVI. Veut encore Sa Majeſté, que chacun des miliciens qui a été, ou qui ſera choiſi pour ſergent, & qui fera volontairement ſa ſoumiſſion entre les mains de ſon capitaine, de ſervir huit années conſécutives, à compter

ter du jour qu'il aura été fait ſergent, reçoive une ſolde de quatre ſols par jour, pendant le ſéjour des milices dans les provinces & généralités ; & à l'égard de ceux deſdits ſergens qui refuſeront de s'engager pour les huit années, ils ne jouiront d'aucune autre ſolde que de celle réglée par l'article IX. de la préſente ordonnance, pour le tems que leſdits miliciens demeureront aſſemblés.

XVII. Défend très-expreſſément Sa Majeſté, aux eccléſiaſtiques, gentilshommes, communautés ſéculieres ou régulieres, de l'un ou de l'autre ſexe, & généralement à tous ſes officiers & ſujets, de donner retraite à aucun garçon ſujet à la milice, avant que le ſort ait été tiré, & à aucun de ceux qui auront été déſignés miliciens, ſous les peines portées par l'article XVIII. de ladite ordonnance du 25 Janvier 1729.

XVIII. Fait pareillement Sa Majeſté, très-expreſſes défenſes à tous capitaines & autres officiers de ſes troupes réglées, de ſouſtraire aucun garçon à la milice, par des engagemens ſimulés, ni de faire faire à aucuns miliciens des engagemens prématurés pour ſervir dans leſdites troupes après l'expiration du tems de leur ſervice dans la milice, ou ſous quelque autre prétexte que ce ſoit, à peine de nullité deſdits engagemens ; & aux capitaines qui auroient donné de faux certificats d'engagement, d'être mis en priſon & caſſés, & le ſoldat qui en ſera porteur, arrêté & puni des galeres.

XIX. Les garçons ſur qui le ſort ſera échû, & tous autres miliciens qui viendront à deſerter ſeront pourſuivis & punis de mort, ſuivant la rigueur des ordonnances contre les deſerteurs.

XX. L'article XXII. de l'ordonnance du 25 Février 1726, concernant le rang que les bataillons & les officiers doivent prendre entr'eux, ſera exécuté; voulant Sa Majeſté que les capitaines qui y ont, ou qui y prendront dans la ſuite des compagnies, marchent ſuivant la date de leurs anciennes commiſſions; à moins qu'ayant perdu le rang, il ne leur en eût été depuis expédié de nouvelles, auquel cas ils ne prendront rang que de la date des dernieres.

Veut au ſurplus Sa Majeſté, que ſes ordonnances précédentes, auxquelles Elle n'entend déroger qu'à l'égard ſeulement de ce qui s'y trouve de contraire à la préſente, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur.

ETAT concernant la répartition de cent vingt-trois Bataillons de Milice, compoſés de ſix cens quatre-vingt-quatre hommes, qui doivent être fournis par les Provinces & Généralités du Royaume, en exécution, tant de l'Ordonnance du 25 Fevrier 1726, que de celle du 12 Novembre 1733.

La généralité de Paris fournira quatre mille ſept cens quatre-vingt-huit

hommes, qui formeront ſept bataillons, 7.

La généralité de Soiſſons fournira deux mille ſept cens trente-ſix hommes, qui formeront quatre bataillons, 4.

La généralité d'Amiens fournira deux mille ſept cens trente-ſix hommes, qui formeront quatre bataillons, 4.

La généralité de Rouen fournira quatre mille cent quatre hommes, qui compoſeront ſix bataillons, 6.

La généralite de Caen fournira deux mille ſept cens trente-ſix hommes, qui formeront quatre bataillons, 4.

La généralité d'Alençon fournira deux mille ſept cens trente-ſix hommes, qui formeront quatre bataillons, 4.

La généralité de Châlons fournira quatre mille cent quatre hommes, qui formeront ſix bataillons, 6.

Le département du duché de Bourgogne fournira quatre mille cent quatre hommes, qui formeront ſix bataillons, 6.

La généralité d'Orleans fournira trois mille quatre cens vingt hommes, qui formeront cinq bataillons, 5.

La généralité de Moulins fournira deux mille cinquante-deux hommes, qui formeront trois bataillons, 3.

49.

De l'autre part . . . . 49.

La généralité de Tours fournira trois mille quatre cens vingt hommes, qui formeront cinq bataillons, 5.

La généralité de Bretagne fournira cinq mille quatre cens ſoixante-douze hommes, qui formeront huit bataillons, 8.

La généralité de Poitiers fournira deux mille cinquante-deux hommes, qui formeront trois bataillons, 3.

La généralité de Limoges fournira deux mille cinquante-deux hommes, qui formeront trois bataillons, 3.

La généralité de Riom fournira deux mille cinquante-deux hommes, qui formeront trois bataillons, 3.

La généralité de Lyon fournira deux mille cinquante-deux hommes, qui formeront trois bataillons, 3.

La généralité de Grenoble fournira deux mille cinquante-deux hommes, qui formeront trois bataillons, 3.

La Provence fournira treize cens ſoixante-huit hommes, qui formeront deux bataillons, 2.

La généralité de Montauban fournira trois mille quatre cens vingt hommes, qui formeront cinq bataillons, 5.

84.

Ci-contre 84

Le département & généralité d'Auch fournira deux mille ſept cens trente-ſix hommes, qui formeront quatre bataillons, 4

La généralité de Bordeaux fournira quatre mille ſept cens quatre-vingt-huit hommes, qui formeront ſept bataillons, 7

La généralité de Bourges fournira treize cens ſoixante-huit hommes, qui formeront deux bataillons, 2

Le Comté de Bourgogne fournira quatre mille ſept cens quatre-vingt-huit hommes, qui formeront ſept bataillons, 7

La province de Languedoc fournira cinq mille quatre cens ſoixante & douze hommes, qui formeront huit batailllons, 8

La généralité de la Rochelle fournira treize cens ſoixante-huit hommes, qui formeront deux bataillons, 2

La province d'Artois fournira treize cens ſoixante-huit hommes, qui formeront deux bataillons, 2

Le département des trois Evêchés fournira treize cens ſoixante-huit hommes, qui formeront deux bataillons, 2

118

D'autre part . . . . 118.

La province d'Alſace fournira treize cens ſoixante-huit hommes, qui formeront deux bataillons, 2.

La province de Flandres & celle du Haynault fourniront treize cens ſoixante-huit hommes, qui formeront deux bataillons, 2.

La province de Rouſſillon, y compris le comté de Foix, fournira ſix cens quatre-vingt-quatre hommes, qui compoſeront un bataillon, 1.

Bat.

TOTAL. . . . . 123.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour régler le rang des Capitaines & Lieutenans des Bataillons de Milice.

Du 15 Mai 1734.

ARTICLE PREMIER.

LEs capitaines qui ont ci-devant eu des commiſſions dans ſes troupes d'infanterie, de cavalerie & de dragons, ſoit qu'ils aient quitté le ſervice ou non, marcheront les premiers, & prendront rang entre eux ſuivant les dates de leurs commiſſions de capitaine, conformément au vingt-deuxieme article de ſon ordonnance du 25 Février

1726, & au vingtieme article de celle du 12 du mois de Novembre dernier.

II. Après eux marcheront ceux qui ont été lieutenans en pied ou réformés dans les régimens d'infanterie, cavalerie & dragons, gardes-du-corps, gendarmes, chevaux-legers, mouſquetaires de Sa Majeſté, & ſergens dans les compagnies des cadets-gentilshommes, & tireront enſemble, pour ſuivre le rang qui leur ſera échû par le ſort, lorſque leurs commiſſions de capitaine ſe trouveront de la même date.

III. Ceux qui ont été cadets dans les compagnies des gentilshommes, marcheront enſuite, & tireront pareillement enſemble.

IV. Ceux qui n'ont ſervi qu'en qualité de lieutenans dans les bataillons de milice, marcheront entre eux ſuivant la date de leurs lettres, & tireront enſemble ſi elles ſont du même jour.

V. Ceux qui n'avoient pas encore ſervi, marcheront les derniers, & tireront entre eux pour prendre le rang que le ſort leur donnera.

VI. A l'égard des lieutenans des compagnies de milice, ceux qui ont déja ſervi en cette qualité dans l'infanterie, la cavalerie & les dragons, marcheront les premiers, ſuivant la date de leurs expéditions, ſoit qu'ils aient diſcontinué ou non.

VII. Ceux qui ont été cadets dans les compagnies de gentilshommes, marche-

ront enſuite, & tireront enſemble, lorſque leurs lettres ſeront du même jour.

VIII. Ceux qui n'étoient point au ſervice, marcheront les derniers, & entre eux ſuivant la date de leurs expéditions, & quand elles ſeront du même jour, ils tireront enſemble pour leur rang.

TITRE CLVI.

Des Milices.

ORDONNANCE DU ROI,

Du 20 Novembre 1736.

SA Majeſté voulant expliquer ſes intentions ſur l'entretien des milices pendant la paix, & le traitement qui ſera fait, tant aux officiers qu'aux ſoldats, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les cent vingt-deux bataillons qui ont été levés en exécution des ordonnances des 25 Février 1726, & 12 Novembre 1733, ſeront entretenus dans les provinces & généralités du royaume, ſuivant l'état qui ſera joint à la préſente ordonnance.

II. Chaque bataillon continuera d'être de ſix cens hommes, qui ſeront diſtribués en ſix compagnies, compoſées chacune d'un capitaine, un lieutenant, quatre ſergens,

trois caporaux, trois anſpeſſades, quatre-vingt-neuf fuſiliers & un tambour.

III. Veut Sa Majeſté que le ſervice des miliciens ſoit fixé à ſix années; & qu'en conſéquence les intendans, après s'être fait repréſenter les contrôles ſignalés qui ont été tenus des bataillons, & avoir vérifié ce qu'il y a de miliciens exiſtans dans chaque généralité, faſſent délivrer des congés abſolus à ceux dont les ſix années de ſervice ſe trouveront expirées.

IV. Il ſera enſuite dreſſé un nouveau contrôle, contenant le nombre d'hommes auquel chaque bataillon & chaque compagnie ſe trouvera réduite, avec leur ſignalement, & le nom de la paroiſſe pour laquelle ils ſervent; comme auſſi le tems que chacun deſdits miliciens a déja ſervi, & celui qui lui reſte encore à ſervir pour remplir les ſix années; lequel nouveau contrôle ſera envoyé par les intendans au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre. Et quant à ce qui concerne le remplacement, il y ſera pourvû dans le tems, & dans la forme qui ſera preſcrite par les ordres que Sa Majeſté fera adreſſer auxdits intendans.

V. Chaque compagnie ſera diviſée en quatre eſcouades de vingt-quatre hommes, commandées chacune par un ſergent; & ſeront leſdites eſcouades compoſées de miliciens des paroiſſes voiſines de proche en proche, autant qu'il ſera poſſible; en telle ſorte que chaque ſergent puiſſe tenir un état

des miliciens de ſon canton, & des lieux où ils ſeront, pour les aſſembler, ou en rendre compte toutes les fois qu'il lui ſera ordonné. Et attendu la conſéquence dont il eſt, que les ſergens ſoient intelligens, & que l'on puiſſe compter ſur eux pour pluſieurs années, les intendans examineront, en formant les bataillons, les ſergens actuellement exiſtans, & conſerveront par préférence ceux dont il leur aura été rendu des témoignages avantageux par les capitaines qui les ont commandés : ils remplaceront les ſergens qui manqueront, en les prenant parmi les anciens ſoldats qui leur ſeront indiqués pour les plus capables, & ils préféreront ceux qui voudront renouveller leur engagement pour ſix années au-delà du tems qu'ils ſe trouveront avoir ſervi ; ſe réſervant Sa Majeſté, de donner des places d'officier, lorſqu'il en viendra à vaquer, à ceux deſdits ſergens qui s'en ſeront rendus dignes par leur conduite.

VI. Permet Sa Majeſté aux miliciens, ſergens ou ſoldats, de ſe marier, ſans néanmoins qu'ils ſoient pour cela diſpenſés de ſervir pendant le tems preſcrit par la préſente ordonnance ; Elle leur permet pareillement d'aller travailler où bon leur ſemblera, à condition, lorſqu'ils s'éloigneront de leur paroiſſe, d'en avertir le ſyndic ou marguillier, & de lui déclarer le lieu où ils voudront aller ; leſquels ſyndic ou marguillier en avertiront les ſergens d'eſcouade,

chargés d'en rendre compte. Et à l'égard des ſergens, s'ils veulent s'abſenter, ils prendront une permiſſion par écrit de l'intendant, ou de ſon ſubdélégué, & déclareront auſſi le lieu où l'on les trouvera.

VII. Veut Sa Majeſté, que pendant tout le tems que les ſergens & ſoldats ſerviront à la milice, ils ſoient exempts de capitation, & de la collecte des tailles ou autres impoſitions; bien entendu néanmoins qu'ils ne feront valoir que leur bien propre, deſquelles exemptions ils jouiront encore trois années après les ſix années de leur ſervice, & qu'ils auront obtenu leur congé abſolu.

VIII. Outre les exemptions accordées par l'article ci-deſſus, Sa Majeſté fera payer deux ſols par jour à chaque ſergent, pendant tout le tems de l'année que les bataillons demeureront diſperſés dans les paroiſſes, voulant que le décompte leur en ſoit fait tous les ans, à l'aſſemblée des bataillons.

IX. Sa Majeſté voulant que les bataillons ſoient aſſemblés une fois chaque année, Elle fera indiquer le tems & la durée des aſſemblées, par des avertiſſemens qui ſeront envoyés deux mois à l'avance dans les paroiſſes, afin que les miliciens éloignés aient le tems de revenir.

X. Lors des aſſemblées, chaque bataillon ſera commandé par un colonel ou par un lieutenant-colonel, ou le plus ancien des ſix capitaines de chaque bataillon; & il ſera

fait une revûe des préſens & effectifs, pour ſervir au payement de leur ſubſiſtance pendant le tems de ladite aſſemblée, à raiſon de cinquante ſols par jour à chaque capitaine, vingt ſols à chaque lieutenant, dix ſols à chaque ſergent, ſept ſols à chacun des trois caporaux, ſix ſols à chacun des trois anſpeſſades, cinq ſols à chacun des quatre-vingt-neuf fuſiliers, & ſept ſols au tambour de chaque compagnie; leſd. ſergens, caporaux, anſpeſſades, miliciens & tambours, recevront en outre la même ſolde, pour les trois jours qui précéderont celui auquel l'aſſemblée aura été indiquée, & pour trois autres jours après celui de ſa ſéparation; il ſera de plus payé quarante ſols par jour à l'aide-major, que Sa Majeſté veut être entretenu à chaque bataillon.

XI. Leſdits capitaines, lieutenans & aide-majors recevront de plus, pour quinze jours avant l'aſſemblée, & quinze jours après la ſéparation, les appointemens qui leur ſont réglés par le précédent article.

XII. Avant la ſéparation des bataillons, il ſera dreſſé par l'ordre de l'intendant, un contrôle de ceux des miliciens qui ſe trouveront avoir rempli les ſix années de ſervice, à chacun deſquels il ſera donné congé abſolu, comme auſſi de ceux qui manqueront par mort ou par deſertion; duquel contrôle il ſera fait deux expéditions, l'une pour être envoyée au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, & l'autre à l'intendant.

XIII. Défend Sa Majeſté très-expreſſément à tout milicien, ancien ou nouveau, d'en ſubſtituer un autre en ſa place, pour quelque cauſe & prétexte que ce puiſſe être; à peine contre le milicien, de ſix mois de priſon, & de dix années de ſervice dans la milice, au-delà du tems qu'il ſe trouvera avoir déja ſervi, de trois années de galeres contre l'homme qui aura été ſubſtitué, & de cinq cens livres d'amende contre les maires & échevins, conſuls, ſyndics & marguilliers, ou autres, qui auront favoriſé, participé ou adheré à ladite ſubſtitution ou ſuppoſition d'un homme pour l'autre; ladite amende applicable moitié au dénonciateur, dont le nom ſera tenu ſecret, & l'autre moitié à l'hôpital le plus prochain. Voulant bien néanmoins Sa Majeſté, que ſi le frere d'un milicien ſe préſente à ſervir à ſa place, il ſoit reçû, moyennant qu'il ait les qualités requiſes.

XIV. Sa Majeſté défend très-expreſſément toute ſorte de contribution ou cottiſation en faveur des miliciens, tant anciens que nouveaux, ſur qui le ſort tombera dorénavant, à quelque titre ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, par rapport à la milice, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable comme deſſus, contre les maires, échevins, conſuls & marguilliers qui auront toleré leſdites contributions; ou, en cas qu'ils n'aient pû les empêcher, auront négligé d'en donner auſſitôt avis à l'intendant ou ſon ſubdélégué.

XV. Les miliciens qui manqueront de ſe rendre à l'aſſemblée au jour qui aura été indiqué, ſeront, pour la premiere fois, punis par deux mois de priſon, & privés pendant une année entiere, des exemptions à eux accordées par la préſente ordonnance; & en cas de récidive, ils ſeront pourſuivis & condamnés en trois ans de galeres.

XVI. Sa Majeſté pourvoira inceſſamment au choix des officiers, par des états qu'elle arrêtera, & qu'Elle fera envoyer aux intendans.

Veut au ſurplus Sa Majeſté, que ſes ordonnances précédentes, auxquelles elle n'entend déroger qu'à l'égard ſeulement de ce qui s'y trouve contraire à la préſente, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux gouverneurs & ſes lieutenans-généraux en ſes provinces, aux intendans eſdites provinces, & aux commiſſaires des guerres, de s'employer chacun à ſon égard, & ſelon qu'il leur eſt preſcrit, à l'exacte obſervation & exécution de la préſente ordonnance. Ordonne auſſi Sa Majeſté aux gouverneurs de ſes villes & places, à tous baillits, ſénéchaux, prevôts, juges, leurs lieutenans, & autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite exécution. Fait à Verſailles, le vingt Novembre mil ſept cent trente-ſix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BAUYN.

ETAT concernant la répartition des soixante mille hommes de Milice, que le Roi veut être dorenavant entretenus dans les provinces & généralités de son royaume, en cent Bataillons de six Compagnies de cent hommes chacune, conformément à son ordonnance du 20 Novembre 1736.

La généralité de Paris fournira trois mille six cens hommes, qui formeront six bataillons, 6.

La généralité de Soissons fournira dix-huit cens hommes, qui formeront trois bataillons, 3.

La généralité d'Amiens fournira dix-huit cens hommes, qui formeront trois bataillons, 3.

La généralité de Rouen fournira trois mille hommes, qui formeront cinq bataillons, 5.

La généralité de Caen fournira dix-huit cens hommes, qui formeront trois bataillons, 3.

La généralité d'Alençon fournira deux mille quatre cens hommes, qui formeront quatre bataillons, 4.

La généralité de Châlons fournira trois mille hommes, qui formeront cinq bataillons, 5.

29.

D'autre part . . . . 29.

Le département du duché de Bourgogne fournira trois mille hommes, qui formeront cinq bataillons, 5.

La généralité d'Orleans fournira deux deux mille quatre cens hommes, qui formeront quatre bataillons, 4.

La généralité de Moulins fournira douze cens hommes, qui formeront deux bataillons, 2.

La généralité de Tours fournira trois mille hommes, qui formeront cinq bataillons, 5.

La généralité de Bretagne fournira quatre mille deux cens hommes, qui formeront sept bataillons, 7.

La généralité de Poitiers fournira dix-huit cens hommes, qui formeront trois bataillons. 3.

La généralité de Limoges fournira douze cens hommes, qui formeront deux bataillons, 2.

La généralité de Riom fournira douze cens hommes, qui formeront deux bataillons, 2.

La généralité de Lyon fournira douze cens hommes, qui formeront deux bataillons, 2.

61.

Ci-contre . . . . 61.

La généralité de Grenoble fournira douze cens hommes, qui formeront deux bataillons, 2.

La Provence fournira douze cens hommes, qui formeront deux bataillons, 2.

La généralité de Montauban fournira dix-huit cens hommes, qui formeront trois bataillons, 3.

La généralité d'Auch fournira dix-huit cens hommes, qui formeront trois bataillons, 3.

La généralité de Bordeaux fournira trois mille six cens hommes, qui formeront six bataillons, 6.

La généralité de Bourges fournira douze cens hommes, qui formeront deux bataillons, 2.

Le comté de Bourgogne fournira trois mille hommes, qui formeront cinq bataillons, 5.

La province de Languedoc fournira quatre mille deux cens hommes, qui formeront sept bataillons, 7.

La généralité de la Rochelle fournira six cens hommes, qui formeront un bataillon, 1.

92.

De *l'autre part* . . . . 92.

La province d'Artois fournira douze cens hommes, qui formeront deux bataillons, 2.

Le département des trois Evêchés fournira douze cens hommes, qui formeront deux bataillons, 2.

La province d'Alsace fournira douze cens hommes, qui formeront deux bataillons, 2.

La province de Flandres & celle du Hainault fourniront douze cens hommes, qui formeront deux bataillons, 2.

Bat.

TOTAL . . . . . 100.

Fait à Versailles le vingt Novembre mil sept cent trente-six. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BAUYN.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Milices. Du 23 Février 1737.

SA Majesté voulant que suivant la disposition de l'article IX. de son ordonnance du 20 Novembre 1736, les bataillons de milice soient assemblés en la présente année, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

Il sera fait, dans le courant des mois d'Avril & Mai prochains, dans chaque géné-

ralité, une assemblée de tous les miliciens actuellement existans dans les bataillons levés en exécution de l'ordonnance du 25 Février 1726, & autres subséquentes, & ce, aux jours & lieux qui leur seront indiqués par les ordonnances que les intendans feront publier à cet effet; & chaque bataillon restera assemblé pendant quinze jours, ou au moins dix jours, suivant qu'il sera jugé à propos. Les officiers qui auront été choisis par Sa Majesté pour les commander, s'y rendront sur les avertissemens qu'ils recevront desdits intendans.

Il sera délivré auxdits miliciens, à leur arrivée, à chacun un juste-au-corps, de ceux déposés dans les magasins, ensemble les fusils, épées, bayonnettes, avec tous les effets de l'armement; lesquels justes-au-corps, armes & effets appartenant à l'armement, seront de nouveau remis dans les magasins, au jour de la séparation de chaque bataillon, pour y être conservés jusqu'à l'assemblée suivante.

Il sera procédé, pendant le tems de chaque assemblée, conformément à l'ordonnance du 20 Novembre 1736, à l'expédition des congés qui resteront à délivrer, & du restant desdits miliciens, il en sera formé le nombre de bataillons qui doit être entretenu dans chaque généralité, suivant la répartition jointe à la susdite ordonnance; chaque bataillon devant rester, quant à présent, sur le pied de six compagnies de cin-

quante hommes chacune, au moins ; Sa Majeſté ſe réſervant de les augmenter, lorſqu'Elle le jugera néceſſaire à ſon ſervice.

Il ſera en même tems procédé au choix des ſergens, à la formation des eſcouades dont leſdits ſergens ſeront chargés de rendre compte, & aux contrôles preſcrits par les articles IV. V. & XII. de la ſuſdite ordonnance.

Les ſergens, caporaux, anſpeſſades, ſoldats & tambours, ſeront payés pendant ladite aſſemblée, & pour les trois jours qui la précéderont, & les trois jours après la ſéparation ; & à l'égard des capitaines, lieutenans & aides-majors, ils recevront deux mois d'appointemens, que Sa Majeſté a bien voulu leur accorder pour les dédommager des frais de leur voyage, le tout ſuivant les revûes qui ſeront faites des préſens effectifs, & ſur le pied réglé par l'article X. de la ſuſdite ordonnance.

Sa Majeſté ayant accordé deux ſols par jour de paie à chaque ſergent pendant tout le tems de l'année que les bataillons ſeront diſperſés dans les paroiſſes, Elle veut que le décompte & le paiement en ſoient faits aux préſens & effectifs, avant la ſéparation de la prochaine aſſemblée, à commencer du premier Janvier de la préſente année juſqu'au jour auquel ils commenceront de recevoir la ſolde pour ladite aſſemblée, lequel paiement continuera de leur être fait de trois en trois mois, ſuivant les ordres

particuliers que Sa Majeſté fera expédier à cet effet.

Mande & ordonne S. M. aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux en ſes provinces, aux intendans eſd. provinces, & aux commiſſaires des guerres, de s'employer, chacun à ſon égard, & ſelon qu'il leur eſt preſcrit, à l'exacte obſervation & exécution de la préſente ordonnance; ordonne auſſi S. M. aux gouverneurs de ſes villes & places, à tous baillifs, ſénéchaux, prevôts, juges, leurs lieutenans, & autres officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à lad. exécution. Fait à Verſailles le vingt-trois Février mil ſept cent trente-ſept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BAUYN.

ORDONNANCE DU ROI,

Qui fait défenſes aux Soldats miliciens de s'engager dans les Régimens des troupes réglées, avant l'expiration de leur ſervice dans la Milice, ſous peine des galeres.

Du 10 *Juillet* 1737.

SA Majeſté étant informée qu'il arrive que des ſoldats des bataillons de milice ſe préſentent journellement à des capitaines d'infanterie, cavalerie & dragons, pour s'engager dans leurs compagnies, nonobſtant les défenſes portées par ſes ordonnances précédentes, notamment celle du 12 Novembre 1733; à quoi Sa Majeſté deſirant pourvoir,

& maintenir leſdits bataillons de milice en état de remplir, au premier ordre qu'ils en recevront, le ſervice auquel ils ſeront deſtinés; Sa Majeſté a fait & fait de nouveau très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous les ſoldats dont leſdits bataillons de milice ſont actuellement compoſés, & à ceux qui les remplaceront par la ſuite, de s'enrôler dans aucunes autres troupes, ſous peine de cinq années de galeres; & à tous les officiers d'infanterie, de cavalerie & de dragons de les enrôler, à peine d'être caſſés; voulant Sa Majeſté que lorſqu'un ſoldat de milice ſera arrêté pour avoir fait un pareil engagement, le commandant ou plus ancien capitaine du bataillon dont il aura deſerté, ſoit tenu de lui faire inſtruire ſon procès par l'aide-major, & de faire enſuite aſſembler chez lui un nombre ſuffiſant de capitaines ou lieutenans, pour le juger, dans un conſeil de guerre, à ladite peine des galeres.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux en ſes provinces, aux gouverneurs ou commandans pour ſon ſervice dans ſes villes & places, aux intendans en ſeſdites provinces & ſur ſes troupes, & aux commiſſaires des guerres ordonnés à la police deſdites troupes, de tenir la main, chacun comme il appartiendra, à l'obſervation & exécution de la préſente, que Sa Majeſté veut être publiée & affichée dans leſdites villes &

places, & par-tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Verſailles le dix Juillet mil ſept cent trente-ſept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BAUYN.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant l'aſſemblée des Milices.

Du premier Mars 1738.

SA Majeſté voulant que, ſuivant la diſpoſition de l'article IX. de ſon ordonnance du 20 Novembre 1736, les bataillons de milice ſoient aſſemblés en la préſente année, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

Il ſera fait dans le courant des mois d'Avril & Mai prochains, dans chaque province ou généralité, une aſſemblée des miliciens actuellement exiſtans dans les cent bataillons formés en exécution de l'ordonnance du 20 Novembre 1736, juſqu'à concurrence de trois cens hommes par bataillon; Sa Majeſté voulant bien diſpenſer de comparoître à ladite aſſemblée ceux qui ſe trouveront avoir acquis les ſix années de ſervices preſcrites par ladite ordonnance; & qu'à cet effet il leur ſoit expédié par les intendans, des congés abſolus, qui leur ſeront délivrés dans les paroiſſes; Sa Majeſté diſpenſe pareillement de ladite aſſemblée, les miliciens qui excederont le nombre de trois cens dans

chaque bataillon, & qui ſeront ſignalés par les intendans, en qualité de ſurnuméraires.

Leſdits bataillons ſeront aſſemblés dans les quartiers, & aux jours qui ſeront indiqués par les ordonnances que les intendans feront publier; & l'aſſemblée de chaque bataillon ſera de dix ou quinze jours au plus, ſelon qu'il ſera jugé néceſſaire. Les officiers qui doivent les commander, s'y rendront ſur les avertiſſemens qu'ils recevront deſdits intendans.

Il ſera délivré auxdits miliciens à leur arrivée, à chacun un juſte-au-corps de ceux dépoſés dans les magaſins, enſemble les fuſils, épées, bayonnettes, avec tous les effets de l'armement; leſquels juſte-au-corps, armes, effets, ſeront de nouveau remis dans les magaſins, au jour de la ſéparation de chaque bataillon, pour y être conſervés juſqu'à l'aſſemblée ſuivante.

Il ſera fait une revûe des préſens & effectifs, pour ſervir au payement de la ſubſiſtance des ſergens, ſoldats & tambours, pendant le tems que chaque bataillon demeurera aſſemblé, & ce ſur le pied réglé par l'article X. de la ſuſdite ordonnance du 20 Novembre 1736; voulant Sa Majeſté qu'ils ſoient de plus payés de leur ſolde ſur le même pied pour les trois jours qui précéderont celui auquel l'aſſemblée aura été indiquée, & pour trois autres jours après celui de la ſéparation.

A l'égard des capitaines, lieutenans & aides-

aides-majors, ils ſeront payés de deux mois des appointemens à eux réglés par la même ordonnance, & que Sa Majeſté a bien voulu leur accorder pour les dédommager de leurs frais de voyages.

Il ſera fait un décompte aux ſergens de ce qui leur ſera dû depuis le premier Janvier de la préſente année, des deux ſols de ſolde à eux accordés pendant le tems de la ſéparation deſdits bataillons, par l'article VIII. de lad. ordonnance du 20 Novembre 1736, & dont ils ſeront payés juſqu'au jour qu'ils auront commencé de recevoir leur ſolde entiere à l'occaſion de l'aſſemblée après laquelle ils continueront d'être payés deſdits deux ſols, conformément à ladite ordonnance.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux en ſes provinces, aux intendans eſdites provinces, & aux commiſſaires des guerres, de s'embarquer, chacun à ſon égard, & ſelon qu'il leur eſt preſcrit, à l'exacte obſervation & exécution de la préſente ordonnance. Ordonne auſſi Sa Majeſté aux gouverneurs de ſes villes & places, à tous baillifs, ſénéchaux, prevôts, juges, leurs lieutenans & autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite exécution. Fait à Verſailles le premier Mars mil ſept cent trente-huit. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, BAUYN.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour faire aſſembler les bataillons de Milice.

Du 8 Mars 1740.

SA Majeſté voulant qu'il ſoit fait une aſſemblée des bataillons de milice dans le courant des mois d'Avril & Mai prochains, dans chaque province ou généralité, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

Les bataillons ſeront aſſemblés au nombre de trois cens hommes chacun, dans les quartiers & aux jours qui leur ſeront indiqués par les ordonnances que les intendans feront publier à cet effet, & l'aſſemblée de chaque bataillon ſera de cinq jours : les officiers qui doivent les commander s'y rendront pareillement, ſur les avertiſſemens qu'ils recevront des intendans.

Il ſera délivré aux miliciens, à leur arrivée aux quartiers, à chacun un juſte-au-corps, un fuſil, une bayonnette, une épée, avec les autres effets de l'armement, de ceux qui ſont dépoſés dans les magaſins, leſquels juſte-au-corps, armes & effets, ſeront de nouveau remis dans les magaſins au jour de la ſéparation de chaque bataillon.

Il ſera fait une revûe des préſens & effectifs dans chaque bataillon, pour ſervir au payement de la ſubſiſtance des ſergens, ſoldats & tambours, pendant leſdits cinq jours qu'ils demeureront aſſemblés, & ſur le pied

réglé par l'article X. de l'ordonnance du 20 Novembre 1736 : voulant Sa Majeſté qu'ils ſoient de plus payés de leur ſolde ſur le même pied, pendant les trois jours qui précéderont celui auquel l'aſſemblée aura été indiquée, & pour trois autres jours après celui de la ſéparation.

Les capitaines, lieutenans & aides-majors ſeront payés de deux mois des appointemens à eux réglés par ladite ordonnance, que Sa Majeſté veut bien leur accorder pour les dédommager de leurs frais de voyage.

Il ſera fait un décompte aux ſergens & aux tambours de ce qui leur ſera dû depuis le premier Janvier de la préſente année, de la ſolde à eux accordée pendant le tems de la ſéparation des bataillons, par la ſuſdite ordonnance du 20 Novembre 1736, & par celle du 3 Février 1739, à raiſon de deux ſols par jour à chaque ſergent, & dix-huit deniers à chaque tambour, juſqu'au jour qu'ils auront commencé à recevoir leur ſolde entiere à l'occaſion de l'aſſemblée, après laquelle ils continueront d'être payés de ladite ſolde, conformément aux ſuſdites ordonnances.

Veut au ſurplus Sa Majeſté que les ordonnances précédentes auxquelles Elle n'entend déroger qu'à l'égard de ce qui s'y trouvera contraire à la préſente, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux en ſes

provinces, aux intendans eſdites provinces & aux commiſſaires des guerres, de s'employer, chacun à ſon égard, & ſelon qui leur eſt preſcrit, à l'exacte obſervation & exécution de la préſente. Ordonne auſſi Sa Majeſté aux gouverneurs de ſes villes & places, à tous baillifs, ſénéchaux, prevôts, juges, leurs lieutenans & autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite exécution. Fait à Verſailles le huit Mars mil ſept cent quarante. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DE BRETEUIL.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant la police des Milices Gardes-côtes dans la capitainerie de Marſeille.

Du 10 *Février* 1741.

SA Majeſté étant informée qu'au préjudice des réglemens concernant le ſervice de la garde-côte, il y a dans la capitainerie de Marſeille des habitans ſujets à ce ſervice, qui manquent ſouvent aux revûes, d'autres qui s'y préſentent ſans armes, & d'autres qui changent de quartier pour éviter d'être connus; à quoi voulant pourvoir, Elle a ordonné & ordonne que tous les habitans ſujets au ſervice de la garde-côte dans la capitainerie de Marſeille qui ne ſe préſenteront point aux revûes générales des mois de Mai & de Novembre, & aux revûes particulieres de

tous les mois, dans les différens quartiers, ou qui s'y préſenteront ſans être pourvûs de l'armement preſcrit, ainſi que ceux qui changeront de quartier ſans en avertir le capitaine du quartier qu'ils quitteront, & celui du quartier où ils iront demeurer, ſeront mis en priſon ſur les ordres des officiers-majors de la capitainerie, & y ſeront détenus le tems qui ſera réglé, ſuivant l'exigence des cas, par le commandant pour Sa Majeſté en Provence; & ce ſans préjudice des amendes prononcées par le réglement du 28 Janvier 1716, auquel Sa Majeſté n'entend rien changer, & qui ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Mande & ordonne Sa Majeſté à monſ. le duc de Penthievre, amiral de France, aux gouverneur ou commandant généraux de la Provence, & autres officiers généraux employés ſous les ordres deſdits gouverneur & commandant, comme auſſi à l'intendant & commiſſaire départi, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente ordonnance, qui ſera lûe, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera. Fait à Verſailles le dix Février mil ſept cent quarante-un. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

LE DUC DE PENTHIEVRE, Amiral de France.

VU l'ordonnance du Roi ci-deſſus, à Nous adreſſée, avec ordre de tenir la main à ſon exé-

cution : mandons à tous ceux ſur qui notre pouvoir s'étend, de la faire exécuter, chacun en droit ſoi, ſuivant ſa forme & teneur, & de la faire lire, publier & afficher par-tout où beſoin ſera, & en la maniere accoutumée. Fait à Verſailles, le quatorze Février mil ſept cent quarante-un. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, par ſon alteſſe ſéréniſſime. *Signé*, ROMIEU.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour faire aſſembler les bataillons de Milice.

Du 15 Mars 1741.

SA Majeſté ayant réſolu de faire aſſembler les bataillons de milice dans le courant des mois d'Avril & de Mai de la préſente année, Elle a ordonné & ordonne que leſdits bataillons ſeront convoqués, au nombre de trois cens hommes chacun, dans les quartiers & aux jours qui leur ſeront indiqués par les ordonnances des intendans, pour y demeurer pendant le tems qui ſera fixé par les ordres particuliers que Sa Majeſté donnera à cet effet. Les officiers qui doivent les commander s'y rendront pareillement, ſur les avertiſſemens qu'ils recevront des intendans.

Il ſera délivré aux miliciens, à leur arrivée aux quartiers, à chacun un juſte-au-corps, un fuſil, une bayonnette, une épée, avec les autres effets de l'armement, de ceux

qui ſont dépoſés dans les magaſins, leſquels juſte-au-corps, armes & effets ſeront de nouveau remis dans les magaſins au jour de la ſéparation de chaque bataillon, pour y être conſervés juſqu'à l'aſſemblée ſuivante.

Il ſera fait une revûe des préſens & effectifs dans chaque bataillon, pour ſervir au payement de la ſubſiſtance des ſergens, ſoldats & tambours, pendant le tems qu'ils demeureront aſſemblés, & ſur le pied réglé par l'article X. de l'ordonnance du 20 Novembre 1736. Voulant Sa Majeſté qu'ils ſoient de plus payés de leur ſolde ſur le même pied, pendant les trois jours qui précéderont celui auquel l'aſſemblée aura été indiquée, & pour trois autres jours après celui de la ſéparation.

Les capitaines, lieutenans & aides-majors ſeront payés de deux mois des appointemens à eux réglés par ladite ordonnance, que Sa Majeſté veut bien leur accorder pour les dédommager de leurs frais de voyage.

Il ſera fait un décompte aux ſergens & aux tambours, de ce qui leur ſera dû depuis le premier Janvier de la préſente année, de la ſolde à eux accordée pendant le tems de la ſéparation des bataillons, par la ſuſdite ordonnance du 20 Novembre 1736, & par celle du 3 Février 1739, à raiſon de deux ſols par jour à chaque ſergent, & de dix-huit deniers à chaque tambour, juſqu'au jour qu'ils auront commencé à recevoir leur ſolde entiere, à l'occaſion de l'aſſemblée,

après laquelle ils continueront d'être payés de ladite ſolde, conformément aux ſuſdites ordonnances.

Veut au ſurplus Sa Majeſté que leſdites ordonnances précédentes auxquelles Elle n'entend déroger qu'à l'égard de ce qui s'y trouvera de contraire à la préſente, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux en ſes provinces, aux intendans eſdites provinces, & aux commiſſaires des guerres, de s'employer, chacun à ſon égard, & ſelon qu'il leur eſt preſcrit, à l'exacte obſervation & exécution de la préſente. Ordonne auſſi Sa Majeſté aux gouverneurs de ſes villes & places, à tous baillifs, ſénéchaux, prevôts, juges, leurs lieutenans & autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite exécution. Fait à Verſailles le quinze Mars mil ſept cent quarante-un. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DE BRETEUIL.

ORDONNANCE DU ROI,

Pour régler le rang que les Milices doivent tenir avec les autres troupes d'infanterie.

Du premier Juillet 1742.

SA Majeſté étant informée des difficultés ſurvenues pour le rang entre les bataillons de milice créés par ſon ordonnance du 25

Février 1726, & les régimens qui ont été levés depuis cette création ; & desirant y pourvoir, en conformité de ce qui fut réglé par le feu Roi, par ordonnance du 20 Août 1690, pour les milices qui avoient été levées en 1688, Sa Majesté a ordonné & ordonne que les bataillons de milice, créés le 25 Février 1726, précéderont en toutes marches & occasions de guerre les régimens d'infanterie d'une création postérieure, suivant la regle établie entre les autres troupes d'infanterie qui sont à la solde de Sa Majesté, & qu'en conséquence les officiers desdits bataillons commanderont à ceux de même grade des autres troupes levées depuis ledit jour 25 Février 1726, sans qu'il puisse être apporté en cela aucune difficulté, sous peine de desobéissance : voulant au surplus Sa Majesté que lesdits bataillons de milice, & les officiers dont ils seront composés, continuent d'observer entr'eux les rangs prescrits par ladite ordonnance du 25 Février 1726. Mande & ordonne Sa Majesté aux gouverneurs & lieutenans généraux en ses provinces & armées, maréchaux-de-camp, gouverneurs ou commandans pour son service dans les villes & places, & à tous autres ses officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exacte observation de la présente ordonnance. Fait à Versailles le premier Juillet mil sept cent quarante-deux. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DE BRETEUIL.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant la Milice.

Du 15 Septembre 1744.

SA Majeſté jugeant à propos de faire quelques changemens dans la compoſition actuelle des bataillons de milice, pour les mettre en état d'être encore plus utilement employés pour ſon ſervice, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les cent trois bataillons de milice des provinces & généralités du royaume, y compris les trois bataillons de la ville de Paris, ſeront, à commencer du premier Janvier prochain, compoſés chacun de huit compagnies de fuſiliers de ſoixante-dix hommes, & d'une de grenadiers de cinquante; ce qui mettra leſdits bataillons à ſix cens dix hommes, & à neuf compagnies, au lieu de douze à quoi ils ſont actuellement.

II. Les miliciens morts, deſertés, ou qui manquent dans les bataillons par quelques autres cauſes, ſeront inceſſamment remplacés pour mettre leſdits bataillons au nombre de ſix cens dix hommes, ſuivant la répartition qui en ſera faite par l'intendant de chaque province ou généralité, ſur les villes & paroiſſes en dépendantes, & par le

ſieur de Marville, lieutenant général de police de la ville de Paris, pour ce qui regarde les trois bataillons de ladite ville, en conformité des états qui leur ſeront à cet effet envoyés par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre; & le ſervice de ces miliciens de remplacement ſera de ſix années, pendant leſquelles ils ne pourront s'abſenter ſans congé de la troupe dont ils ſeront, à peine d'être pourſuivis & punis de mort, ſuivant la rigueur des ordonnances.

III. Lors de l'aſſemblée deſdits miliciens, il leur ſera fourni par les paroiſſes un chapeau bordé en argent faux, avec les autres parties de l'habillement, & l'argent réglé par l'article XII. de l'ordonnance du 12 Novembre 1733.

IV. Entend Sa Majeſté que les miliciens, qui ſe ſont engagés volontairement pour ſervir pendant cette campagne dans les régimens d'infanterie, à la place des nouvelles recrûes, ſoient tenus de rejoindre leurs bataillons auſſi-tôt la campagne finie, ſur les ordres particuliers que Sa Majeſté fera expédier à cet effet, à peine d'être pourſuivis & punis comme deſerteurs, ſuivant la rigueur des ordonnances; & qu'après qu'ils ſeront rentrés dans leurs bataillons, il en ſoit retiré les hommes de recrûe qui y ſervent en leur place pour être renvoyés à leurs régimens.

V. Leſdits miliciens entreront par préſé-

rence dans les compagnies de grenadiers que Sa Majeſté veut être établies dans les bataillons de milice & à leur défaut le choix deſdits grenadiers, ſe fera parmi les ſoldats des huit compagnies de fuſiliers de chaque bataillon, à raiſon de ſix par compagnie, après qu'on y aura incorporé les miliciens des trois dernieres compagnies des douze qui compoſent actuellement les bataillons, & ceux de la compagnie dont le capitaine doit commander les grenadiers. Les deux ſergens de chacune des compagnies de grenadiers ſeront choiſis parmi les autres ſergens des bataillons; & il ſera procédé à ces différentes opérations par le commiſſaire des guerres, en préſence du commandant de la place, de concert avec le commandant de chaque bataillon.

VI. Les neuf compagnies qui compoſeront chaque bataillon, continueront d'être commandées par un capitaine, avec un lieutenant; & les capitaines & lieutenans, les moins anciens en commiſſion, qui ſe trouveront au-delà du nombre de neuf dans leſdits bataillons, ſeront entretenus avec les mêmes appointemens dont ils jouiſſent actuellement en qualité de capitaine & de lieutenant en ſecond à la ſuite des premieres compagnies de chaque bataillon, & par préférence à la ſuite de celle des grenadiers, juſqu'à ce qu'il ſe trouve des compagnies & des lieutenances vacantes pour leur remplacement.

Lorſqu'il n'y aura plus de capitaines ni de lieutenans en ſecond dans un bataillon, il ſera mis un ſous-lieutenant à la compagnie des grenadiers.

VII. Ordonne Sa Majeſté qu'à commencer du premier Janvier prochain, chaque compagnie de grenadiers ſera payée à raiſon de quatre livres par jour au capitaine, trente-deux ſols au lieutenant, vingt ſols au ſous-lieutenant, lorſqu'il y en aura, douze ſols à chacun des deux ſergens, huit ſols ſix deniers à chacun des trois caporaux, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois anſpeſſades, ſix ſols ſix deniers à chacun des quarante-un grenadiers, & huit ſols ſix deniers au tambour.

Chacune des compagnies de fuſiliers ſera payée à raiſon de trois livres cinq ſols par jour au capitaine, vingt ſols au lieutenant, onze ſols à chacun des trois ſergens, ſept ſols ſix deniers à chacun des quatre caporaux, ſix ſols ſix deniers à chacun des quatre anſpeſſades, cinq ſols ſix deniers à chacun des cinquante-huit fuſiliers, & ſept ſols ſix deniers au tambour.

A l'égard de l'état-major, il ſera payé trente ſols par jour au lieutenant-colonel, & où il n'y en aura pas, au capitaine commandant chaque bataillon, outre ſes appointemens de capitaine, & cinquante ſols à l'aide-major. Lorſque ce dernier ſe trouvera avoir la commiſſion de capitaine, ou qu'elle lui ſera accordée par la ſuite ſur les

bons témoignages qui ſeront rendus de ſon application & de ſes ſervices, veut Sa Majeſté que ſes appointemens lui ſoient payés ſur le pied de trois livres par jour.

VIII. Sa Majeſté voulant que les armes qu'Elle a fait remettre aux bataillons de milice, ſoient toujours entretenues dans l'état qui convient au bien de ſon ſervice, Elle entend que les capitaines ſoient chargés de l'entretien & de la conſervation deſdites armes, & qu'ils ſoient reſponſables du dégât qui en ſeroit fait par leurs ſoldats; auquel effet Sa Majeſté ordonne aux commiſſaires des guerres d'en faire tous les mois une viſite exacte en préſence des commandans des bataillons; & que, lorſqu'il ſe trouvera des compagnies dont les armes ſeront reconnues en mauvais état, ou qu'il y aura quelques réparations à y faire, le payement des appointemens des capitaines deſdites compagnies ſoit ſuſpendu par le tréſorier des troupes, ſur l'ordre que les commiſſaires en donneront par écrit, juſqu'à ce que leſdites réparations aient été faites; & leſdits commiſſaires en demeureront eux-mêmes reſponſables, s'ils négligeoient d'exécuter ce qui leur eſt preſcrit. Leur ordonne en outre Sa Majeſté de remettre aux commandans des bataillons, lorſqu'ils changeront de garniſon, des certificats de l'état où ſeront les armes, pour être repréſentés aux commiſſaires de la nouvelle garniſon où ils ſe rendront; deſquels certificats il ſera en-

voyé par les commandans deſdits bataillons des copies ſignées d'eux au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

IX. Veut au ſurplus Sa Majeſté que ſes ordonnances précédentes, auxquelles Elle n'entend déroger qu'à l'égard de ce qui ſe trouvera contraire à la préſente, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux en ſes provinces, aux intendans eſdites provinces, & au ſieur de Marville, lieutenant général de police de la ville de Paris, de s'employer, chacun à ſon égard & ſelon qu'il leur eſt preſcrit, à l'exacte obſervation & exécution de la préſente ordonnance. Ordonne auſſi Sa Majeſté aux gouverneurs de ſes villes & places, à tous baillifs, ſénéchaux, prevôts, juges, leurs lieutenans, & autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite exécution. Fait à Metz le quinze Septembre mil ſept cent quarante-quatre. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Milices. Du 6 Août 1748.

SA Majeſté ayant réſolu de renvoyer inceſſamment les milices dans leurs provinces; & deſirant que ce corps, qui lui a rendu des ſervices importans pendant toute la

guerre, tant dans ſes armées que pour la garde de ſes places, continue d'être gouverné par les mêmes principes qui en ont fait l utilité & le ſoutien, en conciliant néanmoins les vûes qu'Elle a à cet égard, avec l'économie intérieure des provinces, par rapport à la culture des terres qu'Elle a en même tems deſſein de favoriſer; ſur quoi Sa Majeſté voulant expliquer ſes intentions, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Il ſera envoyé des ordres aux commandans des places, pour faire retourner ſucceſſivement dans leurs provinces, les cent bataillons de mi'ice des provinces & généralités du royaume, & pour congédier en même tems, ainſi que S. M. s'y eſt engagée, les miliciens qui ont été levés dans le pays conquis, & dont l'incorporation a été faite dans leſdits bataillons, en conſéquence de l'ordonnance du 25 Décembre 1746.

II. Veut Sa Majeſté qu'avant le départ de chaque bataillon, il en ſoit dreſſé par le commiſſaire des guerres, un état dans la meilleure forme, contenant par compagnie les noms des ſoldats effectifs & ſous les armes, la paroiſſe pour laquelle ils ſervent, & l'année de leur engagement. A l'égard des ſoldats qui ſe trouveront aux hôpitaux de la place, & de ceux qui ſeront déclarés par les officiers, aux hôpitaux externes, il en ſera fait un état ſéparé par compagnie, &

dans la même forme que celui ordonné ci-deſſus, où il ſera fait mention des lieux où ils ſeront reſtés malades; Sa Majeſté prenant à ſa charge la dépenſe deſdits ſoldats qui ſe trouveront, tant aux hôpitaux de la place, qu'aux hôpitaux externes, à compter du jour du départ des bataillons, & ſe reſervant de donner des ordres particuliers pour les faire rendre chez eux à meſure qu'ils ſeront en état de le faire.

Il ſera dreſſé en même tems deux états, l'un des habits, ceinturons, ſabres, épées & du reſte de l'équipement; & l'autre des armes, conſiſtant dans la bayonnette & le fuſil: le premier contiendra en détail toutes les parties d'habillement & équipement que les ſoldats ſe trouveront avoir, au pied duquel état ſera fait mention de ceux de ces effets qu'il y aura d'excédent, & que les officiers entre les mains de qui ils ſeront reſtés, ſeront tenus de dépoſer, ſoit dans le lieu d'où ils partiront, ou dans la plus prochaine place où il ſe trouvera un magaſin établi; l'autre état contiendra les armes, & ſera dreſſé avec la plus grande exactitude, en préſence de l'officier d'artillerie, qui ſe fera remettre ce qui ſe trouvera au-delà du nombre de cinq cens fuſils avec leur bayonnette, que les ſoldats de chaque bataillon emporteront ſeulement, avec l'habillement, les ceinturons, ſabres & épées, & le reſte de leur équipement.

Tous ces différens états ſeront ſignés par

le commiſſaire des guerres & le commandant du bataillon, & il en ſera remis des doubles audit commandant, pour les repréſenter à l'intendant à l'arrivée du bataillon dans la province, & ſervir à la vérification, tant deſdits effets, que de ce qui regarde les hommes qui auront dû ſe rendre dans la province avec le corps du bataillon; le commiſſaire adreſſera auſſi des doubles deſdits états, pareillement ſignés de lui & du commandant du bataillon, au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

III. Sa Majeſté fera diriger la marche de chaque bataillon vers le lieu de ſa province, où il eſt d'uſage de l'aſſembler, & cette marche ſera diſpoſée de façon que l'intendant puiſſe ſe trouver ſucceſſivement aux différens quartiers d'aſſemblée, le jour de l'arrivée de chacun, pour procéder à leur licenciement, & faire remettre en magaſin les armes & tous les effets dépendans de l'habillement & de l'équipement, à l'exception des chapeaux, veſtes & culottes, qui ſeront laiſſés auxdits miliciens.

IV. L'intention de Sa Majeſté étant de ne conſerver les bataillons de milice pendant la paix, que ſur le pied de cinq cens hommes chacun, au lieu de ſept cens dix à quoi ils ont été portés, les dix compagnies qui compoſent actuellement ces bataillons, ſeront réduites à leur arrivée au quartier d'aſſemblée, audit nombre de cinq cens hommes; & à cet effet les intendans commen-

ceront par faire une revûe exacte des hommes effectifs qui ſe trouveront compoſer chaque bataillon. Ils diſtingueront les miliciens qui ſont de leur généralité, d'avec ceux qui n'en ſont point, & qui auroient pû être admis dans la milice par quelque voie que ce ſoit, contre les intentions de Sa Majeſté; à l'exception néanmoins des grenadiers-royaux, leſquels, de quelque pays qu'ils ſoient, ſeront toujours cenſés faire partie des miliciens de la province, en ſe ſoumettant à y faire leur réſidence, & indiquant à cet effet la paroiſſe où ils voudront demeurer.

V. Après l'opération ci-deſſus ordonnée, ſi la compagnie des grenadiers-royaux n'eſt pas complette, l'intendant remplacera ce qui en manquera pour la porter au nombre de cinquante hommes, par des grenadiers poſtiches de ceux qui ſont dans la province, & par préférence du diſtrict de l'arrondiſſement du bataillon.

VI. La compagnie des grenadiers étant réglée & ſéparée du reſte du bataillon, l'intendant formera du ſurplus les neuf autres compagnies, y compris celle des grenadiers-poſtiches, à cinquante hommes chacune, faiſant quatre cens cinquante hommes qui ſeront choiſis de préférence parmi les miliciens qui ſont dans la province; & s'il ne s'en trouvoit pas ſuffiſamment il prendra dans le nombre de ceux qui y ſont étrangers, de quoi les completter.

VII. S'il ſe trouvoit quelques bataillons, qui par des pertes particulieres ou par les recrûes qui en auroient été tirées, ne fuſſent pas au nombre de cinq cens hommes, la totalité de ce qui reſte ſera conſervée, en complettant néanmoins les grenadiers-royaux & poſtiches; & les huit compagnies de fuſiliers formant le corps du bataillon, demeureront juſqu'à la premiere aſſemblée dans le même état où elles ſe trouveront.

VIII. Dans les bataillons qui excederont le nombre de cinq cens hommes, l'intendant délivrera des congés abſolus dans un nombre égal à l'excédent, en les donnant d'abord aux miliciens étrangers à la province, & parmi ces étrangers, à ceux qui ſont les plus anciens au ſervice, ou qui, étant de même date, ſeront les plus âgés; & s'ils n'abſorboient pas la totalité des congés, ce qui en reſtera ſera donné par préférence aux plus anciens miliciens de la province, & aux plus âgés de même date de ſervice, comme il vient d'être dit pour les étrangers.

IX. Chaque bataillon ainſi réduit, l'intendant en fera un contrôle général, qu'il diviſera en cinq claſſes; la premiere ſera compoſée des cent plus anciens miliciens, & parmi ceux qui ſe trouveront engagés de la même date, les plus âgés y ſeront inſcrits de préférence, pour être leſdits cent miliciens congédiés à la premiere aſſemblée, & le remplacement en ſera fait par un pareil nombre de miliciens.

La ſeconde claſſe ſera compoſée de cent miliciens ſuivans, en obſervant toujours l'ordre de l'ancienneté, & l'âge pour ceux de la même date de ſervice, leſquels ſeront congédiés & remplacés à l'aſſemblée de milice qui ſe fera la ſeconde année.

Il en ſera uſé de même pour la troiſieme, quatrieme & cinquieme claſſes; enſorte que la totalité de la milice ſoit congédiée & remplacée dans la révolution de cinq ans, & que les nouveaux miliciens de remplacement ſe trouvent engagés pour le même nombre d'années.

Les intendans obſerveront que, ſi après la réduction des bataillons à cinq cens hommes, il s'y trouvoit encore des miliciens étrangers, ils doivent être portés par préférence dans la premiere claſſe, pour être licenciés à la premiere aſſemblée, & de même dans la ſeconde, s'il en ſubſiſtoit encore.

X. On exceptera du licenciement les ſergens de grenadiers-royaux, & les grenadiers-royaux qui voudront reſter dans leur compagnie, leſquels y ſeront conſervés auſſi long-tems qu'ils le deſireront.

XI. Les ſergens, grenadiers & tambours des compagnies de grenadiers-royaux auront pas jour; ſçavoir, les ſergens trois ſols, les grenadiers un ſol, & les tambours dix-huit deniers, que Sa Majeſté veut bien leur accorder dans leur province, autant qu'il ne

urviendra point de plaintes d'eux dans les paroiſſes où ils ſeront.

XII. Les ſergens & grenadiers des compagnies de grenadiers-royaux, qui ont ſervi pendant la guerre auxdits grenadiers, & qui continueront de reſter à leur compagnie, ſeront admis à l'hôtel royal des invalides lorſqu'ils auront vingt-cinq ans de ſervice accomplis, & qu'après ce terme ils ſe trouveront hors d'état de le continuer; & pour conſtater le ſervice deſdits grenadiers pendant la guerre, l'intendant ſe fera remettre lors de l'arrivée des bataillons, un état des grenadiers qui ont ſervi aux grenadiers-royaux juſqu'au premier Mai de la préſente année, lequel état contiendra leur ſignalement, & ſera certifié par le commandant, l'aide-major & le capitaine de la compagnie de grenadiers. Il en ſera envoyé une copie dans la même forme au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour être dépoſée dans ſes bureaux, & y faire les vérifications néceſſaires, lorſqu'il s'agira de faire recevoir leſdits grenadiers à l'hôtel des invalides.

XIII. Sa Majeſté fera payer, conformément à ſon ordonnance du 20 Novembre 1736, deux ſols par jour à chaque ſergent des compagnies de grenadiers-poſtiches & de fuſiliers, pendant tout le tems de l'année que les bataillons demeureront diſperſés dans les provinces.

XIV. Indépendamment des avantages ci-deſſus réglés, veut Sa Majeſté que les miliciens qui ſe trouveront avoir ſervi ſix années, jouiſſent de l'exemption de taille pendant un an; que ceux deſdits miliciens qui ſe marieront dans le cours de ladite année, aient ce privilége pendant deux années de plus, laquelle exemption aura lieu, tant pour la taille induſtrielle que perſonnelle, pour leurs biens propres ou pour ceux qui leur viendroient du chef de leur femme; & dans le cas où ils prendroient pendant ledit tems des fermes ou exploitations étrangeres, ils ſeront pour raiſon d'icelles taxés d'office modérément par les intendans, dans la province pour laquelle ils auront ſervi. Et attendu que ladite exemption pourroit ſouffrir difficulté dans les provinces où la taille eſt réelle, ordonne Sa Majeſté que les miliciens deſdites provinces qui ſeront impoſés à la taille pour raiſon de leurs biens propres & ceux de leur femme, ne puiſſent être compris pendant le tems ci-deſſus réglé, dans les rôles des impoſitions extraordinaires qui ſe répartiſſent au marc la livre de la taille.

Veut pareillement Sa Majeſté que pendant tout le tems que les miliciens ſerviront, ils ſoient exempts de capitation & de la collecte; bien entendu qu'ils ne feront valoir que leurs biens propres.

Les miliciens qui ont été incorporés dans les troupes jouiront, après qu'ils auront

obtenu leur congé, de la même exemption de taille & autres impoſitions ci-deſſus accordées.

XV. Il ſera délivré par les intendans, ſur le contrôle qu'ils auront par-devers eux des miliciens de leur province, des certificats imprimés, à tous ceux deſdits miliciens qui ſeront dans le cas de jouir des exemptions ci-deſſus expliquées; & ces certificats ne ſeront donnés qu'à ceux qui, lors du renvoi des milices, ſe ſeront rendus exactement, & ſans s'être écartés de leur troupe, aux quartiers d'aſſemblée où leurs routes les auront dirigés; voulant de plus S. M que leſdits certificats ne puiſſent valoir qu'après qu'ils auront été également ſignés par les officiers des villes & communautés, auxquels leſdits miliciens ſeront tenus de les repréſenter au moment qu'ils y ſeront arrivés, & dans la quinzaine au plus tard du jour de la date que l'intendant y aura miſe; & ces certificats ſeront enregiſtrés *gratis* aux greffes des villes & communautés.

XVI. Tous miliciens qui ne ſe trouveront point porteurs dudit certificat, ou qui ne ſeront point en état de le repréſenter ou d'en juſtifier, ſeront privés des exemptions & autres avantages à eux accordés, & en outre arrêtés & punis comme vagabonds.

XVII. Veut Sa Majeſté que les miliciens aient la liberté d'aller travailler ou bon leur ſemblera pour vaquer aux travaux de la campagne, ſans qu'il puiſſe leur être là-deſſus impoſé

imposé aucune espece de contrainte ; & lorsqu'ils voudront s'éloigner de leur paroisse, ils seront seulement tenus d'en avertir les maires, échevins, syndics ou marguilliers, & de leur déclarer le lieu où ils voudront aller. Entend Sa Majesté que les communautés emploient, par préférence à tous autres, les miliciens auxquels elles pourront fournir de l'occupation.

XVIII. Lors du renvoi dans leur paroisse, des miliciens qui composent actuellement les bataillons, il sera payé quinze jours d'appointemens aux officiers, & trois jours de solde à chacun des miliciens, sur le pied réglé par l'ordonnance de S. M. du premier Décembre 1747, en quittant le lieu de la province où le bataillon se sera rendu, pour leur donner les moyens de se retirer chez eux, indépendamment des appointemens & solde qu'ils doivent recevoir pendant le tems que le bataillon aura demeuré dans le lieu d'assemblée pour les opérations ordonnées.

XIX. Sa Majesté voulant qu'à l'avenir les bataillons soient assemblés une fois chaque année, au moins pendant huit jours, dans le courant des mois d'Avril & de Mai, où les gens de la campagne sont le moins occupés, Elle donnera ses ordres en conséquence, & il sera envoyé par les intendans, deux mois à l'avance, des avertissemens dans les paroisses, qui indiqueront les jours & les lieux d'assemblée, afin que les miliciens éloignés aient le tems de s'y rendre.

XX. Il ſera envoyé des commiſſaires des guerres aux lieux d'aſſemblée, pour y faire préparer les logemens & les ſubſiſtances néceſſaires, & y recevoir & faire loger les miliciens à meſure qu'ils y arriveront; & dès qu'il y en aura un nombre ſuffiſant, le commandant, conjointement avec le commiſſaire des guerres, ou à ſon défaut, le ſubdélégué, s'appliquera à former chaque compagnie, obſervant de mettre par préférence dans la même, les miliciens des paroiſſes qui ſe trouveront le plus à portée les unes des autres.

XXI. Il ſera délivré à chacun des miliciens un juſte-au-corps, de ceux qui auront été dépoſés dans les magaſins, enſemble les fuſils, ſabres, épées, bayonnettes, avec tous les effets de l'armement; leſquels juſte-au-corps, armes & effets, ſeront de nouveau remis dans les magaſins au jour de la ſéparation de chaque bataillon, pour y être conſervés juſqu'à l'aſſemblée ſuivante.

XXII. Chaque bataillon ſera commandé par un lieutenant-colonel, & s'il ne s'en trouve pas dans la province, & que Sa Majeſté ne juge pas à propos d'y en envoyer, le bataillon aura à ſa tête un commandant ordinaire, lequel n'aura point de compagnie, de même que le lieutenant-colonel, ſi c'en eſt un qui commande le bataillon; veut Sa Majeſté que les commandans deſdits bataillons qui ne ſeront point lieutenans-colonels, aient dans ſes troupes le même

rang qui eſt accordé aux commandans des bataillons de l'infanterie françoiſe, par l'ordonnance du 27 Décembre 1743.

XXIII. Chacune des dix compagnies formant le bataillon, aura deux officiers; ſçavoir, un capitaine pour la commander, & un lieutenant; & lorſqu'il y aura dans la province des officiers non employés ayant rang de capitaine, auxquels il ne pourra d'abord être donné des compagnies, & qui demanderont néanmoins à y ſervir, ils ſeront mis en ſecond dans leſdites compagnies à la place du lieutenant, dons ils feront le ſervice, avec la paie de quarante ſols par jour pendant qu'ils ſeront employés. Le commandant aura pendant le même tems cinq livres par jour, le capitaine de grenadiers trois livres, le capitaine de grenadiers-poſtiches & celui de fuſiliers cinquante ſols, & le lieutenant vingt ſols; il y aura par bataillon un aide-major, aux appointemens de cinquante ſols par jour.

XXIV. La compagnie de grenadiers ſera compoſée de deux ſergens, trois caporaux, trois anſpeſſades, quarante-un grenadiers & un tambour; & payée par jour pendant le tems de l'aſſemblée, à raiſon de onze ſols à chaque ſergent, huit ſols à chaque caporal, ſept ſols à chaque anſpeſſade, ſix ſols à chaque grenadier, & huit ſols au tambour.

XXV. La compagnie de grenadiers-poſtiches & les huit compagnies de fuſiliers, ſeront compoſées chacune de deux ſergens,

trois caporaux, trois anſpeſſades, quarante-un grenadiers poſtiches ou fuſiliers, & un tambour, & payée ſur le pied; ſçavoir, dix ſols à chaque ſergent, ſept ſols à chaque caporal, ſix ſols à chaque anſpeſſade, cinq ſols à chacun des quarante-un grenadiers poſtiches ou fuſiliers, & ſept ſols au tambour.

Leſdits ſergens, caporaux, anſpeſſades, grenadiers, grenadiers-poſtiches, fuſiliers & tambours, recevront en outre la même ſolde pour les trois jours qui précéderont celui auquel l'aſſemblée aura été indiquée, & pour trois autres jours après celui de la ſéparation: il ſera fait en même tems le décompte aux ſergens, grenadiers & tambours des compagnies de grenadiers, & aux ſergens de grenadiers-poſtiches & de fuſiliers, de ce qui leur ſera dû de la gratification à eux accordée par les articles XI. & XIII. de la préſente ordonnance.

XVI. Les commandans, capitaines, capitaines en ſecond, lieutenans & aides-majors, ſeront payés de deux mois des appointemens à eux réglés, tant pour le tems de l'aſſemblée que pour les dédommager de leurs frais de voyage.

XXVII. Lors de la formation deſdits bataillons il ſera dreſſé un contrôle de ceux des miliciens qui ſeront dans le cas d'être congédiés, à chacun deſquels il ſera donné ſur le champ congé abſolu, dans lequel contrôle ſeront auſſi compris ceux qui manqueront par mort ou par deſertion, & il en ſera

envoyé une expédition au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XXVIII. Il ſera fait, pendant l'aſſemblée deſdits bataillons, pluſieurs fois, & le plus ſouvent que faire ſe pourra, des revûes d'appel par le commiſſaire des guerres; & dans l'extrait de la derniere revûe, il ſera fait mention du tems pour lequel chaque bataillon devra être payé relativement à la durée de l'aſſemblée.

XXIX. Avant la ſéparation des bataillons Sa Majeſté fera expédier des ordres aux compagnies de grenadiers-royaux, pour ſe rendre chacune dans le lieu qui ſera indiqué, & autant qu'il ſe pourra, dans une place de guerre ou ville fermée; & y être aſſemblées au nombre de dix compagnies, pour y former des bataillons ſéparés, qui y ſeront exercés à toutes les manœuvres de guerre pendant un mois; & Sa Majeſté nommera des colonels ou lieutenans-colonels, ainſi que des majors, pour commander & exercer leſdits bataillons de grenadiers-royaux.

XXX. Les capitaines & lieutenans qui auront eu pendant deux mois le traitement ci-devant marqué pour leur tenir lieu de paie pendant l'aſſemblée générale du bataillon, auront un mois de plus d'appointemens pour l'aſſemblée des grenadiers-royaux, à raiſon de quatre livres par jour au capitaine, & de trente-deux ſols au lieutenant; & ſi c'eſt un capitaine en ſecond faiſant fonction de lieutenant, il ſera payé ſur le pied de deux

livres dix ſols par jour; les ſergens, caporaux, anſpeſſades, grenadiers & tambours recevront la même paie réglée par la préſente ordonnance, pendant le tems de cette aſſemblée particuliere, & à leur retour aux quartiers où ils auront d'abord été aſſemblés, ils remettront au magaſin leurs effets d'habillement, d'équipement & d'armement, & ils toucheront alors pour retourner chez eux, les trois jours de ſolde réglés par l'article XXV. de la préſente ordonnance.

XXXI. Ordonne Sa Majeſté aux majors & aides-majors deſdites milices, d'avoir attention pendant tout le tems des aſſemblées, d'exercer au moins une fois par jour, & de former les ſoldats de chaque compagnie au maniement des armes & aux évolutions; & aux colonels, lieutenans-colonels & autres commandans, d'y tenir exactement la main, de veiller en même tems à ce qu'il ne ſoit fait aucun tort ni mauvais traitement auxdits ſoldats, d'informer le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, & l'intendant de la province, de ce qui pourroit arriver en cela de contraire aux intentions de Sa Majeſté, pour y être par Elle pourvû.

XXXII. Défend Sa Majeſté aux capitaines & autres officiers, à peine d'être caſſés, de donner verbalement ou par écrit aucun congé, ni abſolu, ni limité, à aucun ſoldat, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

XXXIII. Veut Sa Majeſté qu'aucun paſſager & vagabond ne puiſſe à l'avenir être admis à la milice.

XXXIV. Défend Sa Majeſté à tout milicien, ancien ou nouveau, d'en ſubſtituer un autre à ſa place, à peine contre le milicien, de ſix mois de priſon, & de dix années de ſervice dans la milice au-delà du tems qu'il ſe trouvera avoir ſervi, de trois années de galeres contre l'homme qui aura été ſubſtitué, & de cinq cens livres d'amende contre les maires, échevins, conſuls, ſyndics, marguilliers & autres qui auront favoriſé, participé ou adheré à ladite ſubſtitution ou ſuppoſition d'un homme pour l'autre; ladite amende applicable moitié au dénonciateur, dont le nom ſera tenu ſecret; & l'autre moitié à l'hôpital le plus prochain: voulant bien néanmoins Sa Majeſté, que ſi le frere d'un milicien ſe préſente pour ſervir à ſa place, il ſoit reçû en ayant les qualités requiſes.

XXXV. Sa Majeſté entend que tous les garçons ou hommes mariés qui ſe trouveront dans le cas de tirer au ſort pour la milice, & qui ſe ſeront abſentés pendant le tems auquel ils auront été avertis de ſe préſenter, ſoient arrêtés & contraints de ſervir dans les milices pendant dix années, & qu'il en ſoit tenu des états exacts par les intendans & commiſſaires chargés de la levée, pour en faire faire la recherche & les employer lorſqu'ils ſeront arrêtés, à la dé-

charge de ceux à qui le ſort ſera échû, ou des communautés qui auront des miliciens de remplacement à fournir.

XXXVI. Si, lors de la publication de l'ordre envoyé pour tirer au ſort, quelque garçon ſe prétendoit engagé dans les troupes, il ſera tenu, pour éviter les abus des engagemens ſimulés, de rapporter un certificat de l'officier qui aura reçû ſon engagement, au ſyndic ou autres officiers en charge de la communauté, lequel le remettra au commiſſaire chargé de faire tirer les garçons, pour être par lui envoyé à l'intendant, qui l'adreſſera au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour être le fait conſtaté; l'intention de Sa Majeſté étant que l'officier qui auroit donné de faux certificats d'engagement, ſoit mis en priſon & caſſé; & cependant ledit ſoldat ſera contraint de joindre ſans délai ſon régiment, & ne pourra reparoître par la ſuite dans la province, même avec un congé, qu'il ne juſtifie à l'intendant, par un certificat du commiſſaire des guerres, contenant ſon ſignalement, qu'il aura rejoint le corps & paſſé en revûe devant lui, faute de quoi il ſera arrêté & mis en priſon pour ſix mois, & condamné de ſervir à la milice pendant dix ans; il ſubira la même peine ſi, en vertu du congé qui lui aura été délivré après avoir d'abord joint le régiment, il reſte plus de ſix mois dans la province, & qu'il ne retourne pas au corps.

XXXVII. Ceux des miliciens qui ſe ſeront abſentés & qui manqueront de ſe rendre aux quartiers d'aſſemblée indiqués, ſeront arrêtés par-tout où ils ſe trouveront, ſur leurs ſignalemens qui ſeront donnés aux prevôts des maréchauſſées; l'intention de Sa Majeſté étant que ceux qui auront été appréhendés, ſoient contraints de ſervir dans les milices dix années au-delà du terme de leur engagement.

XXXVIII. Les miliciens qui viendront à deſerter des quartiers d'aſſemblée, ou pendant la route qu'ils feront ſous le commandement des officiers chargés de leur conduite, ſeront pourſuivis & condamnés aux galeres perpétuelles; veut à cet effet Sa Majeſté, qu'il en ſoit dreſſé ſur le champ par l'officier commandant, un procès-verbal contenant le ſignalement deſdits miliciens & le lieu d'où ils auront deſerté, pour, ſur la repréſentation dudit procès-verbal ſigné dudit commandant & de deux ſergens ou ſoldats qui auront connoiſſance de la deſertion, & la plainte de l'officier major, être tenu ſans délai un conſeil de guerre, pour juger dans la forme ordinaire, & condamner à ladite peine des galeres ceux deſdits miliciens qui auront été arrêtés, & ceux qui n'auront pû l'être, ſeront jugés par contumace; & les jugemens des uns & des autres ſeront envoyés au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour être affichés ſur les ordres qu'il en adreſſera aux prevôts

des maréchauſſées, dans la place ou lieu principal des paroiſſes pour leſquelles ces miliciens devoient ſervir.

XXXIX. Fait de nouveau Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous les ſoldats dont les bataillons de milice ſont actuellement compoſés, & à ceux qui les remplaceront par la ſuite, de s'enrôler dans aucune autre troupe avant l'expiration de leur ſervice & qu'ils aient obtenu leur congé abſolu, ſous peine des galeres perpétuelles; & à tous les officiers d'infanterie & de cavalerie ou de dragons, de les enrôler ni les recevoir dans leurs compagnies, à peine d'être caſſés; voulant Sa Majeſté que lorſqu'un ſoldat de milice ſera arrêté pour avoir fait un pareil engagement, il ſoit mis & retenu en priſon pour être jugé dans le conſeil de guerre qui ſera tenu à la prochaine aſſemblée du bataillon.

XL. Sa Majeſté, conformément aux diſpoſitions portées par ſes ordonnances des 25 Janvier 1729, 12 Octobre 1730, 12 Novembre 1733, & premier Janvier de cette année, défend aux eccléſiaſtiques, gentilshommes, communautés ſéculieres ou régulieres de l'un ou de l'autre ſexe, & généralement à tous ſes officiers & ſujets, de donner retraite à aucun garçon ſujet à la milice, avant que le ſort ait été tiré, & à aucun de ceux qui auront été déſignés miliciens, & ce à peine de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention; leſquelles amendes ne

pourront être remiſes ni modérées en faveur de qui que ce ſoit, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

XLI. Défend Sa Majeſté très-expreſſément toute ſorte de contribution ou cotiſation en faveur des miliciens, tant anciens que nouveaux, à quelque titre & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable comme il eſt dit en l'article XXXIV. de la préſente ordonnance, contre les maires, échevins, conſuls, ſyndics & marguilliers qui auront toléré leſdites contributions, ou en cas qu'ils n'aient pû les empêcher, auront négligé d'en donner auſſi-tôt avis à l'intendant ou à ſon ſubdélégué.

XLII. Les miliciens qui ſe trouveront prévenus d'attroupement illicite & d'exaction, ſoit en argent ou denrées, ſous prétexte du ſervice de la milice, ou autrement, ſeront arrêtés par les prevôts des maréchaux, leurs lieutenans & autres officiers & juſticiers qu'il appartiendra, pour leur être le procès fait comme à des perturbateurs du repos public, ſuivant la rigueur des ordonnances.

XLIII. Entend Sa Majeſté que les ſoldats de milice ſoient de tout point aſſujettis, ainſi que les ſoldats de ſes autres troupes, aux peines portées par ſon ordonnance du premier Juillet 1727, touchant les crimes & délits militaires, de laquelle ordonnance lecture ſera faite le premier jour de l'aſſemblée, à la tête des bataillons.

XLIV. Veut au ſurplus Sa Majeſté que ſes ordonnances précédentes, auxquelles Elle n'entend déroger qu'à l'égard de ce qui ſe trouvera contraire à la preſente, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux en ſes provinces, aux intendans eſdites provinces & aux commiſſaires des guerres, de s'employer, chacun à ſon égard & ſelon qu'il leur eſt preſcrit, à l'exacte obſervation & exécution de la préſente ordonnance; ordonne auſſi Sa Majeſté aux gouverneurs de ſes villes & places, à tous baillifs, ſénéchaux, prevôts, juges, leurs lieutenans & autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite exécution. Fait à Compiegne le ſix Août mil ſept cent quarante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Miliciens qui ont été incorporés dans les troupes. Du premier Août 1749.

SA Majeſté ayant eu attention, dès les premieres réformes qu'elle a fait faire dans ſes troupes, de preſcrire aux inſpecteurs & autres officiers principaux qu'Elle a chargé d'y procéder, de renvoyer de préférence le quart des miliciens qui y avoient été incorporés, & de faire trois claſſes égales du ſurplus dans l'ordre d'ancienneté de ſervice de

chacun, pour être, ceux de la premiere de ces trois classes, renvoyés dans la fin de cette année, ceux de la seconde l'année prochaine, & ceux de la troisieme l'année d'après, & ayant même déja fait congédier, dans les réformes qui se sont depuis exécutées dans plusieurs corps, une partie de ceux des miliciens compris dans la premiere de ces trois classes, & voulant que ce qui reste de cette classe soit renvoyé incessamment dans les provinces où il importe de faire rentrer successivement les hommes que la guerre en a fait tirer, & qui y sont nécessaires pour la culture des terres; Sa Majesté a ordonné & ordonne que les miliciens qui restent de la premiere des trois classes qui ont été réglées lors des réformes, & qui ne se seront point rengagés, soient congédiés dans les premiers jours du mois de Septembre prochain, tems auquel Elle a ordonné que se tirera le semestre des officiers qui pourront s'absenter pendant l'hiver; enjoignant aux commissaires des guerres, qui dresseront les procès-verbaux dudit semestre, d'arrêter en même tems les états des miliciens qui, se trouvant dans la classe ci-dessus expliquée, auront droit d'obtenir leur congé qu'ils leur feront délivrer sur le champ. Entend Sa Majesté qu'il leur soit laissé un habit avec leur chapeau, & qu'il ne leur soit rien retenu par leurs capitaines, sous prétexte d'argent qu'ils leur auroient donné à titre de gratification ou au-

trement, lorſqu'ils ſont entrés dans leurs compagnies, ou à l'occaſion de la prolongation de leur ſervice pendant la guerre; voulant qu'il n'y ait qu'un nouvel engagement, qu'ils auroient fait en bonne forme, qui puiſſe les obliger de reſter, ou qu'ils ſe trouvaſſent redevables à leurs capitaines de quelques avances qu'ils ſeroient hors d'état d'acquitter ſur le champ : dans lequel cas, entend Sa Majeſté qu'ils ſoient ſeulement tenus de ſervir juſqu'à ce qu'ils aient remplacé ce qu'ils redevront; & qu'y ayant ſatisfait, leur congé leur ſoit délivré à la premiere revûe de l'inſpecteur. Ordonne Sa Majeſté aux commiſſaires des guerres, chacun pour les troupes dont ils ont la police, d'envoyer au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, dans le courant du mois de Septembre prochain, l'état des miliciens de la premiere des trois claſſes, qui auront été congédiés en exécution de la préſente ordonnance, & d'y faire mention de ceux qui, étant compris dans cette claſſe, auront été retenus à leurs corps, avec les raiſons qui les y auront fait reſter, pour que Sa Majeſté les faſſe examiner, & qu'il ne puiſſe, contre ſes intentions, être fait aucune injuſtice auxdits miliciens. Enjoint Sa Majeſté à ceux qui ſeront congédiés de s'acheminer dans leur village par le plus court & droit chemin, à peine d'être arrêtés & punis ſuivant la rigueur des ordonnances.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux gouverneurs & lieutenans généraux dans ſes provinces, aux gouverneurs & commandans dans ſes villes & places, aux intendans dans ſes provinces & ſur ſes frontieres, aux directeur & inſpecteurs généraux de ſes troupes, aux commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente. Fait à Compiegne le premier Août mil ſept cent quarante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Milices.

Du premier Novembre 1757.

SA Majeſté ayant fait détacher de ſes bataillons de milice les compagnies de grenadiers & de grenadiers poſtiches, pour en former onze régimens de grenadiers-royaux, & les employer dans ſes armées & ſur les côtes; & ayant auſſi fait choiſir dans chacun de ces bataillons deux compagnies de fuſiliers, pour en compoſer vingt-un bataillons particuliers, qu'Elle a également deſtinés auxdites armées; en ſorte que le fonds des bataillons de milice ne ſubſiſte plus pour la garde des places du royaume, que ſur le pied de ſix compagnies de ſoixante-cinq hommes, au lieu de huit à quoi ils étoient. Et ne pouvant ſuffire dans leur état actuel

au ſervice auquel ils ſont tenus, Sa Majeſté a jugé néceſſaire de les augmenter; & en conſéquence Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les ſix compagnies de fuſiliers qui compoſent chaque bataillon de milice ſeront portées, de ſoixante-cinq hommes à quoi elles ſont, à quatre-vingt-cinq hommes, & ſeront à cet effet augmentées de vingt hommes chacune, pour mettre leſdits bataillons ſur le pied de cinq cens dix hommes, ſans augmentation de ſergens ni de haute-payes.

II. Veut Sa Majeſté qu'il ſoit inceſſamment procédé par le ſieur Bertin, lieutenant général de police de la ville de Paris, & par les intendans des provinces & généralités du royaume, ou leurs ſubdélégués, tant à la levée de l'augmentation ci-deſſus ordonnée, qu'à celle des remplacemens qu'il y a à faire pour completter le fonds actuel des bataillons de leurs départemens, de maniere qu'ils ſoient mis au nombre chacun de cinq cens dix hommes effectifs; & Sa Majeſté donnera ſes ordres pour faire aſſembler, dans les premiers jours du mois de Mars prochain, les miliciens de ladite augmentation & de remplacement.

III. Veut Sa Majeſté que, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article XII. de l'ordonnance du 12 Novembre 1733, il ſoit remis à chaque milicien, au lieu d'aſſem-

blée où il aura ordre de ſe rendre, toutes les parties de l'habillement qui doivent être fournies par les communautés.

IV. Leſdits miliciens d'augmentation & de remplacement ſeront conduits du quartier de leur aſſemblée au lieu où ſe trouvera leur bataillon, ſur les routes avec étapes qui ſeront expédiées à cet effet; & ils ſeront payés ſur le pied de cinq ſols par jour, pendant cinq jours qu'ils reſteront au quartier d'aſſemblée, indépendamment des trois jours qui auront précédé celui auquel ladite aſſemblée aura été indiquée. Il leur ſera fait en outre le décompte de ſix deniers par jour pour le linge & la chauſſure, pendant la route qu'ils feront pour aller joindre leur bataillon.

V. Leſd. bataillons, compoſés chacun de ſix compagnies de 85 hommes, ſeront payés, à commencer du prémier Mars prochain, ſur le pied, ſçavoir, de trois livres cinq ſols à chaque capitaine deſdites compagnies, vingt ſols au lieutenant, onze ſols à chacun des deux ſergens, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois caporaux, ſix ſols ſix deniers à chacun des trois anſpeſſades, cinq ſols ſix deniers à chacun des ſoixante-ſeize fuſiliers, & ſept ſols ſix deniers au tambour, qui à ce moyen ſera tenu d'entretenir ſa caiſſe de peaux & de cordages, & de ſe fournir de baguettes.

Il ſera payé auſſi par jour à chaque commandant deſdits bataillons, qui n'a point de

compagnie, cinq livres, & trois livres à l'aide-major.

Le colonel & le major qui ſervent au premier des deux bataillons de chacun des régimens de Polignac & de Montureux, des milices des duchés de Lorraine & de Bar, recevront en conſéquence de l'ordonnance particuliere du 5 Mars 1750, ſçavoir, le colonel ſix livres par jour, & le major trois livres cinq ſols.

A l'égard des commandans & aides-majors des ſeconds bataillons deſdits régimens, ils ſeront payés ſur le pied réglé par la préſente ordonnance pour ceux du même grade des bataillons de milice.

Les autres officiers & ſoldats deſdits régimens ſeront également payés de leurs appointemens & ſolde, conformément à ce qui eſt fixé par la préſente ordonnance.

VI. Entend Sa Majeſté que les régimens de grenadiers-royaux, & les nouveaux bataillons de milice qui ont été formés pour ſervir aux armées, continuent d'être payés de leur ſolde ſur le pied réglé par l'ordonnance du 20 Février, & celles des 25 Mai & premier Octobre de cette année, à l'exception néanmoins des capitaines deſdits nouveaux bataillons, qui, à commencer du premier Mars prochain, recevront trois livres cinq ſols d'appointemens par jour, comme ils ſont réglés pour ceux des autres bataillons.

VII. S. M. voulant que l'habillement, l'é-

quipement & les armes qu'Elle fait fournir à ſes bataillons de milice, ſoient toujours entretenus dans l'état qui convient au bien de ſon ſervice, Elle entend que les capitaines ſoient chargés de la conſervation deſd. effets, & qu'ils ſoient reſponſables du dégât qui en ſeroit fait par leurs ſoldats; auquel effet, Sa Majeſté ordonne aux commiſſaires des guerres d'en faire tous les deux mois une viſite exacte, en préſence des commandans des bataillons & des officiers du corps-royal employés pour l'artillerie dans les places où ſeront leſdits bataillons; & que, lorſqu'il ſe trouvera des compagnies dont l'habillement, l'équipement ou les armes ſeront reconnus en mauvais état, ou qu'il y aura quelques réparations à y faire, le payement des appointemens des capitaines deſdites compagnies ſoit ſuſpendu, ſur les ordres particuliers du ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, juſqu'à ce que leſdites réparations aient été faites. Ordonne Sa Majeſté aux commiſſaires des guerres de joindre, aux extraits des revûes qu'ils feront tous les deux mois, des états détaillés de la ſituation des effets deſdits bataillons, certifiés d'eux, des commandans des bataillons & des officiers du corps-royal de l'artillerie, pour l'article qui regarde les armes. Leur preſcrit en outre Sa Majeſté de remettre aux commandans des bataillons, lorſqu'ils changeront de garniſon, des certificats de l'état où ſeront leſdits

effets, pour être repréſentés aux commiſſaires de la nouvelle garniſon où ils ſe rendront.

VIII. Entend Sa Majeſté qu'il ne ſoit délivré aucun congé d'ancienneté aux ſoldats de milice, juſqu'à la fin de l'année prochaine, ſe reſervant de régler ceux qui devront être expédiés après ce terme; & que le ſervice des nouveaux miliciens ſoit de ſix années; pendant lequel tems ils ne pourront s'abſenter ſans congé de la troupe dont ils ſeront, à peine d'être pourſuivis comme deſerteurs & condamnés aux galeres perpétuelles.

Veut au ſurplus Sa Majeſté que ſes ordonnances précédentes, concernant les milices, & notamment celle du 6 Août 1748, ſoient exécutées en ce qui ne ſe trouvera pas de contraire à la préſente.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux chefs & officiers généraux de ſes armées, aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux en ſes provinces, aux inſpecteurs généraux de ſon infanterie, au ſieur Bertin, lieutenant général de police de la ville de Paris, aux intendans de ſes provinces & armées, de s'employer, chacun à leur égard, à l'exacte obſervation & exécution de la préſente. Ordonne auſſi Sa Majeſté aux gouverneurs & commandans de ſes villes & places, aux commiſſaires de ſes guerres, à tous baillifs, ſénéchaux, prevôts, juges, leurs lieutenans, & autres ſes officiers qu'il appartiendra, de

tenir la main à ladite exécution. Fait à Verſailles le premier Novembre mil ſept cent cinquante-ſept. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, R. DE VOYER.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les cent cinq bataillons de Milice des Provinces & Généralités du Royaume.

Du premier Avril 1758.

SA Majeſté ayant jugé néceſſaire, pour le rétabliſſement des troupes de ſes armées, d'y faire incorporer pluſieurs compagnies détachées des cent cinq bataillons de milice des provinces & généralités de ſon royaume, en faiſant reſerver de ces compagnies les ſergens & hautes-payes qui ont eu ordre de rejoindre leurs bataillons, avec les officiers deſdites compagnies : & le retour de ces officiers & hautes-payes donnant lieu à rétablir ces bataillons ſur le pied de huit compagnies, qui, ſuivant l'ordonnance du premier Novembre 1757, étoient reſtés à ſix ſeulement, & à régler en même tems le nombre d'hommes auquel elles peuvent être miſes, ſuivant ce qui a été particulierement détaché de chaque bataillon pour les incorporations, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les cent cinq bataillons de ſes milices ſeront mis chacun à huit compagnies de fuſiliers, non compris celles de grenadiers &

de grenadiers-poſtiches qui forment les régimens de grenadiers-royaux.

De ces cent cinq bataillons, cinquante-ſept, y compris les quinze qui ſervent actuellement à l'armée du Bas-Rhin, ſeront de cinq cent vingt-huit hommes chacun, en huit compagnies; & chaque compagnie ſera compoſée d'un capitaine, un lieutenant, deux ſergens, trois caporaux, trois anſpeſſades, cinquante-ſept fuſiliers & un tambour.

Les quarante-huit autres bataillons ſeront également de huit compagnies qui formeront ſeulement quatre cens quarante-huit hommes; & chaque compagnie de ces bataillons ſera compoſée d'un capitaine, un lieutenant, deux ſergens, trois caporaux, trois anſpeſſades, quarante-ſept fuſiliers & un tambour.

Entend Sa Majeſté que ces bataillons ſoient formés ſur le pied ci-deſſus preſcrit, à meſure du retour des officiers, ſergens & hautes-payes des compagnies qui en ont été détachées; & que leſdits officiers, ſergens & hautes-payes ſoient rappellés pour le payement de leurs appointemens & ſolde dans les revûes des commiſſaires des guerres, pour tout le tems qu'ils auront ceſſé de les recevoir, ſoit dans la route qu'ils auront faite pour rejoindre leurs bataillons, ſoit depuis leur arrivée auxdits bataillons.

Les quinze bataillons qui ſervent à l'armée du Bas-Rhin continueront de recevoir

le traitement particulier qui leur eſt réglé par l'ordonnance du 25 Mars dernier.

A l'égard des quatre-vingt-dix autres bataillons, ils ſeront payés de leurs appointemens & ſolde ſur le pied fixé par l'ordonnance de Sa Majeſté du 25 Février dernier concernant le payement de ſes troupes.

Et l'état de ces bataillons ſera annexé à la préſente ordonnance, pour en faire connoître la différente compoſition.

Veut au ſurplus Sa Majeſté que ſes ordonnances précédentes, concernant les milices, ſoient exécutées, en ce qui ne s'y trouve pas de contraire à la préſente.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux généraux commandant ſes armées, aux officiers généraux ayant commandement ſur ſes troupes, aux gouverneurs & lieutenans généraux dans ſes provinces, aux gouverneurs & commandans de ſes villes & places, aux intendans de ſes armées, dans ſes provinces & ſur ſes frontieres, aux commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance. Fait à Verſailles le premier Avril mil ſept cent cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, le maréchal duc DE BELLE-ISLE.

ETAT des quinze Bataillons de Milice ſervant à l'armée du Bas-Rhin, dont la compoſition eſt réglée à cinq cens vingt-huit hommes par l'Ordonnance du 25 Mars 1758, & qui continueront de recevoir leur traitement ſur le pied fixé par ladite Ordonnance.

PROVINCES & Généralités.	NOMS DES BATAILLONS.	NOMBRE d'hommes dont ils doivent être compoſés.
Amiens.	Amiens, cinq cens vingt-huit hommes, ci . . .	528.
Châlons.	Châlons, cinq cens vingt huit hommes, ci . . .	528.
Rouen.	Neufchatel, cinq cens vingt-huit hommes, ci.	528.
	Vernon, cinq cens vingt-huit hommes, ci . . .	528.
Caen.	Saint-Lo, cinq cens vingt-huit hommes, ci . . .	528.
Bretagne.	Redon, cinq cens vingt-huit hommes, ci . . .	528.
Comté de Bourgogne.	Lons-le-Saunier, cinq cens vingt-huit hommes, ci.	528.
	Ornans, cinq cens vingt-huit hommes, ci . . .	528.
Soiſſons.	Laon, cinq cens vingt-huit hommes, ci . . .	528.

PROVINCES

PROVINCES & Généralités.	NOMS DES BATAILLONS.	NOMBRE d'hommes dont ils doivent être composés.
Généralité de Paris.	Saint-Denys, cinq cens vingt-huit hommes, ci.	528.
	Joigny, cinq cens vingt-huit hommes, ci . . .	528.
	Mante, cinq cens vingt huit hommes, ci . . .	528.
Lorraine.	Régiment de Montureux, de deux bataillons de cinq cens vingt-huit hommes chacun, ci . .	1056.
Ville de Paris.	Paris, cinq cens vingt-huit hommes, ci . . .	528.

ETAT des quarante-deux Bataillons de Milice, qui, par l'Ordonnance de ce jour, sont fixés à cinq cens vingt-huit hommes chacun, en huit compagnies de soixante-six hommes.

PROVINCES & Généralités.	NOMS DES BATAILLONS.	NOMBRE d'hommes dont ils doivent être composés.
Duché de Bourgogne.	Dijon, cinq cens vingt huit hommes, ci . .	528.
	Autun, cinq cens vingt huit hommes, ci . . .	528.

PROVINCES & Généralités.	NOMS DES BATAILLONS.	NOMBRE d'hommes dont ils doivent être compofés.
Duché de Bourgogne.	Chalon-ſur-Saone, cinq cens vingt-huit hommes, ci	528.
Moulins.	Moulins, cinq cens vingt-huit-hommes, ci . . .	528.
Bretagne.	Rennes, cinq cens vingt-huit hommes, ci . . .	528.
	Saint-Brieuc, cinq cens vingt-huit hommes, ci .	528.
	Dinan, cinq cens vingt-huit hommes, ci . . .	528.
Tours.	Tours, cinq cens vingt-huit hommes, ci . . .	528.
	Saumur, cinq cens vingt-huit hommes, ci . . .	528.
	Mayenne, cinq cens vingt-huit hommes, ci . . .	528.
Poitiers.	Poitiers, cinq cens vingt-huit hommes, ci . . .	528.
	Fontenay-le-Comte, cinq cens vingt-huit hommes, ci	528.
Limoges.	Angouleſme, cinq cens vingt-huit hommes, ci .	528.
Riom.	Clermont, cinq cens vingt-huit hommes, ci .	528.
Lyon.	Tarare, cinq cens vingt-huit hommes, ci . . .	528.
Dauphiné.	Valence, cinq cens vingt-huit hommes, ci . . .	528.

PROVINCES & Généralités.	NOMS DES BATAILLONS.	NOMBRE d'hommes dont ils doivent être composés.
Dauphiné.	Romans, cinq cens vingt-huit hommes, ci . . .	528.
Provence.	1er. d'Aix, cinq cens vingt-huit hommes, ci .	528.
	2e. d'Aix, cinq cens vingt-huit hommes, ci . . .	528.
Montauban.	Cahors, cinq cens vingt-huit-hommes, ci . . .	528.
	Figeac, cinq cens vingt-huit hommes, ci . . .	528.
	Rodès, cinq cens vingt-huit hommes, ci . . .	528.
Auſch.	Auſch, cinq cens vingt-huit hommes, ci . . .	528.
	Saint-Gaudens, cinq cens vingt-huit hommes, ci .	528.
	Saint-Sever, cinq cens vingt-huit hommes, ci .	528.
Bordeaux.	Libourne, cinq cens vingt-huit hommes, ci . . .	528.
	Marmande, cinq cens vingt-huit hommes, ci .	528.
	Nérac, cinq cens vingt-huit hommes, ci . . .	528.
Bourges.	Bourges, cinq cens vingt-huit hommes, ci . . .	528.
	Chateauroux, cinq cens vingt-huit hommes, ci .	528.

PROVINCES & Généralités.	NOMS DES BATAILLONS.	NOMBRE d'hommes dont ils doivent être composés.
Languedoc	Privas, cinq cens vingt-huit hommes, ci . . .	528.
	Béziers, cinq cens vingt-huit hommes, ci . . .	528.
	Carcaſſonne, cinq cens vingt-huit hommes, ci .	528.
	Caſtelnaudary, cinq cens vingt-huit hommes, ci .	528.
	Alby, cinq cens vingt huit hommes, ci . . .	528.
Comté de Bourgogne.	Véſoul, cinq cens vingt huit hommes, ci . . .	528.
	Dole, cinq cens vingt huit hommes, ci . . .	528.
	Salins, cinq cens vingt huit hommes, ci . . .	528.
Alſace.	Strasbourg, cinq cens vingt-huit hommes, ci .	528.
	Colmar, cinq cens vingt-huit hommes, ci . . .	528.
Lorraine.	Régiment de Polignac, de deux bataillons de cinq cens vingt-huit hommes chacun, ci . . .	1056.

ETAT des quarante-huit Bataillons, qui, ſuivant ladite Ordonnance de ce jour, doivent être mis ſeulement à quatre cens quarante-huit hommes chacun, en huit compagnies de cinquante-ſix hommes.

PROVINCES & Généralités.	NOMS DES BATAILLONS.	NOMBRE d'hommes dont ils doivent être compoſés.
Généralité de Paris.	Senlis, quatre cens quarante-huit hommes, ci	448.
	Provins, quatre cens quarante huit hommes, ci	448.
	Corbeil, quatre cens quarante huit hommes, ci	448.
Soiſſons.	Soiſſons, quatre cens quarante-huit hommes, ci	448.
	Noyon, quatre cens quarante-huit hommes, ci	448.
Amiens.	Péronne, quatre cens quarante-huit hommes, ci	448.
	Abbeville, quatre cens quarante-huit hommes, ci	448.
Flandre & Artois.	Lille, quatre cens quarante-huit hommes, ci	448.
	1er. d'Arras quatre cens quarante-huit hommes, ci	448.
	2e. d'Arras, quatre cens quarante-huit hommes, ci	448.

PROVINCES & Généralités.	NOMS DES BATAILLONS.	NOMBRE d'hommes dont ils doivent être composés.
Rouen.	Ponteaudemer, quatre cens quarante-huit hommes, ci	448.
	Rouen, quatre cens quarante-huit hommes, ci .	448.
	Gisors, quatre cens quarante-huit hommes, ci .	448.
Caen.	Caen, quatre cens quarante-huit hommes, ci .	448.
	Vire, quatre cens quarante-huit hommes, ci .	448.
Châlons.	Saint-Dizier, quatre cens quarante-huit hommes, ci	448.
	Troyes, quatre cens quarante-huit hommes, ci .	448.
	Chaumont, quatre cens quarante-huit hommes, ci	448.
	Mazarin, quatre cens quarante-huit hommes, ci .	448.
Alençon.	Alençon, quatre cens quarante-huit hommes, ci .	448.
	Mortagne, quatre cens quarante-huit hommes, ci	448.
	Falaise, quatre cens quarante-huit hommes, ci .	448.
	Argentan, quatre cens quarante-huit hommes, ci	448.

PROVINCES & Généralités.	NOMS DES BATAILLONS.	NOMBRE d'hommes dont ils doivent être composés.
Duché de Bourgogne.	Semur, quatre cens quarante huit hommes, ci .	448.
	Bourg-en-Bresse, quatre cens quarante-huit hommes, ci	448.
Moulins.	Montluçon, quatre cens quarante-huit hommes, ci	448.
Bretagne.	Nantes, quatre cens quarante-huit hommes, ci .	448.
	Carhaix, quatre cens quarante-huit hommes, ci .	448.
	Vannes, quatre cens quarante-huit hommes, ci .	448.
Orléans.	Orléans, quatre cens quarante-huit hommes, ci .	448.
	Blois, quatre cens quarante-huit hommes, ci .	448.
	Chartres, quatre cens quarante-huit hommes, ci .	448.
	Montargis, quatre cens quarante-huit hommes, ci	448.
Tours.	Angers, quatre cens quarante-huit hommes, ci .	448.
	Le Mans, quatre cens quarante-huit hommes, ci .	448.
Poitiers.	Saint-Maixent, quatre cens quarante-huit hommes, ci	448.

PROVINCES & Généralités.	NOMS DES BATAILLONS.	NOMBRE d'hommes dont ils doivent être composés.
Limoges.	Limoges, quatre cens quarante-huit hommes, ci .	448.
Riom.	Brioude, quatre cens quarante-huit hommes, ci	448.
Lyon.	Montbrison, quatre cens quarante-huit hommes, ci	448.
Bordeaux.	Villeneuve-d'Agénois, quatre cens quarante-huit hommes, ci . .	448.
	Bergerac, quatre cens quarante-huit hommes, ci .	448.
	Périgueux, quatre cens quarante-huit hommes, ci	448.
La Rochelle.	Saint-Jean d'Angely, quatre cens quarante-huit hommes, ci . . .	448.
Languedoc.	Anduze, quatre cens quarante huit hommes, ci	448.
	Montpellier, qnatre cens quarante-huit hommes, ci	448.
Haynault.	Valenciennes, quatre cens quarante-huit hommes, ci	448.
Evêchés.	Metz, quatre cens quarante-huit hommes, ci .	448.
	Verdun, quatre cens quarante-huit hommes, ci .	448.

Fait à Verſailles, le premier Avril mil ſept

cent cinquante-huit. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, le maréchal duc DE BELLE-ISLE.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Milices.

Du 25 Août 1758.

SA Majeſté jugeant néceſſaire au bien de ſon ſervice d'augmenter ſes bataillons de milice, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les cent cinq bataillons de milice des provinces & généralités du royaume, qui ſont actuellement compoſés de huit compagnies de fuſiliers, déduction faite des compagnies de grenadiers & de grenadiers-poſtiches, qui en ont été retirés pour former des régimens de grenadiers-royaux, ſeront inceſſamment portés à ſept cent vingt hommes chacun pour mettre chaque compagnie de fuſiliers deſdits bataillons au nombre de quatre-vingt-dix hommes, ſans augmentation de ſergens ni de hautes-payes.

II. La levée d'hommes qu'exige la compoſition ci-deſſus réglée ſera faite de préférence dans les villes, & ſubſidiairement dans les paroiſſes du plat-pays, de maniere que les habitans de la campagne ne contribuent à ladite levée que pour ce que les villes n'auront abſolument pû fournir.

III. Pour parvenir à cette levée, les in-

tendans des provinces & généralités du royaume ſe feront remettre des rôles exacts des artiſans, fils d'artiſans, petits marchands & gens de travail, de force propre à porter les armes, & de l'âge & de la taille preſcrits par les ordonnances de Sa Majeſté, concernant les milices; & ſur l'examen deſdits rôles les intendans fixeront le nombre d'hommes que chaque ville devra fournir, relativement au fonds de la levée qu'ils auront à faire, dont ils arrêteront des états ſur leſquels ils formeront leurs mandemens aux maires & échevins deſdites villes pour la contribution de chacune; & tous les garçons, & à leur défaut, les hommes mariés qui ſe ſeront trouvés dans le cas d'être compris dans les rôles qui auront été arrêtés, ſeront tenus de comparoître pardevant le commiſſaire chargé de la levée, le jour qui aura été indiqué pour tirer au ſort, à peine d'être déclarés miliciens, & contraints de ſervir à la place de ceux à qui le ſort ſera échû.

IV. Il ſera ſeulement réparti, conformément aux intentions de Sa Majeſté, ſur les paroiſſes & communautés de la campagne, ce qui n'aura pû être ſupporté par les villes, pour completter ladite levée; leſquelles paroiſſes & communautés fourniront le nombre d'hommes qui leur ſeront demandés, ſur les liſtes des garçons, & à leur défaut, des hommes mariés, dreſſées par les ſyndics, ſuivant les diſpoſitions portées par l'article

III. des ordonnances des 12 Novembre 1733 & 25 Août 1734.

V. Sa Majeſté voulant que lad. milice ſoit aſſemblée du 15 Octobre prochain au premier Novembre ſuivant au plus tard, tous ceux à qui le ſort ſera échû, ou qui auront été déclarés miliciens pour cauſe d'abſence, ſeront tenus de ſe rendre dans ledit tems au lieu d'aſſemblée, à peine d'être pourſuivis & contraints de ſervir dans les milices dix années au-delà du terme de leur engagement.

VI. Entend Sa Majeſté que, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article XII. de l'ordonnance du 12 Novembre 1733, il ſoit remis à chaque milicien, au lieu d'aſſemblée où il aura ordre de ſe rendre, les parties de l'habillement qui doivent être fournies par les communautés, à l'exception des veſtes & des chapeaux qu'ils recevront à leur arrivée à leur bataillon.

VII. Leſd. miliciens de nouvelle levée ſeront conduits du quartier de leur aſſemblée au lieu où ſe trouvera leur bataillon, ſur les routes avec étape, qui ſeront expédiées à cet effet, & ils ſeront payés ſur le pied de cinq ſols par jour, pendant cinq jours qu'ils reſteront au quartier d'aſſemblée, indépendamment des trois jours qui auront précédé celui auquel ladite aſſemblée aura été indiquée; il leur ſera fait en outre le décompte de huit deniers par jour, pour le linge & la

chauſſure pendant la route qu'ils feront pour aller joindre leur bataillon.

VIII. Il ne ſera délivré aucun congé d'ancienneté aux ſoldats de milice juſqu'à la fin de l'année prochaine, Sa Majeſté ſe reſervant de régler ceux qui devront être expédiés après ce terme; & le ſervice des nouveaux miliciens ſera de ſix années, pendant lequel tems ils ne pourront s'abſenter ſans congé de la troupe dont ils ſeront, à peine d'être pourſuivis comme deſerteurs & condamnés aux galeres perpétuelles.

IX. Veut au ſurplus Sa Majeſté que ſes ordonnances précédentes concernant les milices, & notamment celle du 6 Août 1748, ſoient exécutées en ce qui ne ſe trouvera pas de contraire à la préſente.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux gouverneurs & ſes lieutenans généraux en ſes provinces, au ſieur Bertin, lieutenant général de police de la ville de Paris, pour ce qui concerne le bataillon de ladite ville, aux intendans des provinces du royaume, de s'employer, chacun à leur égard, à l'exacte obſervation & exécution de la préſente ordonnance. Ordonne auſſi Sa Majeſté aux gouverneurs & commandans de ſes villes & places, aux commiſſaires de ſes guerres, à tous baillifs, ſénéchaux, prevôts, juges, leurs lieutenans, & autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à lad. exécution. Fait à Verſailles le vingt-cinq Août mil ſept cent cinquante-huit. *Signé*,

LOUIS. *Et plus bas*, le maréchal duc DE BELLE-ISLE.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les Lieutenans en premier qui commandent des Compagnies dans les Bataillons de Milice. Du premier Septembre 1759.

SA Majesté ayant réglé par ses ordonnances des premier Janvier 1750 & premier Février 1751, concernant les milices, que les lieutenans qui seroient nommés à l'avenir à des compagnies, les commanderoient en qualité de lieutenans en premier; & jugeant convenable au bien de son service, de changer cette disposition, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les lieutenans qui commandent actuellement des compagnies dans les bataillons de milice en qualité de lieutenans en premier, auront, à commencer du jour de la présente ordonnance, le titre de capitaine, & ils prendront dans les troupes d'infanterie le rang attaché à ce grade, conformément à ce qui est porté par l'ordonnance du premier Juillet 1742, à l'effet de quoi il leur sera expédié les commissions nécessaires.

II. Les lieutenans en premier qui sont tous capitaines de ce jour, prendront rang entr'eux, suivant la date de leur nomina-

tion à des compagnies, ſans égard à la date de leurs lettres de lieutenans ; & le ſervice qu'ils ont fait en qualité de lieutenans en premier, devant être regardé comme celui de capitaine.

III. Ceux deſdits lieutenans en premier, dont la nomination à des compagnies eſt de même date, prendront rang entr'eux ſuivant l'ancienneté de leurs lettres de lieutenans, ou de leur entrée dans les compagnies des gardes-du-corps, gendarmes, chevaux-légers & mouſquetaires de Sa Majeſté.

IV. Les aides-majors deſdits bataillons de milice qui y ont commandé des compagnies en qualité de lieutenant en premier, auront également la commiſſion de capitaine, & prendront rang entre les lieutenans en premier, ſuivant la date de leur nomination à des compagnies ; entendant Sa Majeſté que les lieutenans qui obtiendront par la ſuite des compagnies dans leſdits bataillons de milice, en ſoient pourvûs par des commiſſions comme ceux de ſes autres troupes.

V. Veut au ſurplus Sa Majeſté que les capitaines qui ont ci-devant eu des commiſſions dans ſes troupes d'infanterie, de cavalerie & de dragons, ſi Elle juge à propos de les admettre à l'avenir dans ſes bataillons de milice, ne puiſſent y prendre rang avec les autres capitaines, que du jour qu'ils y ſeront entrés, s'il ſe trouve dans leur ſervice une interruption de plus d'un an & un jour ; dérogeant Sa Majeſté à cet égard à ce qui eſt

22594

porté par l'article premier de l'ordonnance du 15 Mai 1734.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux maréchaux de France commandant ſes armées, aux officiers généraux ayant commandement ſur ſes troupes, aux gouverneurs & lieutenans généraux dans ſes provinces, aux gouverneurs & commandans dans ſes villes & places, & à tous autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance. Fait à Verſailles le premier Septembre mil ſept cent cinquante-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, le maréchal duc DE BELLE-ISLE.

FIN du Tome ſixieme.